

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 5241).

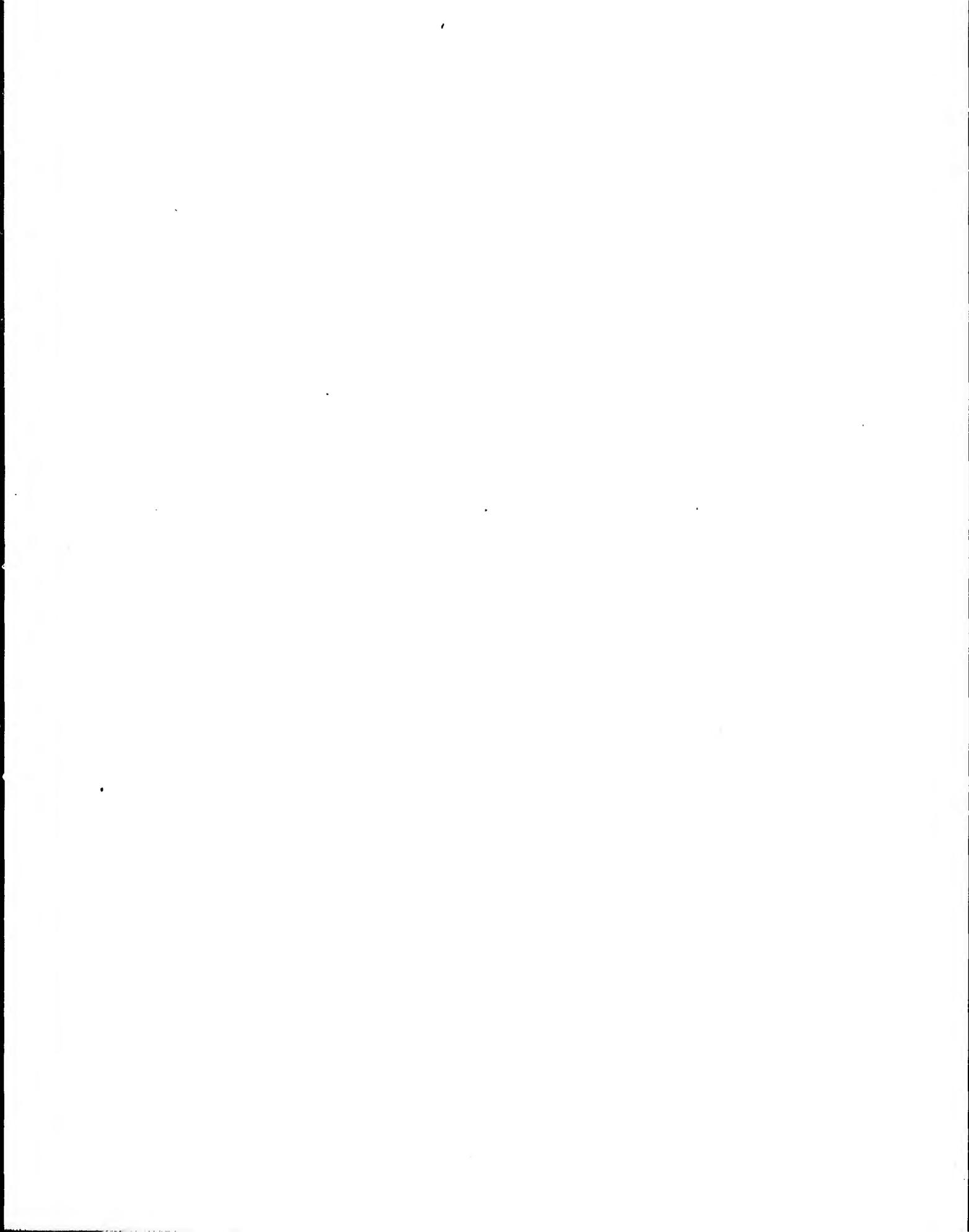
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5275).

Premier ministre (p. 5275).
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 5277).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 5278).
Agriculture (p. 5280).
Budget (p. 5285).
Commerce et artisanat (p. 5289).
Commerce extérieur et tourisme (p. 5291).
Culture (p. 5294).
Défense (p. 5294).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 5296).
Economie, finances et budget (p. 5297).
Education nationale (p. 5307).
Emploi (p. 5316).
Energie (p. 5322).

Environnement et qualité de la vie (p. 5322).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 5324).
Fonction publique et réformes administratives (p. 5324).
Industrie et recherche (p. 5326).
Intérieur et décentralisation (p. 5329).
Justice (p. 5332).
Mer (p. 5333).
Personnes âgées (p. 5334).
P.T.T. (p. 5334).
Rapatriés (p. 5335).
Relations extérieures (p. 5336).
Transports (p. 5337).
Urbanisme et logement (p. 5339).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 5341).

4. Rectificatifs (p. 5342).



QUESTIONS ECRITES

Informatique (politique de l'informatique).

41612. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes du budget du « Centre mondial informatique et ressources humaines » en fonctionnement et en investissement, en isolant le poids des principaux postes tels les frais de déplacements, frais de salaires, etc. Il lui demande d'indiquer si ces dépenses lui paraissent justifiées par les résultats obtenus et correspondre à la rigueur nécessaire.

Handicapés (établissements).

41613. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le manque actuel de Maisons d'accueil spécialisé susceptibles de recevoir des personnes handicapées dépourvues d'autonomie, alors que les dispositions contenues dans la circulaire 62 AS du 28 décembre 1978 définissaient leurs modalités de création. Il y était prévu, notamment, l'utilisation du patrimoine existant. Actuellement, grâce aux nouvelles méthodes de soins aux malades mentaux placés en hôpitaux psychiatriques, ceux-ci voient leurs bâtiments inutilisés ou sous-employés, ce qui permettrait, eu égard au manque de Maisons d'accueil spécialisé, de les utiliser pour des créations, comme l'a prévu ladite circulaire et comme cela est inscrit dans le IX^e Plan, et de réaliser ainsi des économies très appréciables. Il lui demande de bien vouloir lui donner la liste des établissements hospitaliers dont le patrimoine est actuellement inutilisé et qui projettent soit d'y créer une Maison d'accueil spécialisé ayant la qualité d'établissement public, soit une Maison d'accueil spécialisé mise à la disposition d'une association gestionnaire de droit privé, sous forme d'une cession à bail.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41614. — 12 décembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de l'industrie pharmaceutique dont plus d'un quart des entreprises accuse des pertes financières. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Peines (amendes).

41615. — 12 décembre 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Police (personnel).

41616. — 12 décembre 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan judiciaire,

indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Permis de conduire (réglementation).

41617. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le chômage est devenu un drame national. Or, il arrive que des salariés se voient retirer leur permis de conduire par des commissions administratives. Ce retrait, dans certains cas, peut entraîner la perte de l'emploi, (soit qu'il s'agisse du trajet à faire en automobile, soit que l'emploi lui-même exige le permis). Il lui demande s'il lui apparaîtrait pas opportun de moduler les modalités du retrait en limitant par exemple le retrait aux périodes où le salarié ne travaille pas (week-ends, ou congés).

Enseignement (élèves).

41618. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la scolarisation des enfants dyslexiques. Bien qu'au plan de la couverture sociale, les frais de rééducation orthophonique et psychologique soient pris en charge par l'assurance maladie, il n'existe, au plan scolaire, dans l'enseignement public, aucune structure adaptée (à l'exception d'un unique collège à Corbigny dans la Nièvre) alors même que le nombre de ces enfants dépasse actuellement les 250 000. Le principe du « soutien » mis en place par un précédent ministre de l'éducation nationale s'est avéré depuis 5 ans insuffisant pour résoudre ce handicap. Il y a donc là une carence qui nécessite que soient créées dans chaque département des structures d'accueil pédagogique appropriées. Il lui demande donc de faire mettre à l'étude de manière prioritaire ce problème imputable au choix de la méthode d'enseignement phonétique du français à l'école primaire, en vue de créer rapidement les structures adéquates.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41619. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à deux questions écrites demandant que les périodes passées dans l'armée d'armistice puissent être validées pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 au profit des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre, son prédécesseur a précisé qu'une telle disposition serait contraire à l'esprit même de la loi précitée (réponses aux questions écrites n° 4035, *Journal officiel* du 8 février 1982 et n° 3714, *Journal officiel* du 1^{er} mars 1982). Par contre, ces mêmes réponses rappelaient que, conformément aux engagements du Président de la République, le gouvernement s'est fixé comme objectif d'abaisser l'âge normal de la retraite au taux plein et que le problème actuellement rencontré par les militaires ayant servi dans l'armée d'armistice pourra être éventuellement résolu dans le cadre de ce nouveau dispositif, puisque les périodes en cause sont présentement validées gratuitement comme périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général. Il lui demande si les dispositions envisagées sont effectivement appliquées au bénéfice des salariés ayant servi dans l'armée d'armistice et désireux de prendre leur retraite à compter de l'âge de soixante ans.

Assurances (assurance automobile).

41620. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est légal de majorer de 50 p. 100 la prime d'assurance d'une voiture décapotable par rapport à la prime concernant le même modèle « conduite intérieure ».

Etrangers (réfugiés).

41621. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les raisons qui ont motivé la décision prise par le gouvernement de refuser le statut de réfugié politique à deux prisonniers soviétiques détenus en Afghanistan et même de refuser un visa de transit à deux autres citoyens soviétiques désireux de se rendre aux Etats-Unis, de telles décisions semblant en effet contraires aux traditions de notre pays.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

41622. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les échanges commerciaux entre la France et l'U.R.S.S. en matière de véhicules automobiles. Selon plusieurs sources autorisées, il résulte qu'en 1982 la France a vendu à l'U.R.S.S. quelques dizaines de voitures mais, en revanche, en a acheté quelque vingt-cinq mille. Ces chiffres se révèlent-ils exacts et est-il possible d'obtenir les statistiques précises et complètes de ces échanges commerciaux pour les années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 portant sur tous véhicules à moteur et par catégorie : véhicules de tourisme, utilitaires, poids lourds ?

Enseignement (politique de l'éducation).

41623. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un tract adressé aux parents d'élèves et qui est diffusé par l'intermédiaire d'enfants en classe de cours moyen première année. Ce communiqué déclare lutter depuis des années pour que cesse en France la division scolaire institutionnalisée financée par l'Etat et qui sépare inutilement les enfants. Il demande que s'ouvre un processus unificateur, sans remettre en cause le droit pour quiconque d'ouvrir une école privée. En revanche, il affirme que l'Etat ne doit financer qu'un seul système unifié et laïque, non pas pour rendre identiques les esprits mais pour que les enfants s'enrichissent, au contraire, de leurs différences en les vivant dans l'école de tous, au sein d'un grand système, éducatif, laïque, transformé et développé. Par ailleurs, il est indiqué que les parents et les élèves pourront afficher leurs différences au moyen d'un badge vendu 10 francs ou encore en participant au rassemblement laïque régional à Arpajon, le 3 décembre 1983 à 15 h 30. Il lui demande s'il tolère ce procédé scandaleux.

Justice (cours d'appel : Bauche-du-Rhône).

41624. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** quelles conséquences il compte tirer de la longue suite d'erreurs survenues dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et qui viennent de motiver la mise en liberté par arrêts de la Cour de cassation d'un certain nombre de très dangereux malfaiteurs. Il lui demande en particulier si des sanctions vont être prises à l'égard des magistrats ayant eu ces dossiers à traiter au niveau de la décision à prendre et quelles seront les responsabilités mises en cause au cas où l'un des individus élargis commettrait de nouveaux forfaits.

Justice (frais de justice).

41625. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la destination que prendraient désormais les provisions consignées par les plaideurs aux greffes des différents tribunaux. Selon plusieurs sources autorisées, ces sommes qui servent à régler les honoraires des experts commis à l'occasion d'affaires tantôt civiles, tantôt pénales, tantôt commerciales, étaient jusqu'à présent gérées par les tribunaux eux-mêmes. Est-il exact que la gestion des provisions en question incombe dorénavant à l'administration des finances ?

Conseil d'Etat (fonctionnement).

41626. — 12 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le caractère contradictoire de toute procédure est un principe général du droit dont les juridictions françaises font régulièrement application. Le Conseil d'Etat, en particulier, respecte ce principe fondamental et l'applique à lui-même et aux juridictions qui lui sont subordonnées par la voie d'appel et de cassation. Il attire cependant son attention sur l'application parfois insuffisante qui en est faite au sein

même du Conseil d'Etat. Il a en effet été constaté que dans certains cas, les requérants avaient à se plaindre de ce que les observations présentées en défense par l'administration ne leur soient pas systématiquement communiquées. Cette communication s'effectue, certes, de droit lorsque le requérant est représenté par un avocat. Il n'en est pas de même dans les cas où le requérant assure seul sa défense. Il lui appartient alors d'en formuler la demande. Cette situation est de nature à remettre en cause le caractère contradictoire de la procédure. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de réformer le procédé en cause de façon à rendre la communication des observations de l'administration automatique. Cette réforme permettrait à la sous-section du Conseil d'Etat chargée de l'instruction de recueillir les observations en réplique de l'intéressé et garantirait le caractère contradictoire de la procédure.

Assurance vieillesse : généralité (calcul des pensants).

41627. — 12 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 modifiant l'article L. 342 du code de la sécurité sociale tendant à valider gratuitement au titre du régime général de sécurité sociale les périodes durant lesquelles les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux qui devraient effectivement s'appliquer également aux personnels relevant du régime de retraite de la fonction publique. Il lui demande quand paraîtra le décret permettant l'application de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1982.

Ventes (ventes par correspondance).

41628. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les répercussions de la grève des P.T.T. de septembre et octobre 1983 sur les ventes du commerce et de l'artisanat. La revue des ventes par correspondance *La lettre du marketing direct* du 14 novembre 1983 indique que les 3 Suisses auraient perdu 120 à 160 millions de chiffre d'affaires et 500 000 commandes sur les deux mois, ce qui aboutit à 8 000 heures de chômage technique depuis la fin septembre. Vert-Baudet aurait perdu plusieurs dizaines de millions de francs et 50 p. 100 de commandes par rapport aux prévisions. Le Savor Club aurait perdu entre 6 et 8 millions de francs, et les deux tiers des commandes entre le 22 septembre et le 22 octobre, portant sur le beaujolais du mois, dont le succès est très éphémère. Il désirerait avoir une estimation globale concernant notamment la vente par correspondance. Il désirerait connaître également son avis sur la publicité de certaines sociétés de vente par correspondance qui pourrait avoir eu un effet négatif sur toute la clientèle en attirant l'attention sur la grève et en créant une « psychose ».

Pharmacie (pharmacies mutualistes : Nord).

41629. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** questionne **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuelle de la pharmacie mutualiste du Bassin de la Sambre. Il lui demande son avis sur le rapport d'expertise comptable du cabinet Syndex, rapport demandé par le comité d'entreprise de l'Union locale des syndicats C.F.D.T. de Sambre-Avesnois. Ce rapport semble accablant et indique que les pertes de la pharmacie mutualiste sont de quatre à cinq fois plus fortes sur quatre ans que celles constatées sur l'ensemble des pharmacies mutualistes de France. Les frais généraux auraient augmenté de 56 p. 100 en 1982 par rapport à 81 et les frais de gestion de 79 p. 100. La masse salariale aurait augmenté de 22 p. 100 en un an avec augmentation d'effectifs injustifiée du fait de l'activité qui stagne et des résultats qui régressent. Il s'étonne, connaissant le contexte très difficile de la pharmacie d'officine actuelle, de voir les frais généraux et les salaires augmenter dans des proportions qui n'ont aucun rapport avec la modération et l'effort de rigueur demandé aux pharmacies d'officine. Il le prie de lui donner tous renseignements en sa possession sur l'évolution alarmante de cette pharmacie mutualiste.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41630. — 12 décembre 1983. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des

entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Etrangers (cartes de séjour).

41631. — 12 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais excessifs (parfois de l'ordre de plusieurs mois) imposés de fait par l'administration à des ressortissants étrangers pour le renouvellement de leur carte de séjour, alors même que tous les documents et justificatifs requis ont été déposés en temps utile par les intéressés. Elle lui demande en conséquence, si dans le cadre de la simplification des rapports entre l'administration et les usagers, il n'entend pas donner des instructions à ses services en vue de remédier à ces lenteurs.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances : Rhône).

41632. — 12 décembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, les nuisances causées par le bruit dans le département du Rhône. Il lui demande le bilan de l'activité dans ce département du fonctionnaire chargé du bruit, combien de plaintes il a reçues depuis sa nomination et de quelle nature, concernant quels types de bruit ; combien de ces plaintes ont suscité en 1983 la mise en œuvre de moyens ou d'actions ayant mis un terme au bruit dénoncé.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

41633. — 12 décembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** l'information que le ministre des transports se rendra en visite officielle du 5 au 10 décembre prochain en U.R.S.S., cette visite succédant à celle de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme à Moscou en novembre. Il lui demande si les ministres français, lors de leurs déplacements en Russie, ont mission de confirmer aux autorités soviétiques la réprobation par la France des atteintes aux droits de l'Homme en U.R.S.S. et de tenter d'obtenir la libération de prisonniers politiques et de victimes de la persécution religieuse.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

41634. — 12 décembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la visite officielle en U.R.S.S. du 5 au 10 décembre du ministre des transports. Cette visite remplace celle qui avait été prévue du 7 au 11 juillet. Il lui demande : 1° les raisons de ce report ; 2° le programme du voyage annoncé pour la première décade de décembre ; 3° si les atteintes aux droits de l'Homme en U.R.S.S. seront officiellement évoquées lors de ce voyage, et sinon pourquoi.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

41635. — 12 décembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, les propositions qui lui ont été remises par le Conseil national du bruit. Il lui demande quelles seront parmi ces propositions celles qui se traduiront en 1984 par des décisions exécutoires.

Politique extérieure (Pologne).

41636. — 12 décembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, la condamnation par le tribunal de Wrocław à des peines de un an et demi à cinq ans et demi de prison de onze mineurs de Lubin, ville du Sud-Ouest de la Pologne. Il lui demande s'il va intervenir pour tenter d'obtenir du gouvernement polonais la libération de ces prisonniers condamnés pour des faits survenus, selon la presse du 31 août 1982 après que la police ait dispersé par des tirs de mitraillette une manifestation d'ouvriers commémorant la signature des accords de Gdansk.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

41637. — 12 décembre 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la fermeture des classes primaires uniques en milieu rural. Le seuil actuel de fermeture est en effet de neuf élèves tandis que, le seuil de rouverte étant beaucoup plus élevé, il apparaît qu'une petite commune dont la classe unique est fermée n'a pratiquement aucune chance de la voir réouvrir. Cet inconvénient est d'autant plus ressenti que certaines communes, dont l'effectif baisse à huit élèves, sont assurées que l'année suivante, celui-ci sera à nouveau supérieur à neuf. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire en ce cas, de donner des instructions pour qu'un assouplissement soit apporté à la règle du seuil fatidique de neuf élèves, en prenant en considération l'effectif prévisible pour l'année suivante ainsi que les efforts manifestés au plan communal pour le maintien et le développement de la population.

Logement (amélioration de l'habitat : Haute-Marne).

41638. — 12 décembre 1983. — **M. Charles Fèvre** souligne à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'insuffisance notoire des crédits de primes à l'amélioration de l'habitat laquelle conduit à différer de nombreux projets. Ainsi, à la mi-octobre, plus de 120 dossiers étaient en instance dans le département de la Haute-Marne. A l'attente des demandeurs s'ajoute une réduction regrettable du volume de travaux pour les entreprises du bâtiment souvent en situation difficile. Il lui demande de lui indiquer s'il compte mettre en place les crédits suffisants en 1984 pour permettre non seulement de résorber le retard, mais aussi de relancer l'activité du secteur du bâtiment en améliorant du même coup la qualité de l'habitat des Français.

Education : ministère (personnel).

41639. — 12 décembre 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que semblent susciter dans son ministère l'application effective de la loi de 1921, dite loi Roustan, sur le rapprochement des époux dans la fonction publique. Des agents auraient en effet de grandes difficultés à bénéficier des dispositions de cette loi toujours en vigueur. Il lui demande de lui confirmer que, malgré le nombre important des agents qui relèvent de son ministère et des contraintes de gestion bien compréhensibles qui en résultent, la loi sur le rapprochement des époux reste bien appliquée dans des conditions satisfaisantes d'équité et d'amélioration de la situation familiale des bénéficiaires éventuels.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41640. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui concerne la mise en place de la dispersion d'avances de frais pharmaceutiques. Il semblerait que la Caisse nationale maladie envisage de maintenir le bénéfice du tiers-payant aux assurés sociaux tout en remettant en cause le système d'avance forfaitaire faite aux pharmaciens d'officines. S'il en était ainsi, l'équilibre de nombreuses officines, et en particulier celui des petites officines rurales, serait compromis. Il serait à craindre, par ailleurs, que les assurés sociaux ne se trouvent ici ou là victimes d'une telle décision qui rendrait le plus souvent impraticable le tiers-payant. Il lui demande de préciser ses intentions en la matière pour rassurer aussi bien les professionnels de la santé concernés que les assurés sociaux.

Electricité et gaz (gaz naturel).

41641. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que le taux de dépendance de la France vis-à-vis de l'Union Soviétique pourra atteindre, selon certaines informations, 34 p. 100 en 1990 en ce qui concerne les fournitures de gaz naturel effectuées depuis la Sibérie. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si ces informations sont exactes, car une telle situation serait préoccupante quant à la sécurité de la France en matière d'approvisionnement énergétique. Il lui demande par ailleurs quelles sont les recherches qui ont été effectuées en vue de multiplier les sources d'approvisionnement en gaz naturel et ainsi de limiter le risque de pénurie en cas de tension des relations avec l'Union Soviétique.

Energie (politique énergétique).

41642. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** remarque que les attributions de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie recouvrent tous les domaines de la recherche en matière de production et d'utilisation de l'énergie, quelles que soient les sources de celle-ci. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment se répartissent les missions d'études entre l'agence et les divers services de recherches existant déjà au Plan national et dépendant d'établissements publics. En particulier il souhaite savoir si l'Agence est simplement un organisme de coordination, ou un service d'études et de recherches autonome; dans le deuxième cas, comment évite-t-on les doubles emplois dans le domaine de la recherche ?

Eau et assainissement (tarifs).

41643. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Micoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la présentation des factures d'eau telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur. En effet, les tarifs des services publics exploités en régie directe sont fixés annuellement par les assemblées délibérantes concernées. La part pour imprévus qu'ils comportent nécessairement est d'autant plus grande que la période budgétaire d'encaissement est éloignée de la date de la délibération. Aussi, afin de réduire cette marge de précaution qui augmente inutilement les prix, les collectivités distributrices fixent-elles souvent les tarifs moins d'un an avant l'encaissement des redevances. Par ailleurs, et bien évidemment, il est impossible de relever en même temps les compteurs de tous les usagers le jour à partir duquel le nouveau tarif est exécutoire. Il est donc opéré en pratique (conformément d'ailleurs à la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 1948, société du journal « L'Aurore ») le calcul, à caractère forfaitaire et proportionnellement au temps : 1° d'une part, du volume consommé à partir du relevé annuel de compteurs qui a précédé la délibération, jusqu'à la date à laquelle cette délibération est exécutoire (période à l'ancien prix); 2° d'autre part, du volume consommé postérieurement à cette dernière date jusqu'au relevé de compteurs suivant (période au nouveau prix). Pour fixer les idées, prenons l'exemple d'un tarif égal à 1 franc par mètre cube antérieurement à la délibération et à 1,12 franc par mètre cube postérieurement à celle-ci. En supposant la consommation annuelle d'un usager égale à 120 mètres cubes (soit en moyenne 10 mètres cubes par mois) et la période à l'ancien prix de 10 mois, la facture de l'usager peut se présenter ainsi : 1 franc par mètre cube \times 10 mètres cubes/mois \times 10 mois = 100 francs. 1,12 franc par mètre cube \times 10 mètres cubes \times 2 mois = 22,40, soit un total de 122,40 francs. Il lui demande si par mesure de simplification, une collectivité peut appliquer cette répartition forfaitaire proportionnelle au temps, non pas sur les volumes mais en calculant un prix unitaire moyen, figurant sur la facture. Dans l'exemple ci-dessus, celui-ci serait égal à : 1 franc par mètre cube \times 10 mois/12 mois + 1,12 franc par mètre cube \times 2 mois/12 mois = 1,02 franc par mètre cube. Ainsi, la facture se présenterait selon une formule simplifiée qui ne changerait en rien le montant de la redevance puisque 1,02 franc par mètre cube \times 120 mètres cubes = 122,40 francs.

Postes et télécommunications (courrier).

41644. — 12 décembre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences des mesures prises récemment en matière d'acheminement du courrier administratif. Il en ressort essentiellement que tout courrier transmis en franchise postale est désormais considéré comme non urgent. Concrètement, ces mesures se traduisent par d'importants retards constatés en particulier au niveau des correspondances échangées entre les administrations, les collectivités locales et les élus, ces derniers subissant de ce fait une gêne considérable dans l'exercice de leur mandat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette gêne supportée par les élus et les collectivités locales.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

41645. — 12 décembre 1983. — **M. François Messot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, organisant une règle de garantie contre les calamités agricoles et au décret d'application n° 79-823 du 21 septembre 1979, les demandes d'indemnisation par exploitations sinistrées ne sont recevables que si les pertes de récolte d'une part sont au moins égales par culture à 27 p. 100 du rendement moyen départemental, d'autre part représentent au moins 14 p. 100 du produit brut de l'exploitation. L'application de ces critères aboutit à ce que des exploitations de tailles modestes, dont les récoltes ont subi des dommages relativement importants,

puisque'ils peuvent correspondre à une perte supérieure à 25 p. 100 échappent néanmoins à l'indemnisation. En conséquence, il lui demande si ces règles d'indemnisation peuvent être considérées.

Entreprises (comptabilité).

41646. — 12 décembre 1983. — **M. François Messot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 a institué une contribution de solidarité due par certaines sociétés et établie chaque année sur la base du chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale au cours de l'année civile précédente. Selon le Conseil national des commissaires aux comptes, il s'agit là d'une charge « inéluctable » qui doit faire l'objet d'une comptabilisation au compte « charges à payer ». (Bulletin du C.N.C.C. n° 26 d'avril 1976, page 12 et n° 33 de mars 1979, page 107). Or de nombreuses sociétés qui se sont conformées à ces directives ont fait l'objet de redressement fiscaux, l'administration fiscale faisant état d'une instruction en date du 16 avril 1971 (Bulletin officiel 4c-7-71) aux termes de laquelle les organismes chargés du recouvrement de la contribution sociale de solidarité bénéficient d'une créance acquise sur les entreprises assujetties à compter du 1^{er} janvier de l'année civile au titre de laquelle cette contribution est due. En conséquence, il lui demande si cette instruction ne devrait pas être révisée, afin d'être harmonisée avec les directives du Conseil national de la comptabilité et du Conseil national des Commissaires aux comptes, ce qui aurait également, pour effet, d'éviter que les entreprises ayant une croissance rapide soient pénalisées.

Communautés européennes (politique agricole commune).

41647. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours d'une Assemblée générale de l'U.D.S.E.A., de Loire-Atlantique, tenue à Nort-sur-Erdre en novembre dernier, le Président national de la F.N.S.E.A. a demandé un réajustement de 3 p. 100 de franc vert, pour compenser la perte de 3,8 p. 100 du revenu agricole. Il lui demande si en effet ce réajustement de 3 p. 100 de franc vert n'augmenterait pas d'autant les revenus agricoles, et comblerait les montants compensatoires négatifs français.

Police (libertés publiques).

41648. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est légal qu'un inspecteur des renseignements généraux demande les noms et adresses des responsables de parents d'élèves des établissements privés.

Permis de conduire (réglementation).

41649. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la législation sur les voitures sans permis vient d'être modifiée. Il lui demande, d'une part, en quoi doit consister la modification projetée, et d'autre part, si l'Assemblée nationale aura à en connaître.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

41650. — 12 décembre 1983. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retentissement profond des informations parvenues en France à la suite de la projection du film « The day after ». Il lui expose que, selon les différents compte rendus donnés par la presse, 50 millions de citoyens américains ont participé à cette projection, décrivant les conséquences d'un conflit nucléaire dans une petite ville des U.S.A. de façon courageuse et honnête. Ce film peut contribuer à une meilleure connaissance des conséquences humaines, biologiques et idéologiques d'un éventuel conflit nucléaire. A cette occasion, il souligne le manque dramatique d'information dans l'ensemble de la population française dans ce domaine. Il lui demande donc, en totale concordance avec la ferme volonté de désarmement exprimée, au nom de la majorité du peuple de France, par **M. le Président de la République**, de prendre contact avec les diverses autorités ayant en charge la qualité des programmes des diverses chaînes de télévision pour que ce film soit très vite projeté sur une chaîne nationale.

Urbanisme : ministère (personnel).

41651. — 12 décembre 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le défaut de réévaluation du taux des indemnités de déplacements des personnels du Centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) des régions de Normandie et du Centre. En effet, ces taux sont restés bloqués seize mois entre le 1^{er} avril 1982 et le 1^{er} août 1983. De plus, au 1^{er} août 1983, ils n'ont été revalorisés que de 8 p. 100 ce qui est loin de correspondre à la progression de l'indice I.N.S.E.E. des prix hôteliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de compenser ce retard important qui affecte de manière non négligeable le pouvoir d'achat de ces personnels.

Urbanisme : ministère (services extérieurs).

41652. — 12 décembre 1983. — Afin de faire des propositions nouvelles pour les Centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.), un groupe national de travail, composé de représentants du ministère, des Directions des organismes du réseau technique et des organisations syndicales, a été créé, et a déposé en août 1982 un rapport. Malgré de nombreuses demandes des organisations syndicales, ce rapport n'a toujours pas été examiné par le Comité technique paritaire central. **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour garantir l'avenir et le développement des C.E.T.E. et d'autre part, pour que le Comité technique paritaire central examine le rapport du groupe national de travail.

Education : ministère (personnel).

41653. — 12 décembre 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En effet, ceux-ci, soucieux d'assumer dans les meilleures conditions leur fonction, se trouvent confrontés à de multiples problèmes gênant ainsi l'exercice du métier qu'ils ont choisi pour servir l'éducation nationale. Elle lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il pense prendre afin : 1° d'assurer les moyens de fonctionnement des bureaux, le remboursement total des frais de déplacement, l'attribution de l'indemnité de logement, etc.; 2° d'augmenter le nombre de postes pour répondre aux objectifs qui leur sont assignés.

Assurance maladie maternité (cotisations).

41654. — 12 décembre 1983. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que connaissent les travailleurs licenciés dans le cadre de la convention de protection sociale de la sidérurgie, suite à la décision du 11 juillet 1983 mettant à la charge des bénéficiaires de la C.G.P.S. la cotisation de 5,5 p. 100 instituée par la loi du 19 janvier 1983, avec rappel au 1^{er} avril 1983. En effet, l'article 22 de cette convention précise que l'allocation servie aux travailleurs licenciés ne peut, en aucun cas, être inférieure à 70 p. 100 du salaire de référence, après qu'ait été effectué le décompte des cotisations relatives à l'assurance décès, à l'assurance complémentaire maladie et aux mutuelles. L'article 47 prévoit qu'au cas où l'application de ces dispositions conduirait à exonérer totalement ou partiellement les intéressés de leur cotisation, celle-ci serait financée par le budget de l'Etat. Cette mesure de prélèvement semble donc en contradiction avec les dispositions de la convention, signée en 1979 et reconduite depuis, et place les bénéficiaires, dont un grand nombre ont des ressources fort modestes, dans une situation extrêmement difficile. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux personnes concernées par ce texte de retrouver les conditions auxquelles ils ont souscrit au moment de sa signature.

Administration (rapports avec les administrés).

41655. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quand se réunira la Commission d'harmonisation du droit national et du droit local alsacien-mosellan, et dans quels délais sera désigné le fonctionnaire d'Etat chargé de suivre les textes législatifs ayant une incidence sur le droit local.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

41656. — 12 décembre 1983. — Ayant pris bonne note de la réponse apportée le 25 juillet dernier à sa question écrite n° 30854 relative à la situation des infirmières d'entreprise, **M. Adrien Zeller** fait précisément observer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'emploi d'infirmière d'entreprise n'étant pas, semble-t-il, habituellement classifié dans les conventions collectives, aucun coefficient hiérarchique ne leur est attribué. Afin qu'il soit paré à ce vide conventionnel qui affecte le niveau et l'évolution de leur salaire, il lui demande quelle mesure pourrait être prise qui rendrait à tout le moins effective l'homologation du diplôme d'Etat d'infirmier au niveau B.T.S., décidée en 1978.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

41657. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une société envisage de procéder à une réduction de capital d'un montant inférieur à celui des réserves incorporées à son capital depuis le 1^{er} janvier 1949. Par suite, bien que la société n'ait plus à son bilan de réserves apparentes, en dehors de la réserve légale, inférieure d'ailleurs au dixième du capital, l'opération projetée sera considérée comme une distribution d'une partie des réserves incluses dans le capital et donnera lieu, à défaut d'imputation possible sur des bénéfices taxés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercices clos depuis moins de cinq ans, à la perception du précompte mobilier prévu à l'article 223 sexies du C.G.I., qui représente 50 p. 100 de la distribution nette opérée, c'est-à-dire 1/3 de la distribution brute, précompte inclus. Il lui demande si l'assemblée générale des associés pourra expressément décider que la réduction de capital, par exemple 450 000 francs, entraînera le paiement à l'Etat, au titre du précompte mobilier, d'une somme de 150 000 francs, égale à un tiers de la distribution brute, précompte inclus, (450 000/3) et le versement aux associés d'une somme globale de 300 000 francs.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

41658. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un retraité qui a cessé son activité le 30 mars 1982 et qui vient de toucher au mois de novembre, soit plus de six mois après son départ à la retraite, les premiers versements du régime général de la sécurité sociale. Cet assuré avait une reconstitution de carrière exemplaire, et son dossier tout à fait limpide avait été déposé en temps. Il lui demande comment il entend concilier ces délais impressionnants avec l'affirmation sans cesse renouvelée de la solidarité nationale, et s'il ne pense pas qu'il y a là une injustice dans la façon dont ceux qui ont d'autres revenus, une épouse qui travaille, ou déjà retraitée, supporteront cette situation, et les autres qui souffriront quotidiennement de ce brusque arrêt de revenu. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour réduire ces délais qui mettent les retraités dans la gêne.

Peines (amendes).

41659. — 12 décembre 1983. — **M. P. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Fleurs, graines et arbres (commerce).

41660. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975, les accords interprofessionnels conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle agricole reconnue peuvent être étendus à

condition d'être compatibles avec les règles édictées par la Communauté économique européenne. Au regard de cette condition, et à supposer que la conclusion d'accords interprofessionnels interdisant la vente de certains végétaux sensibles à des maladies graves telles que le feu bactérien (*erwinia amylovora*), ou rendant obligatoires, sur tous les marchés publics et privés, des normes ou des spécifications techniques pour les produits de l'horticulture et des pépinières intervienne, il lui demande si de tels accords pourraient être étendus et s'appliquer aux produits importés dès leur passage en frontière.

Education : ministère (publications).

41661. — 12 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à savoir le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P. n° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et au *Journal officiel* N.C. du 9 février 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels, notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichages des documents), paraissent dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous dans les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et partant l'exercice effectif de ceux-ci.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

41662. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** sur la portée de l'arrêté du 22 juillet 1983 établissant les normes, dénominations et procédures de classement des hôtels-relais, motels de tourisme, dénommés « résidences de tourisme ». Ledit arrêté qui stipule la nature de la résidence de tourisme n'apporte pas d'information sur la procédure d'implantation et de création d'un tel équipement. Il lui demande de bien vouloir préciser si une implantation sur le territoire d'une commune doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale en sus des règles habituelles du P.O.S. ou du R.N.U. et si l'exécution des décisions arrêtées par le directeur du tourisme pourra être suspendue à la demande de la collectivité locale concernée, ou normalement soumise aux procédures habituelles de recours devant les tribunaux administratifs. Il lui demande également si les résidences de tourisme sont assimilables à des établissements hôteliers conventionnels.

Enseignement (personnel).

41663. — 12 décembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la rémunération des actions de formation dispensées par le personnel administratif des établissements publics d'enseignement. Il lui demande dans quel sens doivent être interprétés les textes en vigueur. Doit-on considérer que les censeurs, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation ne peuvent bénéficier d'indemnités payées sur le poste « personnels non enseignant » ? Si c'était le cas, peut-on penser que ces tâches sont considérées comme faisant partie intégrante de leurs fonctions, sans rémunération supplémentaire, ou peuvent-ils prétendre à des indemnités payées sur d'autres postes budgétaires tels que le « suivi pédagogique ».

Enseignement (personnel).

41664. — 12 décembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la rémunération des actions de formation des chefs d'établissements et des gestionnaires des établissements publics d'enseignement. Il apparaît que le barème en vigueur détermine le montant des indemnités en fonction du nombre d'heures dispensées dans un établissement et que l'indemnité attribuée aux chefs d'établissement équivaut au double de celle des gestionnaires. Dans ces conditions, il lui demande si ces dispositions favorables aux chefs d'établissements peuvent être interprétées comme ouvrant une possibilité de partage de cette indemnité avec leurs adjoints, ou s'il faut considérer qu'elle constitue un droit personnel, compte tenu de ce que la responsabilité de l'organisation de ces actions incombe aux chefs d'établissement.

Enfants (enfants accueillis).

41666. — 12 décembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un événement qui a bouleversé la France tout entière il y a quelques semaines. Il s'agissait du placement temporaire dans un foyer de la D.D.A.S.S. du petit Thierry âgé de quatre ans, à la suite d'un retard de ses parents pour le reprendre à la crèche. Il a fallu la mobilisation de l'opinion publique pour qu'une décision soit prise de remettre momentanément l'enfant à sa grand-mère où ses parents le verront librement, alors que rien de sérieux ne semble être reproché à la famille, hormis un manque de ressources et un logement en caravane. On est en droit de se demander combien de drames obscurs de placements d'enfants, conséquence de la misère des parents, peuvent intervenir lorsque les médias n'ont pas l'occasion d'entreprendre une telle campagne d'information sur le Plan national. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que des faits semblables puissent se reproduire, surtout quant ils frappent des familles particulièrement démunies.

Education : ministère (publications).

41666. — 12 décembre 1983. — **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion restreinte qui a affecté dans son administration les textes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, à savoir le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et la circulaire F.P./n° 1487 du 18 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 30 mai 1982 et au *Journal officiel* N.C. du 9 février 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que ces textes qui intéressent directement l'ensemble des personnels, notamment en ce qu'ils traitent des conditions d'exercice des droits syndicaux (locaux, réunions, affichages des documents), paraissent dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, seule publication officielle qui soit réellement accessible à tous dans les établissements d'enseignement, afin que soient assurés aux intéressés la connaissance de leurs droits et partant l'exercice effectif de ceux-ci.

Professions et activités médicales (aides ménagères).

41667. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très difficile dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile, en raison de la non-prise en compte, dès le mois de juillet 1983, par différents organismes, du coût de la convention collective des Fédérations d'aide de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures pour remédier, d'une part, aux déficits qu'accuseront inévitablement ces organismes en 1983 et, d'autre part, pour que l'ensemble des Caisses de sécurité sociale intègrent dans leurs taux de remboursement horaire les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Postes et télécommunications (courrier).

41668. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que, malgré la jurisprudence en cours, faisant référence à une instruction ministérielle ancienne, il y a un net ralentissement, dans certains départements, dans l'acheminement des lettres et des paquets mentionnant de façon explicite leur caractère médical. Si ceci n'a qu'une incidence relative pour les lettres il n'en est pas de même pour les prélèvements sanguins et biopsiques, ainsi que pour les envois de vaccins et autres produits biologiques devant être conservés le plus possible au frais. Il lui demande quelles conséquences il compte tirer de ces faits pour l'avenir.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

41669. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les raisons pour lesquelles seule une des quatre installations de résonance magnétique nucléaire programmées (celle du Kremlin-Bicêtre) fait l'objet d'un appel d'offres. Etant donné le coût de tels appareillages, cette procédure n'aurait-elle pas dû être la règle dans tous les cas.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Moselle).

41670. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de construction d'un pavillon de loisirs dans la maison de repos et de convalescence de l'Union régionale des sociétés de secours minières de l'Est, située à Charleville-sous-Bois. En effet, la maison de repos et de convalescence de Charleville-sous-Bois est implantée en pleine nature, loin d'une agglomération importante, et par mauvais temps et en hiver, les curistes sont confinés dans une seule salle de détente et un foyer. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'administration de l'Union régionale des sociétés de secours minières de l'Est, gestionnaire de l'établissement, a depuis longtemps envisagé la construction d'un pavillon devant se composer essentiellement d'une grande salle pouvant accueillir une centaine de personnes pour des séances de cinéma, conférences, projections, concerts, etc... et de deux pièces pour un atelier ferronnerie et un atelier bois. Cette construction dont le coût total est estimé à 800 000 francs (valeur janvier 1983) serait financée par un prêt consenti par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, qui est propriétaire du domaine. Ce projet, pour lequel le permis de construire a été accordé après que l'architecte départemental des monuments de France eût donné son aval, a reçu les avis favorables du Conseil d'administration de l'Union régionale de l'Est, de la Commission régionale d'action sanitaire et sociale dans les mines, du Conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et du service technique du ministère de la santé publique. Seule l'approbation du directeur de la sécurité sociale manque pour que le projet se concrétise. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il lui est possible d'intervenir pour faire accélérer l'instruction de ce dossier.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

41671. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que l'on est en droit d'attendre des récentes mesures prises par l'arrêté n° 83/54 A du 3 octobre 1983 ramenant le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées à 1,5. En effet cette mesure prise dans le but de contenir l'inflation risque au contraire d'être génératrice d'une hausse du prix de vente final aux consommateurs. La réduction des marges (— 7,75 p. 100 du prix de vente initial) va amener les professionnels concernés, ne pouvant plus stocker, à se réapprovisionner par petites quantités auprès de grossistes ou autres dépôts locaux, à des prix d'achat de 10 à 25 p. 100 supérieurs. Ainsi après application du coefficient 1,5 le résultat escompté se présente comme suit : 1° avec l'ancien coefficient : prix achat 100 francs × 1,626 = prix de vente 162 francs; 2° avec le nouveau coefficient : prix achat 125 francs × 1,50 = prix de vente 187,50 francs soit une hausse de 15,74 p. 100. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces données ont été prises en considération et comment il entend éviter ces dérapages prévisibles et nuisibles tant pour le consommateur que pour notre économie. Le cas échéant.

Education : ministère (personnel).

41672. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale concernant les conditions dans lesquelles ils doivent assumer leurs fonctions. En effet, selon le syndicat national des inspecteurs départementaux il semble que l'inspection départementale reste une instance de fait, non reconnue en droit; les moyens attribués aux I.D.E.N. pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, déjà gravement insuffisants s'amenuise au lieu de s'accroître, ce qui conduit souvent les I.D.E.N. à solliciter l'aide des collectivités locales, voire à prélever sur leurs ressources personnelles, afin de répondre à des impératifs de service; la résorption de nombre des postes vacants d'I.D.E.N. se fait attendre; par ailleurs le taux d'encadrement demeure incompatible avec les objectifs assignés à leurs fonctions, pour laquelle enfin dans le domaine indiciaire et le domaine indemnitaire des injustices se perpétuent sans la moindre correction et sans le moindre engagement à terme. Aussi il lui demande bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à ces différentes revendications.

Pistes : ministère (personnel).

41673. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il lui expose qu'à l'heure actuelle ces personnels ne peuvent accéder au corps des chefs de

secteur des lignes alors que tous les emplois de ce corps sont vacants. Il lui demande de faire le point sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de proposer afin de remédier à cette situation.

Sports (associations, clubs et fédérations).

41674. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations des Comités régionaux olympiques et sportifs qui se sont réunis en Assemblée générale les 11, 12 et 13 novembre 1983 à Clermont-Ferrand. En effet, les Comités régionaux olympiques et sportifs ont déploré les retards importants enregistrés en 1983 pour le règlement des aides accordées aux différents attributaires, retards qui ont entraîné des difficultés dans leurs actions et leurs trésoreries. Aussi, il lui demande si, conformément aux vœux des Comités régionaux olympiques et sportifs, il envisage de mettre en place une réglementation adaptée et spécifique en matière de Fonds national pour le développement du sport, tant au plan de l'ordonnement des crédits que du règlement, afin que les aides votées par le parlement pour un exercice soient effectivement accordées au cours dudit exercice, et que soit ainsi assuré le respect des objectifs originaux du Fonds national pour le développement du sport.

Baux (baux d'habitation).

41675. — 12 décembre 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les lenteurs mises à constituer, sur le plan départemental, les Commissions de conciliation prévues dans le cadre de la loi régissant les rapports entre propriétaires et locataires. Il lui fait remarquer que les retards accumulés privent d'assistance juridique et financière plusieurs centaines de familles par département. Et qu'ainsi risque de s'accréditer peu à peu l'idée d'une distorsion insupportable entre l'adoption de lois marquant un progrès social et la réalité des faits. Il lui demande donc, autant qu'il soit possible de l'établir, de faire connaître le point exact de mise en place de ces Commissions. La nature des difficultés rencontrées et les mesures qu'il entend prendre pour appliquer dans chaque département, les orientations de cette loi.

Communautés européennes (travailleurs frontaliers).

41676. — 12 décembre 1983. — **Mme Colette Gosuriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la question des indemnités de chômage qui sont versées aux travailleurs frontaliers au sein de la C.E.E. La cour de justice européenne a rendu un arrêt du 28 février 1980 (ci-joint copies) risant que : dans le cas d'un travailleur frontalier en chômage complet l'institution compétente de l'Etat membre de résidence, dont la législation nationale prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire antérieur doit calculer ses prestations en tenant compte du salaire perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé dans l'Etat membre où il occupe immédiatement avant sa mise au chômage. Le salaire à prendre en considération était le salaire effectivement perçu par l'intéressé et non pas le salaire de référence fictivement déterminé selon les dispositions de la législation du pays de résidence. Elle lui demande comment il envisage de traduire ces dispositions au niveau des Assedic.

Impôt locaux (taxe d'habitation).

41677. — 12 décembre 1983. — **M. Emile Jourdan** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les villes à vocation universitaire, les étudiants qui ne trouvent pas de places dans les résidences universitaires sont amenés à louer en ville des studios ou de petits appartements, avec des prix de loyers souvent élevés. Ils sont de ce fait soumis à la taxe à l'habitation. Pénalisés une première fois parce qu'ils ne trouvent pas de places dans les résidences universitaires (ils payent des loyers plus élevés qu'en résidence), ils sont de plus soumis à la taxe d'habitation. En outre, ils résident quelquefois dans des endroits très éloignés des facultés ou des instituts, dans des villes où les transports urbains sont très mal organisés. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises dans un proche avenir pour développer la capacité des résidences universitaires; pour venir en aide aux étudiants non logés, et dans un premier temps, les exonérer de la taxe à l'habitation ou procéder au remboursement de celle-ci.

Charbon (politique charbonnière : Nièvre).

41678. — 12 décembre 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt des recherches effectuées par le B.R.G.M. sur les sites de Devay et Lucenay dans la Nièvre, à l'initiative de la Commission régionale d'analyse des ressources charbonnières. Les sondages effectués indiqueraient l'existence de réserves importantes, disposées en veines horizontales, particulièrement favorables au développement des essais de gazéification du charbon « *in situ* », effectués récemment sur le site de la Haute Deule (Pas-de-Calais). La poursuite du programme de recherche et son élargissement de la gazéification, sur les sites de Devay et Lucenay, seraient de nature à favoriser l'indispensable développement d'innovations technologiques pour valoriser les ressources de notre sous-sol. En conséquence, il lui demande : 1° de lui confirmer l'importance des ressources charbonnières découvertes ; 2° de lui préciser les moyens mis à la disposition du B.R.G.M. pour que celui-ci poursuive les recherches engagées ; 3° de lui indiquer les dispositions envisagées pour procéder sur ces sites aux essais poussés de gazéification « *in situ* » nécessaires au développement de cette technologie.

Bois et forêts (fonds forestier national : Haute-Vienne).

41679. — 12 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** souhaiterait connaître l'avis de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quant : 1° aux possibilités d'application du décret n° 83-916 du 13 octobre 1983, publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1983, relatif à la titularisation des agents auxiliaires et vacataires de l'Etat et des collectivités locales, aux ouvriers de la pépinière administrative du F.F.N. de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne). Ces derniers ouvriers, bien que rémunérés sur une ligne budgétaire de l'Etat, se voient appliquer un statut d'employés de droit privé de l'Etat qui interdirait toute titularisation. Cette situation, à première vue très confuse, peut paraître insoutenable, alors que les bénéficiaires du même décret sembleraient être appliqués à d'autres agents de cette même pépinière (agents administratifs) et que ces agents, quoi qu'il en soit, demeurent des agents de l'Etat ; 2° aux possibilités de « mise en conformité avec un statut public » du statut de ces agents, alors qu'actuellement : a) ces personnels sont rémunérés sur la base d'une rémunération journalière (et que ce principe de moins en moins admis de la part d'employeurs privés, ne peut en aucun cas l'être de la part de l'Etat) ; b) ces personnels, d'une part ne peuvent bénéficier de tous les avantages d'un statut privé (notamment au niveau de l'Assedic où, bien que cotisants, ils ne pourront en aucun cas prétendre au bénéfice des allocations), et d'autre part se voient refuser un statut public.

Police (personnel).

41680. — 12 décembre 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du corps spécifique, les auxiliaires féminines, qui assurent le service des sorties des écoles. Ce service, né le 1^{er} septembre 1964, devenu aujourd'hui A.S.P.N. ne pourrait-il pas être intégré dans le corps des gardiens de la paix ? En effet, ne serait-il pas préférable, M. le ministre, que toute personne exerçant une mission de police, le fasse dans un seul et unique corps, avec un déroulement de carrière identique pour tous (ce qui n'est pas le cas actuellement pour les A.S.P.N.). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre certaine mesure en vue de l'intégration des A.S.P.N. dans le corps des gardiens de la paix.

Matériel médical-chirurgical et prothèses (prothésistes).

M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les textes en vigueur concernant la profession d'audioprothésiste. En effet, l'école intégrée D. Casanova, située à Argenteuil, envisage la création d'une coopérative afin de palier les difficultés que rencontrent les parents d'enfants mal-entendant. Cependant, cette coopérative aurait-elle le droit d'acheter et de vendre des appareils « médicaux » (prothèses) en s'attachant les services d'un audioprothésiste diplômé ? Actuellement, le coût financier supporté par les parents, lorsque l'adaptation de la prothèse est réalisée par un audioprothésiste installé en libéral, demeure disproportionné avec le nombre de consultations nécessaires (en moyenne de trois à cinq séances en ce qui concerne l'adaptation et de une à deux séances pour le contrôle de la permanence de l'efficacité de la prothèse auditive délivrée. En outre, il lui demande s'il ne serait pas plus efficace de donner la possibilité aux établissements spécialisés, employant le personnel technique qualifié, d'intégrer le coût des prothèses auditives dans leur financement. En effet, ces établissements qui assurent les soins et l'éducation spécialisée disposent au plan du personnel (audioprothésistes, etc...) et au plan du matériel (cabine

audiométrique agréée, etc...) de toutes les garanties techniques imposées par la législation relative à la délivrance des prothèses (loi d'Etat n° 67-4 du 30 janvier 1967). L'adaptation d'une prothèse auditive fait partie intégrante de la responsabilité globale vis-à-vis des enfants et adolescents déficients auditifs.

Postes et télécommunications (timbres).

41682. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, qu'en 1984, la ville d'Ancenis en Loire-Atlantique, va célébrer son millénaire. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun à cette occasion, d'émettre un timbre matérialisant cet événement ?

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

41683. — 12 décembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les émissions en direct vers l'étranger, et notamment sur la dotation 1984 des contributions au financement de ces émissions, qui a augmenté de 30 p. 100. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est réellement des possibilités d'une couverture mondiale par les réseaux radiophoniques en langue française et quelle est, en ce domaine, la position relative de la France dans la compétition internationale.

Relations extérieures (personnel).

41684. — 12 décembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les effectifs de son administration centrale, et en particulier les effectifs de contractuels, à la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures de titularisation afin de réduire le nombre de ces agents contractuels.

Politique extérieure (Algérie).

41685. — 12 décembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les centres de formation professionnelle en Algérie, pour lesquels sont prévues des actions d'aide et de coopération. Elle lui demande : 1° de bien vouloir lui faire le point sur l'action de ces centres ; 2° de lui indiquer si des modalités particulières sont envisagées pour associer au développement de leur pays des travailleurs algériens rentrés chez eux et ayant acquis en France formation professionnelle et compétence.

Communautés européennes (élargissement).

41686. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il faut penser de la suggestion d'un leader agricole, de consulter le pays par voie de référendum sur l'opportunité de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun, étant bien entendu qu'il y aurait lieu, au préalable, de prendre les mesures constitutionnelles nécessaires.

Chômage : indemnisation (allocations).

41687. — 12 décembre 1983. — **M. Francisque Ferrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile de certaines catégories de travailleurs privés d'emplois qui, atteignant l'âge de soixante ans, se voient brusquement privés du secours de l'Assedic. Lorsque ces travailleurs appartiennent à un régime social ne permettant pas de bénéficier de la retraite avant soixante-cinq ans, comme c'est le cas notamment pour les commerçants, ils se trouvent privés de tout droit légal et de toute ressource dans cet intervalle de cinq années. Tant qu'un système d'harmonisation des droits entre les divers régimes n'aura pas été établi, il lui demande quelles mesures transitoires peuvent être envisagées en faveur de ces travailleurs momentanément exclus de tous les secours prévus par les lois sociales en vigueur.

Chômage : indemnisation (allocations).

41688. — 12 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile de certaines catégories de travailleurs privés d'emplois qui, atteignant l'âge de soixante ans, se voient brusquement privés du secours de l'Assedic. Lorsque ces travailleurs appartiennent à un régime social ne permettant pas de bénéficier de la retraite avant soixante-cinq ans, comme c'est le cas notamment pour les commerçants, ils se trouvent privés de tout droit légal et de toute ressource dans cet intervalle de cinq années. Tant qu'un système d'harmonisation des droits entre les divers régimes n'aura pas été établi, il lui demande quelles mesures transitoires peuvent être envisagées en faveur de ces travailleurs momentanément exclus de tous les secours prévus par les lois sociales en vigueur.

Politique extérieure (Afghanistan).

41689. — 12 décembre 1983. — Les mois passent, l'occupation de l'Afghanistan par l'armée russe se poursuit, les opérations contre la résistance afghane s'accroissent. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles initiatives diplomatiques il entend prendre pour rendre à l'Afghanistan l'indépendance, la liberté et la paix.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères : Vendée).

41690. — 12 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaît la Fédération des associations locales de l'aide à domicile en milieu rural de Vendée. S'agissant des aides familiales, les ressources financières attendues chaque année de la Caisse d'allocations familiales et de la Caisse primaire d'assurance maladie sont incertaines et les conditions de prise en charge dans le régime agricole sont de plus en plus restrictives. Dans le même domaine, ces associations espèrent que le financement par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale et l'aide sociale qui, jusqu'à maintenant, permettait de prendre en charge les interventions éducatives de prévention ne sera pas remis en cause par la décentralisation. En matière d'aide ménagère aux personnes âgées, des difficultés naissent de l'extrême diversité des sources de financement. La Fédération en cause travaille avec 184 Caisses principales et complémentaires, ce qui entraîne d'importantes disparités dans le nombre d'heures accordées aux personnes âgées. Pour des besoins identiques, certaines Caisses attribuent 10 heures d'aide et d'autres 30 heures. Il en est de même en ce qui concerne les prestations laissées à la charge des personnes âgées. Ainsi à ressources égales un couple de retraités de la mutualité sociale agricole paiera 17 francs de l'heure alors qu'un couple de retraités de la C.R.A.M. paiera 2,25 francs. Chaque Caisse, en outre, met en place des procédures administratives particulières en ce qui concerne le système d'enquête et d'évaluation des besoins, ce qui alourdit considérablement la gestion des associations d'aide à domicile et entraîne des difficultés administratives pour les personnes âgées. D'importantes actions de maintien à domicile des personnes âgées ont été entreprises dans le département de la Vendée grâce au financement de l'aide sociale. Il serait évidemment très regrettable que la décentralisation entraîne une régression. Pour ce type de financement les associations d'aide à domicile souhaiteraient la parution rapide du décret instituant une participation financière des bénéficiaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour aider les associations d'aide à domicile en milieu rural afin que les financements de celles-ci bénéficient d'une meilleure garantie en matière d'aide familiale et d'aide ménagère. Il souhaiterait également que de réelles mesures de simplification administrative soient prises, plus particulièrement pour l'aide ménagère.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

41691. — 12 décembre 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation d'un contribuable que l'Administration fiscale impose au titre de la taxe professionnelle, le considérant comme loueur de containers. C'est d'ailleurs cette appellation qui figure sur l'avis d'imposition en ce qui concerne la profession exercée, alors que l'intéressé occupe l'emploi de gendarme. Il est en fait propriétaire de containers qui sont gérés par une société en participation mais dans laquelle il n'a aucune activité. D'une étude fiscale ayant trait à la situation évoquée, il ressort que, dans le cas où la société en participation reste occulte, c'est-à-dire où le contrat de société n'a pas été révélé aux tiers (à l'exception de l'Administration fiscale), seul le

gérant à la qualité de commerçant si l'activité est commerciale. Les associés participants non gérants qui, par hypothèse, ne prennent aucune part à l'exercice de l'activité sociale et qui, pour cette raison, ne sont tenus des dettes sociales qu'envers le gérant dans la limite prévue aux statuts, n'ont pas la qualité de commerçant compte tenu de ce que la situation exposée répond aux normes étudiées ci-dessus, il lui demande s'il ne lui paraît pas totalement erroné l'imposition à la taxe professionnelle de ce contribuable qui ne peut en tout état de cause être considéré comme commerçant.

Ameublement (emploi et activité).

41692. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavaille** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que traverse actuellement l'activité de l'ameublement. L'Union nationale des industries françaises de l'ameublement est intervenue en juillet dernier auprès des pouvoirs publics afin que certaines mesures spécifiques soient prises pour que ce secteur économique puisse survivre. Ce sont : 1° la possibilité pour l'industrie de l'ameublement de recourir au licenciement en vue d'alléger ses effectifs ou, selon le cas, d'accéder au bénéfice de la prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel, afin de permettre d'ajuster sa production à la demande décroissante; 2° un soutien réel des banques en faveur des entreprises encore saines, par l'action d'avances de trésorerie et la consolidation de leur découvert en crédit à moyen terme; 3° l'ouverture du plan d'épargne et du compte épargne-logement aux achats de meubles et selon les mêmes conditions de crédit, afin de réanimer ce marché plus fortement déprimé qu'aucun autre, compte tenu des fluctuations particulières de la demande le concernant; 4° l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles, qui serait de nature à stabiliser leur niveau extrêmement préoccupant accusant encore un taux de progression de 14 p. 100 tandis que le marché a décliné de près de 10 p. 100 en volume au cours du premier semestre 1983. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de la mise en place de ces mesures.

Communes (personnel).

41693. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le mécontentement des personnels administratifs communaux face aux nombreuses élections professionnelles dont les travaux préparatoires sont effectués par les communes : élections à la sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux, élections à la Chambre des métiers. Dans le cadre de la décentralisation, les communes auront davantage de responsabilités et donc de nouvelles tâches. Les services municipaux pourront difficilement les assumer s'il leur est attribué, par ailleurs, des travaux qui ne leur incombent pas directement et qui sont souvent hors de leur compétence habituelle, donc délicats à réaliser : édition des listes d'émargement et de cartes électorales notamment. Il lui demande, en conséquence, si une réforme est envisagée à ce sujet.

Sports (associations, clubs et fédérations).

41694. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que pour acquérir le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré, il était possible de se présenter aux épreuves du « tronc commun » (connaissances générales) ou du « spécifique » (répondant à la spécialité sportive choisie), les uns avant les autres et inversement. Cela permettait de demander la possession du « spécifique » pour enseigner à titre bénévole, ce qui garantissait une compétence minimale, dans l'intérêt de tous les pratiquants. La réussite à la partie « tronc commun » permettait, ensuite, bien entendu, à ceux qui le désiraient, de passer dans le secteur rémunéré. Or, il est question qu'il soit maintenant exigé d'être titulaire du « tronc commun » avant de pouvoir se présenter au « spécifique ». Cette disposition, que rien ne justifie, ne permettrait plus d'utiliser ce moyen de contrôle des connaissances, efficace et indispensable, pour les enseignants bénévoles. Il lui demande de bien vouloir préciser son intention et les mesures qu'elle envisage pour permettre aux clubs sportifs de bénéficier néanmoins d'un enseignement de qualité malgré leurs moyens financiers souvent restreints.

Sports (associations, clubs et fédérations).

41695. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le retard anormal et injustifié de l'ordonnancement, pour l'année 1983, des crédits du Fonds national pour le développement du sport. La dernière tranche ne doit venir en distribution

qu'en début de l'exercice 1984, ce qui porte un préjudice important aux attributaires que sont les associations, les comités départementaux et régionaux sportifs, dans leurs actions et leurs trésoreries. Il lui demande les raisons qui justifient un tel retard et les mesures qu'elle envisage de prendre afin de pourvoir à ce retard.

Départements et territoires d'outre-mer (radiodiffusion et télévision).

41696. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, si le gouvernement n'estime pas de son devoir d'interdire les radios privées qui appellent à la haine raciale, à l'émeute et à l'assassinat, notamment aux Antilles.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

41697. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si ses services l'ont alerté sur la partialité des informations à la radio et à la télévision de la Réunion.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Seine-Maritime).*

41698. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, la situation particulièrement difficile des stagiaires réunionnaises admises au Centre féminin de préparation aux carrières administratives, sanitaires et sociales de Dieppe. Il lui fait observer que, si une association privée ne s'était substituée bénévolement aux organismes d'Etat défaillants, ces jeunes Réunionnaises venant en métropole pour la première fois n'auraient pu être accueillies ni prises en charge jusqu'à Dieppe. En outre, si les stagiaires bénéficient d'un pécule mensuel de 200 francs seulement, insuffisant pour faire face aux dépenses les plus courantes, celles d'entre elles qui sont admises, à leur sortie du stage, dans les écoles d'infirmières, d'auxiliaires de puériculture ou de laboratoires ne reçoivent plus les aides financières qui leur étaient précédemment allouées et se trouvent dans l'obligation de renoncer à leurs études quand elles ne peuvent être aidées par leur famille. Il lui demande donc quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation déplorable, c'est-à-dire assurer dans de bonnes conditions la formation et l'insertion professionnelle de ces jeunes Réunionnaises.

Défense nationale (politique de la défense).

41699. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut rendre publique la date à partir de laquelle notre force de dissuasion disposera d'un satellite d'observation et de transmission indispensable à son indépendance et à sa crédibilité.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

41700. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour maintenir les aides à l'industrie textile malgré les oppositions des intérêts étrangers et la coalition contre l'industrie française auxquelles la Cour de justice du Luxembourg a cru bon de donner un appui par un arrêt hautement contestable.

S.N.C.F. (fonctionnement).

41701. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas préoccupant pour l'avenir des personnels, pour les finances publiques, pour la Compagnie nationale elle-même l'évolution de la situation financière de la S.N.C.F. : il lui demande en particulier s'il estime normal le doublement de la subvention de l'Etat en deux ans, soit désormais 36 milliards de francs, et malgré cette aide, l'augmentation constante du déficit et un endettement dont le montant en

croissance permanente jette une ombre grave sur la prochaine décennie; il serait désireux de connaître les intentions du gouvernement pour un retour à l'équilibre des comptes et la santé de la S.N.C.F.

Enseignement (programmes).

41702. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles décisions a-t-il prises à la suite du rapport de M. Girault sur l'histoire et la géographie ? Est-il sensible au fait que l'ignorance des enfants en matière d'histoire nationale ne fait que s'accroître ? Est-il sensible au fait que l'assimilation des jeunes immigrés est freinée par cette absence d'enseignement d'histoire et de géographie nationales ?

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité).*

41703. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelles mesures il compte prendre pour assurer aux jeunes Réunionnais désireux de venir en métropole le bénéfice d'une législation dont l'abrogation de fait par ses services apparaît comme d'autant plus inexplicable et injustifiée que les créations d'emploi à la Réunion sont largement insuffisantes.

Politique extérieure (Australie).

41704. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que le ministre des relations extérieures ait traité de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie lors d'un voyage en Australie; lui demande, en particulier, si M. Cheysson s'est élevé contre les déclarations inadmissibles du ministre australien à propos de nos expériences nucléaires et s'il a dénoncé avec force certaines manœuvres d'origines australiennes contre la souveraineté française dans le Pacifique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : assurance vieillesse).*

41705. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation du régime des travailleurs non salariés, non agricoles du département de la Réunion; comme il paraît conforme aux intérêts des travailleurs concernés de régler sans délai le contentieux qui s'est établi, à la fois en apurant le passé avec un esprit de générosité et en assurant l'avenir par une application progressive, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement.

Retraites complémentaires (agriculture).

41706. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les aides familiaux non salariés ne peuvent prétendre au bénéfice de la C.A.M.A.R.C.A. lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite. Cette période de leur activité ne peut pas être prise en compte. Ils subissent un préjudice dont ils ne sont pas responsables. Etant donné le nombre important de retraités agricoles entrant dans cette catégorie, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier les textes existants, afin que cette période d'activité puisse être prise en compte au titre de la C.A.M.A.R.C.A.

Enseignement secondaire (programmes).

41707. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à sa question écrite n° 30649 (réponse *Journal officiel* A.N. Questions n° 25 du 20 juin 1983 page 2756) sur la régression continue et importante des élèves français apprenant l'allemand, il faisait état de ses préoccupations pour « améliorer l'information du public et rechercher des solutions de nature à permettre une meilleure concertation avec l'ensemble des instances intéressées par la définition des implantations de sections de langues étrangères vivantes, au plan académique comme au plan national, de façon à assurer les équilibres nécessaires et à pallier les inconvénients signalés ». Il souhaiterait connaître les démarches entreprises dans ce but.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41708. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière délicate des associations d'aide-ménagère à domicile du fait de la non-prise en charge dès juillet 1983 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A. V.T.S.) et par les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide et du maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux importants déficits qu'accusent les services d'aide ménagère pour l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de cette aide ménagère à domicile soient autorisés à intégrer, en janvier, puis en juillet, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Divorce (droit de garde et de visite).

41709. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des femmes qui, après avoir eu un ou plusieurs enfants avec un ressortissant algérien, se sont retrouvées seules, le conjoint ayant disparu avec le ou les enfants alors que la garde avait été confiée à la mère par décision judiciaire. Il lui demande quelles démarches le gouvernement envisage afin de promouvoir une convention judiciaire entre la France et l'Algérie, tout comme il en existe entre la France et le Maroc et entre la France et la Tunisie, et ceci afin de faire respecter les décisions de la justice française lorsque celle-ci a octroyé à la mère la garde des enfants.

Postes et télécommunications (courrier).

41710. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences prévisibles pour les communes et les administrations de l'application de la circulaire ministérielle du 21 juillet 1983 aux termes de laquelle l'acheminement de ce type de courrier devra s'effectuer en « non urgent » alors que les plis « urgents » devront être affranchis par les communes au tarif normal. Les communes se voient frappées d'une nouvelle charge financière non négligeable. Au niveau des administrations cette mesure paraît également contradictoire avec tous les efforts accomplis pour améliorer les relations entre les citoyens et l'administration. Il demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet inconvénient.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

41711. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la réponse à sa question écrite n° 28289 (*Journal officiel* A.N. Questions du 18 juillet 1983) sur la recherche de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale et plus spécialement sur le statut de l'exploitant à activité complémentaire agrotouristique de montagne, il faisait état, d'une part, de la mise en place « à titre d'expérience, dans certaines zones de montagnes de « guichets uniques » qui seraient les seuls interlocuteurs des pluriactifs montagnards pour l'ensemble des opérations de recouvrement des cotisations et de versement des prestations correspondant à leurs activités » et d'autre part, « d'une étude qui aurait pour conséquence de modifier le décret du 15 décembre 1967 déterminant l'activité principale lorsque l'assuré a plusieurs activités professionnelles ». Il lui demande les résultats de cette expérience et de cette étude.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

41712. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le bilan pour l'année 1983 de l'action de formation professionnelle en faveur de certains travailleurs handicapés en Centre d'aide par le travail (C.A.T.). Il lui demande également de préciser la politique qu'il compte promouvoir en 1984 pour un renforcement en

faveur de ces travailleurs handicapés admis en C.A.T., le nombre de Centres devant être créés en 1984 et leur capacité ainsi que le nombre de postes nouveaux rendus nécessaires par ces créations.

Professions paramédicales (aides soignantes).

41713. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les 850 stagiaires qui ont reçu pour 1983 la formation d'aides soignantes dans le cadre des « contrats jeunes volontaires » grâce à l'aide financière des pouvoirs publics permettant la rémunération des candidats de cette promotion, ont tous été embauchés. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour 1984 et les années suivantes afin qu'une telle formation corresponde aux besoins des hôpitaux d'une part, et aux besoins de la mise en place d'une réelle politique de maintien à domicile des personnes âgées d'autre part.

Elevage (abeilles).

41714. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement rapide de la varroase. Cette maladie parasitaire de l'abeille, grave et contagieuse, peut avoir des conséquences désastreuses sur les ruchers français. Après une première apparition dans le Bas-Rhin en novembre 1982, elle gagne actuellement d'autres départements. Inconnue en Europe jusqu'à présent, cette maladie s'annonce comme un fléau pour les agriculteurs. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la recherche contre cette parasitose et si ces crédits spécifiques sont prévus à cet effet pour 1984. Il souhaite également connaître les mesures de prophylaxie qu'il envisage de mettre en œuvre à ce propos.

Enseignement secondaire (personnel).

41715. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'attente dans laquelle se trouvent, depuis trois ans, les chefs d'établissements de l'enseignement secondaire. Ces fonctionnaires que sont les proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges, soucieux du rayonnement de l'enseignement secondaire public qu'ils servent de leur mieux, souhaitent que soit très rapidement satisfaite la demande solidement motivée d'un statut, c'est-à-dire d'un grade capable de leur garantir les conditions morales, juridiques, financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate, voire difficile. Ils attendent donc avec une impatience de plus en plus grande que soient réalisées les perspectives que **M. le Président de la République** dessinaient à leur sujet dans une lettre adressée le 6 mai 1981 à leur collègue, proviseur du lycée de Montluçon. « Dans le cadre d'une éducation nationale décentralisée devra être étudié, précisé et négocié le statut des chefs d'établissements. Il s'agit en effet, de garantir la reconnaissance de leur formation spécifique, de ne pas oublier qu'ils sont d'abord des enseignants, d'assurer leur juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions avec les garanties statutaires indispensables ». Le gouvernement est-il enfin décidé, après trois ans, à donner à ces chefs d'établissements le statut auquel ils sont en droit de prétendre ?

Assurances vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

41716. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse qu'il a faite à une question écrite de **M. Jean-Paul Charié** (n° 30053, réponse *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 41 du 17 octobre 1983, page 4515) en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il disait : « Une concertation est engagée à l'heure actuelle avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et suivant quelles modalités les artisans, industriels et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité ». Les professionnels concernés constatent que la majoration de la cotisation vieillesse des actifs de tous les régimes, prévue dans le cadre des nouvelles mesures de financement de la sécurité sociale annoncées par le gouvernement, doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1984. Elle aura pour effet de faire passer la cotisation vieillesse des artisans, industriels et commerçants de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Il apparaîtrait normal qu'en contrepartie de cette augmentation de la cotisation vieillesse, les intéressés puissent à la même date bénéficier de la retraite à soixante ans pour la

totalité de leurs périodes d'activité. Compte tenu de l'évolution de la concertation dont faisait état la réponse précitée, il lui demande si cette décision pourra intervenir dès le 1^{er} janvier 1984.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

41717. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 12, paragraphe VI de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) accorde une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu aux contribuables âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que cet avantage soit accordé à compter de soixante-cinq ans aux anciens combattants, cet âge pouvant être considéré comme étant celui à partir duquel les ressources sont réduites du fait de la cessation d'activité.

Or (achats et ventes).

41718. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que de nombreuses personnes de condition modeste convertissent leurs économies en napoléons. La législation supprimant l'anonymat sur les transactions est donc à l'origine d'une gêne certaine. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'assouplir la législation concernant les transactions portant sur un petit nombre de napoléons. Dans le même ordre d'idées, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'alléger la fiscalité sur l'anonymat des bons de caisse de faible valeur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle).

41719. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi de décentralisation, qui procède à une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités territoriales précise que l'enseignement supérieur relève de l'Etat. Cette répartition s'est traduite, entre autres, par le transfert de certaines charges de fonctionnement, en particulier de personnel. Dans ce contexte, il convient donc que le ministère de l'éducation nationale reprenne à son compte les charges de fonctionnement des universités financées jusqu'ici par les collectivités territoriales. Le Conseil général de la Moselle et la ville de Metz n'assurèrent donc plus en 1984 le financement de dix-huit personnels A.T.O.S. de l'université de Metz. La fiction selon laquelle il s'agit de personnels recrutés sur ressources propres de l'université ne résiste pas à l'analyse. Ces personnels ont toujours été officiellement rémunérés sur subvention des collectivités et le rectorat de l'Académie de Metz-Nancy ne l'a jamais ignoré. En outre, des subventions d'origine publique ne sauraient être assimilées à des ressources propres. Seuls les contrats de recherche, de formation permanente ou de prestations de service peuvent répondre à ce vocable. En conséquence, il demande : 1° si ce transfert sera opéré conformément à l'esprit de la loi de décentralisation ; 2° si les moyens financiers nécessaires (environ 1 500 000 francs en 1984) ont été prévus au budget 1984, que ce soit par création ou transfert de postes au profit de l'université de Metz.

Communes (fusions et groupements).

41720. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'un syndicat intercommunal du C.E.S. de Saint-Julien-lès-Metz (Moselle) a été créé par un arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1969. Ce syndicat n'a cependant jamais véritablement fonctionné. Il souhaiterait savoir s'il a été dissous. Plus généralement, il constate que de très nombreux syndicats intercommunaux continuent à subsister sans avoir aucune activité, aucune existence concrète et aucun organe délibératif. Dans le cadre du bon fonctionnement des services publics, il souhaiterait savoir si, lorsqu'un syndicat intercommunal n'a plus eu aucune activité, n'a plus eu aucun budget et aucun organe délibératif depuis cinq ans ou plus, il ne serait pas souhaitable de prévoir que ce syndicat soit automatiquement dissous.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41721. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il pense qu'il est juste et conforme à l'intérêt des patientes

que les médecins effectuant systématiquement des échographies obstétricales avec du matériel très onéreux, sophistiqué et performant, gage de bons résultats, soient obligés de coter leurs actes à K 15 de la même manière que ceux utilisant un matériel plus simple et moins cher (parfois dans un rapport de un à dix). Il lui demande donc si une cotation prenant en compte le coût de l'appareillage utilisé ne devrait pas être instaurée.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

41722. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est exact que ses services sont intervenus dans la décision prise par la Régie française de publicité (R.E.F.P.) de refuser un spot publicitaire proposé par l'Union hospitalière privée (U.H.P.). En cas de réponse positive, il lui demande de bien vouloir lui exposer l'ensemble des raisons ayant motivé cette décision, compte tenu de la campagne de publicité télévisée faite en 1975 par l'Assistance publique de Paris.

Police (campagnes républicaines de sécurité : Ile-de-France).

41723. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Pérocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des compagnies républicaines de sécurité de la région parisienne. Il y a quelques années, des patrouilles de motocyclistes assuraient régulièrement une mission de surveillance sur les grands axes routiers, ce qui permettait à de nombreuses petites communes, parfois démunies de forces de police ou de gendarmerie d'avoir régulièrement sur leurs territoires des représentants de la force publique pour assurer un travail de surveillance et de prévention. Il lui rappelle que, depuis 1980, ces patrouilles ont été totalement supprimées et aujourd'hui tous les policiers motocyclistes sont employés sur les autoroutes de la région parisienne, au détriment du reste du réseau routier qui est pratiquement sans surveillance, cela entraînant une augmentation sensible des accidents de la route. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre en considération les réclamations des syndicats des C.R.S. et de rétablir une véritable police de la route au service de tous les usagers.

Police (personnel).

41724. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Pérocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière ; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

41725. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Pérocard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui est en l'occurrence le maire) directement au procureur de la République alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Postes et télécommunications (courrier).

41726. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la mise en application d'une réforme d'ensemble des services de la poste, dont les objectifs vont porter atteinte à la qualité de ce service public et s'avèrent particulièrement préjudiciables aux administrations et aux collectivités

territoriales. L'administration veut, à partir de l'écart tarifaire existant entre le courrier de première catégorie et celui de deuxième catégorie renverser les proportions respectives actuelles des deux courriers, et orienter les structures de la poste vers un acheminement en deuxième catégorie de 60 p. 100 du trafic contre 27 p. 100 actuellement. La dissuasion tarifaire semblant insuffisante pour modifier le comportement des usagers, qui tiennent à un acheminement et une distribution rapides, il a été décidé, sans concertation préalable, de déclasser le courrier des administrations en considérant les plis de service et en franchise comme du courrier non urgent. Une telle dégradation affecterait la qualité des relations entre les pouvoirs publics et la population, et l'image de marque de la poste en serait assurément ternie. La recherche d'une rigueur budgétaire bien comprise ne doit pas s'effectuer au prix d'une diminution des services rendus et de l'aggravation des conditions de travail du personnel. Il lui demande s'il estime que le courrier des administrations et des collectivités territoriales a si peu d'intérêt pour être acheminé sans inconvénient à vitesse lente. Dans le cas contraire, il lui demande instamment de revenir sur cette décision.

Postes et télécommunications (courrier).

41727. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la récente mise en application d'une réforme d'ensemble des services de la poste, qui a pour première conséquence de s'avérer particulièrement préjudiciable aux administrations et aux collectivités territoriales. En effet, il a été décidé unilatéralement de déclasser le courrier des administrations en considérant les plis de services, et en franchise, comme du courrier non urgent. Une telle dégradation affecterait la qualité des relations entre les pouvoirs publics et la population. Il lui demande s'il estime que les plis de service et en franchise des administrations et des collectivités territoriales ont si peu d'intérêt pour la collectivité qu'ils peuvent être acheminés en vitesse réduite? Dans le cas contraire, il lui demande d'intervenir énergiquement auprès de M. le ministre des P.T.T. pour que soit abrogée cette disposition.

Police (personnel).

41728. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existant entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, et de lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Circulation routière (circulation urbaine).

41729. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la progression dramatique des accidents de la circulation en ville (en septembre plus de 31 p. 100 d'augmentation par rapport au même mois de l'année dernière). Il apparaît que ces accidents sont dus à une dégradation du comportement des conducteurs avec des infractions répétées telles qu'excès de vitesse, refus de priorité et feux rouges grillés, qui peuvent en effet être constatées journalièrement par les automobilistes circulant en ville. Il existe dans d'autres pays — tels les U.S.A. — une législation plus sévère, notamment des peines de prison pour les excès de vitesse en ville. Devant les conséquences dramatiques de cette inconscience — personnes âgées renversées sur les clous, enfants fauchés sur le chemin de l'école, jeunes à bicyclette ou à moto en danger constant — il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à une situation qui est au cœur des préoccupations des familles.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : mer et littoral).

41730. — 12 décembre 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que, depuis de nombreuses années, une procédure est engagée en vue de l'acquisition par la commune de Saint-Martin en Guadeloupe de la zone des cinquante pas géométriques au lieu-dit Sandy-Ground. Or cette procédure n'aboutit pas et en dépit des promesses faites par l'Etat, la commune n'a toujours pas réussi l'acquisition de ce terrain. Il en résulte que les équipements publics indispensables pour la population

ainsi que les viabilisations de Sandy-Ground ne peuvent être réalisés et que les occupations et constructions sauvages ne sont plus maîtrisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enfin mettre un terme à cette situation.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

41731. — 12 décembre 1983. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'adhésion d'une association agréée créée en application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 78-1232 du 29 décembre 1976 (C.G.I. articles 1649 quater F à 1649 quinter G est réservée aux membres des professions libérales ayant une activité dont les résultats sont soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et que, par ailleurs, ladite adhésion couvre l'ensemble des activités à caractère libéral accomplies à titre individuel, quel que soit le lieu d'exercice de celles-ci. Il lui demande si, par application des principes ci-dessus exposés, un exploitant d'auto-école exerçant son activité libérale au rez-de-chaussée d'un immeuble dont il est le locataire principal et qui sous-loue non meublés les étages, est en droit de prétendre au titre de cette deuxième activité aux avantages fiscaux accordés aux adhérents des dites associations, remarque étant faite qu'il s'agit d'une source de revenus très modeste, le montant des sous-locations représentant à peine 5 p. 100 des recettes tirées de son activité d'exploitant d'auto-école.

Peines (amendes).

41732. — 12 décembre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes »; sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Police (personnel).

41733. — 12 décembre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

41734. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions arrêtées dans le projet de loi visant à modifier la fiscalité agricole concernant les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). L'institution d'un seuil spécifique d'assujettissement au réel simplifié ou normal, égal au double de celui retenu pour un exploitant individuel, et ceci quel que soit le nombre d'associés, constitue une remise en cause de la loi du 8 août 1962, selon laquelle le sociétaire d'un G.A.E.C. ne saurait être sur le plan fiscal, traité de manière différente qu'un exploitant individuel. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce qui concerne les G.A.E.C., et s'il ne juge pas particulièrement inadaptée une mesure remettant en cause les caractères spécifiques qui y sont liés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

41735. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la proposition plusieurs fois énoncée de porter le taux des pensions de

réversion à 60 p. 100. Si le fait d'avoir porté ce taux à 52 p. 100 dès 1981 donne toute satisfaction, il lui demande dans quel délai sera franchie une prochaine étape pour respecter les engagements pris par le Président de la République.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

41736. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication faite en avril 1982 du rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées, faisant suite à une résolution de l'Assemblée nationale en date du 6 octobre 1981. 200 propositions avaient alors été énoncées en faveur d'une nouvelle politique de la montagne. Il lui demande en conséquence quelles sont, parmi ces propositions les mesures concrètes, ayant été décidées ou devant être prises, auxquelles peuvent prétendre les agriculteurs de montagne.

Transports aériens (aéroporis : Loire).

41737. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'existence d'un plan prévoyant le « gel » de certaines zones où serait prévue à terme l'installation d'un aéroport civil. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à ce sujet ce qu'il en est du projet d'implantation d'un aéroport sur le site de la commune de l'Hôpital-le-Grand (Loire).

Communes (finances locales).

41738. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il avait été prévu en 1982 que si l'inflation dépassait en 1983 8 à 8,5 p. 100, le montant de la D.G.F. affectée aux communes pourrait faire l'objet d'un complément. Ce taux d'inflation devant être très sensiblement dépassé d'ici la fin de l'année, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les communes pourront bénéficier de ce rappel en ce qui concerne le présent exercice ou si l'inscription en sera faite au budget primitif pour 1984.

Agriculture (aides et prêts).

41739. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du financement de l'agriculture. La disparition des prêts bonifiés moyens ordinaires (M.T.O.) justifie l'inquiétude de la profession qui redoute, par là-même, une diminution voire la cessation de toute bonification. Les mesures de substitution envisagées ne compensent pas cette suppression lourde de conséquences pour la modernisation de l'agriculture qui demande des investissements importants avec des rotations lentes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre, dans le cadre d'une réforme du financement de l'agriculture actuellement à l'étude, pour poursuivre les efforts entrepris depuis longtemps pour le financement de ce secteur d'activité.

Impôts locaux (paiement).

41740. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les frais de confection des rôles, supportés par les contribuables, calculés non forfaitairement mais à taux fixe en fonction du montant de l'imposition. Leurs montants peuvent donc varier d'une façon importante bien que par nature ces frais de confection soient identiques quelque soit la base d'imposition. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de revoir cette disposition dans des proportions plus équitables.

Bourses et allocation d'études (conditions d'attribution).

41741. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution des bourses et allocations d'études pouvant être accordées aux enfants d'agriculteurs, conditions qui, semble-t-il diffèrent de celles appliquées en ce qui concerne les salariés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône-Alpes).

41742. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne l'Académie de Lyon, la liste des établissements d'enseignement secondaire ayant mis en application, en tout ou partie, à la rentrée scolaire 1983-1984, les propositions contenues dans le rapport de M. Louis Legrand présenté au ministre de l'éducation nationale en décembre 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

41743. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas indispensable que les enfants connaissent l'hymne national à l'issue de leur scolarité, dans la mesure où l'enseignement primaire prévoit un certain nombre d'heures de classe de chant.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

41744. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du financement des travaux d'aménagement des rivières. Les inondations de l'hiver 1982-1983, dans l'ensemble du territoire, ont montré que les débordements de rivières peuvent être une conséquence des travaux d'irrigation et d'assainissement réalisés en amont pour les terres agricoles. Considérant que les travaux d'hydraulique agricole bénéficient de subventions d'Etat, il lui demande s'il envisage de prévoir des crédits d'un même ordre pour les travaux complémentaires à réaliser en aval de ces zones dont le coût est uniquement supporté par les collectivités locales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

41745. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le temps de service national accompli par les appelés du contingent n'est pas pris en compte dans le calcul des droits à pension de retraite. Alors que le nombre d'exemptés va en s'accroissant, cette disposition pénalise les appelés, qui eux peuvent perdre le bénéfice d'une année de cotisation quand ils sont salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte l'année effectuée au titre du service national pour le calcul des pensions et retraites.

Postes et télécommunications (courrier).

41746. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les grèves ayant récemment affecté les Centres de tri postaux. Il a été évoqué à cette occasion le volume important des objets en souffrance. Il lui demande en conséquence si le retard d'acheminement dû à ces mouvements a été complètement épongé et sinon dans quel délai la situation redeviendra normale.

Emploi et activité (statistiques).

41747. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser quel est le nombre total de demandeurs d'emploi ne bénéficiant d'aucune indemnisation, ainsi que le nombre de chômeurs de longue durée ne bénéficiant également d'aucune aide.

Gendarmerie (fonctionnement).

41748. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la diminution constatée dans le projet de budget pour 1984 des crédits affectés aux dépenses de carburant (moins 442.765 millions de francs), telle qu'elle apparaît au titre III du document budgétaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la gendarmerie nationale pourra disposer de crédits suffisants sur ce poste pour assurer la mission qui lui est confiée, et ce tout au long de l'année, et sinon est-ce qu'il est envisagé de réduire l'activité jusque-là conduite par la gendarmerie ?

Enseignement (fonctionnement : Rhône Alpes).

41749. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont, en ce qui concerne l'Académie de Lyon, les zones dites « prioritaires » et quels sont les établissements d'enseignement préscolaire et primaire, les collèges et les L.E.P. qui sont inclus dans la classification de ces zones.

Intérieur : ministère (personnel).

41750. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les commissaires de la République ont été convoqués récemment à l'Élysée à l'occasion de l'Assemblée générale du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur. Selon certaines informations, il semblerait que le Président de la République aurait prononcé dix-neuf fois le mot « préfet », et une fois seulement celui de « commissaire de la République ». Dans la mesure où cette information est exacte il lui demande s'il s'agit là d'un « lapsus linguæ » ou d'une orientation nouvelle de la politique de décentralisation ?

Communautés européennes (C.E.E.).

41751. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que l'échec du « sommet » d'Athènes constitue un événement très grave pour l'Europe. Or il reviendra à la France, qui assumera la présidence de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1984, de rechercher les moyens d'éviter la mort du Marché commun. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les grandes lignes de la politique européenne qu'il compte imaginer en vue de faire « repartir » ce Marché commun ?

Prestations familiales (conditions d'attribution).

41752. — 12 décembre 1983. — **M. Paul Baimigère** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le mécontentement réel soulevé par la modification de la date d'ouverture des droits aux prestations familiales. Jusqu'à ces derniers mois ce droit était ouvert au premier jour de l'événement familial, désormais il n'est ouvert qu'à partir du début du mois suivant cet événement. Cette mesure dans le cas de naissance en début de mois se solde par une perte nette importante pour les familles. Il lui demande d'examiner avec un soin particulier ce problème dans le cadre des profondes modifications actuelles du régime des prestations familiales.

Calamités et catastrophes (indemnisation).

41753. — 12 décembre 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi du 13 juillet 1982 prévoyant qu'en cas de catastrophe naturelle, les personnes ayant subi des dommages ne pourront espérer un remboursement par leur Compagnie d'assurance qu'à la condition que la zone soit déclarée « sinistrée ». Or, il apparaît dans certains cas que cette déclaration ne se justifie pas eu égard à la totalité des dégâts occasionnés tandis que ces derniers restent tout à fait considérables pour certains particuliers. De fait, ne serait-il pas souhaitable d'envisager la mise en œuvre d'une procédure intermédiaire, moins impérative que celle prévue par la loi du 13 juillet 1982 qui implique pour tout remboursement la condition *sine qua non* d'une déclaration de « zone sinistrée », mais qui permettrait tout de même le remboursement de certains particuliers ?

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41754. — 12 décembre 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les services d'aide ménagère, en particulier au plan financier, compte tenu de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par l'arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. En effet, le taux de remboursement qui avait été établi à 54,37 francs à partir du 1^{er} juillet a fait l'objet d'un arrêté ministériel qui n'est appliqué par les organismes de

sécurité sociale qu'à compter du 1^{er} octobre 1983. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier au déficit que vont donc accuser les services d'aide ménagère sur l'année 1983 ainsi que les mesures qui pourraient être envisagées pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, au cours de l'année 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette Convention collective.

*Permis de conduire**(service national des examens du permis de conduire).*

41755. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître ses intentions quant à la suppression du Service national des examens du permis de conduire : les personnels de ce service s'inquiètent d'un manque de concertation, concernant les projets de réforme du service et souhaitent que le climat d'incertitude actuel cesse dans les meilleurs délais parce qu'il est générateur d'un découragement fort nuisible à l'esprit de service public.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

41756. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des psychiatres des hôpitaux et internes en psychiatrie, face aux trois projets de réforme qui concernent : 1° L'application de la loi sur le troisième cycle des études médicales. Cette mesure va entraîner inéluctablement une réduction drastique du nombre des internes en psychiatrie, risquant de ne plus assurer le renouvellement des psychiatres hospitaliers déjà en nombre insuffisant. Les Centres hospitaliers très excentrés (comme celui de Brienne-le-Château dans l'Aube, par exemple) seront vraisemblablement totalement démunis d'internes, ce qui entraînera une régression du niveau des soins non seulement psychiatriques, mais également somatiques. 2° Le projet de réforme hospitalière. Il soulève particulièrement l'inquiétude de ce corps professionnel. En effet, il introduit, dans son article 8, un rapport d'autorité hiérarchique entre les médecins et le directeur, mettant en cause l'indépendance professionnelle des médecins et leur autorité technique. De plus, ce projet n'aborde pas le caractère spécifique de la psychiatrie avec son fonctionnement hospitalier et extra-hospitalier. 3° Enfin, le projet de décret statutaire. Il aboutit à un allongement de la durée de carrière, à un avancement à vitesse variable selon des modalités non précisées, à une rémunération en début de carrière insuffisante, un temps de travail maintenu à onze demi-journées, et une retraite à soixante-cinq ans qui n'atteindra pas la moitié du salaire de fin de carrière. Aussi lui demande-t-il si le gouvernement entend tenir compte des soucis légitimes de ce corps professionnel, dans le cadre d'une réelle concertation.

Baux (baux d'habitation).

41757. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** lui apporte des précisions sur le montant du loyer applicable à la location d'un immeuble à usage de bureau de poste et logement de fonction pour lequel le bail a été renouvelé à compter du 1^{er} juillet 1982 (signé et enregistré le 7 octobre 1982). Le 1^{er} juillet 1983, il a été demandé à la commune une augmentation conforme au bail, au décret du 30 décembre 1982 et limitée à 80 p. 100 de la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Le percepteur de la commune intéressée soutient que cette augmentation s'applique non pas sur le montant du loyer renouvelé, mais sur le loyer initial. Cette objection semble se fonder sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1982 qui a bloqué les loyers pendant la période du 1^{er} juin 1982 au 31 octobre 1982 et qui s'appliquait aux locaux à usage administratif, lequel stipule : « Les majorations de loyer devant intervenir entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 1982 au titre de la révision du loyer ou lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat de location ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} novembre 1982, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur ou résultant d'accords ou d'engagements de modération. La période de référence prise en compte pour déterminer ces majorations est celle qui aurait été retenue en l'absence des dispositions du présent article. La révision ou la fixation du loyer intervenant au titre de la période postérieure au 31 octobre 1982 ne pourra être effectuée que sur la base du loyer résultant de l'alinéa précédent... ». Il semble que si l'on essaie de comprendre ce dernier alinéa, le « loyer résultant de l'alinéa précédent », c'est, pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 1982, le loyer bloqué et, pour la période postérieure au 31 octobre, le loyer tel qu'il aurait été fixé s'il n'y avait pas eu blocage. Ainsi pour un loyer qui devait être fixé ou révisé le 1^{er} juillet 1982, la majoration n'est intervenue que le 1^{er} novembre. La révision suivante interviendra le 1^{er} juillet 1983 (car rien n'a été changé

quant aux dates des clauses de révision) mais il faut prendre pour base le loyer bloqué au 1^{er} juillet 1983. Cette conséquence de la loi est évidemment injuste pour les propriétaires dont la clause de révision devrait jouer pendant la période de blocage. Si la position du percepteur paraît fondée en ce qui concerne le loyer de base, il n'apparaît pas certain que la limitation des hausses de loyer à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction soit applicable dans le cas d'espèce (le décret 82-1151 du 29 décembre 1982 vise des locaux soumis à la loi Quillot). Or, le local dont il s'agit à usage administratif ne peut être assimilé à un local à usage professionnel et d'habitation. De plus les logements de fonction sont exclus de la loi du 22 juin 1982. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions souhaitées dans le meilleur délai possible.

Elevage (bovins).

41758. — 12 décembre 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais de paiement des primes versées aux agriculteurs exploitants par l'O.N.I.B.E.V. En effet, en l'état actuel, les éleveurs bovins doivent le plus souvent attendre un an avant de percevoir le montant de ces aides. En conséquence, il lui demande si les procédures de règlement pourraient être accélérées.

Plus-values : imposition (immeubles).

41759. — 12 décembre 1983. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : une société civile immobilière, ayant son siège en principauté de Monaco, possède pour tout actif une villa en France à la disposition de ses dirigeants. Cette société civile immobilière a été assujettie à l'impôt sur les sociétés pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1981, en vertu des dispositions de l'article 209 A du C.G.I., sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle. Cette villa, acquise en janvier 1974, au prix de 400 000 francs, ayant été revendue en octobre 1983 pour la somme de 1 100 000 francs, il lui demande comment doit être calculée et imposée la plus-value ?

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

41760. — 12 décembre 1983. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pratique systématique de contrôles d'identité auxquels sont soumis les étrangers sur le territoire national, en violation des dispositions de la loi du 10 juin 1983. Cette pratique s'appuie sur la circulaire de la Chancellerie du 13 août 1983, dont les dispositions semblent être en contradiction, tant avec l'esprit qu'avec la lettre de ladite loi. En effet, lors de la discussion de ce projet de loi, le 23 juillet 1982, devant l'Assemblée nationale, M. le ministre de la justice, en réponse aux inquiétudes exprimées par un certain nombre de députés, avait précisé que les garanties de la nouvelle loi concernant les contrôles d'identité, s'appliqueraient à tous sans discrimination. Or, la circulaire susvisée précise que la loi du 10 juin 1983 ne fait pas obstacle à l'obligation faite aux étrangers de présenter leurs papiers à toute réquisition des agents de l'autorité, en application d'un décret de 1946 qui, pourtant, ne réglemente en aucune manière les conditions de l'interpellation. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour mettre fin aux pratiques encouragées par une circulaire interprétative et qui portent atteinte aux principes essentiels de notre droit pénal, bafouent la volonté du législateur et sont contraires aux engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale, ainsi qu'à l'intention maintes fois proclamée par le gouvernement, de supprimer toute discrimination à l'encontre des étrangers.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

41761. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** informe **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la motion votée par le Conseil d'administration de la Confédération nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin A.O.C. (Confédération générale des vignerons du centre ouest; C.G.V.C.O.), tenue à Blois, le 3 novembre 1983, motion concernant le projet de loi de finances pour 1984. Il est dit notamment, dans cette motion : « La Confédération espérait que la « grande action n° 7 » de la loi de plan du 13 juillet 1983 : « aller vers plus d'équité et de simplicité dans la fiscalité et les cotisations sociales » allait avoir une heureuse influence sur la loi de finances, et permettrait enfin de résoudre un certain nombre de problèmes posés par la loi de finances de 1970 et jamais résolus depuis. La Confédération constate qu'aucun effort n'a été fait dans ce sens. Elle dénonce l'improvisation et l'absence de concertation qui ont marqué l'élaboration de ce texte qui n'apporte aucune solution permettant aux

viticulteurs d'A.O.C. d'assurer la pérennité de leurs exploitations et de leurs stocks, garantie de la typicité et de la qualité de leurs productions qui ont fait leur succès à l'exportation (12 milliards en 1982). Le projet proposé relève d'une double motivation contradictoire : 1° D'une part, en persistant dans l'application à l'agriculture des règles de la fiscalité industrielle et commerciale, ce qui amène à supprimer des particularités déjà acquises à l'agriculture : (entre autre, suppression des avances aux cultures), 2° D'autre part, en privant les exploitations agricoles de certaines possibilités permises aux entreprises industrielles et commerciales : durée de l'exercice de douze mois en agriculture, libre pour les B.I.C.; abaissement du seuil de changement de régime en agriculture et non pour les B.I.C.; impossibilité de report du déficit en agriculture permis en B.I.C.; suppression des provisions pour hausses de prix toujours permises en B.I.C., la réintégration des provisions déjà faites et non remplacées ne manquera pas de poser de sérieux problèmes aux entreprises concernées; aide aux jeunes agriculteurs inférieure à celle accordée aux nouvelles entreprises des autres secteurs ». A cela, il faut ajouter des problèmes spécifiques (rotation des stocks) qui n'ont reçu aucune solution adaptée à la viticulture. « Le régime dit super-simplifié, qui n'a de simplifié que le qualificatif, se traduira par un coût de comptabilité hors de proportion avec l'importance des exploitations concernées. De tout cela, il ressort que pour la viticulture d'A.O.C., la seule mesure positive du projet soit celle du décalage au 1^{er} janvier de l'année suivante, la période biannuelle de référence, pour le passage obligatoire au bénéfice réel. En conséquence, la Confédération nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à A.O.C. réclame avec insistance une concertation sérieuse permettant une juste appréciation du revenu agricole ». Il lui fait part des préoccupations de ce secteur agricole, et lui demande, s'il n'est pas dans ses intentions d'en tenir compte ?

Parlement (fonctionnement des assemblées).

41762. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il est à envisager une session extraordinaire en janvier 1984 ?

Politique économique et sociale (consommation).

41763. — 12 décembre 1983. — Selon certaines informations, il semble que la consommation, en France, ait subi de fortes baisses, au cours du mois d'octobre. Les achats de produits manufacturés se situent à 11 p. 100 au-dessous de leur niveau d'octobre 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, s'il est possible de commenter les causes de cette chute de consommation.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

41764. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle est à l'heure actuelle la durée de la réserve des stations de pétrole. Il lui demande de lui préciser, également ce qu'elle était, en 1980, à la même époque de l'année.

Politique extérieure (Afghanistan).

41765. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont, selon ses informations, les effectifs actuels des troupes d'occupation soviétiques en Afghanistan.

Peines (amendes).

41766. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie,

obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Police (personnel).

41767. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale » ?

Education : ministère (personnel).

41768. — 12 décembre 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. L'inspection départementale constitue une instance de fait et non de droit, il en résulte des difficultés et des disparités dans les conditions de travail des inspecteurs, qu'il s'agisse des bureaux mis à leur disposition ou des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués. En raison des responsabilités administratives qu'ils assument et de leur rôle d'animateurs pédagogiques de circonscription, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de cette catégorie de personnel.

Transports (politique des transports).

41769. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des transports** que le décret n° 81-322 du 7 avril 1981 relatif au contrôle, à la police, à la sûreté et à l'exploitation des transports publics d'intérêt local, dispose, en son article 1, qu'en application des articles 8 et 10 de la loi du 19 juin 1979 les services des transports publics d'intérêt local sont soumis au contrôle de l'Etat. Cet article premier précise que le contrôle de l'Etat porte notamment sur les points suivants : 1° dispositions concernant la sécurité des usagers et des tiers : projets de travaux neufs, véhicules de transport, installations fixes, règlements d'exploitation et règlements de police; 2° accidents et incidents d'exploitation; 3° dispositions concernant l'hygiène et l'environnement applicables aux services de transport. Ce même article premier précise, en outre, que les conditions d'exercice de ces contrôles pourront être précisées par arrêtés du ministre des transports. Il lui demande s'il est dans ses intentions de publier prochainement ces arrêtés au *Journal officiel* dès lors que la circulaire n° 3/8 du 15 avril 1981 n'a apporté aucun éclaircissement sur le contrôle de l'Etat — sauf à en énumérer à nouveau la consistance — mais que, par contre, les frais de contrôle consécutifs sont payés scrupuleusement par les autorités organisatrices de transport sans que les modalités de l'intervention de l'Etat n'aient été, à ce jour, réglementairement définies.

Automobiles et cycles (entreprises).

41770. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir le renseigner sur la situation du compte des usines de la régie Renault auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il a été déclaré récemment dans une importante réunion que la régie Renault n'aurait pas payé de cotisations depuis six mois. Il faudrait que les sociétés nationalisées donnent le bon exemple.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).

41771. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des transports** de mettre en application dans les meilleurs délais possibles la majoration de la pension de réversion de veuves d'anciens agents de la S.N.C.F. qui est toujours limitée à 50 p. 100 de la pension du mari décédé. Il rappelle la promesse faite par **M. François Mitterrand** candidat à la Présidence de la République qui dans sa lettre du 28 mars 1981 écrivait à **M. Laurent** Président de la Fédération générale des retraités des

chemins de fer de France, 1, place Franz Liszt à Paris, qu'il estimait que « la pension de réversion de veuve devait être portée à 60 p. 100 dans l'immédiat » au motif que les charges n'étaient pas réduites de moitié lors du décès du conjoint. Il se réfère également à sa question écrite n° 45 publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1981 et à votre réponse selon laquelle les veuves de cheminots bénéficiaient souvent en sus de la pension de réversion d'une pension propre correspondant à leur activité personnelle. Il serait également juste de citer le nombre de veuves de cheminots qui du fait de la modicité de leur pension relèvent du Fonds national de solidarité. Une inégalité nouvelle résulte du fait que la pension de réversion du régime général est passée à 52 p. 100. Compte tenu du chiffre moyen des pensions de réversion versées par la S.N.C.F. et du nombre des veuves évalué à 152 550, il est possible de chiffrer la dépense qui résulterait de la fixation de la pension de réversion dans un premier temps au taux de 52 p. 100 à la somme d'environ 76 275 000 francs. En dépit des difficultés budgétaires, il n'est pas admissible de maintenir cette nouvelle inégalité au dépend des veuves de cheminots.

Police (personnel).

41772. — 12 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

41773. — 12 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

41774. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Bartoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du sport dans l'enseignement public. Une inquiétude existe chez les professeurs d'éducation physique et sportive sur l'avenir de leur discipline dans l'enseignement public. En effet, dans le projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel, ne figure aucun échéancier de création de postes. Or, c'est un fait, le personnel existant est insuffisant pour assurer le strict minimum prévu, c'est-à-dire trois heures hebdomadaire dans les collèges et deux heures hebdomadaires dans les lycées. Chacun s'accorde à reconnaître l'importance des activités sportives dans l'équilibre psychoaffectif de l'enfant. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisageables pour remédier à cette situation.

Enseignement (personnel).

41775. — 12 décembre 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière d'enseignants rattachés à un Centre d'enseignement par correspondance, dont le conjoint sollicite une mutation au titre du rapprochement de conjoint. Il lui demande en particulier si la résidence réelle du conjoint, notamment pour raisons de santé, peut être retenue, au lieu de la résidence administrative qui est celle du Centre d'enseignement par correspondance.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique en faveur des retraités).*

41776. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les deux points qui restent sans réponse en ce qui concerne l'application aux artisans âgés de soixante ans et totalisant trente-sept années et demi d'assurance, tous régimes confondus, de l'ordonnance du 1^{er} avril 1983 qui modifie les conditions de départ en retraite. Il s'agit de la date à partir de laquelle les intéressés pourront bénéficier de cette mesure et de la possibilité pour eux, quand ils ont été salariés pour une partie de leur activité professionnelle, de percevoir dès soixante ans la retraite complémentaire correspondante. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution aux deux points évoqués ci-dessus.

Circulation routière (réglementation).

41777. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bernard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire savoir quels sont les véhicules autres que ceux de la police, de la gendarmerie et des services d'incendie et de secours, qui sont autorisés à être munis d'un avertisseur deux tons. En conséquence, il souhaite savoir si des dérogations existent pour les véhicules de transport de malades ou blessés appartenant à des entreprises privées.

Chasse (réglementation).

41778. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les différents modes de chasse ou de piégeage non sélectifs et incompatibles avec la notion d'espèces protégées. La préoccupation majeure actuelle de l'Union protection nature environnement porte sur l'usage du piège à poteau. Cet usage est interdit mais la vente en est libre ce qui permet à des personnes mal intentionnées ou ignorantes de s'en procurer et de les utiliser en des lieux inaccessibles à tout contrôle (propriétés privées par exemple). Il semble que tant qu'aucune loi n'interdira la vente du piège à poteau, l'interdiction de son usage restera lettre morte. En conséquence, il lui demande si un décret interdisant la vente du piège à poteau sur le territoire national pourrait être pris.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

41779. — 12 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la mensualisation des pensions civiles et militaires. En faisant voter l'article 62 de la loi de finances de 1975, le gouvernement de l'époque s'était engagé à réaliser la mensualisation des pensions en cinq ans. Or, cet objectif n'a pas été atteint. Il convient de rappeler à cet égard les difficultés que peut présenter pour les retraités, la gestion d'un budget trimestriel alors même que des échéances auxquelles ils doivent faire face sont mensuelles. Il est également indéniable que l'échéance trimestrielle entraîne pour les retraités une perte de capital. Considérant le coût important que représente la généralisation de la mensualisation des pensions dans le contexte économique actuel, il lui demande, néanmoins, de prendre des dispositions afin que cet engagement soit réalisé d'ici la fin de la législature.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales).*

41780. — 12 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière des écoles de service social. Les ressources de ces écoles proviennent de 80 à 100 p. 100 selon les cas, d'une subvention d'Etat. Or, leurs frais de fonctionnement sont supérieurs à cette subvention d'Etat qui leur est accordée. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Agriculture (exploitants agricoles).

41781. — 12 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conjointes d'agriculteurs ont un rôle très important dans l'exploitation familiale. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de leur garantir une protection sociale et des droits propres en matière de retraite.

Politique extérieure (Argentine).

41782. — 12 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'élection du Président Alfonsín en Argentine. Il se félicite de cette élection qui marque le retour à une vie démocratique normale dans ce pays et qui favorisera le développement des relations franco-argentines. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon vont se concrétiser ces relations d'un point de vue politique et économique.

Politique extérieure (Algérie).

41783. — 12 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les relations entre la France et l'Algérie. La visite du Président Chadli en France cet automne marque, en effet, une étape historique dans l'évolution de nos relations avec ce pays. Il lui demande quel bilan nous pouvons tirer depuis 1981 du co-développement des deux pays.

Politique extérieure (Djibouti).

41784. — 12 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la Conférence des pays donateurs qui s'est tenue à Djibouti les 21, 22, 23 novembre 1983. Sa présence à la tête de la délégation française lors de cette Conférence placée sous l'égide des Nations Unies manifeste l'importance que la France accorde à sa coopération avec la République de Djibouti. Il lui demande selon quelles orientations et quelles modalités pratiques le gouvernement français entend participer au plan quinquennal (1984-1988) de développement de la République de Djibouti.

Peines (amendes).

41785. — 12 décembre 1983. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité).*

41786. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation suivante : l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a apporté des modifications à certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qui concerne la cessation d'activité. Cette ordonnance prévoyait une échéance fixée au 31 décembre 1983. Or, il apparaît aujourd'hui que si cette ordonnance a été reconduite pour l'essentiel, la partie concernant la cessation progressive d'activité ne l'a pas été. En conséquence, il lui demande les raisons de cette non reconduction et s'il lui paraît envisageable de renouveler le droit à la cessation progressive d'activité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

41787. — 12 décembre 1983. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les retards enregistrés par les C.A.T. pour obtenir le complément de salaires versé aux handicapés. Cette situation entraîne des difficultés financières pour les handicapés ainsi que pour les C.A.T. eux-mêmes. Il souhaiterait connaître les mesures qui sont prises pour remédier à cette situation. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'avances aux Directions départementales du travail et de l'emploi pour éviter ces ruptures de versements.

Postes : ministère (personnel : Côtes-du-Nord).

41788. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents non titulaires des P.T.T. dans le département des Côtes-du-Nord. Dans ce département, l'administration des P.T.T. emploie environ 650 auxiliaires. Nombre d'entre eux justifient d'une ancienneté comprise entre 7 et 20 ans. L'adoption de la loi autorisant l'intégration des non-titulaires dans la fonction publique a soulevé un légitime espoir chez ces travailleurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités ces dispositions peuvent s'appliquer d'une manière générale aux personnels concernés et dans le département des Côtes-du-Nord en particulier.

Chômage : indemnisation (allocations).

41789. — 12 décembre 1983. — **M. Freddy Deschaux-Bauma** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret de novembre 1982 qui a apporté limitation aux durées maximales d'indemnisation. Les plus touchés par cette disposition sont les demandeurs de premier emploi que sont surtout les jeunes et les femmes. Si certes l'Allocation de secours exceptionnel se substitue à cette allocation et est versée à des chômeurs ayant épuisé tous leurs droits elle reste néanmoins très limitée dans sa portée puisqu'elle est garantie pendant de courtes périodes et est assortie de conditions et d'ancienneté d'activité. Il lui demande donc à quelles aides peuvent prétendre ces personnes.

Collectivités locales (personnel).

41790. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Dassein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question des primes de technicité allouées aux ingénieurs architectes et techniciens des collectivités locales. L'arrêté interministériel du 8 mars 1983 publié au *Journal officiel* du 21 avril 1983 a introduit de nouvelles dispositions destinées à en atténuer les variations. Toutefois subsistent des disparités d'une année à l'autre, d'une collectivité à l'autre et parfois même d'un service communal à l'autre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir une meilleure stabilisation du montant effectif des primes de technicité qui représentent une part importante de la rémunération de certaines catégories d'agents des collectivités locales.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

41791. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème d'application de l'ordonnance du 26 mars 1983 portant réforme du régime de retraites. Le texte dispose que tout assuré totalisant trente-sept ans et demi de cotisations dans les régimes obligatoires dont il a pu relever, peut bénéficier de la retraite à taux plein. L'application pose problème pour les assujettis relevant du régime agricole, notamment pour ceux qui ont successivement été cotisants au régime général, puis au régime agricole. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure ce texte est opposable aux Caisses de mutualité sociale agricole.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

41792. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de la mensualisation des pensions. Si le paiement mensualisé des pensions existe en Côte-d'Or pour la majorité des fonctionnaires depuis 1980, il n'en va pas de même dans l'ensemble de la France. La loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a certes reçu une application de plus en plus large au fil des ans, mais à un rythme encore assez lent, surtout en 1983. Il s'agit pourtant d'une mesure de justice sociale attendue depuis longtemps par les fonctionnaires retraités. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le paiement mensualisé des pensions s'étende à un rythme plus soutenu en 1984, et s'il est possible de prévoir la date à laquelle cette action nécessaire sera entièrement achevée.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

41793. — 12 décembre 1983. — **Mme Barthe Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1^{er} avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1^{er} avril 1983. Elle souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, elle lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

Banques et établissements financiers (chèques).

41794. — 12 décembre 1983. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un souhait exprimé par de nombreux commerçants de voir porter à 250 francs le niveau de garantie des chèques consenti par les banques. En effet actuellement les organismes bancaires n'accordent leur garantie de paiement des chèques émis par leur clientèle qu'à concurrence de 100 francs et ce depuis plusieurs années. L'usage généralisé de ce mode de paiement conduit les commerces à accepter de plus en plus de chèques en règlement d'achats modiques ce qui n'est pas sans conséquence à la fin du compte lorsque l'on sait que les incidents de paiement se multiplient. Cette mesure serait de nature à redonner à ce moyen de paiement la validité qu'il n'aurait jamais dû perdre si des réajustements réguliers en fonction de l'inflation avaient été décidés.

Pharmacie (produits pharmaceutiques : Hérault).

41795. — 12 décembre 1983. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le projet de construction du Laboratoire national de la santé à Montpellier. La municipalité de Montpellier a manifesté son soutien à ce projet par la cession gratuite d'un terrain de deux hectares en 1980. Depuis cette date et malgré les crédits votés aux budgets de 1982 puis 1983, les travaux n'ont toujours pas débuté. Il rappelle que ce projet, qui illustre tout à fait la vocation pharmaceutique de Montpellier, doit permettre la décentralisation d'une partie des services du Laboratoire national de la santé actuellement implantés à Paris et le développement des services installés dans un bâtiment ancien et peu fonctionnel de Montpellier. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Baux (baux d'habitation).

41796. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des locataires défaillants. En effet, face aux rumeurs et aux inquiétudes nées de l'application de la loi Quilliot, et à leurs conséquences pratiques, la création d'un Fonds spécial de solidarité semble être étudiée pour permettre la prise en charge du paiement des loyers desdits locataires, et offrir ainsi de nouvelles garanties aux propriétaires. Il lui demande en conséquence, quelles perspectives, ou quelles échéances il peut fixer à ce projet.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

41797. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que risquent d'engendrer les nouvelles compétences confiées aux maires des communes rurales notamment en matière d'urbanisme. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'envisager pour ces communes, une aide administrative ou financière.

Energie (politique énergétique : Bretagne).

41798. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur les problèmes liés à la production et aux besoins d'énergie dans les quatre départements bretons. Il apparaît en effet que ces départements, qui constituent une entité économique, sont défavorisés pour ce qui est de leur consommation en énergie, par leur position géographique, à l'extrême ouest de l'Europe. Les données statistiques montrent que leur consommation est supérieure à leur production énergétique, bien que cette consommation se situe au-dessous de la moyenne nationale. Il est vrai que la façon de calculer les besoins sans tenir compte de la production importante de Cordemais (méthode toujours appliquée par l'E.D.F.) fausse le débat. Pour pallier à ce déficit, le gouvernement avait en 1982 envisagé la construction d'une centrale au charbon 2 fois 600 MW. Or, il s'avère que ce projet est abandonné au même moment où la fermeture de la centrale de Brennelis est prévu, ce qui provoquera un accroissement du déficit de production énergétique. Au-delà de l'aggravation du déséquilibre entre production et consommation locales, se posent d'ores et déjà les problèmes de la couverture de puissance appelée « en pointe » par la puissance maximale disponible, et de l'équilibrage des réseaux, pour éviter les chutes de tension en bout de ligne. A ce propos, il est programmé la construction d'une ligne de 400 Kv reliant Cordemais à La Martyre, ligne susceptible d'éviter les inconvénients précités. Dans quel délai cette ligne sera-t-elle terminée ? Lui rappelant en outre que les efforts d'entraînements créés pour la production énergétique locale sont très importants pour l'industrialisation d'une région. Il lui demande quelle politique énergétique il entend mettre en œuvre en Bretagne d'ici à 1990.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

41799. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences de la généralisation des équipages de deux (au lieu de trois) personnes pour piloter les avions de transport public de passagers. Il apparaît en effet qu'une telle modification de la composition des équipages consistant à supprimer le poste d'officier mécanicien navigant, constitue un danger pour la sécurité des passagers. Ainsi, si les diverses catastrophes aériennes recensées ces derniers mois dans le monde entier peuvent être dues à plusieurs facteurs, l'absence, sur ces vols de mécanicien navigant, représente un indice préoccupant. En effet, compte tenu de la complexité croissante des systèmes de contrôle des vols, il arrive que les deux pilotes se trouvent dans l'incapacité d'évaluer à tout moment le bon fonctionnement des procédures de sécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers du transport aérien.

Logement (personnel).

41800. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'impossibilité juridique actuelle où se trouvent les accédants ayant bénéficié d'un prêt H.L.M. de bénéficier aujourd'hui d'un prêt P.A.P. — amélioration pour agrandir ou équiper leur logement. En effet, ces accédants ne deviennent propriétaire en droit qu'au terme de leurs remboursements, et le P.A.P. — amélioration est réservé aux propriétaires. Il lui demande de bien vouloir

étudier, dans le cas précité, la possibilité d'octroyer le prêt P.A.P. — amélioration à la société d'H.L.M. qui reste le propriétaire officiel. Cette mesure débloquerait de nombreux dossiers et ouvrirait un marché important à l'artisanat et aux industries du bâtiment.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

41801. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si du fait de l'article premier de la loi du 8 juillet 1983 qui reconnaît parmi les formes du service national le service des objecteurs de conscience, la situation statutaire et en particulier la prise en compte des années de service national pour l'avancement et la retraite des objecteurs de conscience enseignants titulaires pourra être régularisée. Compte tenu du petit nombre des personnes concernées, cette régularisation devrait pouvoir faire disparaître un héritage pour les années passées.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

41802. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si du fait de l'article premier de la loi du 8 juillet 1983 qui reconnaît parmi les formes du service national, le service des objecteurs de conscience, la situation statutaire et en particulier la prise en compte des années de service national pour l'avancement et la retraite des objecteurs de conscience enseignants titulaires pourra être régularisée. Compte tenu du petit nombre de personnes concernées, cette régularisation devrait pouvoir faire disparaître un héritage pour les années passées.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

41803. — 12 décembre 1983. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans, et dont la révision devrait être opérée postérieurement au 1^{er} avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension applicable aux retraités au taux plein ayant pris effet après le 1^{er} avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41804. — 12 décembre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière des services d'aide ménagère gérés par les Unions départementales des associations et services de soins et d'aide à domicile : En effet, les Associations d'aide ménagère se trouvent en difficulté du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective afférente aux organismes d'aide et de maintien à domicile. Cette convention a été agréée par arrêté ministériel le 18 mai 1983, et était applicable pour partie au 1^{er} juillet 1983. L'application par les organismes de sécurité sociale au 1^{er} octobre 1983, d'un taux établi pour le 1^{er} juillet 1983 va occasionner de graves déficits aux services d'aide ménagère. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces déficits ; et s'il interviendra pour que le taux fixé par la convention collective soit appliqué par les organismes de sécurité sociale en janvier et juillet 1984.

Consommation (Institut national de la consommation).

41805. — 12 décembre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les missions d'information et de documentation assurées par l'Institut national de la consommation (I.N.C.). L'article 2 du décret n° 82-218 du 30 décembre 1982, stipule qu'une des missions de l'I.N.C. est de diffuser information, documentation et résultats d'études et travaux auprès des Organisations de consommateurs et d'usagers. Depuis le 16 mai 1983 les Organisations de consommateurs, en particulier « l'Union fédérale des consommateurs — Que choisir ? » — ne reçoit plus de l'I.N.C. les revues et documents précédemment livrés gratuitement. Cette décision émane de la Direction de l'I.N.C. Il semble que cette mesure soit en contradiction avec les missions de l'I.N.C. Il est utile que les Associations de consommateurs puissent disposer aussi complètement que possible de l'information diffusée par l'I.N.C. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le décret n° 82-218 soit appliqué.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

41806. — 12 décembre 1983. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'absence de vérification du droit à l'abattement de 30 p. 100 pour les voyageurs-représentants-placiés (V.R.P.) lors de l'établissements de la déclaration d'impôts. En effet, puisque le numéro de la carte professionnelle V.R.P. n'est pas obligatoirement reporté sur la feuille de déclaration, la seule condition pour obtenir l'abattement de 30 p. 100 est de se déclarer tel. Cette situation est source d'évasion fiscale. A l'heure où une politique de rigueur budgétaire et fiscale est mise en œuvre et où, en conséquence, il doit être dans les objectifs premiers de l'administration fiscale d'améliorer le rendement de l'impôt, il lui demande les mesures qu'il compte faire prendre pour pallier le problème posé par ce cas précis.

Assurance vieillesse : généralités (contrôle et contentieux).

41807. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lourdes conséquences qu'entraînent certaines dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 qui stipulent notamment que les personnes exerçant plusieurs activités sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent les activités tout en n'ayant droit qu'aux prestations du régime dont relève leur activité principale. Il indique le cas d'un viticulteur (activité principale) qui cotise principalement à la Mutualité sociale agricole où il bénéficie des prestations. Ce dernier exerce également la profession de courtier en vin et se voit poursuivi par la Mutuelle occitane de Carcassonne pour le paiement de cotisations au tarif normal, sans droit aux prestations. Cette mutuelle n'accepte même pas de lui appliquer un tarif inférieur dit cotisation de solidarité, et assigne l'intéressé au Tribunal d'instance. Il demande quels sont les moyens de remédier à cette situation injuste qui pénalise les initiatives dynamiques de diversification des activités conformément à la réglementation actuelle, et quelles sont les réformes envisagées.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

41808. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant : Un prêt P.A.P. a été consenti par un établissement bancaire. Un prêt complémentaire doit être accordé par les Houillères, établissement public à caractère industriel et commercial, l'emprunteur étant membre de leur personnel et ce prêt utilisant les fonds publics mis à leur disposition pour financer leur politique sociale. Il lui demande si ce prêt bénéficie d'une exonération de taxe de publicité foncière et plus généralement si ces prêts complémentaires peuvent être exonérés lorsqu'ils sont consentis à des membres du personnel par des organismes à caractère social (Comité d'entreprise) ou nationalisés (E.D.F., G.D.F.).

Logement (amélioration de l'habitat).

41809. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le nombre et si possible la liste des opérations groupées de restauration immobilière effectuées en application des dispositions des articles L 313-1 à L 313-4 du code de l'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977; (à moins que, compte tenu de la circulaire du 3 mars 1977, complétée par celle du 1^{er} juin 1977 prévoyant la création d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, il n'en ait plus été réalisé).

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

41810. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Lambertin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la redéfinition de l'appartenance du service de la santé scolaire suite au refus exprimé par l'Assemblée nationale de transférer ce service aux collectivités territoriales. Plusieurs possibilités existent, transfert de tout le service de la santé scolaire à l'éducation nationale, maintien du *statu quo* (personnel relevant de la santé), partition du service en deux (partie sociale transférée à l'éducation nationale, partie médicale et para-médicale restant à la santé). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les projets du gouvernement.

Logement (allocations de logement).

41811. — 12 décembre 1983. — **M. Georges Le Bail** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la différence des conditions de peuplement exigées selon qu'on considère l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) ou à caractère familial (A.L.F.). Cette situation constitue une source de difficultés notamment lorsque les jeunes bénéficiaires de l'A.L.S. viennent à entrer dans le champ d'application de l'A.L.F., au titre des allocations prénatales par exemple, sans remplir la condition de peuplement exigée dans ce nouveau cadre. Il lui demande en conséquence s'il entend étudier et proposer de nouvelles dispositions permettant d'apporter une solution à ce problème.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41812. — 12 décembre 1983. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, quelle décision a l'intention de prendre le gouvernement concernant le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés ayant participé entre 1952 et 1962 à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie. Ce bénéfice est, en effet, accordé aux militaires qui ont pris part aux autres conflits.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41813. — 12 décembre 1983. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non-publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats sont moins satisfaisants que précédemment, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à des concurrents étrangers ?

Police (personnel).

41814. — 12 décembre 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels de la police municipale. En effet, des inégalités semblent exister entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. En conséquence, il lui demande si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera créé ou non un « corps des agents de la police municipale », comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

41815. — 12 décembre 1983. — **M. Paul Perrier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Départements (finances locales).

41816. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer quel a été le montant des dépenses des départements pour les trois derniers exercices connus en ce qui concerne l'aide sociale, groupe III, article 6434, frais de placement dans les Centres d'aide par le travail, en précisant quelles ont été la part de l'Etat et celle des collectivités locales.

Enseignement secondaire (personnel).

41817. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème posé par le barème en vigueur pour le mouvement des principaux de collège. La note de service 83-418 du 20 octobre 1983 (*Bulletin officiel* n° 38-1983) explique que l'ancienneté dans une fonction administrative donne droit à un point par année de fonction. Ces années ne sont prises en compte qu'à partir de la nomination officielle. Ce mode de calcul lèse les candidats ayant « fait fonction » qui n'ont droit qu'à un demi point alors qu'ils ont assumé les mêmes responsabilités et les mêmes charges qu'un titulaire, dans des conditions parfois plus difficiles (prises de fonction « au pied levé » pour remplacer une personne indisponible, intérim dans un poste peu demandé etc...). Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas équitable d'accorder le même nombre de points au barème pour les services rendus, que ce soit en qualité de titulaire ou que ce soit en qualité de « faisant fonction ».

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

41818. — 12 décembre 1983. — **M. Maurice Pourchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître les dispositions légales et réglementaires qui déterminent l'assujettissement, en qualité de salariés, des familles hébergeant, moyennant indemnisation, des adultes handicapés mentaux, placés sous tutelle ou en placements familiaux surveillés et bénéficiaires des allocations versées par la Caisse d'allocations familiales.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

41819. — 12 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modifications qui devraient intervenir dans le déroulement des épreuves du baccalauréat à partir de 1984. Elles interviennent principalement pour le baccalauréat B. Les épreuves concernant la première langue se dérouleront dorénavant à l'écrit. La seconde langue se voit attribuer le coefficient 3, les coefficients de français et de philosophie sont également augmentés. Le baccalauréat B présentera une orientation plutôt littéraire. Les élèves qui devront subir les épreuves en 1984, exception faite pour la classe terminale, n'auront pas été vraiment préparés. Il lui demande donc si ces modifications ne pourraient pas intervenir seulement en 1985, les premiers candidats à subir des épreuves selon les nouvelles modalités bénéficieraient ainsi de deux années scolaires pour se préparer.

Travail (hygiène et sécurité).

41820. — 12 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le décret du 23 septembre 1983, relatif à la constitution des Comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail. Ce texte prévoit une délégation de salariés dont le nombre est fixé selon l'importance du personnel des établissements sans tenir compte du caractère complexe et dangereux de certains, comme par exemple, l'usine Atochem et Balan (Ain). Aux termes du décret, son C.H.S.C.T. se composera de quatre salariés dont un cadre ou un agent de maîtrise, nombre jugé insuffisant. Sans doute l'article L 236-13, du code du travail permet-il des dispositions plus favorables résultant d'accords collectifs difficilement réalisables actuellement. Pour adapter les stipulations du décret aux exigences particulières de la sécurité, il conviendrait donc que le nombre des salariés délégués aux C.H.S.C.T. puisse être augmenté sur demande motivée du Comité d'entreprise ou du Comité d'établissement après avis favorable de l'inspecteur du travail. Il lui demande donc si une telle disposition pourrait être retenue.

Elevage (bovins).

41821. — 12 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des éleveurs de race montbéliarde quant à l'avenir de celle-ci. Dans le département de l'Ain, la race montbéliarde, malgré des efforts de sélection, régresse face à la concurrence « Française Frisonne Pie-Noire ». A cette constatation, il faut ajouter une autre remarque : le nombre très réduit de pères à taureaux disponibles en race pure. De nombreux éleveurs estiment que la sauvegarde de la race passe par l'introduction momentanée et raisonnée de sang « Holstein Rouge » permettant une rapide amélioration des qualités laitières sans remettre en cause les aptitudes bouchères. Des contrats, définissant clairement les modalités de croisement, ont déjà été signés par des éleveurs mais ils demandent d'une part que ces contrats soient respectés et d'autre part que de nouveaux puissent être signés. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il pourrait prendre en faveur de la race montbéliarde.

Postes : ministère (personnel).

41822. — 12 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les emplois vacants de chef de secteur des lignes. Ces emplois n'ont pas été pourvus depuis 1975 pour, semble-t-il, harmoniser la restructuration du cadre B de ce service avec ce même cadre des autres administrations. Aujourd'hui, tous les emplois de chef de secteur sont vacants. Ainsi dans ce domaine primordial, le service des lignes, le niveau de maîtrise est absent. Le comblement de ces emplois par l'accès à ce grade des conducteurs de travaux permettrait d'assurer un meilleur fonctionnement de ce service et de réparer une injuste disparité faite à la maîtrise des lignes. Il lui demande donc s'il envisage de proposer une telle mesure.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (conservatoire national des arts et métiers).

41823. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle des enseignants du centre Paris-Nord C.N.A.M. En effet, les heures de cours du C.N.A.M. sont rémunérées à un taux inférieur à la moitié de celui pratiqué pour des enseignements comparables en établissements universitaires tels ceux de formation continue. De plus, l'évolution du traitement de ces enseignants n'est soumise à aucune concertation contrairement à la règle générale qui existe dans la fonction publique y compris pour les agents contractuels. Ces professeurs connaissent aujourd'hui une situation difficile alors même qu'ils ont fait le choix d'exercer leur métier dans l'enseignement technique public ayant une vocation fondamentale de promotion sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer à ces professeurs un traitement qui soit en relation avec la qualité de l'enseignement qu'ils fournissent, et qui rétablisse la parité à laquelle ils peuvent normalement prétendre vis-à-vis d'autres catégories d'enseignants.

Postes : ministère (personnel).

41824. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux des lignes du cadre B qui demandent depuis

plusieurs années, la pleine application de la grille de ce cadre. Au terme de cette application, ces personnels pourraient accéder au niveau 2 (technicien supérieur) et au niveau 3 (chef technicien). En conséquence, il lui demande si une mise en place de cette application peut être envisagée dans les délais les plus rapprochés.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

41825. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes éprouvant dans le cadre de l'accès à la propriété, d'importantes difficultés pour obtenir une solution équitable et rapide dans le traitement des malfaçons observées lors de la livraison de leur habitation (généralement des pavillons proposés par des groupes de promotion). En conséquence, il lui demande s'il envisage d'adopter la réglementation en vigueur pour permettre à ces usagers de faire valoir leurs droits dans des conditions de délais acceptables.

Enfants (enfants accueillis).

41826. — 12 décembre 1983. — **M. Roger Rouquetto** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les faits suivants : la France entière a été bouleversée par le placement temporaire d'un enfant âgé de quatre ans, dans un foyer de la D.D.A.S.S., à la suite d'un retard de ses parents pour le reprendre à la crèche. Il a fallu la mobilisation de l'opinion publique pour qu'une décision soit prise de remettre momentanément l'enfant à sa grand-mère chez qui ses parents le verront librement, alors que rien de sérieux ne semble devoir être reproché à sa famille, hormis un manque de ressources et un logement en caravane. Il apparaît que la situation sociale des parents a amené les autorités à appliquer strictement la loi et que leur comportement aurait été différent si elles avaient eu affaire à un enfant de cadre supérieur. Il lui demande si elle a connaissance de cas de drames de placement qui n'ont pas la « chance » de bénéficier de la campagne des médias et quelles mesures elle entend prendre pour pallier de telles situations qui frappent les plus démunis.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

41827. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la sécurité des avions de transport public de passagers. La généralisation de l'équipage à deux, aboutissant à la disparition du métier d'officier mécanicien navigant, pose des problèmes dans la mesure où elle semble accroître les risques d'accidents. En effet, l'officier mécanicien est intégré à la fonction navigation, particulièrement dans les phases d'approche et de décollage. Dans de nombreux cas, c'est sa présence qui a permis d'éviter des catastrophes. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour assurer le maintien des officiers mécaniciens dans les équipages des avions de transport des passagers.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

41828. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des « psychorééducateurs » dont l'appellation professionnelle ne correspond pas à la réalité des activités. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas utile de la remplacer par celle de psychomotricien.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

41829. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychorééducateurs. Ces professionnels ne bénéficient pas d'une reconnaissance de compétence comme c'est le cas pour les orthophonistes, les masseurs-kinésithérapeutes et les ergothérapeutes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet et s'il n'estime pas utile la publication au *Journal officiel* d'un décret fixant la liste des actes professionnels dont les psychorééducateurs, ou psychomotriciens, auraient la compétence.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

41830. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychorééducateurs ou psychomotriciens. Actuellement, ceux-ci ne bénéficient pas d'une protection de leur titre professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet et s'il ne pense pas indispensable de veiller, dans l'attente de textes officiels protégeant leur titre, que les personnels pratiquant les actes de rééducation psychomotrice soient bien titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41831. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychorééducateurs ou psychomotriciens. Ceux-ci ne peuvent actuellement voir leurs actes professionnels remboursés par l'assurance maladie et n'ont pas le même statut que les professions paramédicales dont les actes font déjà l'objet d'un remboursement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les psychorééducateurs puissent bénéficier des mêmes avantages que les autres professions paramédicales.

Elevage (gibier).

41832. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation en matière d'importation de gibier en France.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

41833. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière, qui risque de devenir difficile, des associations d'aide ménagère à domicile. En effet, la C.N.A.V.T.S., les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale refusent de prendre en compte les conséquences financières de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin que les associations d'aide ménagère puissent assumer financièrement les dispositions prévues à la convention collective.

Postes : ministère (personnel).

41834. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement des contrôleurs divisionnaires « services des directions », dépendant de la poste. Ils ne pourraient, comme leurs collègues des Directions télécommunications, postuler au grade de surveillant en chef de deuxième classe. Il lui demande si des mesures sont envisagées, afin que les fonctionnaires, remplissant les conditions requises et dépendant de la poste, puissent également faire acte de candidature à ce tableau d'avancement.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41835. — 12 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'importance de la diffusion des médicaments « génériques » en France. En effet, à l'heure où les dépenses de santé sont à l'ordre du jour, il serait certainement agréable aux consommateurs, et utile aux organismes de sécurité sociale, de disposer d'un grand nombre de ces médicaments « génériques » qui sont 15 p. 100 moins chers que les autres médicaments. Il lui demande de lui préciser l'importance de la diffusion de ces médicaments en France et dans l'hypothèse où celle-ci serait encore faible, les raisons ou obstacles à une meilleure diffusion de ces médicaments « génériques ».

Justice (fonctionnement).

41836. — 12 décembre 1983. — **M. Gilbert Sènès** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude des fonctionnaires des Cours et tribunaux qui, à la suite des réformes mises en application en 1983, telles que l'extension de l'aide judiciaire, l'indemnisation des commissions d'offices d'avocats, la réforme de la comptabilité des greffes, voient une augmentation de leurs tâches. Au cours de l'année 1984, d'autres réformes interviendront comme la création des tribunaux de l'application des peines, la mise en place des services administratifs et financiers régionaux, conséquence de la loi sur la décentralisation, qui auront un retentissement sur le travail du greffe. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les fonctionnaires des cours et tribunaux ne soient dans l'obligation de procéder à des choix prioritaires dans l'exécution de leurs tâches faute de personnel.

Police (personnel).

41837. — 12 décembre 1983. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

41838. — 12 décembre 1983. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

41839. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'il arrive fréquemment que, lorsqu'un dossier d'ouverture d'une surface commerciale de plus de 1 000 mètres carrés donne lieu à une décision négative de la Commission départementale d'urbanisme commercial, le pétitionnaire représente le même dossier, ou un dossier similaire, le jour même, ou dans un délai très rapproché, devant la même commission. Ce harcèlement systématique par le dépôt ininterrompu de dossiers sur un même point donné entraîne d'importantes pertes de temps en réunions, rapports d'instruction, études, etc., et ne permet pas aux commissions départementales d'urbanisme commercial de s'acquitter de leur tâche dans les meilleures conditions. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'instaurer en cas de décision négative de la Commission départementale d'urbanisme commercial, un délai minimum pour la présentation par le même promoteur d'un dossier relatif à l'implantation dans le même lieu d'une surface commerciale de plus de 1 000 mètres carrés.

Justice (conciliateurs).

41840. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer combien de conciliateurs sont actuellement en fonction, quelle est leur répartition géographique, quel bilan il dresse de l'action des conciliateurs et s'il entend à l'avenir développer cette fonction.

Police (personnel).

41841. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des articles L 364-3 à L 364-6 et R 364-1 à R 364-13 du code des communes relatifs à la présence obligatoire aux opérations funéraires d'un commissaire de police, ou d'un garde-champêtre dans les communes qui n'en ont pas, et à l'attribution à ce délégué d'une rémunération sous forme de vacation. Alors que l'exercice du contrôle est souvent effectué par des fonctionnaires de police au grade inférieur à celui de commissaire, les vacations sont versées aux personnes visées au code des communes avant même l'accomplissement de l'opération. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire appliquer l'article R 364-12, qui prévoit une restitution de la vacation lorsque les commissaires de police ou gardes-champêtres n'ont pu assister personnellement à l'opération, ou de modifier la réglementation actuelle.

Enseignement privé (personnel).

41842. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un professeur, exerçant dans l'enseignement privé depuis neuf ans et qui vient de perdre son emploi par suite de la décision prise, sans aucun préavis, par son chef d'établissement, de ne pas proposer le renouvellement de sa délégation de maître auxiliaire au recteur de l'Académie. La forme même de ce qu'il convient bien d'appeler un licenciement de fait ne permet pas aux professeurs qui en sont victimes de faire appel. Il apparaît qu'une telle procédure soit contraire aux principes courants en matière de législation du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures de caractère législatif il compte prendre ou proposer pour assurer les droits légitimes du recours aux maîtres de l'enseignement privé, perdant leur emploi dans des circonstances analogues.

Etrangers (étudiants).

41843. — 12 décembre 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les moyens consacrés à l'accueil en général et à l'apprentissage du français en particulier, pour les chercheurs étrangers qui viennent une année en France, soit pour passer une thèse, soit en congé sabbatique, invités par un laboratoire. Il précise que la plupart de ces chercheurs, ainsi que les conjoints qui souvent les accompagnent, ne parlent pas le français. Il rappelle que, sur la quatrième circonscription du C.N.R.S. Gif/Orsay, une cinquantaine de chercheurs au moins sont reçus chaque année. Depuis 1972 des cours de français sont organisés à leur intention, et financés depuis 1977 sur le budget de l'administrateur délégué. Mais actuellement, les crédits en francs courants diminuant, les heures de cours se réduisent et même risquent de disparaître prochainement, alors que les besoins augmentent. Ainsi, depuis deux ans, les conjoints ne sont plus admis et le nombre de chercheurs débutants en français croît. En conséquence il lui demande de préciser ce qu'il compte faire pour permettre à ces chercheurs de bénéficier d'un enseignement approprié.

Commune et artisanat (aides et prêts).

41844. — 12 décembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que nombre de demandes de primes à la création d'emploi sont refusées par les services administratifs et notamment les demandes qui sont déposées par des artisans ou des commerçants qui désirent créer un emploi pour un membre de leur famille au sein même de leur entreprise. Ce refus est motivé par une parenté directe qui ne permet pas au demandeur de bénéficier de cette prime alors que son parent ou allié peut bénéficier de cet avantage dans une autre entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Transports routiers (transports scolaires).

41845. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains conseils généraux assurant avec les communes la prise en charge des 35 p. 100 restant des frais de ramassage scolaire (le gouvernement et la majorité présidentielle ayant haussé à 65 p. 100 la subvention de l'Etat), afin d'assurer la gratuité de la prestation, cherchent aujourd'hui à contourner la décision inscrite dans la loi de finances en restreignant les prestations fournies (par exemple : suppression des ramassages de midi lorsque les enfants ne peuvent déjeuner

sur place, ce qui est le cas notamment dans les communes rurales regroupées en gemination scolaire). Les communes se trouvent en conséquence placées devant le dilemme suivant : accepter les réductions de service ou contribuer sur leur propre budget au maintien des prestations antérieures. Il demande si un conseil général peut exciper de négociations mal conduites avec les entreprises de transport, ou d'une acceptation par lui-même de hausses inadmissibles de tarif des dits transporteurs, pour demander que les services départementaux de l'équipement chargés de leur organisation tentent de convaincre les communes de prendre sur leurs fonds propres une partie notable des frais de ramassage dès lors que ces dernières souhaitent maintenir à un niveau convenable les prestations servies aux élèves scolarisés en la matière.

Enseignement (fonctionnement).

41846. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités considérables (et qui s'aggravent d'année en année) des moyens en personnel d'enseignement, d'administration et de service observées entre les départements d'une même académie, voir d'une même région, selon le degré d'évolution démographique des départements concernés (régression ou progression du nombre des enfants scolarisables). Il lui demande : 1° S'il ne conviendrait pas de mettre en œuvre un dispositif de compensation qui jouerait automatiquement chaque année afin de régler les équilibres entre les départements. 2° Si, en ce qui concerne le recrutement des instituteurs et institutrices, personnels payés par l'Etat, il ne conviendrait pas de rompre avec le système archaïque de recrutement étroitement départemental.

Eau et assainissement (égouts).

41847. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation qui prévaut dans plusieurs communes en matière d'assainissement domestique. Certains propriétaires, en effet, refusent de payer la taxe de raccordement, suggérant à leurs locataires de régler eux-mêmes, ce que ces derniers refusent bien entendu. Il lui demande quels sont les voies et moyens qui permettent de contraindre les propriétaires à faire effectuer les travaux indispensables auxquels, au demeurant, la loi, paraît les obliger.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

41848. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un projet de loi de finances pour 1984 qui prévoit une baisse de la provision pour investissement. Cette réduction de la provision alourdit les charges des entreprises, et surtout diminue la part répartie sous forme de participation. Il lui demande si, à défaut de maintenir la provision d'investissement à son niveau actuel, cette provision pour investissement ne pourrait être assimilée à un crédit d'impôt qui pourrait être réintégré au bénéfice imposable, par exemple, six ans plus tard, la contre-partie de la provision pour investissement devant retrouver son niveau initial de 100 p. 100 (au lieu des 25 et 75 p. 100 actuellement) et être constituée l'année même (au lieu d'être différée d'une année comme actuellement).

Police (compagnies républicaines de sécurité : Ile-de-France).

41849. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certains services effectués par les Compagnies républicaines de sécurité de la région parisienne. Avant 1980, des patrouilles de motocyclistes de ce corps de police, assurant une mission de surveillance sur les grands axes routiers, permettaient ainsi une réduction sensible des infractions graves, ainsi qu'une assistance en matière de surveillance et de prévention auprès de petites communes parfois démunies de force de police ou de gendarmerie. Or, depuis 1980, ces patrouilles motocyclistes ont été supprimées et assurées désormais leur fonction exclusivement sur les autoroutes. On constate par ailleurs un net accroissement des accidents graves sur le réseau routier de la région parisienne. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation de déséquilibre de la surveillance par les patrouilles motocyclistes des réseaux routiers et autoroutiers de la région parisienne.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

41850. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux commerçants de reverser au Trésor public la T.V.A. correspondant à des marchandises qui ont été volées, alors que pour les marchandises détruites (par incendie ou dégât des eaux), le code général des impôts ne prévoit pas de régularisation de la T.V.A. initialement déduite. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que les commerçants bénéficient du droit à déduction de la T.V.A., lorsqu'il y a eu vol de marchandise ayant fait l'objet d'un procès-verbal de la part des services de police.

Communes (conseils municipaux).

41851. — 12 décembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de rappeler les règles en vigueur concernant la délibération des Conseils municipaux sur des questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour des conseils municipaux. En particulier, il lui demande si un maire est autorisé à soumettre au vote du conseil municipal une question qui ne figure pas sur la convocation adressée dans les délais réglementaires aux Conseils municipaux.

Postes : ministère (personnel).

41852. — 12 décembre 1983. — **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fonctionnement du service des lignes. Depuis 1975, le grade de chef de secteur a été mis en extinction afin de favoriser la restructuration du cadre B des services de ligne de manière à effectuer une harmonisation avec les autres filières. Leur fonction est donc assurée en particulier par les conducteurs de travaux mais sans que ceux-ci aient la possibilité d'atteindre le grade de cadre B et donc percevoir la rémunération correspondante. Il lui demande en conséquence s'il envisage une réforme en ce domaine, qui pourrait être l'accès à ces postes de maîtrise par tableau d'avancement de grade.

Justice (arbitrage).

41853. — 12 décembre 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dangers que pourrait faire courir à l'exercice de la justice le recours trop systématique à des commissions d'arbitrage ou à tout autre structure de même type en matière de règlement des contentieux relevant des tribunaux. Ainsi, il existait déjà les commissions de suspension du permis de conduire et les commissions d'arbitrage prévues par la loi Quilliot. La sécurité sociale vient, à son tour, de signer un protocole d'accord avec les Compagnies d'assurances tendant à ce que les Caisses de sécurité sociale soient, en cas d'accident, remboursées de leurs prestations, par les assureurs, sans qu'il y ait recours aux instances judiciaires. Il semblerait que d'autres projets soient, à l'heure actuelle, à l'étude concernant les contentieux dits de « consommation ». Il lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre, au niveau de son ministère, pour que la surcharge actuelle des tribunaux ne soient pas prétexte à un mouvement de déjudiciarisation.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances : Paris).*

41854. — 12 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** se félicite de l'intérêt constant manifesté par **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, aux problèmes des nuisances sonores. Nuisances, voire agressions dont les effets se font particulièrement sentir dans les grandes agglomérations avec des conséquences parfois tragiques que nous connaissons. Plusieurs villes ont déjà passé un contrat de ville pilote avec le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, portant sur la lutte contre le bruit. Contrat dont la portée varie naturellement suivant la ville concernée. Un contrat de ce type pourrait sans aucun doute s'appliquer bien utilement à Paris. C'est pourquoi, il lui demande si les parisiens peuvent espérer bénéficier dans un proche avenir des effets bénéfiques d'un contrat de ville pilote de lutte contre les nuisances sonores passé avec la ville de Paris.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités : Paris).*

41855. — 12 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** se réjouit de l'ouverture à Paris, sous l'égide de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du premier Centre d'information retraite (C.I.R.) destiné à mieux accueillir, renseigner et aider les personnes âgées quant à leurs droits et, en particulier, en ce qui concerne les problèmes posés par les divers régimes de retraite. Il lui demande de lui préciser le programme d'installation des C.I.R. à Paris et le calendrier prévisible d'ouverture.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

41856. — 12 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le financement par un établissement public régional de frais de déplacement et de séjour à l'étranger des journalistes du service d'information d'une chaîne de télévision à caractère régional. A cet égard, il semble qu'il soit plus facile de faire déplacer une équipe de télévision régionale à l'étranger que d'effectuer des reportages consacrés à la vie quotidienne de leur région. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'édicter des règles précises afin que de telles pratiques ne viennent pas compromettre l'indépendance des journalistes, indépendance garantie par la récente réforme de l'audiovisuel.

Constructions aéronautiques (entreprises : Hauts-de-Seine).

41857. — 12 décembre 1983. — **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelle mesure les titres III et IV de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est applicable à une société filiale quasi intégrale d'une autre société, elle-même filiale de la Société Matra. Le cas concret posé est celui de la Société Zenith Aviation, 19 rue Lavoisier, 92002 Nanterre Cedex, elle-même contrôlée par Solex S.A., filiale de Matra.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Pas-de-Calais).

41858. — 12 décembre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'entreprise Socatra à Marles-les-Mines. Cette société, spécialisée dans les travaux de canalisations, a pour principal partenaire E.D.F.-G.D.F. Il lui avait déjà exposé, par l'intermédiaire de plusieurs courriers, les problèmes de trésorerie rencontrés par cette société, en raison des retards répétés apportés par E.D.F.-G.D.F. dans le règlement des factures. Cette situation financière déjà très préoccupante s'est trouvée fortement aggravée par le retrait manifeste des banques, ce qui a eu pour effet d'anéantir la trésorerie de la société. Devant l'annonce d'un dépôt de bilan de Socatra, l'Etablissement public régional du Nord - Pas-de-Calais, saisi de ce dossier, a fait élaborer un plan concordataire de redressement qui nécessitait une intervention, sous forme de prêt participatif, des banques, que l'E.P.R. cautionnait à 100 p. 100, une participation de la Sofirem étant déjà acquise. Cette proposition avait reçu l'agrément du tribunal de commerce de Lille. Le pool bancaire a refusé de suivre et l'affaire est désormais entre les mains d'un syndicat. Les effectifs s'élèvent à 328 personnes dont plus de 200 à Marles-les-Mines, commune de l'Ouest du Bassin minier. Il a déjà maintes fois attiré son attention sur la situation très inquiétante de l'emploi dans ce secteur qui n'a pratiquement pas bénéficié de retombées des différents plans de reconversion annoncés depuis plus de 20 ans. Il lui indique que les promesses du Président de la République, lors de sa venue dans le Nord-Pas-de-Calais, ont fait renaître un nouvel espoir parmi la population de l'Ouest du Bassin minier que l'on n'est pas en droit de décevoir à nouveau. Après la fermeture de la S.I.B. (Société industrielle bruaysienne) et le transfert vers un autre secteur de ses 50 emplois, si l'arrêt des activités de la Société Socatra intervenait, cela ferait plus de 250 emplois qui disparaîtraient en quelques mois. Les dernières statistiques datant du mois de septembre, donnaient pour le secteur du ressort de l'Agence nationale pour l'emploi de Bruay-en-Artois un taux de chômage de 15,26 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée rapidement pour maintenir l'emploi sur le secteur et spécialement dans cette entreprise Socatra.

Jeunes (emploi).

41859. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contrats emploi-formation, emploi-adaptation et emploi-orientation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la différence entre ces contrats de travail au niveau des heures de formation rémunérées et si tous les jeunes de dix-huit à vingt-six ans peuvent prétendre à bénéficier de ces contrats. D'autre part, il souhaiterait connaître les nouvelles possibilités de stages réservées aux jeunes selon leur âge et leur situation.

Police (personnel).

41860. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

41861. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

41862. — 12 décembre 1983. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le fait d'inclure désormais les indemnités de chômage dans l'élément imposable a par conséquent directe la prise en compte de celles-ci dans la détermination des droits aux bourses scolaires. Il est certain que le nombre de parts de bourse est sensiblement réduit par l'application de cette disposition fiscale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de ne pas tenir compte de cette forme de ressources, ou à tout le moins d'en réduire le montant, dans les modalités d'attribution des bourses scolaires, eu égard à la situation particulière, tant sur le plan financier que sur le plan moral, que subit une famille dont le chef n'a pas d'emploi.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

41863. — 12 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes handicapées qui souhaitent bénéficier d'un soutien à domicile pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Ces personnes, atteintes de graves maladies évolutives, qui nécessitent en période de crise, l'assistance d'une tierce personne, ne peuvent bénéficier des aides et allocations prévues à cet effet, si leurs ressources dépassent un certain plafond. Or, bien souvent, la charge inhérente à l'emploi d'une tierce personne est trop lourde pour le budget familial et le malade se voit dans l'obligation de se faire hospitaliser. Aussi, ne serait-il pas préférable, dans le double intérêt du malade et de la collectivité publique, d'accorder à l'ensemble des handicapés titulaires d'une carte d'invalidité à 100 p. 100, quel que soit le montant de leurs ressources, les allocations et aides nécessaires à leur maintien à domicile, plutôt que de recourir à l'hospitalisation qui implique une prise en charge totale et coûteuse. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation prévues dans le onzième P.P.E. de la deuxième loi de Plan, pour généraliser l'accès des handicapés aux actions de soutien à domicile.

Communautés européennes (politique agricole commune).

41864. — 12 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les résultats du sondage réalisé le 27 octobre dernier, par l'hebdomadaire *La France Agricole*. Il ressort de ce sondage, effectué auprès d'un échantillon représentatif de la population agricole et non agricole, que l'image de « L'Europe Verte » se dégrade fortement tant chez les agriculteurs que dans le reste de la population. En effet, 59 p. 100 des agriculteurs interrogés et 40 p. 100 des non agriculteurs, estiment que l'agriculture française « souffre » du Marché commun agricole. De plus, 30 p. 100 des agriculteurs et 32 p. 100 des autres Français pensent que l'agriculture française bénéficie peu du Marché commun. Enfin, 86 p. 100 des agriculteurs et 52 p. 100 des non agriculteurs estiment que les revendications des agriculteurs sont justifiées. L'échec du sommet d'Athènes va encore accentuer cette désaffection des Français vis-à-vis de l'Europe des Dix. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les enseignements qu'il tire de ces résultats significatifs et les mesures qu'il envisage de prendre pour redonner à l'Europe agricole le rôle moteur qu'elle a longtemps occupé afin de permettre à notre agriculture de surmonter la crise qu'elle connaît actuellement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : jeunes).*

41865. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne de la réponse à sa question n° 36095 publiée au *Journal officiel* du 14 novembre dernier; il observe qu'il est patent en effet que la venue des jeunes Réunionnais et jeunes Réunionnaises en métropole est pratiquement arrêtée du fait que tout voyage est subordonné à un contrat de travail conclu par l'intermédiaire de l'A.N.P.E. et que celle-ci a instruction de ne pas délivrer de tels contrats de travail; que, par ailleurs, les conditions faites pour l'entrée dans des Centres de formation, notamment l'exigence d'un temps de travail préalable interdisent, pratiquement à tout Réunionnais ou à toute Réunionnaise de pouvoir prétendre à l'inscription dans un centre; que les statistiques d'entrées et de sorties prouvent manifestement la réalité de ces instructions gouvernementales qui sont d'ailleurs conformes aux orientations d'un parti politique dont l'objectif est de couper les liens qui unissent le département de la Réunion aux départements métropolitains. Il demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement a l'intention de réexaminer cet état de fait dont les conséquences sociales sont déjà sensibles à la Réunion.

*Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux).*

41866. — 12 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le projet de loi n° 3 (1983-1984), déposé au Sénat, modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. Il doit être noté avant tout que ce projet a été élaboré sans que la profession laitière ait été à quelque moment que ce soit consultée ou même informée. Le projet de loi en cause vise donc à modifier la loi du 16 avril 1897 qui interdit la commercialisation de la margarine autrement que sous forme et emballages cubiques. Serait par contre maintenue la disposition qui prévoit que la margarine ne peut être détenue et vendue au détail que dans une partie du magasin distincte de celle où se vend le beurre. Destiné à aligner la réglementation française sur les textes communautaires, ce projet, en apparence anodin, est lourd de menaces pour le secteur laitier français, alors que précisément la Communauté discute de propositions de la Commission visant à pénaliser les producteurs (quotas, politique de prix restrictifs, suspension de l'intervention). En effet, la possibilité qui sera offerte aux fabricants de margarine de présenter leurs produits sous la même forme que le beurre risque fort de rendre confuse dans l'esprit du consommateur la différence entre le beurre et la margarine. Le même emballage et le même usage auront tendance à faire oublier les différences de qualité et c'est la différence de prix qui sera surtout, en fait, retenue. Quant à l'obligation de ne présenter la margarine que dans une partie du magasin distincte de celle où est commercialisé le beurre, elle est suffisamment vague pour être peu opérante. Le gouvernement veut, certes, éviter une condamnation de la France par la Cour de justice des Communautés. Mais il est permis de s'interroger sur la nécessité de céder aussi rapidement sur ce point, alors que la Grande-Bretagne, sur un dossier autrement moins défendable, celui des importations de lait U.H.T., multiplie depuis plusieurs années les manœuvres de retardement. S'agissant de l'argumentation selon laquelle il y a nécessité d'harmoniser notre politique nationale avec la politique communautaire, l'observation qui vient immédiatement à l'esprit, c'est qu'il n'y a aucune raison pour que, lorsqu'il

est justifié, l'on imagine jamais le processus inverse qui consisterait, au moins une fois de temps en temps, à harmoniser la politique communautaire, c'est-à-dire celle des autres Etats membres avec celle de la France. A priori, la politique suivie par notre pays n'a pas à être toujours considérée comme la moins bonne, c'est-à-dire celle que l'on supprime pour se rallier à celle de nos partenaires, une politique d'ensemble doit être l'objet de compromis qui ne soient pas systématiquement à sens unique. Au-delà du problème de la margarine, se pose d'ailleurs celui de l'ensemble des produits de substitution. Après la margarine, viendra sans doute le tour des « blanchisseurs » de café, des glaces végétales et, peut-être des « fromages » de soja. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun, eu égard aux lourdes conséquences qu'aura, pour les producteurs laitiers, la mise en œuvre du projet de loi concerné, de reconsidérer le bien-fondé de sa mise en discussion.

*Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux).*

41867. — 12 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de loi n° 3 (1983-1984), déposé au Sénat, modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. Il doit être noté avant tout que ce projet a été élaboré sans que la profession laitière ait été à quelque moment que ce soit consultée ou même informée. Le projet de loi en cause vise donc à modifier la loi du 16 avril 1897 qui interdit la commercialisation de la margarine autrement que sous forme et emballages cubiques. Serait par contre maintenue la disposition qui prévoit que la margarine ne peut être détenue et vendue au détail que dans une partie du magasin distincte de celle où se vend le beurre. Destiné à aligner la réglementation française sur les textes communautaires, ce projet, en apparence anodin, est lourd de menaces pour le secteur laitier français, alors que précisément la Communauté discute de propositions de la Commission visant à pénaliser les producteurs (quotas, politique de prix restrictifs, suspension de l'intervention). En effet, la possibilité qui sera offerte aux fabricants de margarine de présenter leurs produits sous la même forme que le beurre risque fort de rendre confuse dans l'esprit du consommateur la différence entre le beurre et la margarine. Le même emballage et le même usage auront tendance à faire oublier les différences de qualité et c'est la différence de prix qui sera surtout, en fait, retenue. Quant à l'obligation de ne présenter la margarine que dans une partie du magasin distincte de celle où est commercialisé le beurre, elle est suffisamment vague pour être peu opérante. Le gouvernement veut, certes, éviter une condamnation de la France par la Cour de justice des Communautés. Mais il est permis de s'interroger sur la nécessité de céder aussi rapidement sur ce point, alors que la Grande-Bretagne, sur un dossier autrement moins défendable, celui des importations de lait U.H.T., multiplie depuis plusieurs années les manœuvres de retardement. S'agissant de l'argumentation selon laquelle il y a nécessité d'harmoniser notre politique nationale avec la politique communautaire, l'observation qui vient immédiatement à l'esprit, c'est qu'il n'y a aucune raison pour que, lorsqu'il est justifié, l'on imagine jamais le processus inverse qui consisterait, au moins une fois de temps en temps, à harmoniser la politique communautaire, c'est-à-dire celle des autres Etats membres avec celle de la France. A priori, la politique suivie par notre pays n'a pas à être toujours considérée comme la moins bonne, c'est-à-dire celle que l'on supprime pour se rallier à celle de nos partenaires, une politique d'ensemble doit être l'objet de compromis qui ne soient pas systématiquement à sens unique. Au-delà du problème de la margarine, se pose d'ailleurs celui de l'ensemble des produits de substitution. Après la margarine, viendra sans doute le tour des « blanchisseurs » de café, des glaces végétales et, peut-être des « fromages » de soja. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun, eu égard aux lourdes conséquences qu'aura, pour les producteurs laitiers, la mise en œuvre du projet de loi concerné, de reconsidérer le bien-fondé de sa mise en discussion.

Ameublement (emploi et activité).

41868. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, depuis fin 1980, l'industrie du meuble est touchée de plein fouet par la crise économique entraînant d'importantes suppressions d'emplois et de nombreux dépôts de bilans. Les professionnels concernés, conscients que la survie de leurs entreprises est de plus en plus menacée, proposent un certain nombre de mesures destinées à assainir la situation. Ces mesures sont énoncées ci-dessous : l'en ce qui concerne l'aménagement des contraintes administratives, juridiques et fiscales de l'entreprise : a) prise en charge à 100 p. 100 par l'Etat des indemnités complémentaires de chômage partiel; b) allègement des charges sociales et fiscales, dans des conditions similaires à celles appliquées dans les secteurs du textile et de la confection; c) suppression de la taxe professionnelle; d) réalisation de contrats de travail à durée déterminée selon le carnet de commandes; e) simplification des démarches administratives pour les suppressions d'emplois exigées;

f) soutien réel des banques par des avances de trésorerie et consolidation du découvert en crédit à moyen terme; g) maintien du 0,6 p. 100 de la taxe parafiscale ameublement; h) libération des prix à la production; 2° en ce qui concerne la sauvegarde du marché national: a) remise en cause des accords commerciaux avec certains pays; b) application de la procédure de dépôt préalable pour les importations de produits finis; c) imposition de normes techniques simples et rapidement publiées aux produits mobiliers diffusés en France; d) extension des taxes parafiscales aux meubles importés d'une part, et du F.F.N. aux grumes exportées d'autre part; e) aide du négoce et soutien renforcé de ses fournisseurs nationaux; f) incitation des acheteurs publics en faveur de la production nationale; 3° en ce qui concerne la relance du marché intérieur: a) instauration d'un plan d'épargne «ameublement» ou extension du plan d'épargne logement à l'ameublement; b) bénéfice d'allocations pour l'acquisition du mobilier sur le modèle de l'allocation de logement; c) poursuite de la campagne de publicité collective en faveur de la production nationale de meubles; 4° en ce qui concerne l'aide à l'exportation: 1° aides techniques et financières accessibles aux petites et moyennes industries (études, réalisations, ...). Il lui demande de bien vouloir, après avoir pris contact avec les autres ministres intéressés, lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces propositions.

Assurance vieillesse : généralités (assurance volontaire).

41869. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Messmer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le régime de l'assurance volontaire des mères de famille et des femmes chargées de famille, réformé par les articles 9 et 10 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et organisé par le décret n° 75-467 du 11 juin 1975, a été affecté par les mesures récentes concernant l'abaissement de l'âge de la retraite et le calcul des prestations de l'assurance vieillesse. En particulier: 1° quel est aujourd'hui le nombre minimum d'années d'assurance nécessaire pour ouvrir droit à pension de la mère de famille dans les conditions prévues à l'article L. 335 du code de la sécurité sociale; quel est le montant de cette pension et de la majoration pour chacune des années supplémentaires jusqu'au maximum; 2° le versement forfaitaire unique substitué à la pension en vertu de l'article L. 337 du code de la sécurité sociale est-il toujours en vigueur et quel est son montant; 3° en cas de résiliation par l'assuré prenant effet à compter du premier jour du mois qui suit la demande ou de radiation en cas de non paiement de la cotisation trimestrielle à l'échéance prescrite, les cotisations trimestrielles précédemment versées sont-elles remboursables à l'assuré résiliant ou radié et à quelle date.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-et-Marne).

41870. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression choquante des cours de langue turque dispensés jusque-là à l'école élémentaire des Ormeaux à Montereau (Surville), pour une population immigrée qui comporte un fort contingent de Turcs. Par lettre 103 du 27 septembre 1983 adressée à l'inspecteur de l'Académie de Créteil, en résidence à Melun, Mme l'inspectrice départementale de l'éducation nationale s'oppose formellement à la reconduction de ces cours. Elle invoque ce motif surprenant, celui de l'incompatibilité d'un enseignement religieux avec le principe de laïcité du système éducatif public français. Il est exact que les langues turque et arabe sont par essence liées à la culture coranique, mais ce fait n'avait pas paru jusqu'à présent faire obstacle à leur enseignement. Il lui demande en conséquence de lui préciser la position de son ministère en ce qui concerne la suppression de ces cours prévus par les textes en vigueur.

Chômage : indemnisation (préretraite).

41871. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes quant aux possibilités de cumuler les allocations versées au titre de la préretraite avec l'exercice d'une activité, même réduite, au service d'associations. Interrogée sur ce problème, l'Unedic a admis l'exercice d'activités bénévoles, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer de la sorte du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'association en cause, ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. Cette limitation peut, sous certaines conditions, notamment relatives aux capacités financières des associations concernées, être tolérée. Par contre, s'agissant d'associations qui n'emploient aucun salarié, il serait tout à fait impensable d'interdire à des préretraités d'exercer une activité bénévole administrative du type de secrétaire ou de trésorier. Une telle mesure irait en effet à l'encontre des intérêts de la vie associative et de

l'insertion sociale de ces personnes. Il lui demande en conséquence d'éclaircir le problème soulevé, eu égard notamment au risque pour les préretraités de se voir supprimées les allocations qui leur sont versées.

Formation professionnelle : ministère (personnel).

41872. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agents des délégations régionales à la formation professionnelle continue. Depuis 1972, date de la création des délégations régionales, les 350 agents des délégations, qui sont tous contractuels, assurent l'animation, la gestion et le contrôle de la formation professionnelle continue. En Alsace, par exemple, cela représente, pour des effectifs restreints, (17 personnes) des crédits très importants (150 millions de francs en 1983), de nombreuses actions de formation (près de 900), plus de 200 contrôles en entreprises et le contrôle sur pièces de plus de 3 500 entreprises et d'organismes de formation. Les missions de ce service et la compétence requise des agents ne sont pas différentes de celles d'une administration et de fonctionnaires titulaires. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, une concertation est menée avec les ministres concernés, afin que soit créé un corps d'agents des délégations régionales. Il semblerait que, depuis 1982, la création d'un corps de fonctionnaires de la formation se heurte à l'opposition du ministère du budget. Il lui rappelle l'arbitrage favorable qu'il avait rendu en la matière le 13 septembre 1983. Il lui demande en conséquence de le confirmer et de faire aboutir la demande des agents des délégations régionales à la formation professionnelle continue.

Minéraux (entreprises : Alsace).

41873. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des personnels actifs et retraités des mines domaniales de potasse d'Alsace. Des rumeurs persistantes dans le bassin potassique font état de projets tendant à supprimer un certain nombre d'avantages en nature consentis à cette catégorie de citoyens, dont notamment l'indemnité de chauffage et de logement. Il lui demande en conséquence de préciser en la matière les intentions du gouvernement.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

41874. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le problème du financement des centres sociaux au regard des subventions de l'Etat. En effet, la subvention de fonctionnement allouée par l'Etat vient d'être diminuée de 7 p. 100 par rapport à 1982. De plus, cette subvention ne correspond qu'à une part peu importante du budget des centres sociaux. Ce sont les villes, les Caisses d'allocations familiales et les Conseils généraux qui apportent l'aide la plus importante. Les usagers participent pour une part non négligeable aux dépenses, sans compter l'appoint important constitué par le bénévolat. Il est regrettable que le gouvernement, par ce retrait, manifeste de la sorte une volonté de régression sociale, alors même que les centres sociaux s'adressent en priorité aux populations les plus défavorisées qui y trouvent les services socio-éducatifs dont elles ont besoin. Il lui demande en conséquence les raisons qui ont motivé cette décision. Il lui demande également de tenir compte des services rendus par les centres sociaux, et de renforcer sans tarder les subventions allouées par l'Etat à ces centres, afin que ne soit pas mis en cause, à terme, leur équilibre budgétaire et donc leur service.

Pastes et télécommunications (courrier).

41875. — 12 décembre 1983. — **M. Marc Leuriol** signale à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le 26 octobre 1983, deux courriers comportant d'importants dossiers et de la papeterie sont partis de l'Assemblée nationale à destination de sa permanence, située à la Celle Saint-Cloud dans les Yvelines. A ce jour, aucun des deux envois n'est arrivé à destination. De nombreux citoyens se plaignant de faits analogues, il lui demande ce qu'il pense de la disparition de ces courriers, et ce qu'il envisage de faire pour que de telles pertes ne se reproduisent plus.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

41876. — 12 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le souhait exprimé par la Fédération générale des retraités civils et militaires (F.G.R.) d'obtenir l'achèvement de la « mensualisation » du paiement des pensions, toujours en suspens dans certains départements. Le rythme de ces mensualisations (20 000 en 1983) marquant un net ralentissement, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accélérer le mouvement de la mensualisation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

41877. — 12 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le souhait exprimé par la fédération générale des retraités civils et militaires (K.G.R.) d'obtenir l'achèvement de la « mensualisation » du paiement des pensions, toujours en suspens dans certains départements. Le rythme de ces mensualisations (20 000 en 1983) marquant un net ralentissement, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accélérer le mouvement de la mensualisation.

Impôts et taxes (politique fiscale).

41878. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de la prochaine application de la réforme de la fiscalité agricole, il paraît indispensable, pour les exploitations agricoles de petites dimensions, de simplifier, d'une part, et de diminuer, d'autre part, le coût des comptabilités. C'est ainsi que des mesures paraissent devoir être retenues : 1° faire coïncider la déclaration annuelle T.V.A. avec les dates d'exercice comptable du bénéfice réel; 2° que l'agriculteur puisse choisir une date d'inventaire en dehors du 1^{er} janvier. Ces deux bonnes mesures permettraient de diminuer le coût et de faire face, dans de bonnes conditions, aux demandes de vérification des comptes. Il est en conséquence demandé que l'application des mesures précédentes soient prises en compte pour la mise en application du nouveau régime de fiscalité agricole.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

41879. — 12 décembre 1983. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article L 351-16 du code du travail, qui prévoit que « les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi... à une indemnisation... », aux agents auxiliaires recrutés dans les hôpitaux publics pour effectuer un remplacement temporaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article 22 (9°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, les Conseils d'administration des hôpitaux fixent « les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires », c'est le cas des agents auxiliaires des hôpitaux publics qui ne dépendent pas du livre IX de la santé publique et n'ont pas le titre d'agent des collectivités locales. Ainsi, faut-il que le Conseil d'administration d'un hôpital public délibère, en vertu de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970, pour permettre l'application, des dispositions prévues à l'article L 351-16 du code du travail, aux agents auxiliaires de l'établissement ?

Impôt sur le revenu (quotient familial).

41880. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des jeunes demandeurs d'emploi sans ressources, âgés de plus de vingt et un ans et à charge de leurs parents, devraient pouvoir ouvrir droit, pour le foyer fiscal parental, à une demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il entend modifier la législation fiscale dans ce sens.

Postes et télécommunications (courrier).

41881. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fonctionnement du service postal. En effet, l'acheminement du courrier, des lettres et des paquets n'est plus assuré normalement, les délais pouvant aller de quelques jours à quelques semaines. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves pour un très grand nombre d'entreprises industrielles et commerciales. Aussi il demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à assurer le bon fonctionnement du service postal ou d'envisager le cas échéant, d'autoriser la mise en place de services de distribution privés, la libre concurrence étant dans ce domaine, comme dans bien d'autres, le meilleur garant d'un service de qualité.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

41882. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que le Sénat a voté une proposition de loi portant réforme des comités régionaux du tourisme. La Commission de la production et des échanges, saisie, a désigné un rapporteur qui devait rapporter, mais la présentation du rapport a été annulée. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement au sujet de cette réforme et à quelle date il entend l'inscrire à l'ordre du jour.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Haute-Savoie).

41883. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quel a été, sur les 21 500 emplois créés aux P.T.T. de 1981 à 1983, le nombre de ceux créés dans le département de la Haute-Savoie et notamment dans chacun des cantons d'Annemasse-Nord, d'Annemasse-Sud, La Roche-sur-Foron, Bonneville, Cluses, Scionzier, Reignier, Sallanches, Chamonix et Saint-Gervais, et le pourcentage de ces emplois créés pour compenser les conséquences sur le service de la diminution de la durée légale du travail et de la cinquième semaine de congés payés.

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

41884. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prochaine campagne publicitaire gouvernementale. Les résultats obtenus en 1983 en matière d'inflation rendent tout à fait improbable l'objectif de « 5 p. 100 d'inflation en 1984 », les prévisions les plus optimistes du ministère tablant sur 7,2 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il estime opportun, dans une période de rigueur budgétaire, de dépenser 6 millions de francs pour cette campagne « d'information ».

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

41885. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'engagement d'une campagne publicitaire gouvernementale sur le thème : « 5 p. 100 d'inflation en 1984 ». Etant donné que la hausse des prix dépend, dans une large mesure, de l'action de l'Etat sur les tarifs publics et les traitements de la fonction publique, il lui demande s'il juge indispensable d'engager une telle campagne sans que l'Etat ait pris des engagements qui donnent l'exemple.

Parlement (élections législatives : Moselle).

41886. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'avec plus d'un million d'habitants, le département de la Moselle semble ne pas disposer d'un nombre de députés correspondant à la moyenne nationale. Il souhaiterait connaître, sur la base du nombre actuel de députés, quel serait le nombre de députés représentant ce département si une stricte proportionnalité était respectée.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

41887. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si les récentes dispositions arrêtées en matière d'avancement des heures de départ journalier du courrier, donc de levée des boîtes aux lettres, n'aboutiraient pas à réduire à terme l'amplitude horaire d'ouverture des bureaux de poste, limitant par conséquent les conditions d'accès du public aux guichets postaux. Il semblerait, en effet, qu'à travers cette nouvelle évolution du fonctionnement du service postal qui touche directement les usagers, les heures de fermeture des guichets finissent par devoir coïncider pour des raisons techniques (arrêt des opérations de caisse, élaboration et transmission des bordereaux aux différents centres comptables...) avec celles de départ du courrier, désormais avancées. Si cette inquiétude devait se confirmer, il y verrait une menace grave pour le maintien du réseau des bureaux de poste, en particulier dans les départements ruraux, alors qu'une baisse sensible des opérations effectuées aux guichets pourrait se traduire par la suppression, à brève échéance, de recettes postales dont le trafic serait considéré comme insuffisant.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

41888. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36720** (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) relative aux heures d'ouverture des centres de collecte lors de la moisson des céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements : Haut-Rhin).

41889. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36721** (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) relative aux structures pour handicapés mentaux dans le département du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

41890. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36722** (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) concernant les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

41891. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36724** (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) concernant les personnes âgées, notamment les veuves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (politique de la santé).

41892. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36867** (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) relative à l'expérimentation d'une formule de carnet de santé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

41893. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36868** (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) relative aux conséquences, pour les entreprises françaises importatrices, des mesures prises dans le domaine de l'encadrement des crédits sur le plan national. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

41894. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36869** (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) relative à la nécessité de promulguer rapidement le décret portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

41895. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36870** (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) concernant les conséquences qu'entraînerait pour le service public hospitalier l'application d'un projet de décret portant application des lois du 3 décembre 1970 et 19 janvier 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin).

41896. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36872** (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) relative aux difficultés rencontrées par l'A.N.P.E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacations des médecins chargés d'examiner les personnes handicapées qui doivent être reclassées ou obtenir une carte d'invalidité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

41897. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30802** (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° **37019** (*Journal officiel* du 22 août 1983) relative à la réglementation du commerce des seringues et aiguilles destinées aux injections. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe de séjour).

41898. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37132** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative aux difficultés liées à la mise en œuvre de la taxe de séjour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

41899. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37134** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à l'impossibilité pour un employeur qui procède à l'embauche d'un ou plusieurs membres de sa famille de solliciter une prime à la création d'emploi versée par la D.A.T.A.R. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (pharmaciens).

41900. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37203** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à l'évolution du chiffre d'affaires en officine de pharmacie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (emploi et activité).

41901. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37204 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) concernant la pharmacie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

41902. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37466 (publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) relative à l'impossibilité pour les sociétés de capitaux d'ouvrir, sous leur raison sociale, un débit de tabac. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

41903. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37467 (publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) relative aux élections au Conseil d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (caisses).

41904. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37783 (publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) relative aux décisions des Caisses primaires d'assurance maladie notifiées aux assurés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

41905. — 12 décembre 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 30827, parue au *Journal officiel* du 25 avril 1983, n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

41906. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Chouet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 29951 parue au *Journal officiel* A.N. Questions écrites du 11 avril 1983, et relative au régime fiscal de T.V.A. auquel doivent être soumises les subventions attribuées aux S.I.C.A., au titre des aides sanitaires versées par la F.O.R.M.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

41907. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** revient à nouveau sur le problème de l'église catholique de rite oriental, appelée souvent église ukrainienne. Il rappelle que cette église fut détruite, ses biens transférés à d'autres, et que les fidèles qui se comptent par millions sont dans l'impossibilité de pratiquer leur culte. Cela vient du désir des autorités soviétiques de ne pas permettre le maintien de la foi catholique dans les régions qui ont été annexées par l'U.R.S.S. après la guerre. Mais c'est une situation très grave, qui brime les consciences, qui rend malheureuses des populations extrêmement nombreuses, et qui est contraire à l'acte final d'Helsinki. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement français a fait une démarche précise sur le plan de l'église catholique ukrainienne de rite oriental et quelle est la réponse du gouvernement soviétique.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

41908. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de sept baptistes de Nikolaïev en U.R.S.S. Il apprend qu'en mai 1982, quatre baptistes ont été arrêtés pour trouble à l'ordre public, infractions aux prescriptions du règlement relatif aux associations religieuses en République d'Ukraine. Anatoli Roublenko, Vladimir Vlassenko, Maria Didniak et Guennadi Didniak ont été condamnés respectivement à six ans de camp à régime sévère et trois ans d'exil intérieur, quatre ans de camp et deux ans d'exil intérieur, trois ans et un an de camp pour avoir été les organisateurs d'une communauté baptiste non enregistrée et membre d'une église des chrétiens évangéliques baptistes. En outre, le 31 août 1982 furent arrêtés trois autres baptistes de la Communauté de Nikolaïev : Gueorgui Jeltonojko, Pavel Derkatch, et Victor Karpouk, pour les mêmes raisons que les quatre autres. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à se diriger eux-mêmes, d'intercéder auprès des autorités soviétiques pour leur prochaine libération, afin que quinze enfants ne se trouvent pas séparés de leurs parents pour de longues années.

Défense : ministère (personnel).

41909. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles il est actuellement impossible au personnel ouvrier d'Etat de bénéficier de la législation sur le travail à temps partiel. Cette législation a été conçue pour s'appliquer aux différentes professions. Les personnels ouvriers d'Etat des Arsenaux et des autres établissements de la Défense nationale en sont encore actuellement exclus. Il souhaite donc connaître les mesures qui seront prises pour pallier cette inégalité de traitement.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

41910. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1^{er} avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1^{er} avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

Politique extérieure (Sri Lanka).

41911. — 12 décembre 1983. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les violations des droits de l'Homme qui ont été perpétrées contre la population Tamoule du Sri Lanka. En vertu de la loi sur la prévention du terrorisme de 1982, de nombreuses arrestations ont été opérées donnant lieu dans certains cas à de longues périodes de détention, parfois plus de dix-huit mois, sans qu'aucune inculpation soit prononcée. Il paraît indéniable que la torture a été pratiquée dans de nombreux cas, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et même de la constitution de Sri Lanka. Il lui demande quelle action le gouvernement français a entreprise ou envisage d'entreprendre devant ces violations caractérisées des droits de l'Homme.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

41912. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le bilan que peut faire à ce jour le gouvernement de la mise en place du chèque-vacances. Il apparaît en effet que le nombre des acheteurs de chèques-vacances (3 millions de chèques vendus environ) s'avère nettement insuffisant pour compenser l'investissement consenti pour le lancement d'une telle opération aussi bien que pour maintenir à flots l'Association

nationale des chèques-vacances (A.N.C.V.) qui a dû avoir recours à un prêt de 18 millions de francs de la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons de ces difficultés, et enfin quelles sont ses intentions pour assurer l'avenir du système.

Sécurité sociale (équilibre financier).

41913. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différentes conditions d'exonération du paiement de la contribution de 1 p. 100 de solidarité, dont sont exclues les personnes en arrêt prolongé de maladie. Ainsi une personne, après une longue période de chômage, a retrouvé en septembre 1982 un emploi. En arrêt de maladie depuis le 9 juin 1983, elle ne perçoit, pour seules ressources, que les indemnités journalières de la sécurité sociale, s'élevant à 44,74 francs, et se trouve néanmoins assujettie au paiement de la taxe de 1 p. 100. Par contre, si cette personne avait été indemnisée au titre de l'assurance chômage pendant plus de six mois, elle aurait été dispensée du paiement de cette contribution, alors que ses ressources (par ses allocations chômage) seraient plus élevées que celles tirées de ses seules indemnités journalières. Dans de telles situations, ne pourrait-il pas être envisagé, pour le bénéfice de l'exonération, un examen attentif des ressources réelles des intéressés ?

Agriculture (exploitants agricoles).

41914. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les conjoints d'exploitants agricoles souhaitent que soit élaboré rapidement un statut de la femme ayant une activité dans l'exploitation. Dans l'attente de ce document, dont elles espèrent qu'il leur assurera une meilleure couverture sociale, les intéressées désirent que soient d'ores et déjà étudiés les points suivants, relatifs aux modalités de détermination de leur retraite : 1° prise en compte intégrale, pour les pensions de veuves, de la part de retraite constituée par les cotisations versées au prorata du revenu cadastral; 2° meilleure répartition de la majoration accordée aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants; 3° exclusion de cette majoration des revenus pris en considération pour l'attribution de la majoration au titre du F.N.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces revendications.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

41915. — 12 décembre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances qui caractérisent encore le service public de l'enseignement dans les collèges saboliens. Il lui cite pour l'exemple le cas du C.E.S. Reverdy dans lequel quarante-neuf heures d'enseignement ne sont pas assurées par manque d'enseignants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre le plus rapidement possible pour assurer la tenue de ces cours au collège Reverdy de Sablé-sur-Sarthe. Les parents des élèves fréquentant cet établissement ne comprendraient pas qu'à l'heure où les préoccupations du gouvernement vont vers l'établissement d'un grand service laïque unifié, le service public de l'enseignement ne soit pas correctement assuré dans les établissements, aujourd'hui existants.

Police (personnel).

41916. — 12 décembre 1983. — **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existant entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé « un corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix et de la police nationale ».

Produits agricoles et alimentaires (margarine).

41917. — 12 décembre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de loi récemment déposé par le gouvernement qui vise à modifier la loi du 16 avril 1897, interdisant la commercialisation de la margarine autrement que sous la forme d'emballages cubiques. Ce projet est destiné à aligner la réglementation française sur la jurisprudence communautaire. Il aura pour conséquence de permettre aux margariniers de présenter leurs produits sous la même forme

que le beurre. Une telle possibilité risque de rendre confuse dans l'esprit du consommateur la différence entre le beurre et la margarine, laissant subsister la seule différence du prix au détriment des différences de qualité. Cette nouvelle réglementation pouvant induire en erreur le consommateur, peu attentif parfois, risque de jouer à son détriment, et si l'on veut obtenir une harmonie des dispositions communautaires, ne serait-il pas plus judicieux de retenir la réglementation la plus favorable aux intérêts des consommateurs ? C'est pourquoi il lui demande de renoncer à l'alignement de la réglementation française sur la jurisprudence communautaire, de demander au contraire un alignement des dispositions communautaires sur la réglementation française du 16 avril 1897.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

41918. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles les personnels rapatriés d'Afrique du Nord et ayant droit à des réparations de préjudice de carrière imputables à la seconde guerre mondiale en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ont été informés de leurs droits. Par une note du 14 septembre 1983, établie par le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, envoyée sous le timbre de certains ministères le 24 octobre 1983 et parvenue à destination le 30 novembre 1983, les ayants-droit apprennent en effet que les demandes de révision doivent être déposées au ministère compétent avant le 1^{er} décembre 1983, le délai de forclusion pour le dépôt des dites demandes au secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale étant fixé, sous peine de forclusion, avant le 4 décembre 1983. Il lui demande si, devant une telle situation, il ne convient pas de prolonger le délai de forclusion de plusieurs mois.

Enseignement agricole (personnel).

41919. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conseillers agricoles contractuels exerçant leur activité dans les établissements d'enseignement agricole dans des postes de professeurs techniques adjoints. Il lui demande si la titularisation des intéressés peut être envisagée dans le cadre de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et des décrets n° 83-636 et suivants relatifs à la titularisation des agents non titulaires de l'enseignement, en étendant la portée de ces décrets aux agents de son département ministériel.

Postes et télécommunications (courrier).

41920. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'un Mahorais résidant en France métropolitaine a adressé un colis à son épouse résidant à Mayotte. Lors de cet envoi, il a dû régler à la poste la somme de 400 francs et son épouse a dû également acquitter une taxe de 20 francs à la réception, ce qui paraît anormal. Il semble que d'autres cas de ce genre existent. Il lui demande s'il existe une réglementation justifiant de telles situations.

Educatic n : ministère (personnel).

41921. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale assument leurs fonctions. Les I.D.E.N. participent activement à toutes les réflexions en cours en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif particulièrement à celles qui concernent l'exercice de leur propre métier. Bien que recevant parfois des témoignages de compréhension, ils constatent que rien ne vient faciliter l'exercice d'un métier de jour en jour plus lourd et difficile : l'inspection départementale reste une instance de fait non reconnue en droit; les moyens attribués aux I.D.E.N. pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements déjà insuffisants s'amenuisent au lieu de s'accroître ce qui les conduit souvent à solliciter l'aide des collectivités locales et même à prélever sur leurs ressources personnelles afin de répondre à des impératifs de service. La résorption du nombre de postes vacants d'I.D.E.N. se fait attendre. Le taux d'encadrement demeure par ailleurs incompatible avec les objectifs assignés à leur fonction pour laquelle enfin dans le domaine indiciaire et le domaine indemnitaire, des injustices anciennes se perpétuent sans la moindre correction, sans même le moindre engagement à terme. Cette situation comporte des risques pour la réalisation des objectifs d'organisation, de décentralisation et de rénovation pédagogique en cours ou en projet. Il lui demande pour les raisons qui précèdent de bien vouloir envisager les mesures permettant de donner aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale la place qui leur revient de droit au sein de l'éducation nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

41922. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il résulte des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 que les communes doivent fournir un logement aux instituteurs ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Le logement n'étant pas fractionnable, l'indemnité présente un caractère indivisible et il a été admis que le titulaire d'un poste a droit au logement ou à l'indemnité même s'il exerce ses fonctions à temps partiel. Quant aux instituteurs assurant le remplacement des instituteurs exerçant leurs fonctions à temps partiel, le dernier alinéa de l'article 2 du décret du 2 mai 1983 dispose que « dans le cas où un instituteur a un service complet partagé entre plusieurs écoles d'une commune ou entre plusieurs communes, la commune siège de sa résidence administrative a la charge de son logement ou, à défaut, de l'indemnité communale ». Dans le cas où un instituteur n'a pas un service complet d'enseignement et n'est pas titulaire du poste, il n'a pas droit au logement ou à l'indemnité représentative, ce qui apparaît comme inéquitable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en cette matière de telle sorte qu'un instituteur qui n'a pas un service à temps complet et qui n'est pas titulaire puisse bénéficier du droit au logement ou à l'indemnité représentative.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

41923. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont maintenant les règles régissant les remises gracieuses d'impôts ou d'amendes fiscales dus par les redevables. Il y a en effet environ un mois, on apprenait qu'un dégrèvement fiscal portant sur une somme de 16 millions de francs avait été accordée sur simple décision d'un fonctionnaire départemental de son ministère alors que la presse faisait état ces jours derniers d'un dégrèvement de 18 000 francs décidé directement par M. le Président de la République. Une telle disparité vaut sans doute bien une explication précise, ne serait-ce que dans l'intérêt des contribuables.

Informatique (libertés publiques).

41924. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, que ses services procèdent depuis le printemps de 1983 à l'envoi, par le truchement de la délégation nationale à l'action éducative et culturelle, qui est l'organisme chargé des Français musulmans rapatriés, de formulaires aux délégués régionaux, à charge pour ces derniers de les remplir chaque fois qu'un Français musulman se présente dans leurs bureaux. Ces formulaires comportent notamment une fiche appelée à recueillir l'état-civil et l'adresse de la personne qui se présente, ainsi que l'objet de sa demande et la réponse qui lui a été faite, et une fiche du même modèle que la précédente et visant les enfants du rapatrié. Une note explicative du chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat chargé des rapatriés précise qu'il s'agit de « procéder à une étude statistique sur les différentes aides octroyées aux Français musulmans rapatriés ». Une autre circulaire s'appliquant également aux fiches précitées et datée du 21 juin 1983 indique, quant à elle, qu'il s'agit « d'une étude statistique aussi bien quantitative que qualitative sur la réalité de la Communauté des Français musulmans rapatriés et de leurs enfants ». Le fichier ainsi constitué, centralisé au bureau de la délégation nationale à Carcassonne, doit être informatisé. Il comprend déjà actuellement quelque 6 000 noms. Les questionnaires ont été par ailleurs remplis sans que les intéressés aient été avisés que leurs noms et adresse allaient figurer dans un fichier informatisé. Il semble bien que la procédure utilisée est en contradiction avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui édictent en effet que ne peuvent être conservées des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions philosophiques ou religieuses des intéressés, sauf accord express de ceux-ci. Or, tardivement, le 9 novembre dernier, une simple déclaration a été adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés faisant état d'une « étude démographique et qualitative » sans mentionner qu'elle concerne des Français musulmans. Compte tenu des conditions dans lesquelles ce recensement est effectué et eu égard à l'atteinte aux droits de l'Homme qui peut en découler, il lui demande s'il estime légales la procédure utilisée et l'existence même du fichier ainsi constitué.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (régime juridique).

41925. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles la procédure de liquidation de biens est exercée dans certains cas. Il s'avère en effet que bien souvent les liquidateurs bloquent non seulement le courrier professionnel des intéressés mais aussi leur courrier personnel en ouvrant ce dernier et en refusant même de le faire suivre automatiquement. Il souhaiterait qu'il lui précise dans quelles conditions de telles procédures sont compatibles avec les attributions des liquidateurs de biens.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

41926. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions spécifiques en matière de durée du travail, contrats à temps partiel et recours au travail temporaire dans le cas de prise de commandes à l'exportation. Il souhaiterait connaître les mesures existantes visant à permettre aux entreprises françaises de faire face aux impératifs techniques et commerciaux du marché international (délai de montage livraisons).

Transports aériens (tarifs).

41927. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le refus qu'un haut fonctionnaire du ministère vient d'opposer à la demande des compagnies d'aviation américaines American air lines et Panam, de développer leurs vols charters à bas prix sur les Antilles françaises en provenance de New York et de Miami. Le directeur de l'aviation civile a allégué « la destruction totale de la structure tarifaire » des transports aériens qui pourrait mettre en cause le monopole d'Air France. Or il n'existe aucun vol direct d'Air France en provenance de New York ou de Miami à destination des Antilles. Il n'existe que deux vols par semaine qui, partant de Miami, font escale à Port au Prince, Porto Rico, Saint-Martin, Pointe à Pitre et Fort de France. Les touristes américains sont très peu nombreux, voire même absents de ces vols. Ce refus d'homologuer les tarifs proposés par les compagnies américaines va porter un coup sérieux au tourisme en Guadeloupe et en Martinique, alors que chacun sait que le coût du transport est l'un des freins à ce développement. Puisque ces vols ne feraient aucune concurrence à aucune ligne française ni même étrangère, il lui demande de revenir sur ce refus d'autoriser les vols de charters à bas pris pour les touristes américains qui souhaitent se rendre aux Antilles.

Transports aériens (lignes).

41928. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des transports** que la ligne aérienne Paris-Strasbourg, exploitée par Air Inter, est très fréquemment saturée. En particulier pour la plupart des vols du matin et du soir, il n'y a plus de places disponibles trois jours avant le décollage. Il lui demande ce qui est prévu de faire dans l'immédiat pour pallier ces difficultés.

Pêche (personnel).

41929. — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes qui découleront de la décision de fonctionnariser les emplois de gardes-pêches placés désormais sous le contrôle de l'Etat. Il lui rappelle qu'actuellement des jeunes élèves titulaires du brevet d'études professionnelles de pisciculture, spécialement formés par les lycées d'enseignement professionnel et sortant de ces établissements, sont directement menacés par le blocage des recrutements et notamment par la politique d'emplois réservés qui semble se mettre en place. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que des jeunes motivés, spécialement formés pour cette profession, puissent conserver des débouchés dans la voie qu'ils ont choisie.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

41930. — 12 décembre 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir de Boussac Saint-Frères. Littéralement pillée par la famille Willot, la Compagnie Boussac Saint-Frères n'a dû sa survie qu'à l'arrivée de la gauche au gouvernement. Depuis juin 1981, le gouvernement a entrepris de régler

cette affaire en veillant à l'unité du groupe, à sa modernisation et à son développement dans le cadre du plan textile, cela dans le cadre d'une concertation approfondie avec les représentants des salariés. Mais les forces économiques et politiques qui veulent l'éclatement du groupe, pour en récupérer les marchés et reprendre les secteurs les plus juteux, pour aussi infliger un échec au gouvernement, ces forces n'ont pas désarmé. Une certaine inquiétude gagne à nouveau le personnel de B.S.F. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'état du dossier et quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre les décisions arrêtées.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

41931. — 12 décembre 1983. — **M. Gustave Ansert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'industrie du lin en France. La filière lin est un point fort de l'industrie textile française puisque, avec un taux de couverture de 316 p. 100, elle a dégagé un excédent commercial de 468 millions de francs en 1982. Cependant il semble que nous ne tirions pas tout le parti possible de cet atout, puisque nos échanges en tissu de lin sont proches de l'équilibre (10 millions d'excédents), alors que nous réalisons notre excédent sur les produits bruts et les fils. Autrement dit, nous vendons des produits peu élaborés à nos voisins, en particulier l'Italie, qui les valorisent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour développer les industries de transformation du lin, en s'appuyant en particulier sur les recherches menées à l'I.T.F. et sur les compétences acquises dans le groupe B.S.F.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

41932. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes que suscite l'application d'un décret suite à la

loi du 31 mai 1983, relatif aux prestations de vieillesse ouvrant droit à un « montant minimum ». Les dispositions de ce texte conduisent à supprimer le minimum pour les pensions des retraités qui ont été liquidées antérieurement au 1^{er} avril 1983. Le droit au nouveau minimum ne s'applique qu'aux prestations prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983. En conséquence, du fait de l'abrogation des anciennes dispositions, seule la pension résultant des cotisations sera désormais servie. Il attire son attention sur les conséquences préjudiciables de ce décret, qui ont un effet fortement pénalisant ainsi, un assuré qui aurait dû percevoir une pension de 3 316 francs par trimestre ne touchera plus, par l'effet de la nouvelle réglementation, que 1 023,60 francs par trimestre. Il lui demande de préciser quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier au caractère particulièrement discriminatoire de ce texte.

Français : langue (défense et usage).

41933. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la défense de la langue française. Si une offensive a été menée contre les termes anglais, il ne faudrait pas pour autant capituler devant la facilité dans l'usage de notre langue. Le français est une langue qui a besoin des articles définis et indéfinis pour garder tout son sens. La construction de phrases relâchées peut être relevée dans les administrations, dans les grands services publics, dans maintes entreprises qui sont sous le contrôle de l'Etat. On voit des écriteaux « livraison bagage; accès quai; délivrance billets; bureau perceuteur; direction autoroute ». Les journalistes n'ont pas manqué de relever ces faiblesses, et récemment Philippe Bouvard. Il a incontestablement raison et il serait souhaitable que l'administration donne l'exemple du bon usage de notre langue; c'est un de ses devoirs. On ne défend pas l'intérêt des Français sans d'abord défendre leur langue.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

22178. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre croissant des dépôts de bilan des entreprises : 1 507 durant le premier trimestre 1982; 1 814 au cours du deuxième trimestre et 2 070 au mois de juin dernier. En outre, de nombreuses entreprises avouent une rentabilité proche de zéro. Malgré les récentes mesures prises en faveur de l'épargne et de l'aménagement de l'impôt sur la fortune, il faut bien constater leur insuffisance pour redresser la situation financière catastrophique dans laquelle se trouve l'industrie française. Dans un souci de limiter la progression du chômage, il lui demande donc de lui indiquer s'il ne considère pas qu'un allègement significatif des charges sociales ne constituerait pas une bonne mesure d'accompagnement.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

40758. — 21 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22178 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) relative à la définition de politiques en faveur des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La situation financière moyenne des entreprises est mauvaise depuis plusieurs années. Le rapport présenté en juillet dernier par le groupe de travail paritaire C.N.P.F.-administration sur les charges indique que les résultats des entreprises se sont dégradés de manière quasi-continue depuis le premier choc pétrolier, et que l'alourdissement continu des charges de nature interne, malgré un ralentissement en 1981 et 1982, a été un élément déterminant de cette dégradation. Le gouvernement s'est efforcé d'interrompre la forte augmentation de ces charges. Il a presque stabilisé les prélèvements obligatoires sur les entreprises (charges fiscales et cotisations sociales des employeurs) : ceux-ci représentaient 13,3 p. 100 du P.I.B. en 1973; en 1980, ils étaient passés à 15,3 p. 100 soit deux points de plus; le taux correspondant pour 1983 s'établira entre 15,5 et 15,6 p. 100. Concernant les charges sociales, les taux des cotisations des employeurs au régime général de la sécurité sociale n'ont pas augmenté depuis mai 1981. Cette stabilisation constitue une rupture par rapport à la politique d'augmentation qui avait caractérisé les années précédentes. La seule majoration, d'ailleurs limitée, intervenue dans ce domaine, a consisté en un déplaçonnement partiel des cotisations maladie en novembre 1981. Pour 1984, le gouvernement a maintenu son engagement de ne pas augmenter les taux de cotisation des employeurs au régime général. Le déplaçonnement de la part des cotisations maladie encore sous plafond s'accompagnera d'une baisse de taux qui représentera un allègement de charges substantiel pour les entreprises à bas salaires. C'est une mesure favorable à l'emploi. L'action entreprise pour stabiliser la pression des charges fiscales et sociales des entreprises sera poursuivie pendant toute la durée du IX^e Plan. C'est l'une des conditions de leur redressement financier et du financement de l'effort intense de modernisation et d'investissement qui constitue un des objectifs prioritaires du IX^e Plan.

Postes : ministère (administration centrale).

27170. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution inquiétante du budget des télécommunications. Il s'étonne de ce que le chef du gouvernement ait tranché en faveur des mesures demandées par **M. le ministre délégué**, chargé du budget au détriment de la D.G.T. lors des arbitrages interministériels de ces derniers mois. Les premières manipulations comptables de l'été 1981 s'étaient déjà révélées parfaitement inopportunes et antiéconomiques comme les qualifiait lui-même alors le ministre de tutelle de la D.G.T. puisqu'elles devaient réduire l'excédent pour 1981 à 1,89 milliard alors qu'il était de 8,27 milliards encore en 1980. La décision prise « à compter de l'exercice 1982 » de ponctionner la moitié des bénéfices des télécommunications ainsi que la seconde dévaluation du franc ont

considérablement aggravé la situation. La ponction de 2,806 milliards effectuée fin novembre 1982 par le budget ajoutée aux 3,5 milliards perdus par la D.G.T. lors de la deuxième dévaluation ont amputé celle-ci de 6,3 milliards. Les bénéfices de l'année 1982 ayant avoisiné les 5,6 milliards, pour la première fois de leur histoire, les télécommunications vont se retrouver à découvert rejoignant de ce fait les nombreuses entreprises nationalisées dont le déficit va croissant. Dans le même temps, le gouvernement affiche sa volonté de doter la France d'investissement ambitieux en matière de câbles et de technologies nouvelles. Ce programme étant en contradiction avec les moyens que le gouvernement se donne en la matière, il lui demande comment il compte le financer, le secteur clé de notre industrie nationale qu'est la D.G.T. n'étant plus à même dorénavant de la mener à bien.

Postes : ministère (administration centrale).

33446. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27170 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à l'évolution du budget des télécommunications. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le parlement a, par les lois de finances pour 1982 et 1983, prévu un versement du budget annexe des P.T.T. au budget général. Ce versement correspond à une contribution à la lutte contre le chômage et à la participation aux charges générales de la Nation d'un service qui bénéficie d'un monopole et qui, hormis la taxe sur les salaires, n'est pas soumis à une fiscalité de droit commun. En outre, il ne peut affecter les programmes d'équipement arrêtés en matière de réseaux câblés et de technologies nouvelles, dont les dotations sont également prévues dès le stade des lois de finances. Les perspectives sur plusieurs années ont été tracées dans une charte de gestion des télécommunications en prenant en compte le prélèvement au profit du budget général et les programmes nouveaux. Elles montrent que l'ensemble est compatible avec le maintien d'un résultat et d'un taux d'autofinancement des investissements satisfaisants, tout en ne faisant appel qu'à des hausses de tarif modérées.

Etrangers (immigration).

36266. — 1^{er} août 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quels motifs justifient la facilité avec laquelle le gouvernement accepte l'entrée d'étrangers sur le sol métropolitain où beaucoup se livrent à des activités clandestines, alors qu'il bloque, en fait, toute venue de Français d'outre-mer, même titulaires d'un contrat de travail.

Réponse. — Contrairement à ce qu'a indiqué l'honorable parlementaire, le gouvernement pratique depuis deux ans une politique de strict contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire national, dans le cadre de la loi du 29 octobre 1981. Ce dispositif vient d'être rappelé par les directives fermes de **Mme le secrétaire d'Etat** chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés et du garde des Sceaux. Pour ce qui concerne les mouvements de voyageurs entre la Réunion et la métropole, on constate, à l'observation des coefficients élevés de rempiassage des avions dont un grand nombre de places sont occupées par des originaires de ce département, que les déplacements des Réunionnais vers l'hexagone ne subissent dans l'ensemble aucune diminution. Certes la conjoncture économique, moins favorable en métropole depuis une dizaine d'années, a réduit les possibilités d'emploi des originaires des D.O.M. comme celles des métropolitains. Cette situation difficile a conduit l'A.N.I. à privilégier les candidatures des Réunionnais instruites par l'intermédiaire de l'A.N.P.E. pour des emplois présentant des garanties de fiabilité et de durée, afin d'éviter au maximum les risques d'échec et de chômage. De surcroît, l'A.N.T. et l'A.N.P.E. étudient actuellement les moyens de faciliter la venue en métropole de travailleurs sur des emplois qualifiés qui ne sont pas susceptibles d'être occupés par des candidats d'outre-mer vivant en métropole et actuellement sans travail. Par ailleurs, pour ne pas défavoriser les jeunes gens qui désirent suivre une formation professionnelle en

métropole, mais qui, ne justifiant pas d'une période d'activité de trois mois préalable ne peuvent bénéficier que d'une rémunération de 30 à 40 p. 100 du S.M.I.C., insuffisante pour assurer leur entretien, le président de l'A.N.T. avait proposé au Conseil général de la Réunion d'allouer une subvention à la société d'Etat afin de pouvoir accorder un complément de traitement à ces stagiaires. Il est regrettable que l'Assemblée départementale n'ait pas cru devoir jusqu'à présent s'associer aux efforts poursuivis par le gouvernement pour développer la formation professionnelle des jeunes Réunionnais, en octroyant cette dotation qui aurait permis à un nombre accru de candidats d'être admis à des stages organisés en métropole.

Politique extérieure (Liban).

37883. — 12 septembre 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impasse où se trouve actuellement engagé le contingent français de la Force multinationale stationnée à Beyrouth. Cette impasse ne tient pas au comportement de nos soldats et de leurs officiers dont il faut, au contraire, louer le sang-froid, l'esprit de sacrifice et la haute idée qu'ils ont du devoir à remplir. Mais, l'évolution rapide de la situation intérieure du Liban creuse l'écart entre leur mission — la garantie de l'unité et de la souveraineté de l'état libanais — et leur possibilité d'action. La remise en cause des autorités légales et de ses forces armées rend chaque jour plus intenable le strict cantonnement auquel notre contingent est astreint, dans un contexte de guerre civile. Une double initiative, politique et militaire s'impose. Il lui demande : 1° d'affirmer la volonté de la France de parvenir le plus rapidement possible au retrait de toutes les formations militaires non libanaises actuellement implantées; 2° d'œuvrer, dans la région, pour le retour au strict respect des frontières internationalement reconnues, et notamment par Israël; 3° d'agir auprès des parties concernées pour que la reconnaissance du droit du peuple palestinien à disposer d'un état, sans laquelle nulle paix durable ne sera acquise, redevienne un élément de toute négociation. A court terme, il lui demande de se prononcer sur la nécessité d'apporter l'aide appropriée aux autorités légales du Liban et de proposer aux forces armées de cet ami privilégié, les conseillers militaires et l'armement seuls à même d'en garantir l'efficacité sans que la France ait à s'y substituer.

Réponse. — La France ne cesse d'agir au Liban en vue de restaurer l'unité, l'intégrité et la souveraineté de cet Etat ami. Le contingent français qui participe à la force multinationale est notamment venu en aide aux populations civiles en assurant le déminage de Beyrouth. Par sa présence et son action, il a permis d'éviter de nouveaux massacres comme ceux de Sabra et Châtilla. La France contribue, en outre, de manière active, à la reconstitution d'une armée libanaise capable, progressivement, de se substituer aux troupes étrangères actuellement stationnées sur le territoire libanais.

Transports aériens (personnel).

38105. — 26 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** s'il approuve la politique du ministre des transports de son gouvernement, ministre qui, pour « briser une grève » des pilotes d'Air France, envisage de faire appel à des pilotes non syndiqués pour desservir la ligne Paris-Moscou.

Réponse. — Le Premier ministre dément tout à fait les intentions prêtées par l'honorable parlementaire à un membre du gouvernement. Il lui fait observer que l'évolution des faits montre que les craintes de l'honorable parlementaire n'étaient pas fondées.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

38350. — 3 octobre 1983. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa déclaration du 2 septembre dernier : « les lois Debré-Guermeur sur l'enseignement libre sont inadaptables », alors que la négociation sur l'avenir des écoles libres ne commencera que début octobre. En effet, il est tout de même paradoxal de tenir de tels propos alors que, par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale prône la concertation avec des associations de parents d'élèves et les syndicats de l'enseignement libre. Il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement pour faire respecter l'indépendance de l'enseignement libre contre les objectifs d'intégration et de nationalisation que certains présentent déjà comme acquis.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les conversations avec les différents partenaires concernés par l'avenir de l'enseignement privé sont engagées depuis plus d'un an. Il souligne que, par ses propos du 2 septembre, il se bornait à constater une situation à laquelle il s'avère nécessaire de remédier.

Partis et groupements politiques (partis et groupements d'extrême droite).

39818. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos tenus lors de la « journée d'amitié française » organisée le 16 octobre 1983 à la salle de la mutualité à Paris. Ceux-ci relèvent, en effet, des pires manifestations publiques de haine, d'antisémitisme et de racisme que la France ait pu connaître depuis la dernière guerre. On a pu ainsi y relever la citation suivante : « Quatre superpuissances colonisent la France : le marxiste, le maçonnique, le juif, le protestant... » Cette journée, aux accents néo-nazis, était appuyée par des organisations légalement reconnues comme le Front national, le Parti des forces nouvelles, l'Union nationale interuniversitaire, en présence de personnalités comme M. Jean-Marie Le Pen. Si la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie, le racisme et le fascisme en sont la négation. En conséquence, il lui demande quelles considérations lui suggèrent de tels propos et quelles mesures il entend prendre, à l'avenir, à leur égard.

Réponse. — Le Premier ministre partage les sentiments de l'honorable parlementaire. Il a d'ailleurs constaté que les excès relevés à l'occasion de cette manifestation ont fait problème, même parmi les participants et au sein des formations représentées. Le Premier ministre a déjà mis publiquement en garde contre tout ce qui peut encourager la xénophobie, le racisme et l'antisémitisme. La vigilance, dans ce domaine, doit être la règle. Et c'est par le débat public qu'il convient d'abord d'enrayer cette dérive.

Départements (conseillers généraux).

39847. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lettre envoyée par un Conseiller général des Bouches-du-Rhône appartenant à la majorité gouvernementale aux seuls syndicats C.G.T. et C.F.D.T. et comités d'entreprises des entreprises de ce département. Cette lettre informe les intéressés des contrats emploi-formation, emploi-adaptation et emploi-orientation et des possibilités ouvertes par ces récentes mesures gouvernementales, ce qui n'est pas critiquable en soi. Mais après un exposé succinct de ces mesures, l'auteur poursuit : « ces dernières dispositions gouvernementales ne pourront... porter leurs fruits sans l'intervention des travailleurs et de leurs organisations syndicales. Les forces de la droite et du patronat tentent par tous les moyens de mettre en cause le changement en ignorant sciemment ce genre de mesures ». En conséquence, il lui expose que ce type de littérature, qui constitue un véritable appel à la haine sociale, peut se concevoir sur des tracts édités par un parti politique, mais n'a certainement pas à être diffusé au nom de la République française, sur le papier à en-tête et aux frais de celle-ci. Il lui demande donc d'indiquer clairement si le gouvernement entend rappeler à certains élus qu'ils n'ont pas le droit, au nom de la République, d'exciter certains Français à la haine contre d'autres Français.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que les organisations syndicales participent à la vie sociale et démocratique du pays et qu'elles sont reconnues et protégées par les institutions de la République. Il ne voit donc pas pourquoi un élu n'aurait pas la possibilité d'encourager l'action syndicale. Il s'étonne, en outre, qu'un parlementaire puisse assimiler l'action syndicale à la « haine sociale ».

Sécurité sociale (caisses).

39872. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** le résultat des élections du 19 octobre pour la composition des Conseils d'administration des Caisses d'allocations familiales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il va en tenir compte pour les orientations de la politique économique et sociale du gouvernement et quels infléchissements de l'action gouvernementale il estime devoir envisager au vu des résultats de cette consultation faisant apparaître l'augmentation des voix obtenues par trois syndicats récusant le marxisme et déplorant dans l'intérêt des travailleurs les liens du parti communiste et de la Confédération générale du travail, la politisation, l'inspiration, les objectifs et les méthodes de cette centrale syndicale.

Réponse. — Le gouvernement tire naturellement des enseignements de toute consultation démocratique du pays. Il se félicite d'avoir permis qu'à nouveau les intéressés puissent directement s'exprimer en ce qui concerne la gestion des Caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Il constate avec satisfaction que l'honorable parlementaire semble, lui aussi, apprécier la restauration de cette procédure démocratique. Il respecte les résultats du scrutin qui ont placé, en tête de toutes les organisations syndicales, la confédération générale du travail.

Politique extérieure (désarmement).

39873. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le Premier ministre** comment il explique le maintien au gouvernement de quatre ministres appartenant au parti communiste compte tenu des divergences de plus en plus affirmées de ce parti avec les positions lucides sur les problèmes de l'équilibre militaire, du désarmement, de la défense et de la paix affirmées par le Président de la République à Bonn en janvier 1983, à Bruxelles et à Londres en octobre 1983 se concrétisant notamment par la phrase : « Le pacifisme est à l'Ouest mais les euromissiles sont à l'Est ». Les ministres communistes se sont-ils désolidarisés des thèmes de leur parti et du groupe parlementaire communiste sur le désarmement, la campagne pacifiste, les euromissiles, la force de dissuasion nucléaire française, les négociations de Genève ? S'ils s'en sont désolidarisés, quand et comment l'ont-ils fait. S'ils ne s'en sont pas désolidarisés pourquoi sont-ils maintenus au gouvernement puisque la position du parti communiste est en opposition nette et fondamentale avec celle définie à juste titre par le Chef de l'Etat sur ces problèmes fondamentaux pour la paix et l'avenir de la France et de son indépendance face aux menaces de guerre en Europe.

Réponse. — Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que la politique du gouvernement est définie collectivement et qu'elle engage tous ses membres. Il lui rappelle en outre que la tradition de la V^e République veut que les ministres ne soient pas, au sein du gouvernement, les représentants de telle ou telle formation politique. Il souligne enfin que la majorité parlementaire a soutenu sans faille, par ses votes, la politique conduite par le gouvernement.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

39876. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** le sondage réalisé du 3 au 7 octobre par l'une des plus importantes sociétés françaises spécialisées dans les enquêtes sur l'évolution de l'opinion publique, publié dans l'un des plus renommés des hebdomadaires de la presse politique française et selon lequel 27 p. 100 seulement des Français approuvent l'alliance du parti socialiste avec le parti communiste. Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette condamnation par une large majorité de Français de l'alliance du parti socialiste avec le parti communiste et quelles conclusions il en tire quant à la prolongation de la participation de ministres communistes au gouvernement de la France.

Réponse. — Le Premier ministre est persuadé que l'honorable parlementaire est profondément attaché à la démocratie et qu'en conséquence seuls les résultats des scrutins au suffrage universel lui paraissent à même de définir la politique du pays et le contour des majorités parlementaires.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

40230. — 14 novembre 1983. — Le Président de la République ayant à nouveau lancé lors de son voyage en Poitou-Charentes un vibrant appel au rassemblement et à l'unité des Français, **M. Jean Desanlis** demande à **M. le Premier ministre** s'il croit que le meilleur moyen de rassembler et d'unir les Français est de déclencher en ce moment la guerre scolaire. Il apparaît en effet qu'il y a mieux à faire actuellement avec la lutte contre le chômage et pour l'amélioration du pouvoir d'achat des Français, que de ranimer les veilles querelles autour de l'enseignement libre.

Réponse. — Le Premier ministre a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de récuser le terme de « guerre scolaire » et de dire que rien ne serait plus ridicule, plus anachronique, que de rallumer un tel conflit. Les discussions engagées par le ministre de l'éducation nationale, même si elles sont parfois laborieuses, montrent à l'évidence, à l'honorable parlementaire, qu'il est possible d'aller de l'avant, dans la sagesse, dans le respect de tous et avec un grand souci de pluralisme.

PREMIER MINISTRE (SECRETARE D'ETAT)*Politique économique et sociale (plans).*

22202. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** si le IX^e Plan, actuellement en préparation par ses services, comportera des objectifs chiffrés, notamment en matière de croissance, et si ce projet sera assorti d'un scénario économique chiffré, comme l'actuelle majorité s'y était engagée quand elle était dans l'opposition.

Politique économique et sociale (plans).

32534. — 30 mai 1983. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n^o 22202 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) relative au IX^e plan. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 13 juillet 1983 définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la Nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan) intègre d'ores et déjà des objectifs précis : a) « L'objectif est de parvenir, en fin de période, à un taux de croissance supérieur d'un point à celui observé en moyenne pondérée chez nos partenaires de l'Organisation de coopération et de développement économique ». b) C'est pourquoi l'objectif du gouvernement est de rétablir dans les deux ans les équilibres extérieurs et d'obtenir en fin de période une relation structurelle entre la croissance du P.I.B. et celle des importations comparable à celle des nos principaux partenaires. c) L'écart entre la progression des prix en France et la moyenne de celle constatée chez nos principaux partenaires devra s'annuler le plus rapidement possible ». d) Accroître l'effort d'investissement est une impérieuse nécessité : l'objectif est de retrouver en fin de période le taux d'investissement productif constaté en 1973 par rapport au P.I.B. en particulier par une reprise de l'investissement industriel. Cet effort implique une modération relative des dépenses publiques de fonctionnement, ainsi que celle de la consommation des ménages ». e) L'ensemble de la politique du gouvernement a pour but de permettre à la France de continuer à obtenir, en termes d'emplois, les meilleurs résultats de la C.E.E. Associée à un effort exceptionnel de formation entrepris pour préparer les jeunes à leur avenir, une politique spécifique de l'emploi tendra à assurer sur l'ensemble de la période l'insertion complète des nouvelles générations sur le marché du travail. Des actions vigoureuses en faveur des chômeurs de longue durée viseront à abaisser durant le IX^e Plan la durée moyenne du chômage ». Ces objectifs sont exprimés en termes stratégiques, en ce sens qu'ils prennent en compte les incertitudes de l'environnement international. Le Plan ne saurait être illustré par un scénario unique dont les objectifs ne seraient pas soumis à conditionnalité. Le projet de la deuxième loi de Plan précise les indicateurs de résultats et de moyens, relatifs notamment aux programmes prioritaires d'exécution, et assure par là-même, la cohérence financière du IX^e Plan. A partir des objectifs macro-économiques fixés dans la première loi par le gouvernement et le parlement, l'I.N.S.E.E., et la Direction de la prévision ont préparé des études sur les perspectives économiques de la France. Ces études, qui ne constituent ni des prévisions, ni un engagement de l'Etat, montrent que les grands objectifs cités peuvent être atteints en appliquant résolument la stratégie du IX^e Plan et en ajustant l'intensité des efforts selon l'évolution de l'environnement international. Deux scénarios dessinent une fourchette raisonnablement ouverte, selon que la reprise économique en cours aux Etats-Unis se poursuivra et entraînera progressivement les autres pays, ou qu'elle tournera court; dans le premier cas la croissance économique de la moyenne de nos partenaires commerciaux pourrait être de l'ordre de 2,4 p. 100 par an en moyenne au cours du IX^e Plan et atteindre 2,8 p. 100 en 1988; dans le second cas elle pourrait plafonner à 1,5 p. 100 par an en moyenne et ne pas excéder 1,6 p. 100 en 1988. L'équilibre des échanges extérieurs peut être rétabli dans les deux ans puis consolidé; le différentiel d'inflation par rapport à la moyenne des partenaires commerciaux peut être annulé. Le taux de croissance économique, d'abord plus faible qu'à l'étranger pendant la période de résorption du déficit extérieur, devrait connaître ensuite un différentiel en augmentation, qui pourra atteindre 0,7 à un point à l'horizon 1988. Une condition primordiale de ce redressement est que le taux d'investissement productif en volume s'accroisse, pour atteindre en fin de période 12 p. 100 à 12,3 p. 100 du P.I.B. pour l'ensemble des entreprises (12,1 p. 100 en 1973; 11,4 p. 100 en 1982), et soit en particulier porté entre 4,1 p. 100 et 4,4 p. 100 du P.I.B. pour les entreprises industrielles (3,9 p. 100 en 1973; 2,9 p. 100 en 1982). Ainsi sera rempli l'objectif de retrouver le taux d'investissement productif constaté en 1973 par rapport au P.I.B. Cet effort implique au départ, pour la consommation des ménages, une augmentation ne dépassant pas 0,4 p. 100 par an, mais il permettra ensuite une augmentation progressive de ce rythme, qui pourrait en 1988, selon l'environnement international, approcher ou dépasser 3 p. 100 l'an, sans déséquilibre extérieur. Le retour à la croissance économique, joint à la politique globale de l'emploi (réduction du temps de travail, temps choisi, insertion des jeunes...) devrait permettre à la France d'obtenir en termes d'emplois des résultats meilleurs que ses partenaires européens. La réalisation de l'équilibre financier à l'horizon 1988 qui accompagne ces évolutions macro-économiques repose sur une adaptation progressive du compte des différents agents économiques. Compte tenu du redressement de la situation financière des entreprises et d'une stricte gestion des finances publiques, le besoin de financement des administrations publiques par rapport au P.I.B. pourra être stabilisé, puis commencera à se résorber au cours du IX^e Plan. En outre, le IX^e Plan prévoit les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre des divers régimes sociaux et permettre aux ménages de dégager des ressources complémentaires pour le financement du IX^e Plan. A ces conditions, la stratégie de modernisation peut être menée sans nouveau recours aux ressources de financement extérieur.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26266. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, sur le travail actuellement accompli par les Comités locaux pour l'emploi. Ces Comités ont permis de faire travailler ensemble élus, syndicalistes, employeurs sur un même objectif : celui de la lutte contre le chômage et pour le devenir économique et industriel de chaque bassin d'emploi. Il lui demande s'il envisage de confier à ces Comités locaux pour l'emploi un rôle effectif de propositions, de concertation et d'initiative pour l'élaboration du IX^e Plan.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

33504. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sa question écrite n° 26266 concernant le rôle des Comités locaux pour l'emploi et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le gouvernement attache une importance particulière au développement des initiatives locales en faveur de l'emploi et apprécie de ce point de vue le travail déjà accompli par de nombreux Comités locaux pour l'emploi. Ces comités deviennent progressivement à la fois les instances qui, dans le tissu local, servent de points d'ancrage à la politique de l'emploi menée par le gouvernement et les lieux d'où naissent de nombreuses initiatives en matière de création d'emploi. Pour développer leur rôle, la Charte des Comités de bassin d'emploi publiée par le ministère de l'emploi le 3 février 1983, prévoit explicitement l'insertion de l'action des comités dans une perspective à moyen terme par leur participation aux travaux de planification. Cette réflexion prospective doit naturellement se développer dans le cadre des travaux de planification réalisés sous l'égide des régions. Sur ce point, l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, offre la possibilité à chaque Conseil régional de déterminer la procédure d'élaboration du plan de la région et particulièrement le mode de consultation des partenaires économiques et sociaux ainsi que des instances autres que les départements et le Comité économique et social régional. En ce sens, le gouvernement ne peut donc que souhaiter l'association la plus étroite possible des Comités locaux actifs à la préparation et à la mise en œuvre du IX^e Plan, dans le cadre de la liberté d'initiative laissée aux régions.

Politique économique et sociale (plans).

39109. — 17 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les Conseils régionaux peuvent réaliser des contrats de plan Etat-Région. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles formalités doivent accomplir les services administratifs et politiques régionaux pour obtenir de l'Etat qu'il signe un contrat de plan Etat-Région.

Réponse. — La procédure d'élaboration des contrats de plan Etat-région est précisée par la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et le décret d'application du 21 janvier 1983. Dans le cas où une région souhaite conclure un contrat de plan avec l'Etat, le plan de la région doit avoir été définitivement approuvé par le Conseil régional au plus tard dans les trois mois suivant la date de promulgation de la seconde loi de Plan. Par ailleurs, le projet de contrat de plan, établi sur la base des engagements retenus respectivement par l'Etat dans la deuxième loi de Plan et par la région, est transmise au ministre chargé du Plan dans le délai d'un mois après l'approbation du Plan régional par le Conseil régional; ce projet est ensuite soumis, dans le délai de six mois suivant la promulgation de la deuxième loi de Plan, au C.I.A.T. qui approuve le contrat de plan pour ce qui concerne les engagements de l'Etat. En cas de désaccord, un nouveau projet de contrat de Plan peut être élaboré dans les mêmes conditions. Le contrat de Plan est ensuite signé par le président du Conseil régional au nom de la région, par le commissaire de la République de région au nom de l'Etat. Le projet de deuxième loi de Plan étant actuellement soumis à la discussion au parlement, aux termes de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1982, celle-ci devrait être adoptée avant que des contrats de plan ne puissent être signés au cours du premier semestre 1984.

Politique économique et sociale (plans).

39110. — 17 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'un peu partout, en France, les services des Conseils régionaux étudient des projets susceptibles de devenir des contrats de plan Etat-Région. Il lui demande de préciser, quels sont les types de travaux et les types d'investissements qui peuvent figurer dans un contrat de plan Etat-Région.

Réponse. — Les contrats de Plan peuvent prévoir le financement de deux types d'actions : celles par lesquelles les parties s'associent à l'exécution du Plan national dans le cadre de ses programmes prioritaires d'exécution; celles d'intérêt spécifiquement régional contribuant à la réalisation d'objectifs compatibles avec ceux du Plan de la Nation; à cet égard la stratégie du IX^e Plan est d'une façon générale axée sur la modernisation de l'appareil productif et privilégie les projets qui y concourent.

Politique économique et sociale (plans).

39111. — 17 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** si ses services directs et ceux de la D.A.T.A.R., qui sont sous sa tutelle, ont déjà avalisé les propositions présentées par des conseils régionaux volontaires pour réaliser des contrats de plan Etat-Région. Il lui demande s'il peut, d'ores et déjà, signaler combien de régions ont bénéficié d'un contrat de plan Etat-Région et quels sont les éléments qui constituent les contrats de plan déjà réalisés.

Réponse. — Comme il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans sa réponse à la question n° 39109, aucun contrat de Plan n'a pour le moment été conclu; conformément à la procédure précisée par la loi du 29 juillet 1982 et le décret du 21 janvier 1983, les contrats de Plan devraient pouvoir être signés dans le cours du premier semestre 1984 après l'adoption du projet de deuxième loi de Plan par le parlement et du Plan régional par le Conseil régional. Certaines indications préliminaires sur les projets régionaux ont toutefois été adressées aux services compétents au printemps 1983. Sur ces bases, le C.I.A.T. du 27 juillet 1983 a approuvé des directives qui ont été adressées aux commissaires de la République de région, chargés au nom de l'Etat de négocier les contrats avec les régions. Dans l'état actuel des informations disponibles, toutes les régions (y compris régions d'outre-mer) semblent disposées à négocier un contrat de Plan.

Politique économique et sociale (plans).

39112. — 17 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que les conseils régionaux peuvent créer avec l'Etat des contrats de plan Etat-Région. Il s'agit là d'une nouveauté. Elle éveille un certain intérêt au sein des collectivités régionales. Toutefois, on connaît mal ce que peut apporter un contrat de plan à une région. En conséquence il lui demande de préciser quels sont les avantages que peuvent retirer les régions qui mettent sur pied un contrat de plan Etat-Région, notamment sur les plans administratifs et financiers.

Réponse. — Le contrat de Plan conclu entre l'Etat et la région définit les actions que l'Etat et la région s'engagent à mener conjointement pendant la durée du Plan. Dans la limite des dotations ouvertes par la loi de finances de l'année, les dotations en capital, subventions, garanties d'emprunt, agréments financiers et toutes aides financières sont accordées en priorité par l'Etat dans le cadre des contrats de Plan. Les actions prévues dans les contrats de Plan bénéficient en conséquence d'une sécurité de financement par l'Etat qui, sans être absolue, peut permettre toutefois aux régions de programmer sur des bases solides une politique de développement à moyen terme incluant, dans les moyens mobilisables pour la conduire, les cofinancements et les incitations diverses prioritairement accordés par l'Etat dans le cadre de la négociation des contrats de Plan.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

33444. — 6 juin 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la rémunération des V.R.P. Actuellement, la Convention collective nationale est loin de recouvrir l'ensemble des branches professionnelles qui emploient des V.R.P. En effet, il y aurait une trentaine de fédérations patronales qui continuent à ne pas vouloir la signer. L'éloignement des salariés de leur siège social, l'absence de textes relatifs aux rémunérations et horaires de travail font que de nombreux litiges sont signalés en matière de non paiement de jours fériés, week-end de foires expositions, frais de déplacements et de rémunération. De nombreux représentants ne bénéficient pas d'un salaire minimum garanti puisqu'ils sont payés à la commission et que le code du travail n'impose « qu'un règlement au moins tous les trois mois », délai qui malheureusement est souvent dépassé dans la pratique. Actuellement, la jurisprudence ne leur reconnaissant pas le droit à une rémunération minimale garantie, il lui demande donc si celle-ci ne pourrait être envisagée (avec une étude pour un prorata en ce qui concerne les V.R.P. multicartes).

Réponse. — L'accord national interprofessionnel des V.R.P. du 3 octobre 1975, qui avait été rendu obligatoire dans son propre champ d'application professionnel par arrêté du 20 juin 1977, vient de faire l'objet d'un arrêté d'élargissement, pris, en application de l'article L 133-12-3° du code du travail, le 5 octobre 1983. En vertu de cet arrêté, cet accord s'applique désormais dans toutes les branches d'activité qui n'étaient pas encore couvertes. L'accord instituant notamment une garantie de ressource minimale trimestrielle, la mesure d'élargissement réalisée apparaît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Professions et activités sociales (aides familiales).

36075. — 25 juillet 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des Associations d'aide à domicile en milieu rural souhaiterait savoir s'il est possible d'obtenir une harmonisation à partir du plan comptable des travailleuses familiales mis en place par le C.I.N.O.T.F. (Comité interfédéral national des organismes de travailleuses familiales) qui pourrait s'appliquer aux autres professions intéressées (auxiliaires de vie, soins, aides ménagères...). Cet organisme souhaite également savoir si les associations sont dans l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable à compter du 1^{er} janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions à cet égard.

Réponse. — Une harmonisation des documents comptables utilisés par les associations d'aide à domicile évoquée par l'honorable parlementaire (travailleuses familiales, aides ménagères, auxiliaires de vie), paraît tout à fait souhaitable d'autant plus que certaines associations emploient désormais simultanément ces diverses catégories de personnels. Elle devra prendre en compte le plan comptable établi pour les services d'aides ménagères ainsi que les documents émanant du Comité interfédéral des organismes de travailleuses familiales. Cette harmonisation nécessitera une concertation de l'ensemble des organismes financeurs et des associations concernées, afin que l'accord de tous ces partenaires permette la généralisation rapide de l'usage des nouveaux documents, qui ne peut être imposé d'autorité par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à ces organismes. Par ailleurs, l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1^{er} janvier 1984 ne concerne pas les associations en tant que telles mais seulement celles qui effectuent des opérations leur donnant la qualité de commerçant. Les associations reconnues d'utilité publique et les associations déclarées recevant des subventions publiques sont astreintes à la tenue d'une comptabilité. Cette contrainte n'entraîne pas pour elles l'obligation d'appliquer le plan comptable général, qui reste toutefois un système de référence largement utilisé dans la pratique.

Professions et activités sociales (aides familiales).

36162. — 25 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de procéder à l'harmonisation du plan comptable travailleuses familiales mis en place par le C.I.N.O.T.F. (Comité interfédéral des organismes de travailleuses familiales) et qui pourrait être appliqué aux autres professions (auxiliaires de vie, soins, aides ménagères).

Réponse. — Une harmonisation des documents comptables utilisés par les professions d'aide à domicile (travailleuses familiales, aides ménagères, auxiliaires de vie), paraît tout à fait souhaitable, d'autant plus que certaines associations emploient désormais simultanément ces diverses catégories de personnels. Cette harmonisation devra prendre en compte le plan comptable établi pour les services d'aides ménagères ainsi que les documents émanant du Comité interfédéral des organismes de travailleuses familiales. Elle nécessite une concertation de l'ensemble des organismes financeurs et des associations concernées, afin que l'accord de tous ces partenaires permette la généralisation rapide de l'usage des nouveaux documents, qui ne peut être imposé d'autorité par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à ces organismes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

37088. — 29 août 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de certaines catégories de personnes à se faire prendre en charge sur le plan social. En effet, des travailleurs ayant de très faibles ressources rencontrent des problèmes pour être affiliés au régime de la sécurité sociale ou pour obtenir l'A.M.G. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la possibilité de prendre en charge par la sécurité sociale tous les travailleurs y compris les économiquement faibles.

Réponse. — L'assurance personnelle est ouverte à toute personne résidant en France qui n'a pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité et, notamment, aux salariés qui, en raison d'un nombre d'heures de travail insuffisant, ne peuvent bénéficier des prestations des assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale. L'assurance personnelle a donc une vocation générale. La cotisation à la charge de l'assuré peut, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge, en totalité ou en partie, par les services de l'aide sociale. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. La demande de prise en charge peut être faite à tout moment par l'intéressé auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie maternité ou de la mairie de sa résidence. Par ailleurs, les cotisations à l'assurance personnelle peuvent également donner lieu à une prise en charge par le régime des prestations familiales dont relève l'assuré, lorsque celui-ci a droit à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L 510 du code de la sécurité sociale et a disposé durant l'année civile précédente d'un revenu inférieur au plafond du complément familial. Enfin, les personnes titulaires de l'allocation spéciale voient leur cotisation prise en charge automatiquement et en totalité par le Fonds spécial mentionné à l'article L 677 du code de la sécurité sociale géré par la Caisse des dépôts et consignations. Parallèlement, le bénéfice des prestations a été étendu par plusieurs dispositions : pour les chômeurs ayant cessé d'être indemnisés, tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi (loi du 4 janvier 1982), par la prolongation de trois à douze mois du délai de maintien des droits à compter de la cessation de l'ouverture de ces derniers (loi du 28 décembre 1979) et pour les jeunes entre vingt-deux et vingt-sept ans qui bénéficient d'une cotisation forfaitaire réduite à l'assurance personnelle (au 1^{er} juillet 1983 : 705 francs; décret du 29 décembre 1982). Ces différents dispositifs permettent de couvrir les catégories les plus défavorisées en matière de protection sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

37353. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème du régime des cotisations sociales pendant la période d'indemnisation suite à accident de travail. A la suite des accords de mensualisation des rémunérations en 1970, il a été prévu : 1° que le salarié serait indemnisé à 100 p. 100 pendant quarante-cinq jours, à 75 p. 100 pendant les trente jours suivants, etc. ; 2° que cette indemnisation résulte de versements par la Caisse sécurité sociale, le complément étant versé par l'employeur ; 3° que, sur la partie versée par la sécurité sociale, aucune cotisation sociale n'est versée : retraites (régime général et complémentaire), assurance maladie, Assedic, etc. ; 4° que seul le complément versé par l'employeur est soumis à cotisations. Ce système : aboutit à un transfert de charges des employeurs vers la sécurité sociale non négligeable pendant les quarante-cinq premiers jours, complet ensuite, fait perdre aux salariés des points de retraite, situation d'autant plus grave que l'indisponibilité suite à un accident du travail est longue, fait économiser aux employeurs des salaires, ce qui n'est pas anormal, mais surtout des cotisations sociales, ce qui l'est tout à fait, fait perdre aux Caisses sécurité sociale des recettes sous forme de cotisations sociales non payées. Ce système est légal, mais, dans de nombreux cas, sa dureté a été compensée, notamment par l'U.R.S.S.A.F. agissant en tant qu'employeur lorsque des accidents du travail surviennent à ses salariés. Dans ce cas, l'U.R.S.S.A.F. employeur reverse les cotisations sociales dont elle fait l'économie : 50 p. 100 à la Mutuelle des employés, 50 p. 100 au Comité d'entreprise. Ainsi, l'U.R.S.S.A.F. au Comité d'entreprise. Ainsi, l'U.R.S.S.A.F. employeur ne s'applique pas à elle-même les instructions qu'elle donne aux entreprises pour calculer les modalités d'indemnisation. Il lui demande si cette situation ne mériterait pas des mesures particulières pour y mettre fin.

Réponse. — Lorsque, en cas d'incapacité temporaire de travail liée à la maladie, la maternité ou un accident du travail, l'employeur maintient à son salarié la totalité de sa rémunération, la fraction de cette rémunération qui correspond à l'indemnité journalière versée par la Caisse primaire d'assurance maladie au salarié par l'entremise de son employeur, est exonérée de cotisations de sécurité sociale, conformément à l'article L 120 du code de la sécurité sociale. Le complément de salaire supporté, en revanche, les cotisations correspondantes. Cette disposition est précisée par l'article 145 paragraphe 1^{er} du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié par le décret n° 71-1108 du 30 décembre 1971. Ce système ne comporte pas les conséquences indiquées par l'honorable parlementaire : 1° Il ne conduit pas à un transfert de charges de l'employeur vers la sécurité sociale puisque l'intervention de celle-ci se limite au service des indemnités journalières, elles-mêmes limitées à une fraction du salaire plafonné, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ; 2° il ne conduit pas à une perte pour les salariés, au niveau des droits à la retraite de base, puisque les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité ou des accidents du travail sont assimilées à cet égard à des périodes de travail salarié en application de l'article L 342 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, le

mécanisme appliqué en tant qu'employeur par les U.R.S.S.A.F. comme par l'ensemble des organismes du régime général de la sécurité sociale, résulte d'une convention collective et d'un règlement intérieur pris pour son application; ces textes prévoient le prélèvement des cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés dans l'hypothèse où le salaire net maintenu serait supérieur au salaire net d'activité. Cette cotisation à la charge des salariés est affectée au financement de leur régime de prévoyance et de leur Comité d'entreprise. Aucune cotisation de l'employeur n'est en revanche appliquée sur le montant du salaire correspondant aux indemnités journalières. Il n'existe, en conséquence, dans ce dispositif, aucune mesure dérogeant aux règles législatives ou réglementaires ci-dessus rappelées.

Assurances (mutuelles : sociétés).

37401. — 5 septembre 1983. — **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer si, en cas de dissolution volontaire d'une caisse autonome pratiquant l'assurance annuelle collective en cas de décès, les droits acquis des membres participants prévus à l'article 33 du code de la mutualité, déterminés librement par l'Assemblée générale de dissolution, peuvent être attribués à chaque société de base ou doivent faire l'objet d'un compte spécial ouvert au nom de la société de base auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 36 et 36 ter du décret n° 46-1730 du 3 août 1946 modifié, les groupements mutualistes, gestionnaires de Caisses autonomes (sociétés, unions et fédérations mutualistes) peuvent en décider la dissolution dans les conditions prévues par l'article 32 du code de la mutualité pour la dissolution volontaire des sociétés mutualistes et l'arrêté approuvant la dissolution d'une Caisse autonome doit fixer les conditions de sa liquidation. Lorsqu'il s'agit d'une assurance annuelle en cas de décès, les cotisations prévues ne couvrent les risques à survenir que pendant la période à laquelle elles sont afférentes, soit une année, et aucun engagement ne subsiste plus vis-à-vis des adhérents au-delà de cette période, sauf reconduction de l'assurance. En conséquence, en cas de dissolution de la Caisse autonome d'assurance annuelle décès et après règlement des capitaux restant encore dus à la date de la liquidation, le reliquat d'actif est reversé au groupement mutualiste gestionnaire juridiquement responsable des opérations de ladite Caisse. Les membres participants des sociétés de base ne peuvent prétendre après la date de liquidation à aucun droit acquis du fait de leur affiliation à l'assurance annuelle décès pratiquée par la Caisse autonome. Aucun engagement de la Caisse autonome d'assurance décès ne subsiste plus après sa dissolution et une prise en charge par la Caisse nationale de prévoyance ne saurait donc intervenir.

Sécurité sociale (cotisations).

37513. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les moyens de contrôle que peuvent avoir les gens de maison pour vérifier que leurs patrons ont bien versé à l'U.R.S.S.A.F. les sommes correspondantes aux feuilles de paie. Il s'avère, en effet, que des différences notables apparaissent entre les deux mais les salariés ne s'en aperçoivent souvent que par hasard. Aussi, il lui demande si des mesures ne pourraient être prévues dans le sens d'un meilleur contrôle.

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale concernant les employés de maison peuvent être calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal au S.M.I.C. comprenant, le cas échéant, la valeur représentative des avantages en nature (arrêté du 24 décembre 1974 modifié par l'arrêté du 13 décembre 1982). Cette base forfaitaire est fréquemment revalorisée puisque le S.M.I.C. à prendre en considération lors du versement trimestriel des cotisations est celui en vigueur au premier jour du trimestre considéré. En outre, les employeurs peuvent convenir avec leurs salariés de calculer les cotisations sur la base de la rémunération réelle des intéressés, lorsque celle-ci est supérieure au salaire forfaitaire. Du reste, c'est sur la rémunération réelle que sont calculées les cotisations au régime complémentaire de retraite (I.R.C.E.M.) et au régime d'assurance chômage. Par ailleurs, les employeurs de personnel de maison sont assujettis aux mêmes obligations et passibles des mêmes sanctions que les autres catégories d'employeurs. En particulier, ils peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part des agents des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et, s'il y a lieu, encourir des sanctions pénales, conformément aux dispositions des articles L 151 et suivants du code de la sécurité sociale. Enfin, sans disposer d'un pouvoir de contrôle à l'égard de leurs employeurs, les employés de maison peuvent obtenir des renseignements sur le montant de leurs salaires soumis à cotisations, notamment en matière de vieillesse. A cet égard, ils peuvent, sur simple demande adressée à la Caisse régionale d'assurance maladie, branche vieillesse, obtenir un relevé de leur compte individuel faisant apparaître le montant de ces salaires.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38285. — 3 octobre 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en place d'un Comité d'hygiène et de sécurité dans les Associations d'aide aux mères de famille. En effet, l'activité des salariés de l'aide aux mères de famille se déroulant essentiellement au sein même des familles, il semble difficile que les consignes du Comité d'hygiène et de sécurité puissent être directement appliquées. Il demande donc quelles dispositions particulières il compte prendre concernant le rôle des délégués des Comités d'hygiène et de sécurité pour ces professions d'aide à domicile.

Réponse. — La mise en place d'un Comité d'hygiène et de sécurité doit s'effectuer, dans les associations d'aide aux mères de famille, conformément à la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène et de sécurité. Les conditions de travail des personnels qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire posent des problèmes quant à l'application de certaines dispositions. A cet effet, l'article L 236-12 de la loi précitée prévoit que des décrets en Conseil d'Etat adapteront ces dispositions aux établissements où le personnel est dispersé. Les associations d'aide aux mères de famille correspondant à ce type d'établissements; la situation des délégués au Comité d'hygiène et de sécurité pour ces professions d'aide à domicile pourrait alors être réglée. L'élaboration de ces textes est actuellement à l'étude.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

38363. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il avait été admis, dans le cadre des groupes de travail constitués dans son ministère, que les Centres de formation des travailleuses familiales étaient parmi les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. De même qu'avait été annoncée la publication d'une circulaire fixant d'une part les modalités d'agrément des centres, d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Depuis lors, sœur Anne, à la lucarne, ne voit toujours rien venir. Ces centres de formation ayant déjà beaucoup investi dans la préparation des formateurs et travaillé sur la mise en place de cette formation, il lui demande de bien vouloir clarifier sans tarder la situation.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, tient à préciser que la circulaire n° 83-21 a été publiée le 27 juin 1983 et qu'elle répond en tous points à l'intervention de l'honorable parlementaire (quatorze centres de travailleuses familiales ont été agréés).

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait : Basse-Normandie).

15194. — 31 mai 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la retenue forfaitaire de 100 francs opérée par des entreprises laitières basse-normandes, au titre des frais fixes de collecte, sur la paie du lait d'avril. Cette retenue semble bien contraire à l'accord interprofessionnel intervenu au C.I.R. lait et pénalise de manière certaine les petits producteurs laitiers. Il lui cite l'exemple d'une agricultrice (veuve) qui, ayant livré 355 litres de lait, aurait dû recevoir 577,98 francs (H.T.) pour le mois d'avril 1982. Le forfait « arrêt » étant de 100 francs, cette personne a reçu en fait 477,98 francs (H.T.) soit environ 17 p. 100 de moins. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour aider ces petits producteurs laitiers pénalisés par la retenue « frais fixes de collecte », quelle réponse elle entend donner au dossier présenté à ce sujet par la F.R.S.E.A. de Basse-Normandie.

Réponse. — La filière laitière est confrontée au problème posé par la collecte du lait des petits livreurs; compte tenu des structures de production en Basse Normandie, ce problème prend une importance toute particulière dans cette région. Cette situation avait amenée la F.R.S.E.A. de Basse Normandie à intégrer dans un dossier général sur la situation de l'élevage bovin, constitué fin 1981, des propositions d'aides aux petits producteurs de lait. Une réponse partielle à ce problème a été apportée par l'affectation, lors de la négociation des prix pour la campagne 1982-1983, d'une somme de 120 millions d'ECU au soutien du revenu des petits producteurs de lait. La France a bénéficié de 35 p. 100 environ de cette aide, soit 257 millions de francs. Les procédures de répartition de cette aide ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles. C'est ainsi que les producteurs de lait ayant livré moins de 250 000 kilogrammes durant la campagne 1981-1982 ont perçu 1,68 centime par kilogramme livré dans la

limite de 60 000 kilogrammes par exploitation. Cette aide a été reconduite lors de la dernière négociation européenne sur les prix agricoles. Cela n'exclut pas d'autres mesures telles que celles qui pourraient être définies dans le cadre de la réforme de la politique laitière communautaire ou proposées à l'occasion du renouvellement des conventions régionales d'orientation des productions bovines.

Enseignement agricole (fonctionnement).

30220. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'enseignement agricole. La rentrée scolaire de septembre 1982 s'est faite dans des conditions déplorables. Cette situation persiste à ce jour dans de nombreux établissements par suite d'une enveloppe budgétaire nettement insuffisante et non conforme aux besoins de l'enseignement agricole. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire en ce domaine tant au niveau public que privé.

Enseignement agricole (fonctionnement).

35695. — 18 juillet 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions déplorables dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire de septembre 1982 dans l'enseignement agricole public. Non seulement cette situation persiste à ce jour, mais il semblerait, selon ses propres services, que la rentrée de 1983 connaîtrait les mêmes problèmes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre tendant à doter cet enseignement de crédits suffisants et nécessaires afin qu'un enseignement de qualité puisse y être dispensé.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est très sensible à la situation de l'enseignement agricole public et plus particulièrement aux conditions matérielles de fonctionnement des établissements. Un effort important a été accompli en faveur de l'enseignement agricole qui a permis que la rentrée scolaire 1983 se déroule dans de bien meilleures conditions qu'en 1982 et c'est pourquoi il est faux de dire que persiste la situation constatée en 1982. Ainsi 150 postes d'enseignement et 80 postes administratifs supplémentaires ont pu être pourvus ou vont l'être incessamment. 270 établissements publics de formation initiale et continue sur un total de 382 ont tous leurs postes pourvus. Quant à l'enseignement agricole privé, il bénéficie pour 1984 d'une mesure nouvelle extrêmement importante que le parlement a été invité à confirmer. L'enseignement joue un rôle fondamental pour le développement de l'agriculture. Malgré le plan de rigueur qu'exige la situation économique, occasionnant des contraintes budgétaires extrêmement sévères, le ministre de l'agriculture assure les honorables parlementaires qu'il ne ménagera aucun effort pour continuer à améliorer la situation.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

35991. — 25 juillet 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de la culture du lupin en France. Alors que la culture de cette plante pour l'alimentation du bétail s'est développée dans certains pays étrangers aussi différents que la Hongrie ou les Pays-Bas, il apparaît que l'administration et l'I.N.R.A. sont réticentes à sa production en France. Il lui demande donc de lui indiquer s'il compte permettre et encourager la production de cette plante plus riche de 25 p. 100 en protéines que le soja, et dont le prix de revient de transformation est 40 p. 100 inférieur au soja, car la culture ne nécessite pas en outre d'engrais par un apport élevé d'azote mais permet d'autres cultures après deux ans de culture de lupin, contribuant ainsi par ces divers aspects à l'amélioration de la productivité de notre agriculture nationale, et de notre balance du commerce extérieur.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le lupin présente des vertus particulières qui lui donnent un grand intérêt en alimentation animale : sa teneur en protéines est élevée, sa rusticité lui permet de tolérer des terres médiocres; il exige peu d'engrais; bien mieux, en tant que légumineuse, il enrichit les sols en azote. Cependant la prudence s'impose, car les sèves de certaines variétés ne sont pas dénuées de toute toxicité : il importe que les producteurs n'emploient que des semences certifiées. Le plan que, depuis 1976, conduit avec persévérance les pouvoirs publics pour réduire la dépendance du pays en protéines, n'ignore pas le lupin, qui reçoit une aide à la production de 70 francs par quintal. Mais l'on ne saurait s'en tenir à cette mesure nationale : sous l'impulsion de la France, la Commission des communautés européennes est maintenant déterminée à inclure le lupin dans la réglementation qui profite aux pois et féveroles. Comme elle s'est révélée très efficace, on peut espérer qu'à partir de la campagne 1984-1985, le lupin connaîtra un essor comparable à celui des autres plantes protéagineuses.

Bais et forêts (politique forestière).

36848. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les ventes de bois. Il apparaît que ces ventes sur pieds relèvent de règlement d'un autre temps et sont particulièrement anti-économiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre plus compétitif ce secteur essentiel.

Réponse. — Les modalités pratiques actuelles des ventes de bois sur pied ne résultent pas, pour l'essentiel, d'obligations législatives ou réglementaires. Le code forestier se limite dans ce domaine à des restrictions concernant l'exploitation « en régie » des forêts domaniales, et à l'obligation de mise en concurrence des acheteurs, sauf cas exceptionnels, pour l'ensemble des forêts soumises au régime forestier. La généralisation de la vente de bois sur pied en France, sauf en Alsace et Moselle, traduit l'adaptation actuelle des acheteurs comme des vendeurs à ce type de mobilisation des bois. Cependant, l'organisation du marché des bois doit évoluer progressivement pour permettre une réduction des coûts, créer des conditions plus favorables à une utilisation accrue des bois de la forêt française et à un meilleur approvisionnement des industries de transformation. Il est envisagé à cet effet de procéder à des expériences, en accord avec les professionnels concernés, de ventes de bois façonnés bord de route et d'établissements de contrats avec les industries d'aval.

Lait et produits laitiers (lait : Aveyron).

36916. — 22 août 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits producteurs de lait de l'Aveyron dont la situation est fondamentalement différente de celles des usines à lait implantées dans certaines régions, cette production représentant en Aveyron une activité essentielle à la survie d'exploitation situées dans une zone défavorisée par le relief et le morcellement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que, lors de la fixation des quotas de production cette situation soit prise en compte tant au niveau des conséquences économiques que sociales.

Réponse. — Chacun s'accorde aujourd'hui à considérer qu'il est nécessaire de ralentir la croissance de la collecte laitière pour tenir compte de la demande solvable. Mais dans les négociations européennes actuelles, le gouvernement français reste très vigilant sur le choix de la méthode, qui devra respecter trois objectifs : a) le maintien d'une garantie de l'évolution du revenu des producteurs laitiers; b) la poursuite de la modernisation de notre appareil de production; c) la prise en compte des responsabilités de chacun des différents types d'exploitation dans les coûts de gestion du marché. Or la plus grande incitation à la production laitière vient de la conjonction, dans certains pays, de coûts de production artificiellement bas obtenus grâce aux substituts de céréales et de prix de vente artificiellement hauts résultants des montants compensatoires. A l'opposé, la production de lait peut intégrer beaucoup de travail et s'accommoder de structures foncières et de types de terrain difficiles. Elle est donc importante pour l'emploi et pour l'aménagement du territoire. C'est pourquoi, si l'on doit entrer dans la maîtrise progressive de la croissance laitière, il faut qu'au moins les producteurs le fassent à armes égales à l'intérieur de la Communauté. Tel est l'objectif de notre délégation dans la négociation actuelle.

Lait et produits laitiers (fromages).

37128. — 29 août 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions d'accès et les modalités de versement de la prime à la coopération au profit des fruitières, coopératives produisant du fromage de Comté. Il lui demande en particulier dans quelle mesure les dépenses engagées pour la réalisation de stations d'épuration du lactosérum sont éligibles à cette prime. Il souligne que l'octroi d'aides publiques telles que la prime à la coopération (P.O.A.) est indispensable pour favoriser l'amélioration de la productivité des coopératives fabricant du Comté, fromage d'appellation d'origine qui permet une valorisation locale optimale du lait.

Réponse. — Les entreprises coopératives du type « fruitières » de la région Franche-Comté spécialisées dans la fabrication du fromage d'appellation d'origine Comté peuvent bénéficier des aides de l'Etat aux investissements (prime d'orientation agricole et subvention à la coopération) pour l'amélioration ou la modernisation de leurs unités de production. Néanmoins, il doit s'agir d'entreprises ayant les capacités financières et techniques leur permettant de poursuivre leur activité dans des conditions économiquement satisfaisantes et, le cas échéant, d'apparaître comme une structure d'accueil lors de la cessation d'activité

d'entreprises voisines. Les aides apportées encore récemment aux fruitières de Franche-Comté témoignent de cette orientation et de la volonté des pouvoirs publics de conforter ce secteur d'activité indispensable à la vie économique de cette région. Pour ce qui concerne l'utilisation du lactosérum, la priorité doit être donnée à l'alimentation liquide des animaux. Cependant la partie excédentaire devant être traitée pour éviter les rejets directs dans le milieu naturel et les risques de pollutions : les équipements prévus à cet effet et insérés dans des programmes plus vastes de modernisation sont éligibles aux aides de l'Etat.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37415. — 5 septembre 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant, qui pose le problème des conjoints d'exploitants agricoles. Madame X a cotisé, en qualité de conjoint d'exploitant agricole, quatre-vingt-trois trimestres à la M.S.A. A la suite d'une transformation dans sa vie familiale, elle a dû quitter l'exploitation et a pris un emploi salarié, de telle sorte qu'elle a cotisé vingt-cinq ans au régime général de la sécurité sociale. A l'heure actuelle, elle souhaiterait prendre une retraite en cessation anticipée d'activité. L'une des conditions requises est de réunir trente-sept ans et demi de service salarié effectif, dont dix ans au profit de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif. Or, l'administration refuse de prendre en compte ses années d'activité agricole en qualité de conjoint d'exploitant agricole. Il serait désireux de connaître sa position sur ce refus et de savoir s'il est dans les projets du gouvernement de prendre en compte les années d'activité des conjoints des exploitants agricoles.

Réponse. — Selon la législation sociale agricole, l'activité exercée sur une exploitation agricole en qualité de conjoint du chef d'exploitation est considérée comme une activité non salariée. Par suite, au regard de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 qui exige notamment des agents non titulaires de l'Etat, candidats à la cessation anticipée d'activité, la condition de trente-sept annuités et demi de services salariés effectifs, les périodes d'activité d'un conjoint d'exploitant agricole ne sont pas assimilables à des périodes de salariat.

Agriculture (aides et prêts : Loire-Atlantique).

37914. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait été décidé, lors de la conférence annuelle du 8 décembre 1981, une aide à la mécanisation, aide concrétisée par le décret du 10 mai 1982. C'est ainsi que devaient être aidés les acquisitions de matériel commandées entre le 1^{er} mai 1982 et le 31 décembre 1982, aide chiffrée à 1 700 francs par exploitant, et 50 000 francs par cuma. En Loire-Atlantique, 3 200 dossiers de demande ont été déposés, 200 n'ont pu être retenus. Sur les 3 000 restants, 300 ont pu être payés. Le reliquat, soit 2 700, se divise en 2 000, hors à payer et 500, en cours d'instruction, ou « sans suite ». Or, dans ce département, ces crédits, (portés au chapitre : 61-40, article 30) sont épuisés. Il résulte que beaucoup d'agriculteurs (2 200) dont les dossiers sont complets, ne peuvent bénéficier de l'aide promise. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, pour la Loire-Atlantique, un transfert de crédits pris sur d'autres chapitres de façon à ce que les engagements pris soient honorés.

Réponse. — Une procédure a été engagée pour permettre un réajustement de la dotation considérée par redéploiement interne et résoudre ainsi les difficultés évoquées.

Elevage (bovins).

38044. — 19 septembre 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conclusions du document de l'Institut technique de l'élevage bovin (I.T.E.B.) qui souligne la baisse de qualité des produits carnés mis à la disposition du consommateur, les produits de qualité allant à l'intervention, et les bas de gamme augmentant du fait de l'augmentation des vaches laitières et de l'abandon des races mixtes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour orienter les productions vers la qualité qui assurera également un bon revenu aux agriculteurs.

Réponse. — L'étude effectuée par l'Institut technique de l'élevage bovin (I.T.E.B.) porte sur l'évolution de la production de viande bovine issue du cheptel laitier. La part de celui-ci dans le cheptel français a décliné entre 1976 et 1983, puisque le nombre de vaches laitières est passé de 7 600 000 à 7 050 000 têtes. Les progrès réalisés en matière de sélection des races ont permis d'accroître la productivité des animaux. Ainsi la production de lait

par vache est passée de 3 260 kilogrammes par an à 3 760 kilogrammes entre 1976 et 1982. Pendant corrélativement à cette augmentation de la production laitière, la production de viande issue du cheptel laitier a fortement diminué passant de 1 040 000 tonnes à 830 000 tonnes. Outre la diminution globale du cheptel, la spécialisation des races est à l'origine de cette évolution. En effet, on observe une diminution sensible des races mixtes et une moindre aptitude bouchère des vaches laitières de réforme, les carcasses étant plus légères. Le ministre de l'agriculture a pris diverses dispositions techniques pour que les responsables de la conduite des programmes de sélection laitière en race frisonne pie noire ou dans d'autres races qui ont intégré des géniteurs de provenance américaine et d'origine très laitière, s'attachent à maintenir à tout le moins le niveau actuel des aptitudes bouchères chez les animaux destinés à devenir les mères et les mères à taureaux. Il a en outre invité le dirigeant des centres agréés de production de semences dans toutes les races laitières à faire figurer dans les catalogues remis aux éleveurs toutes les informations, recueillies selon une méthodologie unifiée et suivie par l'I.T.E.B., qui leur permettront d'apprécier les qualités et les défauts observés sur la descendance des taureaux ayant reçu l'agrément officiel avant leur mise en service. Cependant si l'aptitude bouchère des viandes des vaches laitières a baissé pour une fraction importante du troupeau, l'industrialisation de la filière a permis une meilleure valorisation de celles-ci, en particulier des quartiers avant, notamment par le développement de la vente des portions individuelles de viande hachée. Parallèlement à cet état de fait, l'étude du groupe d'économie bovine de l'I.T.E.B. fait ressortir l'importance accrue du troupeau allaitant en France. En sept ans, la part des apports de celui-ci dans la production nationale de viande bovine est passée de 30 p. 100 à 40 p. 100. Sans remettre en cause le rôle de plus en plus déterminant du troupeau allaitant, l'I.T.E.B. souligne au contraire que le développement quantitatif et qualitatif de la production bovine joue un rôle essentiel pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande. C'est la raison pour laquelle le gouvernement attache la plus grande importance au régime de prime communautaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38148. — 26 septembre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages subis par les exploitants agricoles du fait des inondations. Si la loi du 13 juillet 1982 a bien prévu un mécanisme d'indemnisation des catastrophes naturelles, son champ d'application demeure limité aux dommages directs, excluant ainsi les pertes d'exploitation. Or, s'agissait des agriculteurs dont l'activité essentielle est céréalière, ces inondations se traduisent non seulement par une perte des semis d'automne et des engrais déjà épandus, mais encore par un retard des semis de printemps qui compromet gravement la récolte. La prise en compte de ces dommages dans le classement des exploitations en vue de leur imposition foncière ne résout plus à elle seule le problème. En effet, cette mesure bénéficie essentiellement aux propriétaires de terres, alors que de plus en plus celles-ci sont exploitées par un locataire-fermier. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir un nouveau mécanisme d'indemnisation qui évite aux exploitants de subir la perte d'exploitation que leur infligent les inondations.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les dommages aux bâtiments d'exploitation ainsi qu'aux animaux et aux biens qu'ils abritent, sont pris en charge par les sociétés d'assurances. En revanche, les pertes de récoltes, de cultures, de cheptel hors bâtiments et les dommages aux sols et aux ouvrages agricoles relèvent du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. C'est ainsi que des arrêtés interministériels en date du 23 août 1983 ont reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages causés par les inondations dans de nombreux départements dont la Seine-et-Marne. Ces arrêtés ont été publiés dans les mairies des communes concernées, permettant aux exploitants sinistrés de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Par ailleurs, ceux-ci ont pu obtenir un prêt spécial du Crédit agricole, les commissaires de la République des départements inondés ayant pris des arrêtés en ce sens. Il convient enfin d'observer qu'un ensemble de mesures ont été arrêtées par le gouvernement pour répondre aux besoins immédiats d'approvisionnement en fourrages des éleveurs et aux besoins de trésorerie des agriculteurs les plus touchés. Le transport de pailles et de fourrages a pu bénéficier de réductions tarifaires consenties par la S.N.C.F. ainsi que du concours des forces armées. Une délégation a été donnée aux commissaires de la République pour prendre en tant que de besoin un arrêté taxant le prix de la paille et du foin. Les services fiscaux des départements concernés ont reçu instruction d'user avec bienveillance des possibilités qui sont les leurs d'accorder des délais de paiement ainsi que d'accélérer le versement aux agriculteurs du remboursement forfaitaire de T.V.A. Compte tenu de la gravité des difficultés, en particulier financières, rencontrées par de nombreux agriculteurs des régions sinistrées, ces dispositions viennent d'être complétées par un ensemble de mesures de caractère tout à fait exceptionnel. Les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier du report de leur annuité de prêts bonifiés (hors foncier et logement) venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1983 et le 30 juin 1984. Ce report pourra porter sur la totalité

de l'annuité y compris la charge de remboursement des intérêts, dans la limite d'un plafond individuel de 50 000 francs. Il prendra la forme d'un prêt de consolidation au taux de 9 p. 100 bonifié par l'Etat, d'une durée maximale de sept ans assorti d'un différé maximal de remboursement du capital de cinq ans. Ces prêts s'imputeront sur le montant des prêts calamités auxquels leurs bénéficiaires pourront prétendre au titre des inondations, de la pluviosité excessive ou de la sécheresse intervenues en 1983. Pour la mise en œuvre de ce dispositif, une enveloppe de 400 millions de francs hors encadrement a été notifiée à la Caisse nationale de Crédit agricole. Celle-ci a été invitée à mettre en œuvre dès à présent ces reports d'annuités, étant entendu que ne pourront bénéficier des prêts de consolidation aux conditions décrites ci-dessus que les agriculteurs satisfaisant aux critères d'éligibilité aux prêts calamités. Les réductions tarifaires consenties par la S.N.C.F. pour le transport des pailles et des fourrages à destination des régions sinistrées seront complétées par une subvention du ministère de l'Agriculture correspondant à une réduction supplémentaire de 40 p. 100. Une aide au transport routier de pailles et de fourrages sera accordée suivant les modalités en cours de discussion avec les organisations professionnelles agricoles. En outre, le manque à gagner résultant pour certains agriculteurs de l'impossibilité de semer pourra être indemnisé dans des conditions qui seront précisées par la Commission nationale lors de sa prochaine réunion. Toutefois, afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé par suite d'un sinistre, un groupe de travail tripartite (administration, profession, parlementaires) a été constitué sous la présidence de M. Valléry-Radot, conseiller d'Etat. Le rapport de M. Valléry-Radot vient d'être remis au gouvernement qui dispose également sur ce sujet de l'avis adopté le 24 mai 1983 par le Conseil économique et social, relatif à la protection des récoltes des agriculteurs. Il a été communiqué aux parties concernées qui pourront formuler leurs observations ou propositions préalablement à l'établissement de tout projet de réforme.

Elevage (bovins et chevaux : Orne).

38410. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de bovins et d'équins et tout particulièrement de ceux du département de l'Orne, qui se heurtent à de graves difficultés financières dues à la fois à l'accroissement de leurs charges de toute nature et notamment sociales et à l'augmentation constante de leurs coûts de production. Tout en lui rappelant l'absolue nécessité de continuer à promouvoir une politique d'ensemble de soutien de ce secteur de l'élevage, il lui demande, dans l'immédiat et parce que la situation dramatique de certains exploitants ne leur permet plus d'attendre, s'il entend prévoir l'exonération temporaire des cotisations dues par les plus démunis, et l'attribution d'aides exceptionnelles permettant d'alléger l'endettement de ceux qui ont récemment investi, aides qui pourraient prendre la forme soit d'un report d'annuités, soit d'une prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts souscrits auprès du Crédit agricole.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de mener une politique de promotion du secteur de l'élevage. Au plan communautaire, il demande, lors des négociations à Bruxelles, la revalorisation du montant de la prime à la vache allaitante financée par le F.E.O.G.A. Le taux de la part communautaire de cette prime conditionne en effet le montant maximum du complément national que les Etats membres peuvent accorder parallèlement. Au plan national, l'effort budgétaire est maximum dans les limites autorisées par la réglementation relative au complément national. Les taux retenus ont été revalorisés compte tenu de l'évolution du franc vert depuis la dernière campagne. Le montant global de la prime qui sera versée pour la campagne 1983/1984 s'établit comme suit : 1° 259,50 francs par vache pour chacune des quarante premières vaches de chaque troupeau. 2° 129,50 francs par vache pour chacune des vaches suivantes. Par ailleurs, en ce qui concerne la gestion du marché, la délégation française en comité de gestion, à Bruxelles, veille particulièrement à ce que les divers mécanismes utilisés dans ce secteur soient appliqués de manière à avoir un effet satisfaisant sur le prix du marché. S'agissant de l'exonération temporaire des cotisations sociales dues par les agriculteurs les plus démunis, la réglementation prévoit que les exploitants agricoles restent redevables des cotisations sociales émises, à leur encontre, au titre d'une année considérée. Il n'est pas envisageable, compte tenu notamment des contraintes budgétaires actuelles, que ces cotisations puissent être prises en charge par l'Etat. Toutefois, il appartient à ceux d'entre eux qui rencontrent des difficultés conjoncturelles — afin qu'ils puissent continuer à bénéficier des prestations de l'assurance maladie — de demander à la Caisse de mutualité sociale agricole de leur lieu de résidence si un échelonnement de paiement peut leur être accordé. Les agriculteurs conservent la faculté de demander à bénéficier de la remise des pénalités de retard en adressant, dès qu'ils se seront acquittés des cotisations dues, une demande motivée à la commission de recours gracieux de la caisse de mutualité sociale agricole de leur résidence, ou à l'organisme assureur dont ils relèvent pour l'assurance maladie. En ce qui concerne l'allègement de la charge de remboursement, il n'est pas possible d'envisager des aides

exceptionnelles de portée générale en faveur des éleveurs de bovins et d'équins. Toutefois, les Caisses régionales de Crédit agricole peuvent, dans le cadre des relations mutualistes qu'elles entretiennent avec leurs sociétaires, consentir à ceux qui rencontrent d'importantes difficultés des aménagements de leur échéancier de remboursement.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Franche-Comté).

38788. — 10 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le caractère profondément inadéquat de la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles face aux graves pertes de récoltes que viennent de subir les exploitants agricoles de Franche-Comté suite à la sécheresse persistante précédée par une pluviosité anormale entraînant localement de graves inondations. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire au vu d'expériences hélas répétées dans un bref laps de temps — et après l'adoption de l'avis adopté le 24 mai 1983 par le Conseil économique et social relatif à « la protection des récoltes des agricultures » — de proposer des mesures législatives nouvelles mieux adaptées aux réalités subies par l'ensemble de la profession.

Réponse. — Le gouvernement, en étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles a pris un certain nombre de dispositions pour pallier les difficultés rencontrées par les agriculteurs du fait des circonstances climatiques exceptionnelles de 1983. C'est ainsi notamment que différents arrêtés interministériels ont reconnu le caractère de calamité agricole aux différents sinistres ayant affecté l'ensemble des départements de Franche-Comté, permettant aux agriculteurs concernés de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Par ailleurs, afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé par suite d'un sinistre, le gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour résultat la réduction du délai d'instruction des dossiers ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. Un groupe de travail tripartite — administration, profession, parlementaires — a été constitué sous la présidence de M. Valléry-Radot, Conseiller d'Etat. Le rapport de M. Valléry-Radot vient d'être remis au gouvernement qui dispose également sur ce sujet de l'avis adopté le 24 mai 1983 par le Conseil économique et social relatif à la protection des récoltes des agriculteurs. Il a été communiqué aux parties concernées qui pourront formuler leurs observations ou propositions préalablement à l'établissement de tout nouveau projet de loi.

Assurances (agriculture).

38789. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les propositions visant à assurer les agriculteurs contre les risques atmosphériques et aléas climatiques. En effet, les responsables des assurances mutuelles agricoles ne paraissent pas désirer que ces risques soient entièrement couverts, eu égard à l'augmentation prévisible des cotisations : ils sembleraient ne vouloir couvrir que les dégâts dus à des éléments courants (grêle par exemple...). Par contre les aléas climatiques (sécheresse, inondations, tremblements de terre, etc...) ne leur paraissent pas relever de l'assurance, mais de l'indemnisation. Il lui demande dans ces conditions : 1° le coût pour la collectivité nationale du système actuel d'indemnisation, ainsi que pour les agriculteurs eux-mêmes ; 2° le coût prévisionnel des différents types de risques éventuellement couverts, tant en ce qui concerne les risques atmosphériques courants que les risques exceptionnels ; 3° l'état d'avancement de la concertation avec les représentants des intéressés eux-mêmes, et les positions défendues par les uns et les autres.

Réponse. — Le champ des risques agricoles assurables s'est trouvé étendu par application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Sont désormais pris en charge par les sociétés d'assurances l'ensemble des dommages aux bâtiments. En ce qui concerne le coût de l'indemnisation des pertes de récolte et des pertes de fonds, il est supporté par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Celui-ci est alimenté par une subvention inscrite au budget de l'Etat qui s'est élevée à 222 800 000 francs pour 1983. Une somme de même ordre a été versée par les exploitants agricoles au moyen d'une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux cotisations d'assurances. Il convient d'ajouter à ces chiffres le coût de la bonification des prêts spéciaux du Crédit agricole — 420 000 000 millions de francs pour 1981 et 390 000 000 millions de francs pour 1982 — ainsi que les prises en charge par le gouvernement des mesures adaptées aux problèmes les plus urgents, tels ceux qui ont été occasionnés par les intempéries exceptionnelles du printemps et de l'été 1983. Les sinistres, dont l'indemnisation conduit le fonds national de garantie des calamités agricoles à des dépenses élevées, sont les gelées ainsi que les inondations et intempéries. C'est ainsi que de 1965 à 1980 des sommes de 1 211 938 386 francs ont été accordées pour les gelées et de 1 046 080 778 francs pour les inondations et intempéries, représentant

respectivement 47,9 p. 100 et 41,4 p. 100 du total des indemnités versées. Par ailleurs, afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé à la suite d'un sinistre, le gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour résultat la réduction du délai d'instruction des dossiers ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. Un groupe de travail tripartite — administration, profession, parlementaires — a été constitué sous la présidence de M. Valléry-Radot, Conseiller d'Etat. Le rapport de M. Valléry-Radot a été remis au gouvernement qui dispose également sur ce sujet de l'avis adopté le 24 mai 1983 par le Conseil économique et social relatif à la protection des récoltes des agriculteurs. Il a été communiqué aux parties concernées qui pourront formuler leurs observations ou propositions préalablement à l'établissement de tout projet de loi.

Calamités et catastrophes (sécheresse).

38878. — 10 octobre 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation des agriculteurs du Doubs victimes d'une sécheresse persistante succédant aux pluies excessives du printemps. Le 7 septembre dernier diverses mesures allant dans le bon sens ont été prises et doivent être complétées notamment pour abaisser les taux du prêt de consolidation. Ces mesures n'auront toutefois de véritable portée que si tous les agriculteurs sinistrés oeuvrent en bénéficiant de ce qui n'est pas le cas. Il convient de corriger les dispositions en cause pour assurer à chaque exploitant concerné le minimum qui lui est indispensable pour préserver la pérennité de son entreprise. Il apparaît indispensable que deux obstacles soient à cet égard écartés. Ainsi, à propos de la décision d'accorder des reports d'annuités sous forme d'un prêt de consolidation, il constate que seuls les prêts bonifiés (hors foncier et logement), c'est-à-dire les J.A., les P.S.M. et les M.T.O. sont visés par la mesure alors que dans le département du Doubs le financement du matériel agricole est assuré par des prêts à moyen terme escomptable (M.T.E.). Il convient de rappeler à cet égard l'importance des charges de remboursement qu'entraîne l'endettement contracté pour réaliser leurs investissements en matériel agricole par les exploitants de la zone sinistrée. Il lui demande en conséquence que cette restriction soit supprimée pour que les annuités de prêts M.T.E. puissent faire l'objet d'un report. Par ailleurs, seuls pourront prétendre à ces prêts de consolidation les agriculteurs remplissant les conditions d'accès aux prêts calamités; à ce sujet, sans revenir sur les notions de seuils de recevabilité totalement inadéquats aux productions d'élevage, il est une condition qui doit être suspendue à savoir celle qui consiste à écarter du bénéfice des prêts calamités, les exploitants dont le foyer fiscal dispose de revenus annuels non agricoles supérieurs à 60 000 francs. Cette restriction n'est pas admissible, pourquoi l'exploitant dont le conjoint est salarié ne pourrait-il bénéficier d'aucun concours pour assurer l'existence de son entreprise? Il lui demande donc également sur ce point que tous les agriculteurs sinistrés, sans distinction, puissent bénéficier d'un prêt de consolidation.

Réponse. — Il est exact que sont exclus de l'assiette des reports d'échéances les prêts à moyen terme escomptables, non bonifiés. L'aide exceptionnelle arrêtée par les pouvoirs publics ne saurait porter que sur les prêts que l'Etat bonifie et dont il régit l'attribution dans le cadre de sa politique agricole, les autres prêts relevant exclusivement des relations des banquiers avec leurs clients. Aussi les agriculteurs du Doubs devraient-ils se rapprocher de la Caisse régionale de Crédit agricole avec laquelle ils pourront étudier les solutions les plus appropriées. Par ailleurs les prêts calamités bonifiés sont effectivement réservés aux agriculteurs dont le revenu extra agricole est inférieur à 60 000 francs. Il convient tout d'abord de préciser que ce montant représente le revenu imposable, c'est-à-dire qu'il tient compte des abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100. Il correspond en réalité, pour les salariés, à un revenu annuel de 83 300 francs. Sachant que dans le Doubs la moyenne des salaires pour 1982 était d'environ 61 000 francs, il est probable que fort peu d'agriculteurs se trouveront exclus des prêts calamités de ce fait. La nécessaire rigueur qui préside à la distribution des crédits budgétaires, justifie que l'aide des pouvoirs publics qui s'attache tant aux prêts calamités qu'aux prêts de consolidation soit réservée aux exploitants dont les revenus extra-agricoles ne dépassent pas un certain montant.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

39073. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, afin d'alléger les charges financières des jeunes agriculteurs des régions victimes de calamités, il envisage que des prêts de consolidation soient accordés au taux des prêts initiaux.

Réponse. — En raison des inondations et de la pluviosité excessive du printemps dernier ainsi que de la sécheresse de cet été, de nombreux agriculteurs se trouvent confrontés à des difficultés financières d'une

exceptionnelle gravité. Conscient de cette situation préoccupante le gouvernement a arrêté un dispositif exceptionnel de report d'échéances sous forme de prêts bonifiés pour les exploitants les plus sévèrement touchés. Il convient de préciser que ce dispositif, qui s'ajoute aux indemnités du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles, représente un effort considérable de l'Etat (la bonification afférente aux prêts spéciaux s'élevant à 80 millions de francs) dans un contexte budgétaire et monétaire particulièrement difficile. De plus, le caractère général et réglementaire de ce dispositif qui doit être appliqué à l'ensemble des départements sinistrés ne permet pas de pratiquer des taux différents selon les agriculteurs concernés.

Animaux (chats).

39160. — 17 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chats recueillis sur la voie publique. En effet dans nombre de départements les arrêtés préfectoraux stipulent que les chats recueillis sur la voie publique seront immédiatement sacrifiés, ce qui ne laisse aucune possibilité à leur propriétaire de pouvoir les réclamer contrairement à ce qui se passe pour les chiens qui sont gardés quarante-huit heures. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir aligner les dispositions prises à l'égard des chats sur celles prises en faveur des chiens.

Réponse. — Dans les départements déclarés officiellement atteints par l'enzootie de rage Sylvestre, les dispositions du décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 et de l'arrêté ministériel du 15 février 1979 relatif à l'identification des chiens obligatoirement vaccinés contre la rage prévoient que les chats errants sont capturés et transportés en fourrière où ils sont immédiatement abattus alors que les chiens errants identifiés par tatouage sont conservés quarante-huit heures pendant lesquelles ils peuvent être restitués à leur propriétaire sur présentation d'une carte d'identification portant le numéro de tatouage de l'animal et d'un certificat antirabique valablement établi et en cours de validité. La rigueur des mesures appliquées aux chats errants, très exposés aux contaminations rabiques au cours de leur divagation se justifie car ces animaux sont très dangereux quand ils sont atteints de rage en raison de leur grande agilité et de la gravité de leurs morsures répétées pendant qu'ils sont agrippés sur leurs victimes généralement nombreuses. C'est pourquoi ces animaux sont sacrifiés dès leur arrivée en fourrière, même s'ils sont vaccinés contre la rage, car comme toutes les vaccinations, la vaccination antirabique connaît des échecs dont les conséquences pourraient être en définitive fatales pour l'homme. Cependant la vaccination antirabique des chats ayant tendance à se développer, une expérimentation a été entreprise au Centre national d'étude sur la rage en vue de déterminer si la réponse en anticorps et la résistance à l'épreuve du virus rabique de ces animaux sont significativement différentes, ou non, de celles généralement reconnues chez le chien avec un même vaccin. Selon les résultats fournis par cette expérimentation qui sera terminée en juillet 1984 il pourra alors être envisagé d'aligner les dispositions prises à l'égard des chats errants sur celles prises en faveur des chiens errants dans les départements déclarés officiellement atteints par la rage Sylvestre, à condition bien entendu que d'ici là, l'identification des chats soit généralisée et officialisée.

Elevage (bovins).

39184. — 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique à laquelle sont confrontés les éleveurs, producteurs de viande bovine, particulièrement dans le département de la Loire, où les effets conjugués des conditions climatiques de cette année ont eu une répercussion importante sur la production fourragère et la croissance des animaux. Une accélération des ventes a entraîné une forte dépression sur les cours. En outre, une décision du Comité de gestion de la C.E.E. a provoqué des retards d'achat de carcasses entières par la S.I.B.E.V. et les conditions de stockage ne permettent pas aux Centres d'achats d'accepter la totalité des offres des entreprises d'abattage. Ces viandes restent donc sur le marché et le mécanisme destiné à soutenir les cours ne remplit pas son rôle. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre et faire prendre par les Centres de décisions les mesures qui s'imposent, notamment sur les moyens de stockages supplémentaires, pour enrayer une situation qui se dégrade rapidement.

Réponse. — En raison de la situation du marché de la viande bovine, la délégation française avait obtenu, lors du Comité de gestion de la viande bovine réuni à Bruxelles le 12 août, que les achats à l'intervention puissent à nouveau porter sur les carcasses entières. Dès le 5 septembre, date d'entrée en vigueur de cette mesure, les achats se sont déroulés à un rythme élevé (6 200 tonnes par semaine soit la moitié de la production hebdomadaire des catégories éligibles à l'intervention). Ceci n'a pas manqué de poser un certain nombre de difficultés pour le stockage, les entrepôts frigorifiques

étant par ailleurs déjà sollicités pour le stockage d'autres productions agricoles. Ces difficultés prévisibles, auraient pu être évitées, si comme le lui demandait avec insistance la délégation française, la Commission des Communautés européennes avait accepté d'autoriser l'organisme d'intervention français à effectuer des transferts de stocks. En raison des contraintes physiques liées à l'engorgement des entrepôts frigorifiques dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté, et compte tenu des difficultés budgétaires, la Commission des Communautés européennes a préféré décider, lors du Comité de gestion du 14 octobre, que les achats à l'intervention ne porteraient plus que sur les quartiers arrière à compter du 7 novembre. Pour atténuer les effets négatifs de cette mesure sur le marché, une opération de stockage privé de quartiers arrière de gros bovins mâles et femelles a toutefois pu être obtenue. Elle est entrée en application le 31 octobre, avec des niveaux d'aide fortement revalorisés. Dans la situation actuelle, certaines restrictions des achats dans les centres d'intervention sont inévitables. C'est pour gérer au mieux la place disponible que les opérateurs sont parfois invités à présenter leur marchandise dans des centres d'achat différents de ceux où ils préféreraient se présenter.

Viandes (bovins : Loire).

39254. — 24 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs producteurs de viande bovine du département de la Loire qui, après avoir subi les effets successifs des inondations du printemps et de la sécheresse de l'été, ne peuvent plus compter sur le rôle des centres d'intervention en raison de l'impossibilité pour les centres de stockage d'emmagasiner les quantités de viandes qui sont présentées aux centres d'achats. La répercussion sur l'élevage est grave et les cours continuent de chuter. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour enrayer une situation qui se dégrade aussi rapidement.

Réponse. — Depuis le début de l'année les achats à l'intervention se sont déroulés à un rythme élevé. Ainsi les quantités retirées du marché entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre 1983 portent sur 133 000 tonnes contre 49 000 tonnes pour la période correspondante de 1982. Ceci n'a pas manqué de poser un certain nombre de difficultés, les entrepôts frigorifiques étant par ailleurs déjà sollicités pour le stockage d'autres productions agricoles. Ces difficultés prévisibles auraient pu être évitées, en particulier dans le département de la Sarthe, si comme le lui demandait avec insistance la délégation française, la Commission des Communautés européennes avaient accepté d'autoriser l'organisme d'intervention français à effectuer des transferts de stocks. En raison des contraintes physiques liées à l'engorgement des entrepôts frigorifiques dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté, et compte tenu des difficultés budgétaires, la Commission des Communautés européennes a préféré décider, lors du Comité de gestion du 14 octobre, que les achats à l'intervention ne porteraient plus que sur les quartiers arrière à compter du 7 novembre. Pour atténuer les effets négatifs de cette mesure sur le marché, une opération de stockage privé de quartiers arrière de gros bovins mâles et femelles a toutefois pu être obtenue. Elle est entrée en application le 31 octobre, avec des niveaux d'aide fortement revalorisés.

Agriculture (aides et prêts).

39361. — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière critique de bon nombre de jeunes agriculteurs qui se sont endettés au début des années 1980 pour reprendre une exploitation agricole. En 1981, le nouveau gouvernement a créé des plans de redressement pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté, et en particulier aux jeunes agriculteurs. Cependant, tout plan de redressement, s'il veut s'avérer efficace, doit être suivi de mesures d'accompagnement de la part des organismes financiers. Or, bien souvent, ces derniers les refusent au motif d'un taux d'endettement trop important de l'agriculteur concerné. Ce qui signifie qu'un plan de redressement avec mesures d'accompagnement peut donner lieu à avis positif de techniciens des directions départementales de l'agriculture mais se voir rejeter par les banques, sous prétexte de rentabilité et de profit. Les objectifs gouvernementaux en faveur des jeunes agriculteurs et de l'agriculture en général se trouvent ainsi à la merci du bon vouloir des banques qui sur le terrain devraient pourtant, semble-t-il, privilégier ses objectifs. En conséquence, il lui demande les mesures qui pourraient être prises rapidement pour obliger les banques à privilégier les objectifs gouvernementaux en matière d'agriculture.

Réponse. — La mesure d'aide au redressement des exploitations en difficulté repose sur la mise au point de plans de consolidation recueillant tout à la fois l'accord des agriculteurs intéressés et celui de leurs créanciers, qu'il s'agisse d'organismes bancaires ou de fournisseurs. Cette procédure repose sur un accord amiable. En effet, en l'absence de règles juridiques

analogues à celles qui définissent le règlement judiciaire pour un commerçant, l'action de l'administration ne peut qu'être nécessairement limitée, dans la mesure où sont en cause des relations contractuelles de nature privée entre les agriculteurs et leurs créanciers. L'administration ne saurait donc contraindre réglementairement les créanciers à adhérer à un plan de redressement et à souscrire aux efforts financiers qu'il prévoit. Il apparaît heureusement que ces situations de désaccord sont en nombre relativement limité.

BUDGET

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

16979. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le décret-loi du 29 octobre 1936 réglemente tant le cumul d'emplois publics que celui d'un emploi public et d'une activité privée et que les contrôleurs financiers auprès des divers départements ministériels sont responsables de l'application de cette réglementation au sein de l'administration à laquelle ils sont affectés. Il lui expose que dans les unités pédagogiques d'architecture, relevant présentement de l'urbanisme et du logement, l'économie de ce texte est entièrement dénaturée par la prise en compte de la nature de l'activité cumulée par l'enseignant considéré. Ainsi un emploi de professeur de troisième catégorie peut être considéré comme remplissant les conditions définies par l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 s'il est occupé en cumul par un universitaire, alors que lesdites conditions ne sont pas considérées comme remplies si ledit emploi est occupé en cumul par un salarié du secteur privé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse pareille discrimination difficilement supportable par les agents qui en sont les victimes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22415. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16979 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant l'application de l'article 6 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

34974. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 16979 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 et rappelée par la question n° 22415 du 1^{er} novembre 1982 concernant le cumul d'emplois publics et privés effectués par des enseignants d'unités pédagogiques d'architecture.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

39255. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16979 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 concernant le cumul d'emplois publics et privés effectués par des enseignants d'unités pédagogiques d'architecture, et rappelée par les questions n° 22415 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 et n° 34974 parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

Réponse. — Les professeurs des unités pédagogiques d'architecture sont soumis aux dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois de rémunérations et de pensions, quelle que soit la nature de l'activité exercée dans cette situation. S'agissant cependant de cumul d'emplois publics, l'administration est à même de s'assurer que les conditions posées par la réglementation sont remplies. Il n'en est pas de même dans le cas où un emploi public s'exerce en même temps qu'une activité privée et des dispositions particulières ont dû être édictées. L'administration est consciente de la nécessité de permettre le recrutement comme enseignants de professionnels du secteur privé pour donner aux étudiants une ouverture sur leur futur métier. Mais elle a aussi le souci de ne pas traiter avec plus de rigueur le cumul de deux rémunérations publiques que celui d'un emploi public et d'une activité privée. C'est dans le respect de cet équilibre que le problème posé par l'honorable parlementaire doit être étudié.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

27402. — 7 février 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés de mise en œuvre de l'exonération de la redevance télévision consentie aux personnes âgées de plus de soixante ans non assujetties à l'impôt sur le revenu. Il lui demande notamment si cette mesure, applicable au 1^{er} janvier 1983, doit être considérée comme ayant un effet immédiat sur les redevances en cours de perception.

Réponse. — Ainsi que le prévoit l'article 30, les dispositions du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatives à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1983. Il en résulte que les conditions d'exonération définies à l'article 11 de ce texte en faveur des personnes âgées n'étaient applicables qu'à compter des rôles de la redevance mis en recouvrement à partir du 1^{er} janvier 1983, afférents à des taxes dues au titre de ladite année 1983.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

28653. — 7 mars 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'application de l'exonération de la redevance télévision pour les personnes de plus de soixante-cinq ans. En effet, les bénéficiaires sont obligés de renouveler tous les trois ans leur demande, contrainte qui semble lourde pour des personnes âgées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette mesure ne pourrait être assouplie.

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983, a élargi et simplifié les conditions exigées des personnes âgées pour obtenir l'exonération de la redevance télévision. Aux termes de l'article 11 de ce décret, sont exonérées les personnes âgées de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance; au lieu de soixante-cinq ans; lorsqu'elles vivent seules ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, sous réserve qu'elles ne soient pas imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes. L'exonération est en principe accordée pour la seule échéance de redevance concernée par la demande; dès lors, il importe de s'assurer ultérieurement si les conditions ci-dessus énumérées et, plus particulièrement, celles afférentes aux ressources sont toujours remplies par les bénéficiaires de cet avantage. Des études sont actuellement entreprises pour faire en sorte qu'à cette occasion, les démarches des personnes concernées soient limitées au minimum, étant précisé que le contrôle prévu demeure, quoi qu'il en soit, indispensable.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

30730. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les formulaires de demande d'exonération de la redevance précisent que l'avis de non-imposition ne peut servir de pièce justificative. Il lui demande les raisons qui permettent de mettre en doute la sincérité d'un document émis par l'administration des finances.

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, applicable depuis le 1^{er} janvier 1983, a modifié et élargi les conditions d'exonération de la redevance télévision en faveur des personnes âgées et des invalides. C'est ainsi que, pour ce qui est plus particulièrement des personnes âgées, elles ne devaient pas, sous l'empire de l'ancienne réglementation, disposer de ressources dépassant les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, tandis qu'il suffit dorénavant qu'elles soient non-imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes. C'est dire que si, effectivement, sous l'empire de l'ancienne réglementation, l'avis de non-imposition ne pouvait pas servir utilement de justification, en revanche, tel n'est plus le cas, en application du décret du 17 novembre 1982. Le nouveau formulaire d'exonération de la redevance; inclus dans l'avis d'échéance depuis janvier 1983; prévoit, d'ailleurs, expressément que la condition de ressources devant être remplie par les personnes âgées et les invalides peut être justifiée par la production d'une photocopie du dernier avis de non-imposition ou de non-mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu délivré par les services fiscaux. Le présent dispositif répond donc aux préoccupations de l'auteur de la question.

Travail (travail noir).

32938. — 6 juin 1983. — **M. Yvon Tordeur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les mesures prises par le gouvernement contre le travail au noir ne sont pas toujours appliquées. A l'occasion de démarches entreprises pour retrouver l'ex-mari d'une mère de famille qui ne percevait pas la pension alimentaire, qui lui avait été attribuée par le tribunal, il s'est avéré que le débiteur travaillait au noir pour le compte d'un employeur? Le procureur de la République, la gendarmerie et la police concernés par les démarches de l'épouse n'ont pas donné suite à cette affaire sur le plan du droit du travail. Les services des impôts consultés ont refusé de répondre aux questions posées par l'ex-épouse dans le but de savoir si son ancien mari travaillait. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter que les administrations se rendent inconsciemment complices du travail au noir.

Réponse. — La détection des circuits organisés de travail clandestin est une préoccupation permanente des administrations concernées et, notamment, des administrations financières. Des actions spécifiques sont organisées de concert par les services de police et les services fiscaux. Les contrôles effectués donnent lieu à la transmission de procès-verbaux au procureur de la République. La volonté des pouvoirs publics de réprimer sévèrement les faits qui peuvent être qualifiés de travail clandestin s'est récemment concrétisée par un renforcement du dispositif répressif qui avait été prévu par la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972. En effet, l'article 5-11 de la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 prévoit désormais que la responsabilité du donneur d'ouvrage peut être mise en cause dans les situations de l'espèce. Toutefois, la question posée par l'honorable parlementaire paraissant évoquer un cas particulier, il ne pourra y être répondu avec plus de précision que si, par l'indication de l'identité des personnes et des services des impôts concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Politique économique et sociale (généralités).

34038. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est exact, comme l'a indiqué un percepteur interrogé le 31 mai dans le cadre d'un reportage du journal télévisé d'Antenne 2, que des consignes ont été données pour ne pas accorder de délais aux contribuables qui éprouveraient des difficultés à s'acquitter, en temps voulu, du prélèvement exceptionnel de 1 p. 100 et de l'emprunt obligatoire.

Politique économique et sociale (généralités).

39971. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 34038 du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, qui a institué un emprunt obligatoire à la charge des contribuables à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1981, le défaut de souscription à cet emprunt à l'échéance, fixée au 30 juin 1983, entraînait la déchéance du droit à remboursement du capital et des intérêts. Il ne pouvait donc être accordé des délais de paiement systématiques aux redevables de l'emprunt tout en maintenant leur droit à remboursement pour les sommes non souscrites à l'échéance. Toute autre solution aurait d'ailleurs été à l'encontre de l'objectif du gouvernement, admis par le parlement par la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 consistant à mobiliser immédiatement des ressources en vue de financer par l'épargne des actions en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi. Toutefois, les personnes qui n'ont pu faire face à cette obligation en raison d'une diminution sensible de leurs ressources subie en 1982 ou en 1983, sans pour autant pouvoir prétendre à la dispense de souscription dont les cas sont énumérés par l'ordonnance précitée, ont la possibilité de solliciter une remise gracieuse de la cotisation d'emprunt non remboursable mise à leur charge. Des instructions ont été adressées aux services fiscaux pour que ces requêtes, appuyées de toutes justifications utiles, soient examinées avec une particulière bienveillance dans tous les cas où la situation des intéressés le justifie. Par ailleurs, la contribution de 1 p. 100 instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 est calculée et donc réclamée en même temps que l'impôt sur le revenu de 1982. Les contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter à l'échéance du solde de leur impôt et de la contribution de 1 p. 100 peuvent solliciter des délais de paiement auprès des comptables du Trésor en justifiant leur situation. Il n'a été donné aucune instruction particulière aux comptables à cette occasion dès lors que les instructions permanentes dont ils disposent leur permettent d'examiner la situation évoquée. A cet égard, si l'échéancier consenti est respecté, la

demande en remise de la majoration est examinée dans un esprit de large compréhension dans le cas des personnes habituellement ponctuelles pour remplir leurs obligations fiscales. Enfin, à titre exceptionnel, la date limite de paiement de l'échéance de septembre, qui concerne le plus grand nombre de redevables, a été reportée du 15 au 20 de ce même mois.

Assurance invalidité décès (capital décès).

34817. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les veuves de retraités, dont le mari n'exerce pas d'activités au moment de son décès, ne peuvent prétendre à une aide de la part de l'Etat. Par analogie avec la réglementation en vigueur au profit des veuves de fonctionnaires et de militaires en activité, les associations de retraités demandent qu'un capital décès d'un montant égal à une année de pension, soit créé en faveur de ces veuves. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable à ce souhait et dans quel délai.

Réponse. — En application des dispositions de l'article L 360 du code de la sécurité sociale, la veuve d'un assuré du régime général exerçant une activité, se voit garantir un capital à l'occasion de son conjoint. La veuve d'un fonctionnaire en activité bénéficie du versement d'un capital décès propre au régime des fonctionnaires si son conjoint est décédé avant soixante ans; si le décès de son époux survient après cet âge, elle se voit attribuer le même capital décès que la veuve d'un ressortissant du régime général. Dans les deux régimes, le capital décès n'est donc servi à la veuve que si son conjoint exerçait encore une activité. En effet, lorsque le conjoint décédé était retraité, les deux régimes prévoient que sa veuve bénéficie non pas d'un capital décès, mais d'une pension de réversion. La proposition de l'honorable parlementaire d'instituer un capital décès en faveur des veuves de retraités du régime général n'exerçant pas d'activité au moment de leur décès, conférerait donc à ces veuves un avantage dont ne bénéficiaient pas les veuves de fonctionnaires. En outre, l'octroi d'un capital décès aux veuves de retraités se traduirait par une augmentation importante des charges de l'assurance décès qui n'est pas envisageable actuellement compte tenu des difficultés financières que connaît la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

34959. — 4 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, concernant les représentants de la section des retraités du syndicat des tramways et autobus de la S.N.E.L.R.T. de Roubaix, à propos des revalorisations des pensions des ressortissants de la C.A.M.R. (Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer d'intérêt local de tramways) appliquées chaque année depuis l'arrêté du 11 avril 1957. Les textes qui réglementent ces revalorisations nécessitent que, pour l'échéance de juin, le taux soit connu et appliqué. Il semble que cela ne sera pas le cas cette année et que les pensionnés de ce régime ne connaîtront pas le montant de leur revalorisation et verront leur échéance se maintenir au niveau du 1^{er} janvier 1983 alors que sur la base du règlement de cet arrêté, la revalorisation des pensions devrait être fixée à 11,2 p. 100 au 1^{er} janvier. Si cela était, ce serait injuste et contraire aux textes qui réglementent cette revalorisation ainsi qu'aux droits acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation afin, si possible, de suivre la position du ministère des transports qui estime la juste reconduction des dispositions réglementaires antérieures.

Réponse. — Le mécanisme de revalorisation des pensions des agents des chemins de fer secondaires, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways ne sera pas modifié cette année et les dispositions réglementaires prévoyant la revalorisation annuelle des pensions seront normalement appliquées en 1983. Ainsi un arrêté du 13 septembre 1983 (*Journal officiel* du 23 septembre 1983, N.C.) a fixé à 11,2 p. 100 la majoration des pensions des retraités du régime spécial géré par la Caisse autonome mutuelle de retraites (C.A.M.R.). Les intéressés bénéficieront d'une majoration de leur pouvoir d'achat.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

35406. — 11 juillet 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour le dernier exercice connu, d'une part quel est, ministère par ministère, le montant global des primes perçues en sus du salaire par les fonctionnaires, d'autre part quelle est l'origine de ces rémunérations.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-joint, un tableau indiquant, pour chaque ministère, le montant global des crédits affectés en 1983 aux primes et indemnités perçus par les fonctionnaires en sus du salaire, ainsi que l'origine de ces crédits.

En millions de francs

Ministères	Montant des crédits affectés en 1983 aux primes et indemnités		
	Crédits votés	Fonds de concours	Total
Relations extérieures	121,451	0,000	121,451
Culture	79,226	0,523	79,749
Agriculture	198,432	1,708	200,140
Anciens combattants	29,898	2,217	32,115
Education nationale	4 237,792	2,251	4 240,043
Economie et finances	808,243	745,288	1 553,531
Intérieur et décentralisation	2 364,850	10,715	2 375,565
Justice	550,084	0,147	550,231
Consommation	11,045	0,128	11,173
Services du Premier ministre	55,956	1,220	57,176
D.O.M. - T.O.M.	33,497	0,000	33,497
Plan et aménagement du territoire	10,123	0,000	10,123
Recherche et industrie	59,905	16,827	76,732
Urbanisme et logement	571,036	161,228	732,264
Transports	293,346	85,193	378,539
Mer	29,318	0,119	29,437
Temps libre	96,881	0,000	96,881
Commerce et artisanat	0,581	0,000	0,581
Affaires sociales	205,031	0,000	205,031
Environnement	5,730	0,170	5,900
Défense	7 866,308	1 069,932	8 936,240
P.T.T.	5 040,419	15,900	5 056,319

Source : budget voté 1983.

Or (achats et ventes).

36216. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la mesure de levée de l'anonymat sur l'or prise en octobre 1981 par son prédécesseur au budget, afin de faciliter les investigations fiscales concernant l'impôt sur le revenu. Il lui demande à ce sujet quel a été, depuis cette date, le nombre de personnes concernées par cette mesure et s'il lui apparaît que cette dernière se justifie toujours.

Réponse. — Le décret n° 81-888 du 30 septembre 1981 a levé, à compter du 1^{er} octobre 1981, l'anonymat des transactions sur l'or. Toutes les personnes qui sont amenées, de par leur profession, à intervenir dans le commerce de l'or, sont tenues d'enregistrer l'identité des vendeurs et acquéreurs, ainsi que la date, la nature et le montant des transactions réalisées, sur un livre de garantie. La levée de l'anonymat sur l'or permet d'éviter que les transactions de l'espèce ne soient utilisées par leurs auteurs pour donner une apparence régulière à des sommes soustraites à l'impôt ou provenant de l'exercice d'activités délictueuses. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de renoncer à cette mesure.

Impôts locaux (paiement).

37246. — 29 août 1983. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il envisage de mettre en place un système de paiement mensuel des impôts locaux : taxes foncières, d'habitation et professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel pourrait être le coût d'une telle mesure.

Réponse. — Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale, a d'abord été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Il a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre. Le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 0,95 p. 100 en 1982 et n'a pas dépassé 1,29 p. 100 en 1983. S'agissant des taxes foncières, leur paiement mensuel ne pourra être proposé que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il en va de même pour la taxe professionnelle, pour laquelle l'introduction d'un système de paiement mensuel reste subordonné à l'informatisation totale de l'assiette et du recouvrement de cette contribution. En toute hypothèse, les

paiement des impôts. En conséquence, il n'est pas envisagé d'étendre l'expérience entreprise dans la région Centre, ni de lancer des études en matière de taxes foncières ou même de taxe professionnelle. En effet, sans que le coût ait pu être chiffré avec précision, les investissements informatiques préalables de même que le coût des travaux d'analyse et de programmation seraient d'un montant très élevé au regard des résultats susceptibles d'être acquis si l'on se réfère à ceux enregistrés à la suite de l'expérimentation déjà effectuée en région Centre. En outre, il est précisé, qu'en l'absence d'identifiant unique pour l'ensemble des trois taxes locales, ce seraient trois systèmes de mensualisation qui devraient être élaborés, ce qui se traduirait par trois prélèvements successifs. Un tel mécanisme se révélerait par trop coûteux pour l'administration et le système bancaire et inutilement complexe pour les contribuables. Aussi, paraît-il préférable de ne pas étendre l'expérience entreprise jusqu'à ce que les études relatives à un identifiant unique aboutissent. Ce n'est qu'à ce moment là que le coût d'un système généralisé de mensualisation pourra être déterminé précisément, et comparé aux avantages à en retirer tant pour l'Etat; en termes de coût/avantage de régularité de trésorerie; que pour les redevables, en termes de commodités de règlement de leurs diverses cotisations.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

37390. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les inconvénients qu'entraîne pour les jeunes agriculteurs qui s'installent et qui bénéficient d'un plan de développement le fait que la T.V.A. ne leur est remboursée que douze à dix-huit mois après l'ouverture des travaux. Cette somme peut être d'un montant élevé lorsque le jeune agriculteur entreprend des cultures spéciales telles que le maraichage ou l'horticulture. Ainsi, pour ces cultures, l'achat et l'aménagement d'un hectare de terres coûte environ 2 millions de francs, ce sont donc près de 400 000 francs qui sont immobilisés durant un an à un an et demi pour chaque hectare. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager un allègement des procédures de remboursement de la T.V.A. afin que les jeunes agriculteurs puissent obtenir rapidement les liquidités qui leur font souvent défaut pour développer leur exploitation.

Réponse. — Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire sont inhérentes au régime simplifié d'imposition dont bénéficient les agriculteurs; celui-ci comporte en effet, une seule déclaration annuelle de leur chiffre d'affaires, ce qui implique une périodicité identique des demandes de remboursement de crédit. Toutefois, pour éviter ces inconvénients, les agriculteurs titulaires d'importants crédits de taxe dont la restitution annuelle s'avère trop désavantageux pour leur trésorerie ont toujours la possibilité d'opter pour le dépôt de relevés trimestriels de chiffre d'affaires. Ils peuvent alors solliciter en cours d'année le remboursement de leur crédit de T.V.A.

Communes (finances locales).

38119. — 26 septembre 1983. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les graves conséquences qu'entraîne, pour la situation financière des collectivités locales, l'application de la lettre circulaire interministérielle du 7 juin 1983 (ministère de l'économie des finances et du budget et ministère de l'intérieur et de la décentralisation) bloquant à 5,5 p. 100 la hausse des tarifs des services communaux. Cette décision apparaît comme une atteinte aux libertés communales et une résurgence de la tutelle de l'Etat, en contradiction formelle avec les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. En effet, elle oblige les communes à supporter, dans leurs budgets, les déficits résultant de l'écart ainsi imposé entre les dépenses de fonctionnement des services publics et les tarifs fixés arbitrairement sans tenir compte de l'augmentation des charges. Il lui demande donc quelles subventions compensatoires, il entend octroyer aux communes, pour leur permettre d'équilibrer normalement leurs budgets.

Réponse. — Il est indispensable que le rythme d'évolution des prix soit ramené dès 1984 à un niveau comparable à celui de nos principaux concurrents étrangers. C'est pourquoi le gouvernement a fixé à 5 p. 100 l'objectif d'évolution des prix en 1984. Le ralentissement de l'inflation bénéficiera à l'ensemble des agents économiques et, en particulier, aux collectivités locales qui en tireront le plein bénéfice sur les coûts et les charges qu'elles supportent. C'est pourquoi, dans la phase transitoire que constitue, vers le rythme de 5 p. 100, la fin de l'année 1983, le niveau d'augmentation des tarifs des services publics locaux a été fixé à 5,5 p. 100, de l'été 1983 à l'été 1984, en particulier pour les tarifs liés aux activités scolaires 1983-1984. Il va de soi, par ailleurs, que les tarifs publics de la responsabilité de l'Etat seront fixés, en 1984, en tenant compte des mêmes contraintes, comme cela a déjà été le cas en 1983.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38452. — 3 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des artisans et petites entreprises du bâtiment. Cette profession connaît à l'heure actuelle des difficultés du fait de la baisse des activités de construction, de réhabilitation et d'entretien. Les retards de paiement dans les marchés publics sont une difficulté supplémentaire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures peuvent être prises pour accélérer les paiements dans les marchés publics.

Marchés publics (paiement).

38884. — 10 octobre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les délais actuellement en vigueur pour le paiement des entreprises fournisseurs ou prestataires de services pour le compte des collectivités locales, de leurs établissements publics ou pour celui des administrations. En effet, les délais de paiement des administrations, des collectivités locales ou de leurs établissements publics sont toujours supérieurs à 60 jours; ils peuvent même atteindre 90 jours, voire 120 jours. Ces retards ont pour effet de causer souvent des difficultés financières aux entreprises travaillant pour le compte de ces institutions. En effet, ces entreprises éprouvent d'importantes difficultés pour trouver des moyens de trésorerie de la part des banques afin de couvrir leurs besoins à court ou à moyen terme. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les habitudes et/ou la réglementation actuellement en vigueur en ce domaine, afin que les entreprises en question puissent obtenir un règlement de leurs fournitures ou de leurs services 45 jours après la livraison ou la fin d'un chantier.

Réponse. — L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant de l'administration qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un paiement plus rapide des créanciers des collectivités publiques, d'autre part, de les dédommager en cas de retard de règlement. Le décret du 29 août 1977 et le décret du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximum de 45 jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards imputables à l'administration par le versement effectif d'intérêts moratoires; sous la surveillance des comptables publics en ce qui concerne l'Etat et les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable; à un taux permettant un dédommagement réel, actuellement 17 p. 100 depuis novembre 1981. Ce dispositif, désormais bien connu des entreprises, a déjà entraîné une nette amélioration des délais de paiement. En ce qui concerne l'Etat les enquêtes officielles les plus récentes effectuées à la demande du gouvernement, tant auprès des trésoriers-payeurs généraux que par l'inspection générale des finances, montrent que les délais de mandatement de 45 jours sont généralement respectés puisque les intérêts moratoires versés aux cocontractants de l'administration représentent moins de 5 pour 10 000 (5 p. 10 000) du montant des paiements sur marchés et commandes hors marché. Les délais de règlement de l'Etat supportent donc avantageusement la comparaison avec ceux qui sont pratiqués, actuellement, dans des opérations analogues du secteur privé. Ainsi, le dispositif réglementaire donne, dans l'ensemble, satisfaction. Il n'est donc pas envisagé de modifier ou de compléter les textes actuellement applicables. En revanche, il est apparu que la mise en œuvre de ce dispositif devait être perfectionnée par une sensibilisation accrue des administrations à la stricte application de la réglementation et à la recherche systématique des améliorations susceptibles d'être apportées aux divers stades du processus de la dépense. Des circulaires, en date du 6 octobre 1982, adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, ainsi qu'aux commissaires de la République, visent à sensibiliser l'ensemble des administrations à la nécessité de régler rapidement les entreprises titulaires de commandes publiques et dégagent les voies et moyens d'une amélioration en ce domaine. Par ailleurs, les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à concourir à la stricte application de ces circulaires et à veiller à la réduction des délais de règlement par les comptables. S'agissant des collectivités locales et de leurs établissements publics les enquêtes menées à partir d'échantillons représentatifs permettent d'établir que les délais moyens de règlement des marchés publics sont de l'ordre d'environ 35 jours pour les communes, 40 pour les départements et les hôpitaux importants et d'une cinquantaine de jours pour les établissements hospitaliers de faible importance. Ces délais s'entendent hors délais bancaires. Ce bilan relativement satisfaisant, puisque les délais réglementaires sont, dans l'ensemble, respectés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, doit toutefois être sensiblement nuancé en raison du caractère non exhaustif des enquêtes et dans la mesure surtout où il masque des situations extrêmement contrastées. L'on peut avancer, en effet, que certaines collectivités et notamment les grandes villes, règlent leurs marchés dans des délais très raisonnables de l'ordre du mois, alors que d'autres, c'est-à-dire essentiellement les hôpitaux publics, peuvent, dans certains cas, attendre

plusieurs mois avant de procéder au paiement effectif des sommes dues. Ces retards tiennent essentiellement aux difficultés de trésorerie que rencontrent parfois certaines collectivités territoriales et dans un nombre trop élevé de cas, les établissements hospitaliers. C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire de distinguer le secteur hospitalier du reste du secteur public local. L'amélioration des délais de règlement des marchés hospitaliers passe effectivement par une profonde réforme des modes de gestion des hôpitaux. Tel est l'objet du décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publiques et privés participant au service public hospitalier, qui institue notamment le versement d'une dotation globale de fonctionnement par les organismes de sécurité sociale aux hôpitaux. Enfin, la réglementation actuelle prévoit que le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.) peut procéder à des paiements à titre d'avance (jusqu'à 90 p. 100 des sommes cédées) à l'expiration du délai de mandatement, au bénéfice des petites et moyennes entreprises titulaires de marchés ou de commandes hors marchés passés par l'ensemble des collectivités publiques (Etat, collectivités locales et leurs établissements publics). Cette procédure, qui repose sur les formalités simplifiées et dont le coût est modéré, voire gratuit (ce qui n'est pas le cas lorsque les entreprises ont recours, soit à leurs banques habituelles, soit à des sociétés d'affacturage) constitue, pour les petites et moyennes entreprises, une garantie de règlement à bonne date des sommes qui leur sont dues par les collectivités publiques.

COMMERCE ET ARTISANAT

Travail (travail noir).

34123. — 20 juin 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes posés par l'augmentation inquiétante du nombre de travailleurs « au noir ». Ce genre d'activité a tendance à se développer de plus en plus dans de nombreux domaines et il semble que la surveillance effectuée ne soit pas suffisante et n'arrive pas à faire diminuer cette activité parallèle. Il lui demande d'étudier l'opportunité d'établir à ce sujet une nouvelle loi précise avec des décrets d'applications rapides.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat apporte une attention particulière aux problèmes posés par le travail dit « au noir » et étudie avec les autres ministères concernés les mesures qui permettraient de le réduire ou de le réprimer plus sévèrement sans pour autant alourdir inconsidérablement formalités et contrôles. Lors de l'Assemblée générale de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers le 27 octobre dernier, le Premier ministre a annoncé plusieurs mesures qui pourraient être mises en œuvre avant la fin de cette année. Celles-ci concernent, notamment dans le secteur particulièrement sensible du bâtiment, la délivrance des prêts aidés, l'enregistrement des embauches et une meilleure circulation de l'information sur les permis de construire entre les administrations. Le contrôle des relations de sous-traitance ou de façonnage sera en outre renforcé. Par ailleurs, les directives vont être données afin d'améliorer l'efficacité des instances administratives de coordination contre l'emploi et le travail clandestin notamment au niveau des Commissions départementales.

Commerce et artisanat (conjoins de commerçants et d'artisans).

35269. — 11 juillet 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la loi créant un nouveau statut pour les conjoins de commerçants et d'artisans, votée le 10 juillet 1982. Depuis cette date et malgré de nombreuses promesses, un seul décret d'application a pu voir le jour en février 1983. Les conjoins d'artisans et de commerçants s'impatientent et demandent combien de temps faudra-t-il encore attendre pour que cette loi devienne enfin applicable ?

Commerce et artisanat (conjoins de commerçants et d'artisans).

35965. — 25 juillet 1983. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le mécontentement que manifeste la Fédération nationale des Associations de conjoins de travailleurs indépendants de France, un seul décret d'application sur quatre ayant été pris (avec effet rétroactif au 3 décembre 1982). Le loi en faveur des conjoins d'artisans et de commerçants a été votée le 10 juillet 1982 et ils attendent impatiemment l'amélioration dont ils doivent bénéficier. C'est pourquoi il lui demande si les décisions susceptibles de satisfaire cette catégorie professionnelle seront prises dans un proche avenir.

Commerce et artisanat (conjoins de commerçants et d'artisans).

36701. — 22 août 1983. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'absence des décrets d'application de la loi en faveur des conjoins d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale alors qu'elle a été votée à l'unanimité par les deux assemblées le 10 juillet 1982. En effet, sur les quatre décrets attendus un seul a vu le jour en février 1983. Il lui demande à quelle date seront promulgués ces décrets indispensables à l'application de la loi.

Commerce et artisanat (conjoins de commerçants et d'artisans).

36764. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les retards importants pris pour la publication des décrets d'application de la loi sur les conjoins d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une application totale de cette loi dans les meilleurs délais.

Commerce et artisanat (conjoins de commerçants et d'artisans).

36815. — 22 août 1983. — **M. Pierre Garmendia** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi concernant les conjoins d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a été votée par le parlement en 1982 et qu'à ce jour un seul décret sur les quatre qui devaient être promulgués avant le 1^{er} janvier 1983 a été publié. Ces décrets sont particulièrement attendus par les intéressés, aussi il lui demande s'il envisage de promulguer assez rapidement les trois autres décrets d'application.

Réponse. — Tous les décrets d'application de la loi relative aux conjoins d'artisans et de commerçants du 10 juillet 1982 sont parus. Il s'agit : 1^o du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 relatif à l'application de l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1983 (allocations de maternité); 2^o du décret n° 83-584 du 4 juillet 1983 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des conjoins collaborateurs d'artisans, d'industriels et de commerçants; modifiant le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 modifié publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1983; 3^o du décret n° 83-747 du 10 août 1983 relatif aux prêts bonifiés institués par l'article 511 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 en faveur des conjoins survivants bénéficiant de l'attribution préférentielle de l'entreprise familiale. Par ailleurs, le décret n° 83-886 du 4 octobre 1983 publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1983 permet l'accession au bureau des Chambres de métiers pour les conjoins collaborateurs d'artisans et le décret n° 83-887 de la même date aménage les conditions d'éligibilité de ceux-ci aux Chambres de métiers. Il ne s'agissait cependant pas de décrets d'application de la loi du 10 juillet 1982.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

35509. — 11 juillet 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance des droits de mutation pesant sur les fonds de commerce qui porte préjudice à la reprise ou au maintien d'une activité dans un domaine pourtant fortement touché par la crise. Il lui demande si une réduction des droits de mutation est envisagée, et selon quels délais.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est conscient de la charge que font peser sur les cessions de fonds de commerce les droits de mutation au taux actuel de 13,80 p. 100 auxquels s'ajoutent les taxes additionnelles (1,60 p. 100 + 1,20 p. 100). Il est rappelé, toutefois, que des mesures ont d'ores et déjà été adoptées en faveur des fonds de commerce de faible valeur. C'est ainsi que lorsque la valeur du fonds n'excède pas 100 000 francs, le calcul du droit de mutation s'effectue après abattement de 20 000 francs. L'article 19 du projet de loi de finances pour 1984 propose de porter cet abattement de 20 000 francs à 30 000 francs. Par ailleurs, le droit de mutation est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales. Enfin, il est précisé que la charge réelle des droits en cause est atténuée dès lors que ces droits sont admis en déduction du bénéfice imposable pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (B.I.C.) ou de l'impôt sur les sociétés.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

35814. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la mise en place d'un mécanisme d'indemnités journalières correspond à une revendication déjà ancienne du secteur artisanal. Si elle aboutissait, elle pourrait être considérée comme une étape importante vers la mise en œuvre d'un régime unique de protection sociale pour l'ensemble des Français. L'absence d'indemnités journalières dans l'artisanat constitue une lacune particulièrement grave dans la protection sociale des artisans. Celle-ci aboutit aujourd'hui à laisser sans aucune ressource la famille d'un artisan travaillant seul et contraint de cesser son activité à la suite d'une maladie. Il s'agit donc là d'une revendication fondamentale de l'artisanat. En ce qui concerne le coût du système, il pourrait être limité par les conditions d'ouverture du droit à indemnisation. Un délai de carence plus élevé que chez les salariés pourrait être ainsi envisagé étant entendu que le risque serait intégralement couvert en cas d'hospitalisation. Le montant de l'indemnisation pourrait être envisagé forfaitairement de manière à garantir aux assurés et à leurs familles un minimum de ressources durant la maladie de l'artisan. Evidemment la mise au point d'un mécanisme fiable ne peut se concevoir que dans un cadre obligatoire faisant jouer pleinement la solidarité au sein du secteur artisanal. La mise en place d'un système obligatoire entraînerait par ailleurs une économie pour de nombreux artisans contraints de souscrire à l'heure actuelle une couverture souvent très onéreuse auprès de compagnies d'assurances privées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat confirme à l'honorable parlementaire que la mise en place d'un mécanisme d'indemnités journalières parmi les prestations obligatoires du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est apparu comme une étape importante dans la voie de l'harmonisation de la protection sociale des non salariés et des salariés. Cette réforme dont l'intérêt apparaît particulièrement sensible dans l'artisanat, a été au centre des travaux du groupe de travail « maladie » qui ont suivi la réunion de la table ronde du 24 février 1983 à laquelle ont participé les représentants des organisations interprofessionnelles d'artisans et de commerçants. Plusieurs hypothèses tenant compte de délais de carence variables et d'une durée échelonnée de service d'indemnités journalières ont été avancées. Leur coût a fait l'objet d'un chiffrage faisant ressortir dans chaque cas, et pour chacun des groupes professionnels réunis dans le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, l'importance de l'effort contributif des assurés nécessaire au financement équilibré de la réforme. Cette concertation doit permettre de définir les conditions dans lesquelles pourra intervenir une indemnisation de l'arrêt de travail pour raison de santé.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

36743. — 22 août 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de départ à un artisan qui a recueilli ses trois petits enfants, orphelins de père et de mère, et qui a bénéficié pour les élever des intérêts du capital-décès souscrit par les parents. La prise en compte dans les revenus de l'intéressé des intérêts dont il s'agit, lui fait perdre le bénéfice de l'indemnité de départ alors même que les intérêts du capital décès ont bien entendu servi à élever ses petits enfants. Ce système est d'autant plus injuste et surprenant que si le bénéficiaire de l'indemnité de départ avait opté pour le prélèvement libératoire, les intérêts précités ne seraient pas pris en compte dans ses revenus, ce qui lui permettrait de prétendre à l'indemnité de départ. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux et équitable d'interpréter ou de faire modifier les textes relatifs à cet avantage, de telle sorte que les bénéficiaires éventuels soient tous alignés sur le régime le plus favorable, c'est-à-dire celui dans lequel les intérêts ont fait l'objet du prélèvement obligatoire.

Réponse. — C'est à bon droit que la Caisse d'assurance vieillesse, à laquelle est affilié l'artisan signalé par l'honorable parlementaire, a pris en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ, des revenus qu'il a perçus pour le compte de ses petits enfants dont il a la charge. Les dispositions de l'article 10 des règles générales d'attribution de l'indemnité de départ prévoient en effet que les ressources à prendre en considération sont celles déclarées à l'administration fiscale au titre du revenu brut global, ce qui est le cas pour les revenus de ces enfants mineurs. On ne peut que regretter en effet que l'intéressé n'ait pas choisi le prélèvement libératoire au moment de percevoir les intérêts du capital de ses petits enfants, ce qui lui aurait évité de devoir les faire figurer dans sa propre déclaration de revenus.

Commerce et artisanat (durée du travail).

36923. — 22 août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la question écrite n° 7209, qu'il avait posée le 21 décembre 1981, à propos des répercussions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail sur les secteurs du commerce, de l'artisanat et des entreprises prestataires de service. Le 17 mai 1982, cette question avait fait l'objet d'une réponse de son prédécesseur qui souhaitait alors faire examiner par ses services l'impact économique de ces mesures et leurs incidences sociales sur les charges des entreprises et l'emploi. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette date, cette étude a-t-elle abouti à une conclusion.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très attentif aux répercussions dans les secteurs dont il a la charge de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés. Une étude d'impact sur les conséquences de la réduction de la durée du travail pour les entreprises du commerce et de l'industrie a été menée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ses résultats ont été publiés au mois d'avril 1983 dans la revue « Economie et statistiques ». Bien que cette étude ait été réalisée sur un échantillon d'entreprises qui ne pouvait pas avoir suffisamment pris en compte la situation des entreprises de moins de 10 salariés, il semble possible d'en dégager quelques conclusions valables pour l'ensemble des entreprises commerciales et aux termes desquelles : 1° la réduction de la durée du travail, de l'ordre de 1,1 heure en 1982, ce serait faite, en règle générale, sans perte de pouvoir d'achat pour les salariés du commerce; elle aurait eu des effets limités sur l'emploi : pour 73 p. 100 des entreprises interrogées, elle n'a pas eu d'incidence; pour 18 p. 100; elle a déterminé une embauche de personnel. D'après ces réponses l'I.N.S.E.E. estime que la mesure pourrait avoir suscité la création de 4 000 à 8 000 emplois dans le commerce; 2° la baisse de la durée du travail aurait semblé-t-il eu un impact assez faible sur l'organisation du travail. Elle s'est traduite, le plus souvent, par une diminution des horaires quotidiens d'ouverture et un aménagement des horaires individuels. En ce qui concerne l'artisanat l'examen de l'impact de cette mesure est actuellement en cours, en étroite collaboration avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Des données quantitatives seront disponibles à la fin de l'année en cours. Elles sont tirées de l'enquête pour l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre effectuée une fois par an pour le secteur de l'artisanat et des métiers et permettront de connaître l'importance de la réduction de la durée du travail entre octobre 1981 et octobre 1982. Compte tenu de cette situation, le département du commerce et de l'artisanat estime qu'il serait souhaitable que les problèmes liés à l'application de la législation du travail dans le commerce et dans l'artisanat, et plus particulièrement dans l'alignement de détail, soient réglés par voies de conventions collectives du travail et, dans le cas des gérants de succursales, par voie d'accords professionnels. Ces procédures qui mettent en œuvre une large concertation entre l'administration, les employeurs et les employés semblent en effet les seules suffisamment souples pour tenir compte de la grande diversité des situations existantes dans le commerce et dans l'artisanat.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

37386. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer le nombre de faillites d'entreprises commerciales ou artisanales enregistrées en 1981 et 1982, le nombre de créations de telles entreprises pour la même période dans le département des Yvelines.

Réponse. — Les statistiques de défaillances d'entreprises (règlements judiciaires et liquidations de biens) ne sont établies qu'au plan national, on ne connaît donc pas le nombre de défaillances d'entreprises commerciales dans le département des Yvelines. Les chiffres concernant les créations d'entreprises commerciales par département ne peuvent être obtenus qu'en interrogeant le fichier Sirène, ce qui implique un délai d'attente relativement long. Néanmoins on dispose de données sur les variations du nombre des établissements commerciaux par département (solde des créations et des disparitions), qui sont également issues du fichier Sirène. Pour le département des Yvelines, le nombre des établissements commerciaux (gros et détail réunis les intermédiaires du commerce étant exclus) a augmenté de 273 en 1981 et 272 en 1982. En ce qui concerne l'artisanat, le répertoire informatique des métiers fournit annuellement, mais avec retard, des informations relatives aux immatriculations et radiations d'entreprises artisanales enregistrées au cours de l'exercice. Seules les informations concernant 1981 sont aujourd'hui connues avec exactitude.

	Yvelines (1981)	Ile-de-France	France métropolitaine (1981)
Entreprises inscrites au R.I.M. au 1 ^{er} janvier 1982	9 890	106 108	792 900
Immatriculations	962	11 032	66 838
Radiations totales	687	7 777	50 404
Radiations - Echees	604	5 881	37 512

La seule information « radiations » ne peut permettre de cerner convenablement le nombre de faillites; le nombre de radiations-échecs (c'est-à-dire à l'exclusion des radiations pour décès, retraite; ou sans disparition d'entreprises) en est un meilleur indicateur. Ainsi le nombre de radiations en valeur relative est légèrement supérieur (6,1 p. 100) à ce qu'il est en Ile-de-France (5,5 p. 100) et en France 4,7 p. 100. A titre provisoire les Chambres de métiers établissent des comptages partiels centralisés par l'A.P.C.M. Les résultats sont connus en 1981 et 1982. La Chambre interdépartementale des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise n'isole toutefois pas les résultats propres à chaque département. De ces comparaisons il ressort que : 1° les immatriculations ont fléchi de 11 p. 100 dans ces 3 départements contre 8,5 p. 100 en France entre 1981 et 1982. Elles sont fléchi de 7 p. 100 en Ile de France; 2° les radiations (tous motifs confondus) ont augmenté de 3,9 p. 100 dans ces départements contre 0,3 p. 100 en France et 0,5 p. 100 en Ile de France; 3° les soldes des immatriculations sur les radiations sont encore positifs en 1982. Ils ont toutefois baissé de moitié tant pour ces 3 départements que pour la région Ile-de-France et plus généralement la France entière.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(statistiques : Loire).*

38370. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui communiquer les statistiques dont il peut disposer concernant le nombre de faillites d'entreprises commerciales et artisanales. En ce qui concerne le département de la Loire, et ce pour les années 1980-1981-1982 et le premier semestre 1983, il lui demande : 1° Quel a été le nombre de faillites. 2° Quel a été le nombre de créations d'entreprises.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat indique à l'honorable parlementaire qu'il est très difficile, en matière de faillites d'obtenir des chiffres très précis. En ce qui concerne le commerce : L'I.N.S.E.E. publie chaque mois des statistiques de défaillances d'entreprises (règlements judiciaires et liquidation de biens) au plan national, qui couvrent notamment le secteur du commerce. On trouvera dans le bulletin mensuel de statistique de l'I.N.S.E.E. de septembre 1983 (pages 101-104) des séries rétrospectives pour la période 1976-1982. Pour le département de la Loire, on ne dispose pas de données officielles de défaillances d'entreprises, les statistiques de l'I.N.S.E.E. n'étant établies que pour la France entière. Toutefois, selon le C.E.P.M.E. (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises), qui effectue également un dépouillement du Bodac, les défaillances d'entreprises commerciales dans le département de la Loire se sont élevées à 93 en 1980, 177 en 1981 et 133 en 1982; le résultat du premier semestre 1983 n'est pas encore connu. Les chiffres relatifs aux créations d'entreprises commerciales par département ne peuvent être obtenus qu'en interrogeant le fichier Sirène, ce qui exige un délai d'attente relativement long. On dispose, cependant, de données sur les variations du nombre d'établissements commerciaux par département (solde des créations et des disparitions), qui sont également issues du fichier Sirène. Pour le département de la Loire, le nombre des établissements commerciaux (gros et détail réunis, les intermédiaires du commerce étant exclus) a diminué de 20 en 1980, 150 en 1981 et 257 en 1982; on ne dispose pas d'informations sur le premier semestre de 1983. En ce qui concerne l'artisanat : Le répertoire informatique des métiers fournit annuellement, mais avec retard, des informations relatives aux immatriculations et radiations d'entreprises artisanales enregistrées au cours de l'année. Les chiffres qui suivent doivent être rapprochés du chiffre moyen de 12 400 entreprises inscrites dans les chambres de métiers de Saint-Etienne et Roanne.

Département de la Loire

	1980	1981	1982
Immatriculations	916	897	816
Radiations totales	668	731	809
Radiations - Echees	448	522	594

La seule information « radiations » ne peut permettre de cerner convenablement le nombre de faillites; le nombre de radiations-échecs (c'est-à-dire à l'exclusion des radiations pour « décès », « retraite », ou sans disparition d'entreprises) en est un meilleur indicateur. Ainsi le nombre de radiations est en valeur relative sensiblement identique (4,2 p. 100) à la moyenne nationale (4,7 p. 100). A titre provisoire les chambres de métiers établissent des comptages partiels centralisés par l'A.P.C.M. Des résultats en sont connus pour le 1^{er} semestre 1983. Il en ressort que les demandes d'immatriculations ont fléchi de 7 p. 100 entre 1981 et 1982 puis de 17 p. 100 entre le 1^{er} semestre 1982 et le 1^{er} semestre 1983. Dans le même temps les demandes de radiations augmentaient de 7 p. 100 puis de 3 p. 100. Le solde, positif en 1981, s'est annulé en 1982. A titre de comparaison les immatriculations ont fléchi de 7 p. 100 en Rhône-Alpes (8,5 p. 100 en France) entre 1981 et 1982 tandis que les radiations stagnaient (+ 0,7 p. 100 et + 0,3 p. 100 respectivement).

Apprentissage (établissements de formation).

39176. — 17 octobre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt certain qu'offrirait la présence, dans les Centres de formation d'apprentissage, afin d'y dispenser un enseignement pratique professionnel, d'ouvriers qualifiés, ayant une expérience confirmée dans leur métier et choisis en fonction de ces critères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les possibilités de prises en compte de cette suggestion, qui a pour but de faire bénéficier les jeunes apprentis, pendant le temps de leur formation, de l'expérience irremplaçable que confère la pratique d'un métier exercée pendant de nombreuses années.

Réponse. — Le recours à des ouvriers qualifiés pour dispenser l'enseignement pratique professionnel dans les centres de formation d'apprentis afin de permettre aux jeunes en formation de bénéficier de l'expérience irremplaçable que confère la pratique d'un métier exercé pendant de nombreuses années est prévu par l'article R 116-28 du code du travail. Celui-ci précise en effet qu'il suffit, entre autres conditions, pour exercer les fonctions d'enseignement pratique de justifier de l'exercice du métier pendant les cinq années qui précèdent l'entrée en fonction en qualité de compagnon, d'ouvrier professionnel ou d'employé qualifié. Le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle en outre que les jeunes apprentis bénéficient également de l'expérience professionnelle de leur maître d'apprentissage pendant leur formation pratique en entreprise.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

39420. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il prend note avec satisfaction de la parution du décret du 17 février 1983, qui a institué « la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales ». Il constate, que le montant de ladite prime a été fixé à 10 000 francs par emploi créé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1983. Il lui fait remarquer néanmoins que les emplois primés sont limités à deux par entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles un plafond si limitatif a été fixé par le décret en question, alors que la situation actuelle de l'emploi semblerait au contraire nécessiter des dispositions moins rigides que celles ci-dessus évoquées.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle à l'honorable parlementaire que le décret n° 83-114 du 17 février 1983 portant création de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales prévoit que le plafond de deux emplois susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de la prime, peut être dépassé dès lors que l'employeur embauche des demandeurs d'emplois de vingt-cinq ans. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique d'emploi du gouvernement. Elle vise à développer le secteur des métiers, mais aussi à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emplois particulièrement défavorisés sur le marché du travail.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

32681. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que, lorsqu'une entreprise victime de pratiques commerciales s'apparentant à du dumping s'adresse aux pouvoirs publics pour signaler cet état de fait, il lui est conseillé de déposer une plainte anti-dumping auprès de la Communauté économique européenne. Or, et c'est le cas en ce qui concerne la société

« La Cornubia » à Bordeaux qui produit du sulfate de cuivre pendant que se déroule la procédure, les importations en cause connaissent un accroissement considérable, ce qui met en péril la santé économique de l'entreprise et par voie de conséquence, de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action que le gouvernement entend mener pour faire échec au dumping pratiqué actuellement, lequel dans le cas précité risque d'entraîner la disparition brutale des entreprises françaises produisant du sulfate de cuivre.

Réponse. — Les importations de sulfate de cuivre en provenance des pays de l'Est ont été augmentation constante depuis 1978, tant sur le marché communautaire (+ 60 p. 100 en 4 ans) que sur le marché français. Le mouvement s'est accéléré depuis 1980 (7 000 tonnes en 1980 pour l'ensemble de la C.E.E., 12 000 tonnes en 1982). Effectuées à des prix de dumping, ces importations risquaient de mettre en péril l'équilibre du marché du sulfate de cuivre. Les producteurs communautaires, alignant leurs prix à la baisse, devaient supporter des pertes financières et étaient conduits à réduire l'utilisation de leurs capacités de production (— 28 p. 100 de 1978 à 1982). La production communautaire est ainsi passée de 71 964 tonnes en 1978 à 51 785 tonnes en 1981. Cette situation a amené le Conseil européen des Fédérations de l'industrie chimique à déposer une plainte anti-dumping contre la Yougoslavie en mai 1982, à la demande d'un producteur italien. Le 17 décembre 1982, cette plainte a été étendue à l'U.R.S.S. et à la Tchécoslovaquie, à la demande des autres producteurs communautaires, dont la Société La Cornubia. La Commission a, d'une part, institué, le 4 novembre 1982, des droits provisoires de 15,4 p. 100 sur le sulfate de cuivre originaire de Yougoslavie et mis en place des droits définitifs de 19,5 p. 100 le 28 février 1983. Elle a, d'autre part, imposé, le 9 juin 1983, des droits provisoires d'un montant de 15 p. 100 pour le produit originaire de Tchécoslovaquie et de 17 p. 100 sur celui originaire d'U.R.S.S. Ces droits sont devenus définitifs le 3 octobre dernier. Le niveau des importations en provenance des pays de l'Est au cours du premier trimestre de 1983, sur lesquelles l'attention de l'honorable parlementaire avait été attirée par les producteurs français, a été particulièrement élevé. En fait, les importateurs n'ignoraient pas que les prix très bas dont ils bénéficiaient seraient prochainement relevés. Aussi ont-ils procédé, à cette époque, à des achats massifs. Depuis l'institution des droits provisoires à l'encontre de la Yougoslavie, puis de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S., les importations de sulfate de cuivre en provenance de ces pays ont été considérablement réduites. Le marché semble donc sur la voie d'un assainissement durable. Cette circonstance devrait permettre à la Société La Cornubia de surmonter ses difficultés et de réorienter progressivement sa production vers des produits plus élaborés, mieux adaptés à l'évolution de la demande.

Importations de sulfate de cuivre
originaire d'U.R.S.S. et de Tchécoslovaquie
en 1983
(Chiffres exprimés en tonnes)

Mois	U.R.S.S.	Tchécoslovaquie	Cumul
Janvier	401,2	326	727,2
Février	35	96	131
Mars	171	71	242
Avril	99,5	9	108,5
Mai	198,7	48	246,7
Juin	0	79,8	79,8
Juillet	0	33	33
Août	48	0	48
Septembre	24	0	24
Octobre	0	24	24

1° Au cours des 5 premiers mois de l'année les importations ont porté globalement sur 1 455,4 tonnes en provenance de ces 2 pays; 2° au cours des 5 mois qui ont suivi les mesures antidumping ces importations sont passées à 208,8 tonnes.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

33451. — 6 juin 1983. — M. Hervé Vuillot attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur l'insuffisance de la politique de contingentements relatifs aux importations de composants passifs. Seuls deux pays en font l'objet pour des montants trop importants ce qui explique le caractère négatif de la balance import/export 1982. Des déclarations officielles du gouvernement, le plan de l'entreprise Thomson amènent à considérer comme stratégique la production de composants passifs. Le développement de cette production nécessite des investissements importants. Dans une première étape, cette production nationale doit être protégée. Rien ne saurait justifier une

augmentation du contingent d'importation accordé à certains pays : + 40 p. 100 à la Corée du Sud en 1983. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre en vue de diminuer les contingents d'importation dont bénéficient certains pays.

Réponse. — Les contingents visés par l'honorable parlementaire ne déterminent pas la quantité maximale de marchandises dont l'importation est autorisée, pendant une période donnée. Il s'agit de contingents tarifaires destinés à limiter un avantage accordé à un ou plusieurs pays bénéficiaires. En d'autres termes lorsque le contingent tarifaire est épuisé l'importation reste possible mais elle est soumise à un droit de douane. Les contingents tarifaires accordés aux pays en voie de développement (P.V.D.) dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. (système des préférences généralisées, S.P.G.) ne résultent pas d'accords négociés avec ces pays et ne relèvent pas directement des décisions du gouvernement français. Il s'agit d'un système octroyé par la Communauté économique européenne sans que les bénéficiaires aient, en principe, un droit de regard sur ses dispositions. Dans la pratique, des consultations informelles ont lieu chaque année à Genève entre les pays donateurs de préférences (outre la C.E.E., chacun des principaux autres pays industrialisés a accordé un schéma analogue). Le gouvernement français fait valoir ses vues lors des négociations qui se déroulent chaque automne à Bruxelles entre les Etats membres en vue de la détermination du schéma qui sera appliquée l'année suivante. Ainsi lors de l'élaboration du schéma de l'année 1983, dans le secteur des composants passifs (condensateurs fixes, variables ou ajustables relevant de la position tarifaire 85.18), les importations en provenance de Corée du Sud (déjà soumises à contingentement en 1982) et de Singapour ont été considérées comme particulièrement dangereuses pour la production communautaire et, en conséquence, ont fait l'objet d'un contingentement. L'accroissement, en 1983, du montant préférentiel au niveau communautaire a été limité à 5 p. 100 par rapport à l'année 1982 (2 207 100 ECU en 1983 contre 2 102 000 ECU en 1982). Les contingents étant exprimés en valeur, cette faible augmentation équivaut, compte tenu de l'inflation mondiale, à une diminution de l'offre communautaire. En pourcentage du contingent communautaire la part affectée à la France n'a pas varié. Mais l'augmentation de la valeur de l'ECU exprimée en francs (6,65 francs en 1983 contre 5,95 en 1982) a eu pour effet d'accroître notre quote-part en volume. Par ailleurs cette quote-part ayant été utilisée à hauteur de 90 p. 100 en cours d'année, nous avons été tenus, conformément au droit communautaire, d'effectuer plusieurs tirages sur la part du contingent non répartie entre les Etats membres (réserves communautaires). Pour le schéma 1984, le gouvernement français s'efforcera d'obtenir, d'une part, le gel des montants contingentaires communautaires dans les secteurs sensibles (notamment dans celui des composants passifs) et, d'autre part, l'instauration de nouveaux contingents à l'encontre de bénéficiaires qui apparaîtraient particulièrement compétitifs.

Tourisme et loisirs (camping, caravanning).

35585. — 11 juillet 1983. — M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme si la réglementation actuellement applicable permet d'assimiler une maison mobile « ayant gardé ses moyens de mobilité » à une caravane et si, dans ces conditions, elle peut stationner sur un terrain sans limitation de durée.

Réponse. — La circulaire du 13 mars 1981 qui commente les décrets n° 80-694 et 80-695 du 4 septembre 1980 et l'arrêté du 18 décembre 1980 sur le camping, le stationnement des caravanes et l'implantation des habitations légères de loisirs, précise que les maisons mobiles ou « mobile homes » ne peuvent être assimilées à des caravanes « qu'à condition de disposer d'une permanence de moyens de mobilité leur permettant d'être déplacées à tout moment ». Dans ces conditions, elles peuvent, sans permis de construire, ni limitation de durée, stationner quelque soit leur nombre, sur les terrains aménagés en application des articles R 443-6 et R 443-8 du code de l'urbanisme. Par contre, leur stationnement en dehors des terrains aménagés pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, est subordonné, conformément aux dispositions de l'article R 443-4 du même code, à l'obtention par le propriétaire du terrain ou par toute autre personne en ayant la jouissance, d'une autorisation délivrée par le maire au nom de l'Etat.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

37546. — 5 septembre 1983. — Compte tenu des difficultés que rencontrent tous les Etats membres de la Communauté européenne dans leur commerce extérieur, M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme si elle serait favorable à des rencontres régulières des ministres du commerce extérieur des pays concernés: le cas échéant, proposera-t-elle ce programme à ses homologues de la Communauté dans le but de définir et poursuivre régulièrement la politique commerciale commune de la C.E.E. et d'assurer sa cohérence?

Réponse. — Les rencontres entre les ministres du commerce extérieur de la Communauté économique européenne s'effectuent à plusieurs occasions : en premier lieu les ministres du commerce extérieur se rencontrent régulièrement à l'occasion des sommets bilatéraux comme le sommet franco-allemand ou franco-britannique; ces rencontres sont souvent complétées dans l'intervalle par des entrevues bilatérales. Les réunions ministérielles de l'O.C.D.E. sont également un moyen important pour les ministres du commerce extérieur de se concerter. Enfin, les Conseils des ministres de la Communauté offrent, lorsque l'ordre du jour s'y prête, une occasion supplémentaire de contact pour les ministres.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

38463. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur certaines rumeurs selon lesquelles le gouvernement français aurait instauré un certain nombre de normes, visant, notamment, à limiter certaines importations en provenance d'autres pays membres de la C.E.E., particulièrement dans le domaine des « congélateurs bahuts ». Il lui demande si cette information est exacte, si d'autres produits sont concernés par l'instauration de normes restreignant les importations et lesquels, et si la France maintiendra sa position, compte tenu des attaques dont elle fait l'objet, et selon lesquelles elle enfreint délibérément le traité de Rome en faisant obstacle au libre-échange.

Réponse. — Les exigences de conformité à certaines normes auxquelles sont soumises des marchandises importées n'ont nullement pour objet d'entraver leur libre-circulation à l'intérieur de la C.E.E. et ne constituent donc pas un moyen détourné permettant au gouvernement français d'enfreindre les obligations résultant du traité de Rome. En règle générale, leur finalité est de garantir qu'un produit correspond bien aux spécifications que l'acheteur est en droit d'en attendre. C'est ainsi que la nouvelle norme à laquelle devront désormais répondre les conservateurs ménagers de denrées congelées a pour seul but la protection des consommateurs en matière d'hygiène alimentaire. Il s'agit plus précisément de s'assurer que ces appareils ont un pouvoir de congélation rapide minimum capable d'assurer cette protection. Pour résoudre de manière satisfaisante les problèmes auxquels les professionnels intéressés auraient pu être confrontés, les autorités françaises ont, en accord avec les instances communautaires, pris des contacts avec les producteurs, notamment avec ceux des pays du marché commun et ont suspendu les mesures de contrôle douanier jusqu'à l'aboutissement positif de ces entretiens.

Bois et forêts (commerce extérieur).

38565. — 3 octobre 1983. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur certaines anomalies de la réglementation d'importation des bois. En effet, s'il existe un contingentement très rigoureux en ce qui concerne l'importation de bois de conifère, il semble que les importations de matériels manufacturés : palettes, caisses palettes, palox, etc..., soient laissées totalement libres. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Pour limiter les conséquences économiques des tempêtes qui ont provoqué de très graves dégâts à la forêt en novembre 1982, en permettant l'écoulement de la production française issue de cet événement (10 millions de mètres cubes de bois abattus ou cassés) les autorités françaises ont décidé de réduire les importations de sciages de conifères. Cette mesure, qui a été autorisée par les instances communautaires (cf. règlement du Conseil n° 169/83 du 24 janvier 1983) a été mise en place par un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* de la République française du 30 janvier 1983. Elle limite les importations de sciages correspondant à la position Nimex 44 05 40 de la Nomenclature des douanes, à 1 750 000 mètres cubes, soit une réduction effective de l'ordre de 15 p. 100 des importations estimées pour 1983. Ce contingentement a été rendu nécessaire par un événement exceptionnel. En revanche, aucune situation particulière n'est venue perturber le marché des produits manufacturés en bois ce qui explique l'absence de mesure de limitation des importations pour ces articles. La réglementation communautaire subordonne en effet la mise en place d'une restriction quantitative à l'existence d'un préjudice ou d'une menace de préjudice pour l'industrie concernée. S'agissant en particulier des produits-palettes, caisses-palettes, palox etc..., cités par l'honorable parlementaire, l'évolution récente des importations de l'espèce (code 44-21 de la Nomenclature du commerce extérieur) ne permet pas d'alléguer un tel préjudice car elles sont restées stables en 1981 et 1982 (représentant 52,4 et 51,1 millions de francs). Certes, elles ont augmenté de près de 18 p. 100 en valeur au cours des huit premiers mois de 1983 (comparées à la même période de 1982) mais pour des quantités diminuant légèrement, ce qui traduit l'évolution des prix sur le

marché et non un accroissement du volume d'importation justifiant une mesure restrictive. Les services administratifs compétents restent cependant attentifs à l'évolution des importations des produits de la filière bois qui fait l'objet de mesures industrielles visant à une meilleure maîtrise du marché intérieur.

Métaux (emploi et activité : Marne).

39307. — 24 octobre 1983. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les difficultés que rencontre la profession des muselets à vins de champagne et vins mousseux dans l'exportation de ses produits vers l'Espagne. En effet, les producteurs français de muselets, dont les produits supportent, à leur entrée en Espagne, des droits et taxes de douane s'élevant jusqu'à 43 p. 100, souffrent de la concurrence agressive des producteurs espagnols dont les produits ne supportent que 3 p. 100 de droits et taxes de douane à leur entrée dans notre pays. Il lui demande comment le gouvernement français entend réagir face à cette situation qui pénalise une industrie française enracinée dans sa région, la Champagne, dont le dynamisme et l'expansion sont la garantie de centaine d'emplois.

Réponse. — La situation de l'industrie du muselet se dégrade assez nettement dans la période récente et le taux de couverture qui était de 159 p. 100 en 1980 et 1981 régresse à 151 p. 100 en 1982 et à 114 p. 100 pour les sept premiers mois de 1983.

En millions de francs

	1980	1981	1982	1983 7 mois
Importations	70,4	86,2	104,9	92,4
Exportations	111,7	—	158,1	105,8
Solde	41,3	51,3	53,2	13,4
Taux de couverture	159 %	159 %	151 %	114 %

La récession enregistrée actuellement dans la production de vins mousseux espagnols conduit les producteurs locaux à rechercher de nouveaux marchés, notamment dans notre pays et ce dans des conditions de concurrence qui ne peuvent qu'affaiblir l'industrie nationale. Les échanges avec l'Espagne sont en effet particulièrement déséquilibrés.

En millions de francs

	1980	1981	1982	1983 7 mois
Exportations françaises vers l'Espagne	—	—	—	0,1
Importations en provenance d'Espagne	4,8	7,1	13,1	13,8
Total des importations	70,4	86,2	104,9	92,4
Part de l'Espagne	7 %	8,2 %	12,5 %	14,8 %

Ce déséquilibre résulte à la fois de disparités quant aux droits et taxes de douane et d'aides fiscales à l'exportation dont bénéficient les industriels espagnols. La disparité sur les droits de douane relatifs au muselet est issue en grande partie de l'accord de 1970 entre la C.E.E. et l'Espagne. Compte tenu de la situation économique actuelle, de tels avantages ne se justifient plus. La France ainsi été conduite à prendre position dans le cadre des négociations d'adhésion pour une période transitoire très courte, afin de parvenir à la suppression de ce différentiel de droits de douanes dans un délai rapproché. La Communauté a adopté en janvier 1982 une position conforme aux vœux de la France (période de transition de trois ans avec 25 p. 100 de désarmement tarifaire par an) mais l'Espagne reste pour l'instant opposée à cette proposition. De même les autorités françaises se sont prononcées en faveur d'une disparition rapide du système actuel de fiscalité indirecte espagnol qui a un caractère discriminatoire à l'égard des produits importés et revient dans de nombreux cas à subventionner les exportations espagnoles par le biais d'une restitution surévaluée des taxes en cascade. La Communauté a donc, à la demande de la France, posé comme condition à l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. l'application de la T.V.A. dès l'adhésion afin d'obtenir une neutralité vis-à-vis des produits importés.

Cette proposition, acceptée par les autorités espagnoles, doit encore être approuvée par les assemblées parlementaires de ce pays. La reprise de contacts bilatéraux entre la France et l'Espagne est toutefois l'occasion de discussions sur les principaux problèmes existants. Le problème du muselet a ainsi été évoqué en septembre de cette année devant la dégradation observée du taux de couverture de ces produits.

Commerce extérieur (développement des échanges).

39617. — 31 octobre 1983. — Les Etats-Unis ont successivement conclu des marchés avec des pays traditionnellement « clients » des pays européens. C'est ainsi que les U.S.A. ont vendu, d'abord 1 million de tonnes de farine à l'Egypte; puis, toujours à l'Egypte, 18 000 tonnes de beurre et 10 000 tonnes de fromage, ainsi que 20 000 tonnes de blé au Maroc. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si des exportations françaises ont été supprimées du fait de la conclusion de ces marchés par les Etats-Unis, s'il lui apparaît que d'autres secteurs peuvent être menacés par la politique de vente offensive du gouvernement américain, et si elle entend, soit par des contacts bilatéraux, soit dans le cadre de discussions au niveau européen, intervenir pour protéger des marchés où les intérêts tant français qu'euro-péens sont évidents.

Réponse. — Les Etats-Unis ont effectivement évincé de leurs marchés traditionnels certains produits agro-alimentaires français en vendant au Maroc des quantités importantes de blé avec des conditions de crédit nettement subventionnées (un cinquième du montant des contrats bénéficiant de prêts publics à taux d'intérêt nul), et à l'Egypte 1 million de tonnes de farine à un prix de « dumping ». Ils ont également accaparé en Egypte un marché de produits laitiers traditionnellement satisfait par nos partenaires du Nord de la Communauté économique européenne en vendant à ce pays 18 000 tonnes de beurre et 10 000 tonnes de fromage à des prix et des conditions de paiement éloignés de ceux des marchés commerciaux. Il est difficile de savoir aujourd'hui si d'autres secteurs des exportations françaises ou communautaires peuvent être un jour menacés à leur tour par de nouvelles offensives américaines. En revanche, la réaction française à chaque opération de cette nature a toujours pour but de sauvegarder les intérêts français lorsqu'ils sont menacés, et de défendre la vocation exportatrice de la Communauté économique européenne lorsqu'elle est mise en cause. A cet effet, les pouvoirs publics poursuivront leurs efforts, en respectant la répartition des compétences entre celles de la Communauté et celles de ses Etats-membres, dans les deux directions suivantes : 1° face aux offensives sur des marchés habituels, répondre de manière adaptée, tant en termes de prix que de conditions financières, pour permettre à nos produits agro-alimentaires d'y retrouver leur place. A cet égard, les dispositions qui ont été adoptées ont déjà permis la reprise des ventes françaises de blé au Maroc, et de farine à l'Egypte; 2° agir, dans les relations bilatérales ou au niveau européen, pour que les Etats-Unis respectent nos droits et nos intérêts, y compris en menant des procédures contentieuses contre leurs offensives. C'est ainsi que des procédures ont été entamées dans le cadre du G.A.T.T. contre les opérations américaines en Egypte, et que nous œuvrons pour obtenir à terme l'édiction de disciplines au sein de l'O.C.D.E. en matière de crédits à l'exportation pour les produits agro-alimentaires.

CULTURE

Langues et cultures régionales (défense et usage).

29386. — 28 mars 1983. — **M. Jacques Brunhes** ayant pris bonne note de l'intervention du secrétaire général du Haut-Comité de la langue française évoquant la possibilité de création d'un « Haut Conseil des Langues de France », demande à **M. le Premier ministre** sous quelles formes et dans quel délai il entend créer cette instance, et de quels moyens il entend la doter.

Réponse. — Depuis deux ans, le gouvernement mène une politique de reconnaissance et de promotion des langues et cultures régionales, communautaires et issues de l'immigration. Celle-ci s'est traduite, de la part de plusieurs départements ministériels, par l'adoption de nombreuses mesures en faveur de ces langues et cultures. Les efforts, notamment financiers, qui ont été consentis dans la mise en œuvre de cette politique, ont amené le gouvernement à rechercher les moyens d'améliorer l'assise technique et le caractère interministériel des décisions qu'il arrêterait pour promouvoir ces cultures. C'est dans ce contexte que le ministre de la culture a proposé la création d'un Conseil des langues et cultures de France. Cette instance, composée de personnalités qualifiées et d'experts dans le domaine des cultures régionales, communautaires et issues de l'immigration, serait appelée à intervenir à titre consultatif dans la préparation de l'ensemble des

mesures prises par les pouvoirs publics en faveur de ces cultures. Cette proposition est actuellement soumise à une discussion interministérielle qui devrait déterminer prochainement la suite que le gouvernement entend lui donner.

Archives (fonctionnement).

38633. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les projets d'organisation et de conservation des archives du monde du travail. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de créer un Centre régional d'archives en Lorraine et dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'étudier les possibilités qu'offre le Centre relais du Nord métropole Lorraine.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes complexes que pose la conservation des archives du monde du travail, notamment quant à la création de Centres régionaux. Cette vaste question est actuellement à sa phase initiale. En effet, il est procédé au recensement préalable des fonds d'archives existants en ce domaine région par région. Les résultats de cette enquête seront connus au début de 1984. C'est seulement alors qu'il sera possible, en tenant compte des données qui auront été recueillies, de déterminer avec précision l'implantation des Centres en cause en concertation étroite avec les régions et autres collectivités locales. Il conviendra, en outre, de tenir compte des crédits inscrits au budget 1984, dont le montant actuel de 25 millions ne permet que d'amorcer la construction d'un dépôt (le coût d'un dépôt étant fixé à 50 millions environ). Bien entendu les possibilités offertes seront tout spécialement étudiées par le Centre relais du nord métropole lorraine.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

39565. — 24 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il existe une chance que la promesse faite à plusieurs reprises par l'actuel Président de la République, avant son élection, tendant à réduire le taux de la T.V.A. appliqué aux disques (actuellement 33,33 p. 100) soit prochainement mise en œuvre.

Réponse. — Il est incontestable que les disques et les bandes enregistrées se présentent aujourd'hui comme un moyen de diffusion très efficace, dont la valeur, du point de vue de la politique culturelle, ne le cède en rien à celle d'autres supports plus traditionnels, comme le livre. Outre qu'il est aujourd'hui peu défendable d'assimiler ces moyens de diffusion à des produits de luxe, et de les taxer comme tels, cette situation a de fâcheux effets sur la diffusion de la culture musicale dans toutes les catégories sociales. Toutefois, compte tenu des conséquences sur les recettes de l'Etat qu'engendrerait une réduction de la T.V.A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, *a fortiori* au taux minoré de 7 p. 100, il convient de noter que le règlement de ce problème ne peut être rendu effectif que dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité. D'autre part, conscient de l'intérêt de la production et de la distribution des phonogrammes pour le développement de la vie musicale, en général et particulièrement pour l'accès au public aux œuvres de notre répertoire, le ministère de la culture a fait entreprendre une étude sur la situation de l'édition phonographique. Cette étude devrait permettre prochainement de définir des mesures de soutien ou d'incitation à prendre dans ce secteur. Les éditions phonographiques peuvent dès à présent bénéficier des garanties de prêts qu'accorde l'Institut de financement du cinéma et des industries culturelles. Enfin, un projet de loi sur les droits d'auteurs et les droits voisins sera déposé prochainement au parlement. Ce texte a pour but de compenser les effets de la copie privée par la perception de droits sur les supports vierges. Ces ressources bénéficieront aux ayants droit et notamment les éditeurs phonographiques.

DEFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises : Somme).

37946. — 19 septembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la société A.M.E.C.A. d'Albert qui emploie actuellement 47 personnes. La société A.M.E.C.A. a été créée en juin 1980 répondant aux souhaits de l'Aérospatiale-Meaulte qui désirait sous-traiter une partie de ses fabrications « Airbus ». L'Aérospatiale garantissait jusqu'en juin 1985 une activité minimale annuelle de 60 000 heures (soit 32 productifs selon l'horaire de l'époque). Par cette garantie la société A.M.E.C.A. a construit une usine de 3 000 mètres carrés dans la zone industrielle de la route de Bapaume à Albert où sont sous-traités des éléments d'Airbus. Depuis plusieurs mois l'Aérospatiale réduit progressivement les travaux confiés à A.M.E.C.A. Actuellement la charge de travail ne couvre plus que

15 personnes pour des travaux proprement aéronautiques. En début 1983 la société A.M.E.C.A. a entrepris un plan de diversification de ses activités : 1° étude d'un U.L.M. actuellement aux essais; 2° une proposition faite à A.M.E.C.A. pour la construction de voitures sans permis n'a pu aboutir faute de crédits suffisants; 3° acquisition par A.M.E.C.A. d'un parc machines-outils (4 tours, 1 fraiseuse). Les démarches entreprises par la société A.M.E.C.A. pour obtenir des travaux de sous-traitance dans d'autres domaines que l'aéronautique n'ont donné jusqu'à présent aucun résultat satisfaisant. Compte tenu du déséquilibre entre la charge de travail et l'effectif de l'entreprise, la Direction d'A.M.E.C.A. a présenté le 25 août 1983 aux délégués du personnel un projet de licenciement de 26 personnes sur les 47 employés par A.M.E.C.A. Il appelle à nouveau son attention sur la gravité d'un possible licenciement de 26 personnes dans une région déjà durement touchée par la crise de la machine-outil, et lui demande quelles mesures il compte proposer à ses services pour trouver une solution urgente à ce problème qui préoccupe tous les élus, et responsables économiques de la région.

Réponse. — L'ensemble de l'industrie aéronautique connaît une baisse générale d'activité due principalement à la crise mondiale du transport aérien et aux difficultés en résultant rencontrées sur le marché des avions d'affaires et des hélicoptères. A cela s'ajoute l'augmentation continue de la fiabilité des matériels aériens qui tend à faire diminuer d'une façon sensible la charge de travail des établissements industriels du secteur de la réparation aéronautique. Ainsi, en raison de la diminution et de l'étalement des commandes, les programmes de fabrication ont subi, au cours du premier semestre de l'année, des bouleversements importants, particulièrement en ce qui concerne l'Airbus. Cette situation difficile pour les maîtres d'œuvre se répercute directement sur les équipementiers et les sous-traitants et touche tout spécialement le secteur des constructions de celles d'aéronefs auquel appartient la société A.M.E.C.A. Le gouvernement porte un intérêt tout particulier au maintien d'un réseau de sous-traitants compétents et efficaces. Aussi, les services du ministère de la défense veillent-ils, dans le secteur aéronautique, à ce que les donneurs d'ordre prévoient, malgré leur situation, des taux de sous-traitance non négligeables sur les nouveaux programmes et soient incités à assurer à ceux de leurs coopérateurs qui se trouvent dans les situations les plus critiques, le maximum d'activité possible.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38496. — 3 octobre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des maintenus trente mois sous les drapeaux au moment de la guerre d'Algérie. Ceux qui sont allés effectivement en Algérie ont obtenu le titre d'ancien combattant et les avantages afférents : le pécule et la possibilité de partir en retraite avec deux années d'avance. Toutefois, ceux qui ont été maintenus trente mois, sans séjour en Algérie, sont exclus de ces différents avantages. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, tout en n'accordant pas le titre d'ancien combattant et le pécule y afférent, de faire bénéficier tous les maintenus trente mois sous les drapeaux des dispositions concernant la retraite anticipée.

Réponse. — En accordant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre le bénéfice d'une réduction d'âge pour l'octroi d'une retraite anticipée au taux plein, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ont constitué un droit à réparation à ceux d'entre eux contraints de cesser leur activité professionnelle en raison d'une usure prématurée due aux souffrances de la guerre ou aux privations subies en captivité. Les appelés, maintenus au moment des événements d'Algérie au-delà de la durée légale pour une période pouvant aller jusqu'à trente mois, qui ont effectivement servi sur ce territoire et acquis à ce titre la qualité de combattant, bénéficient des dispositions de la loi susvisée du 21 novembre 1973. Par contre, les appelés restés en métropole, et de ce fait à l'écart des risques et contraintes liés aux opérations en Algérie, ne peuvent bénéficier des dispositions de cette loi.

Gendarmerie (fonctionnement : Gard).

38587. — 10 octobre 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de sécurité sur la ville d'Alès et les communes environnantes. Durant ces derniers mois, nos villes et villages ont été le théâtre de nombreuses dégradations, exactions, bagarres, etc... La crise sociale, économique, morale dans laquelle baigne notre société, frappe de plein fouet en premier lieu les milieux les plus défavorisés (revenus insuffisants, jeunes sans emploi, familles d'immigrés...). Ainsi se développe la délinquance, les trafics de drogue, des actes intolérables vis-à-vis d'une population qui ne souhaite qu'à vivre paisiblement. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que les services de gendarmerie puissent obtenir des postes

supplémentaires et des moyens nécessaires pour faire face à cette recrudescence d'actes graves, tout particulièrement sur les villes d'Alès, La Grand-Combe et Saint-Martin-de-Valgalgues.

Réponse. — Dans les villes d'Alès, La Grand-Combe et Saint-Martin-de-Valgalgues, la responsabilité de l'exécution des missions de sécurité publique incombe, actuellement, à la police nationale. Cependant, des propositions, modifiant la répartition des zones de compétence en matière de sécurité publique entre les différents services de police et de gendarmerie, et concernant un certain nombre de communes relevant des circonscriptions en cause, viennent d'être agréées par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et par le ministre de la défense. Ces propositions doivent être soumises, très prochainement, aux responsables locaux concernés. Les renforts éventuels au bénéfice de certaines brigades ne pourront être envisagés qu'après cette consultation.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

39043. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention du gouvernement sur l'importance de l'industrie aéronautique dans le grand Sud-Ouest. A l'outre des deux grandes entreprises nationalisées : S.N.I.A.S. et Dassault-Breguet ce sont de nombreuses entreprises sous-traitantes qui travaillent pour cette industrie. La mévente de l'Airbus et l'annulation de certaines commandes, la réduction des budgets militaires ont pour conséquence de faire peser une menace sur l'activité et donc l'emploi de ce secteur industriel. Ce sont les entreprises sous-traitantes dont beaucoup ont dû s'équiper à grands frais pour faire face aux commandes des avions qui sont les premières touchées et souffrent le plus de la situation actuelle. En conséquence, il demande à **M. le ministre de la défense**, tuteur de l'industrie aéronautique française les mesures envisagées par le gouvernement pour assurer le maintien de cet important outil de production industrielle dans sa globalité et lui donner les moyens de dépasser les difficultés actuelles.

Réponse. — L'ensemble de l'industrie aéronautique connaît une baisse générale d'activité due principalement à la crise mondiale du transport aérien et aux difficultés en résultant rencontrées sur le marché des avions d'affaires et des hélicoptères. Ainsi, en raison de la diminution des commandes, les maîtres d'œuvre connaissent une situation difficile qui se répercute directement sur les sous-traitants et équipementiers, très nombreux dans le Sud-Ouest. Conscient d'une telle situation, le ministre de la défense vient de présenter un budget qui marque une priorité certaine pour les investissements en 1984. Ainsi, les commandes de vingt-huit mirages 2000, de vingt-cinq hélicoptères, de quatre avions Transall avec leurs équipements au sol, l'industrialisation de l'Atlantique nouvelle génération, la mise en œuvre du programme de transformation de dix-huit mirages IV, la finition de dix-neuf mirages 2000 et de quatorze mirage F1 représentent un volant régulateur très appréciable dont devrait bénéficier l'ensemble des industries travaillant pour l'aéronautique. Par ailleurs, dans le cadre des directives fixées par le gouvernement, le ministre de la défense appuie vigoureusement les efforts des maîtres d'œuvre vers l'exportation. En outre, ses services veillent à ce que les donneurs d'ordre prévoient des taux de sous-traitance non négligeables au profit de ceux de leurs coopérateurs qui se trouvent dans les situations les plus critiques afin de conserver un réseau de sous-traitants compétents et efficaces.

Défense : ministère (personnel).

39405. — 24 octobre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la validation des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les arsenaux. En effet, il semblerait que les arsenaux bretons de Rennes, Brest et Lorient pratiquent différemment. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui préciser si la réglementation est propre à chacun ou s'il ne pourrait être envisagé une harmonisation allant dans le sens d'une reconnaissance pour tous des années de services avant l'âge de dix-huit ans.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 permet désormais la reconnaissance des services accomplis, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juin 1974, avant l'âge de dix-huit ans. Cette validation des services antérieurs à l'affiliation au Fonds spécial s'effectue sur les mêmes bases dans les trois établissements cités par l'honorable parlementaire, selon les dispositions de l'article 5 du décret n° 67-711 du 18 août 1967 : 1° lorsque la validation est demandée dans un délai d'un an suivant l'admission dans le cadre des ouvriers réglementés, les retenues rétroactives sont calculées sur la base du salaire perçu par l'intéressé au moment de l'affiliation; 2° lorsque la validation est demandée après ce délai, les retenues rétroactives sont calculées sur le salaire correspondant à l'emploi occupé à la date de la demande.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : communautés européennes).*

28467. — 28 février 1983. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur certaines difficultés d'application du Fonds social européen en Martinique. Le caractère de région prioritaire de la Martinique vis-à-vis du F.S.E. constitue paradoxalement pour elle un handicap car il autorise facilement des financements qui seraient refusés si était pris en compte, non pas le critère de la zone géographique automatiquement prioritaire mais le but économique de l'opération de formation ou son objectif en termes de création d'emplois. Or, il existe des divergences d'orientation entre les organismes socio-professionnels et l'administration préfectorale concernant différents aspects de la mobilisation du F.S.E. dans ce département. L'appréciation qu'a l'administration des orientations du F.S.E. lui a permis de présenter des demandes de concours pour des opérations dont la conformité aux orientations et priorités du Fonds est très discutable (par exemple, financement par le F.S.E. du « Centre régional de documentation pédagogique » ou des capacités en droit de l'enseignement supérieur). L'administration retient des programmes répétitifs qui traduisent de manière mécanique des demandes venues de certains responsables (A.F.P.A., G.R.E.T.A., éducation, travail, etc.) en besoins de formation sans s'assurer que ceux-ci bénéficient de l'environnement nécessaire pour décoller sur des créations d'activités. L'administration souhaite demeurer l'unique interlocuteur du F.S.E. car elle bénéficie des « retours » du Fonds sur des montants affectés à des opérations de formation déjà financées à 100 p. 100 par les budgets publics et elle s'en sert comme un instrument ordinaire de ressources administratives. Cette forme de détournement du F.S.E. l'incite à bloquer progressivement l'octroi de fonds publics aux organisations privées car ces fonds publics permettent à ces dernières d'obtenir le concours du F.S.E. ce qui risque d'entraîner une diminution des « retours » à l'administration. L'action des promoteurs privés et socio-professionnels de présenter des demandes de concours au F.S.E. pour des programmes centrés sur les besoins de formation et les possibilités d'emploi des populations rurales avec leur spécificité propre est donc contrariée. Une confrontation entre les programmes de l'administration et ceux des organisations professionnelles soulève les problèmes de fond du contenu de la formation, de ses objectifs, de ses priorités et, par voie de conséquence, la politique de son financement. L'administration ne pouvant admettre qu'une partie du financement F.S.E. échappe à son emprise et que les « supports » de ses demandes de remboursement disparaissent développe une politique de restrictions systématiques des fonds nécessaires aux socio-professionnels pour la mobilisation du F.S.E., rendant celle-ci impossible. On assiste donc à une limitation des fonds publics en cas de velléité de cofinancement au F.S.E. Les organismes qui auraient eu l'imprudence de réaliser des opérations mobilisant le F.S.E. hors de la tutelle de l'administration se voient sommés de rembourser purement et simplement les sommes versées par le canal du Fonds. L'administration est d'accord pour développer certaines formations du privé surtout s'il s'avère qu'elles sont efficaces, à condition que leurs promoteurs acceptent de les faire entrer dans le jeu des « retours » au profit de ladite administration. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour réduire les droits excessifs que l'administration préfectorale de la Martinique s'octroie dans ce domaine et pour que l'action de formation des organismes privés puisse se développer sans entraves injustifiées.

Réponse. — Les questions que posent l'honorable parlementaire sur la manière dont l'administration préfectorale conçoit et exerce son rôle dans le choix et le contrôle des dossiers présentés à l'agrément du F.S.E. et sur la manière dont elle affecte et gère les crédits en retour du F.S.E. appellent les réponses suivantes : 1° La politique poursuivie par l'administration préfectorale dans la constitution du dossier « Région » correspond bien aux orientations données sur le plan communautaire par le F.S.E. Deux objectifs essentiels sont en effet poursuivis : a) Le placement pour l'emploi ; b) les actions de formation professionnelle s'intègrent dans une politique globale de développement économique. 2° Aucun blocage n'est opéré sur les dossiers en cofinancement par les promoteurs privés, et alors même que le montage financier n'en est pas toujours complètement fiable, ainsi que le démontrent les diverses contestations et demandes de précisions de la part de la Commission des Communautés européennes de Bruxelles, portant en particulier sur le statut des stagiaires. En outre, il est utile de rappeler que le nombre des dossiers en cofinancement a doublé en 1983 par rapport à 1982. 3° L'administration préfectorale respecte strictement les mécanismes juridiques budgétaires et comptables prévus par la réglementation interne française sur la gestion des crédits F.S.E. Elle ne s'attribue pas un statut d'« interlocuteur unique » mais assume l'indispensable instruction que requiert le regroupement et le contrôle des dossiers. La qualité de certificateur primaire dévolue au préfet implique une lourde responsabilité vis-à-vis des autorités communautaires. Cette responsabilité implique en effet que les dossiers de demande d'agrément présentent toute garantie quant au montage juridique et financier à la réalité et à la qualité de l'opération projetée. Il est à cet égard nécessaire de rappeler qu'en ce qui

concerne les demandes présentées en cofinancement l'Etat membre est, dans l'hypothèse où le remboursement d'une action est demandé par la Commission des C.E., considéré par la C.E. comme subsidiairement responsable par rapport aux promoteurs publics ou privés de l'opération concernée, ce qui justifie d'autant mieux le caractère rigoureux du contrôle qu'il exerce sur la régularité des dossiers. Il faut rappeler par ailleurs que les autorités communautaires ont plus souvent reproché à l'administration française de ne pas exercer suffisamment le contrôle des dossiers d'agrément que de l'exercer trop. C'est ce qui a été également souligné par la récente mission de la Cour des comptes européenne dans les D.O.M. Enfin, dans le cadre des principes régissant la décentralisation, le Conseil régional pourra désormais assumer ces responsabilités en matière de formation professionnelle pour les actions ressortant de la compétence de la région, dans les termes prévus par la circulaire du 10 août 1983 concernant l'adaptation de la procédure des demandes de concours du Fonds social européen aux principes de la décentralisation. Bien entendu ces nouvelles dispositions ne remettent pas en cause le principe de présentation des projets par l'Etat aux services de la Commission des Communautés européennes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : bois et forêts).

33092. — 6 juin 1983. — M. Elie Castor expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le C. T. F. T. a créé une antenne en Guyane en 1975 et que depuis les études entreprises par la division de technologie ont permis d'améliorer la connaissance du potentiel forestier de la frange côtière. Il souligne que de nombreuses études complémentaires sont encore nécessaires à tous les niveaux de la filière (exploitation, essences, sciage, séchage, préservation et aptitudes), alors qu'avec les moyens actuels du C. T. F. T., il est impossible de faire face à l'ensemble de ces problèmes car le Centre ne dispose pas de l'appareillage scientifique et technique indispensable, ni de l'effectif de chercheurs permettant de conduire les études. Il fait remarquer que la forêt constitue une richesse sûre de la région et qu'il s'avère urgent de la doter d'une structure de recherche performante. Il précise enfin que le C. T. F. T. a ainsi vocation pour étudier, d'une part les aspects énergétiques et industriels du bois et qu'il convient de mener à terme les études déjà engagées (carbonisation, valeurs particulières) et d'autre part les problèmes de sylviculture par la conduite d'études de l'érosion sur bassin versant et sur l'aménagement de la forêt naturelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre — en accord avec son collègue de l'industrie et de la recherche — pour renforcer l'effectif des chercheurs du Centre ainsi que l'enveloppe de crédits complémentaires qu'il entend affecter au cours du prochain exercice à l'antenne du C. T. F. T. de Guyane.

Réponse. — Il est exact que la recherche est un élément indissociable du développement de la filière bois qui constitue un atout important de la Guyane. C'est dans cet esprit que l'Ecole nationale du génie rural des eaux et des forêts envisage l'implantation en Guyane d'un centre de formation de troisième cycle en foresterie tropicale. Ce centre devra travailler en étroite association avec le C.T.F.T. et le milieu professionnel, renforçant ainsi le potentiel de recherche à la disposition de la filière bois guyanaise. Une prochaine mission sera chargée d'étudier ce projet avec les autorités locales. Par ailleurs le C.T.F.T. faisant partie du Gerdat la redéfinition éventuelle des programmes et des moyens devra avoir lieu dans ce cadre.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : calamités et catastrophes).*

37792. — 12 septembre 1983. — M. Victor Sablé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, de lui indiquer si un projet de loi fixant, conformément à l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, le régime d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles dans les départements d'outre-mer, est actuellement en cours d'élaboration. Il lui demande de lui exposer de façon précise les problèmes spécifiques que pourrait soulever l'application de la loi précitée dans les D.O.M.

Réponse. — Les travaux préparatoires relatifs au projet de loi prévu pour étendre aux départements d'outre-mer la loi du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des catastrophes naturelles se poursuivent entre les ministères concernés. La réparation des dommages causés par les calamités naturelles dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer comporte des aspects spécifiques qui tiennent essentiellement d'une part au nombre beaucoup moins élevé de personnes assurées pour leurs biens mobiliers et immobiliers qu'en métropole, d'autre part à la fréquence et à l'intensité des catastrophes (cyclones, éruptions, tremblements de terre).

L'application pure et simple de la loi conduirait à des surtaxes de primes très élevées pour les personnes assurées et à une absence complète de régularisation pour les autres, sauf à maintenir pour ces derniers le système actuel d'aide en vigueur applicable à l'ensemble des populations d'outre-mer, garantie de secours en cas de catastrophes assurée par des subventions du fonds de secours interministériel d'aide aux victimes, solution qui irait à l'encontre du caractère général et social du projet. Une étude financière approfondie est donc nécessaire avant d'arrêter le dispositif du projet. Elle est conduite par le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : jeunes).

38480. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, si son attention a été attirée sur les obstacles opposés à la venue en métropole de jeunes Réunionnais et de jeunes Réunionnaises candidats, soit à des stages, soit à des emplois; lui fait observer que les dispositions qui avaient été prises pour assurer à ces jeunes la gratuité du voyage, assuraient ainsi une démocratisation de l'accès à la métropole qui était dans la droite ligne de la République; lui fait observer qu'une série de dispositions annule cette liberté des Réunionnais et cette unité de la République. 1° Que notamment on empêche la démobilisation en métropole des jeunes Réunionnais qui y font leur service. 2° Que notamment, on exige pour l'entrée dans les Centres de formation professionnelle, le certificat de trois mois de travail préalable. 3° Que notamment, on écarte de tout voyage gratuit les titulaires d'un contrat de travail personnalisé alors que par ailleurs l'Agence nationale pour l'emploi a reçu instruction de ne pas prendre en compte les demandeurs d'emplois à la Réunion pour leur offrir une embauche en métropole. 4° Que divers Centres de formation des jeunes Réunionnaises, notamment ceux de Crouy et de Dieppe ont été fermés ou sont en voie de fermeture. 5° Que l'argumentation selon laquelle ces diverses mesures seraient corrigées par le développement des activités économiques dans l'île de la Réunion ne vaut pas; qu'il est clair en effet qu'aucun rythme de développement ne peut, au cours des années prochaines, permettre de donner du travail sur place à la majorité des jeunes demandeurs d'emplois. 6° Que l'argumentation selon laquelle les emplois métropolitains doivent être réservés aux Français de la métropole, outre son caractère anticonstitutionnel, est profondément altérée par le nombre d'étrangers qui ainsi ont priorité sur les Français d'outre-mer. Qu'en fait, cet arrêt de la venue en métropole, combiné avec la diminution des crédits de construction de logements et d'incitation aux investissements, aboutit à créer des foyers d'explosion sociale. Lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas prioritaire de procéder à une révision de la politique suivie et à la remise en place d'institutions et de crédits permettant la mobilité des travailleurs et des demandeurs d'emplois entre la Réunion et la métropole.

Réponse. — Le point de vue exprimé par l'honorable parlementaire sur différents aspects de la politique suivie par le gouvernement en ce qui concerne les déplacements et l'établissement en métropole des jeunes Réunionnaises et Réunionnais candidats à des stages ou à des emplois appelle les observations suivantes sur les questions qu'il a évoquées : 1° La démobilisation en métropole était, jusqu'à l'instauration de l'A.N.T., effectivement conditionnée par l'inscription à un stage civil de formation ou à la production d'un contrat de travail, ou à la qualité d'étudiant, ou à la prise en charge par des parents fixés dans l'hexagone. Cette mesure, appliquée dans les deux sens (pour les métropolitains effectuant leur service militaire dans les D.O.M. aussi bien que pour les originaires des D.O.M.-T.O.M. affectés en métropole), avait pour but de protéger les intérêts des jeunes gens qui risquaient de se trouver démunis à l'issue de leur service. Cette disposition n'a plus lieu d'être maintenue pour les jeunes militaires d'outre-mer, puisque l'A.N.T. dispose des moyens nécessaires pour faciliter l'insertion dans la vie civile en métropole de ceux qui le souhaitent, par des aides à la formation, à l'emploi, et des aides sociales. Aucune condition n'est donc plus exigée par le ministère de la défense pour démobiliser ces jeunes gens dans l'hexagone. 2° La réglementation actuelle résultant du décret du 23 septembre 1982 n'écarte nullement de l'admission dans les stages de formation professionnelle les jeunes gens qui n'ont pas exercé une activité professionnelle pendant au moins trois mois consécutifs, mais ne leur accorde qu'une rémunération égale à 30 ou 40 p. 100 du S.M.I.C. pendant la durée de leur formation. Cette rémunération ne permet pas aux jeunes gens d'outre-mer et de la Réunion en particulier, isolés et privés de leur support familial, de faire face à leur entretien dans des conditions convenables en métropole. Cette situation a conduit à suspendre les voyages de ceux qui ne pouvaient pas présenter un certificat de trois mois de travail préalable. Le Conseil général de la Réunion a été saisi de cette difficulté et il lui a été demandé, le 11 janvier 1983, de rétablir au bénéfice de l'A.N.T. la subvention qu'il a accordée au B.U.M.I.D.O.M. jusqu'en 1982 pour le versement de primes d'équipement et d'aides à l'établissement en lui proposant d'affecter cette dotation à l'octroi d'un complément de traitement aux stagiaires réunionnais. Le Conseil général n'a pas accepté jusqu'à présent d'associer ses efforts à ceux menés par le gouvernement pour répondre aux pressants besoins de formation professionnelle des jeunes d'outre-mer, en accordant une contribution pour

la mesure dont il s'agit. 3° Il est exact que, soucieuse de ses responsabilités à l'égard des personnes dont elle facilite l'implantation en métropole, l'A.N.T. croit devoir prendre en compte les candidatures de travailleurs présentées par l'A.N.P.E. de façon à être assurée du sérieux et de la stabilité de leur emploi, en favorisant par ailleurs, dans un but de bonne utilisation des fonds publics, les départs des travailleurs qualifiés, qui ne risquent pas de prendre de places susceptibles d'être occupées par des originaires des D.O.M. actuellement au chômage dans l'hexagone. Mais aucune instruction n'a bien entendu été donnée aux antennes de l'A.N.P.E. des D.O.M. pour écarter les candidatures à une embauche en métropole. 4° Le Centre de préformation féminin de Crouy a été supprimé parce que, du fait de son isolement géographique et de la nature des formations dispensées, il ne répondait plus aux habitudes de vie et aux aspirations à l'autonomie, comme au devenir professionnel des stagiaires. En ce qui concerne le Centre de Dieppe, qui fonctionne toujours, une réflexion est actuellement engagée pour une réorientation de ses missions et une réforme de ses statuts, afin de l'insérer, le cas échéant, dans le dispositif réglementaire de la formation professionnelle. Le remplacement de ces Centres de formation professionnelle féminins, ou au moins du premier, est assuré d'une part par la mise en place de nouvelles opérations de formations diversifiées sous traitées à des organismes spécialisés, ainsi que par la mixité qui a été introduite depuis le début de l'année dans les Centres de l'A.N.T. de Simandres, Cassan et Marseille. 5° Le gouvernement n'a pas prétendu tirer argument des efforts importants qu'il mène actuellement en vue du progrès économique des D.O.M. pour justifier les nouvelles orientations de sa politique à l'égard des candidats à un déplacement en métropole. Il a seulement tenu à affirmer qu'il s'est donné pour objectif prioritaire le développement de l'appareil productif dans ces départements ultramarins et donc la création d'emplois, constatant par ailleurs que la conjoncture économique dans l'hexagone, qui s'est progressivement détériorée depuis une dizaine d'années, restreint les possibilités d'emploi des jeunes originaires d'outre-mer comme elle les a réduites pour les métropolitains. 6° Cependant, il n'a jamais été envisagé de réserver les emplois existants dans l'hexagone aux seuls métropolitains au détriment des originaires des D.O.M.-T.O.M. Le rôle dévolu à l'A.N.T. pour faciliter l'insertion professionnelle de ces travailleurs d'outre-mer, qui vient encore de se concrétiser par la conclusion le 13 octobre 1983 par la convention A.N.T., A.N.P.E. destinée à renforcer la coopération entre les deux organismes, en est la preuve incontestable. Par contre, si le gouvernement a jugé nécessaire, dans un souci humanitaire, de procéder à la régularisation de la situation des étrangers sur le territoire national, il soumet, dans le cadre de la loi du 29 octobre 1981, l'entrée et le séjour des travailleurs immigrés à un sévère contrôle qui ne concerne évidemment pas les nationaux d'outre-mer. Le président de l'A.N.T. a eu l'occasion d'exposer sur place aux élus et à l'opinion publique de la Réunion, ces diverses orientations de la politique gouvernementale en matière de migration, qui ne correspondent pas à la vision que s'en est faite l'honorable parlementaire. Les pouvoirs publics n'envisagent pas la révision de ces lignes d'actions qu'ils considèrent comme les plus adaptées à la conjoncture présente.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

9871. — 22 février 1982. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : la loi de finances pour 1982 exonère de l'impôt sur le revenu les contribuables célibataires dont les ressources sont inférieures ou égales au S.M.I.C. Cette exonération, malheureusement, ne s'étend pas aux familles dont le niveau de vie est analogue. En effet, une famille composée de deux adultes et deux enfants, si elle dispose de 72 000 francs de revenu imposable, a un niveau de vie sensiblement égal à celui du célibataire smicard. Or, cette famille, selon le barème pour 1982 payera 5 560 francs d'impôt sur le revenu. Et avec trois enfants, une famille disposant également de 72 000 francs de revenu imposable, ce qui situe son niveau de vie en dessous de celui du smicard célibataire, payera elle aussi des impôts sur le revenu, en dépit des quatre parts dont elle dispose : soit 3 420 francs. D'autre part, un couple sans enfant à charge dont chaque membre gagne le S.M.I.C. à intérêt à vivre en concubinage puisque cette solution évite de payer les 3 706 francs d'impôt sur le revenu qu'il versera pour 1982 s'il est officiellement uni par les liens du mariage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'égalité de tous les Français devant l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

17511. — 19 juillet 1982. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 9871, parue au *Journal officiel* du 22 février 1982, dont les termes étaient les suivants : « M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le problème suivant : la loi de finances pour 1982 exonère de l'impôt sur le revenu les contribuables célibataires dont les

ressources sont inférieures ou égales au S.M.I.C. Cette exonération, malheureusement, ne s'étend pas aux familles dont le niveau de vie est analogue. En effet, une famille composée de deux adultes et deux enfants, si elle dispose de 72 000 francs de revenu imposable, a un niveau de vie sensiblement égal à celui du célibataire smicard. Or, cette famille, selon le barème pour 1982 payera 5 560 francs d'impôt sur le revenu. Et avec trois enfants, une famille disposant également de 72 000 francs de revenu imposable, ce qui situe son niveau de vie en-dessous de celui du smicard célibataire, payera elle aussi des impôts sur le revenu, en dépit des quatre parts dont elle dispose : soit 3 420 francs. D'autre part, un couple sans enfant à charge dont chaque membre gagne le S.M.I.C. a intérêt à vivre en concubinage puisque cette solution évite de payer 3 706 francs d'impôt sur le revenu qu'il versera pour 1982 s'il est officiellement uni par les liens du mariage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'égalité de tous les Français devant l'impôt sur le revenu. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Dans les cas évoqués qui concernent des revenus de 1981 imposés en 1982, le S.M.I.C. annuel s'élevait à 30 000 francs. Dès lors, il est excessif de comparer la situation de contribuables disposant d'un revenu de ce montant et celle d'un couple percevant un salaire de 100 000 francs par an, ce qui correspond à un revenu imposable de 72 000 francs. Par ailleurs, il est exact que deux redevables dont chacun était titulaire d'un revenu égal au S.M.I.C. n'ont pas été assujettis à l'impôt sur le revenu en cas de concubinage alors qu'ils auraient acquitté une contribution de 2 610 francs (et non pas de 3 706 francs) s'ils avaient été mariés. Mais cette situation ne saurait être évitée sauf à pénaliser fortement les contribuables célibataires disposant de revenus très faibles ou à procéder à un contrôle de la vie privée dont le caractère inquisitorial n'échappera pas à l'honorable parlementaire.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

24020. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Fédération patronale des petites et moyennes entreprises de la Moselle s'est élevée contre la réduction autoritaire des marges, l'augmentation des charges, la syndicalisation forcée des entreprises résultant de la modification de la législation du travail et contre de nombreuses autres options de la politique gouvernementale actuelle. Compte tenu de l'intérêt de ces problèmes, il souhaiterait notamment savoir s'il entend rétablir tous les mécanismes indispensables au fonctionnement réel des structures libérales de l'économie nationale.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29850. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 24020 du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la Fédération patronale des petites et moyennes entreprises de la Moselle s'est élevée contre la réduction autoritaire des marges, l'augmentation des charges, la syndicalisation forcée des entreprises résultant de la modification de la législation du travail et contre de nombreuses autres options de la politique gouvernementale actuelle. Compte tenu de l'intérêt de ces problèmes, il souhaiterait notamment savoir s'il entend rétablir tous les mécanismes indispensables au fonctionnement réel des structures libérales de l'économie nationale.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

36424. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 24020 du 6 décembre 1982, rappelée par la question écrite n° 29850 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la Fédération patronale des petites et moyennes entreprises de la Moselle s'est élevée contre la réduction autoritaire des marges, l'augmentation des charges, la syndicalisation forcée des entreprises résultant de la modification de la législation du travail et contre de nombreuses autres options de la politique gouvernementale actuelle. Compte tenu de l'intérêt de ces problèmes, il souhaiterait notamment savoir s'il entend rétablir tous les mécanismes indispensables au fonctionnement réel des structures libérales de l'économie nationale.

Réponse. — La réduction du taux d'inflation constitue un objectif vital pour l'ensemble de l'économie française. Le régime des marges de distribution mis en place pour l'année 1983 a pour objet de faire en sorte que le vigoureux effort de modération demandé aux entreprises de production soit intégralement répercuté au stade du détail, et que le secteur

de la distribution, dont la situation économique et les résultats financiers ont été relativement préservés de la crise, contribue directement à l'effort national de lutte contre l'inflation. La réduction demandée aux commerçants apparaît relativement modérée puisqu'elle correspond à un abattement de 1 ou 2 p. 100 de la marge. Les rigidités qu'ont pu entraîner le blocage des prix entre le 12 juin et le 31 octobre 1982 ont été supprimées puisque la marge de référence retenue est, soit celle du 11 juin, date antérieure au blocage, dans le cas du régime général de plafonnement de la marge produit par produit, soit celle d'un exercice de référence qui est généralement l'année 1981 dans le cas du régime optionnel de plafonnement de la marge globale. La loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel garantit la liberté syndicale : « Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer à un syndicat professionnel de son choix », et si elle a introduit la possibilité de créer des sections syndicales dans les entreprises de moins de cinquante salariés, ceci s'est fait sans coût supplémentaire puisque c'est le délégué du personnel qui exerce les fonctions de délégué syndical. Les pouvoirs publics, convaincus du rôle fondamental qu'ont à jouer les petites et moyennes entreprises dans la politique de redressement national sont déterminés à leur donner les moyens de se moderniser, dans le cadre des contraintes intérieures et internationales. Le retour progressif et concerté à la liberté des prix industriels, l'allègement des charges sociales et fiscales, les aides accrues à l'investissement et au financement de la modernisation des entreprises sont autant d'éléments favorables au développement économique. Un groupe de travail, composé de représentants de l'administration et du patronat, a été constitué pour étudier les moyens de simplifier les aides et d'alléger les charges des entreprises. Le gouvernement accueillera avec intérêt toutes les propositions qui seront faites dans ce cadre pour améliorer l'efficacité des systèmes d'aides.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

29494. — 28 mars 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés que soulève, pour le contribuable, le problème du remboursement des indemnités kilométriques et du remboursement des frais au regard de l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il peut faire dans les cas suivants : 1° Un dirigeant de société (P. D. G. d'une société anonyme) est propriétaire de sa voiture. Il exerce une fonction de direction générale consistant à administrer la société ; il se fait rembourser des indemnités kilométriques par sa société pour les déplacements professionnels qu'il effectue. Dans ce cas, les indemnités kilométriques sont-elles à imposer sur la déclaration des revenus du dirigeant en complément de son salaire ? Si oui, ce dirigeant peut-il opter pour la déduction des frais réels à hauteur de ces indemnités kilométriques ? Si ce dirigeant, au lieu de se faire rembourser des indemnités kilométriques, se laissait rembourser par la société l'entretien et l'assurance de sa voiture, ainsi que l'essence qu'il dépense pour ses trajets professionnels, le remboursement de cette assurance, de cet entretien, et de cette essence est-il à porter sur la déclaration des revenus du dirigeant comme complément de salaire, ou bien le dirigeant doit-il simplement constater un avantage en nature correspondant à la quote-part privée de l'assurance et de l'entretien ? 2° Si le dirigeant de société propriétaire de sa voiture exerce également une fonction commerciale qui nécessite des déplacements, cela change-t-il les possibilités qui sont les siennes et qui sont exposées plus haut ? S'il y a imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités kilométriques ou des remboursements, y a-t-il dans ce deuxième cas imposition des petits trajets comme des grands trajets, et qu'appelle-t-on petit trajet ? 3° Que se passe-t-il dans les différents cas envisagés (1 et 2), avec les données suivantes : Salaire brut 500 000 francs. Indemnités kilométriques 60 000 francs. Remboursement d'assurance, d'entretien, d'essence 35 000 francs ?

Réponse. — 1° Les indemnités kilométriques allouées à un dirigeant de société qui utilise sa voiture pour les besoins de sa profession doivent être ajoutées à la rémunération imposable, dès lors que les frais liés à des déplacements professionnels sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Si cette déduction est insuffisante pour prendre en compte l'intégralité des dépenses professionnelles, le contribuable a toujours la possibilité d'y renoncer et de demander la déduction du montant réel de l'ensemble de ses frais, à condition d'être en mesure d'en justifier. Dans l'hypothèse où le dirigeant serait remboursé par la société des dépenses d'entretien et d'assurance de sa voiture et du prix de l'essence consommée pour les trajets professionnels, la totalité de ces remboursements devrait être ajoutée à sa rémunération, dans la mesure où les remboursements correspondent à l'usage professionnel de la voiture, pour la raison indiquée plus haut et, dans la mesure où ils correspondent à l'usage privé parce qu'il s'agit de la prise en charge par la société d'une dépense personnelle du dirigeant, ce qui constitue pour ce dernier un avantage imposable. 2° La circonstance que le dirigeant exerce également au sein de la société des fonctions commerciales lui imposant des déplacements ne modifie pas le sens de la réponse faite au 1° Si l'intéressé est appelé à se

déplacer de manière habituelle à longue distance (visites de clients ou d'établissements situés en des points éloignés du siège de l'entreprise), aucune distinction n'est à faire entre petits et grands trajets. Les indemnités kilométriques ou les remboursements des frais doivent dans tous les cas être ajoutés à la rémunération imposable; et cela, d'ailleurs, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les modes de transport utilisés (voiture, train, avion,...), dès lors qu'il s'agit de déplacements effectués dans le cadre de l'activité pour laquelle le dirigeant est rémunéré par la société et que les dépenses ainsi entraînées sont couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Toutefois, des remboursements de frais occasionnés par une mission ou un déplacement de caractère exceptionnel, qui ne s'inscrit pas dans le cadre habituel de l'exercice des fonctions du dirigeant, pourraient être exclus de la base imposable, en application de l'article 8-1^{er} du code général des impôts. Dans cette dernière hypothèse, la circonstance que le remboursement serait calculé en fonction du barème des prix de revient kilométriques publié annuellement par l'administration ne serait pas de nature à lui conférer le caractère forfaitaire visé par l'article 80 ter du code précité, à condition qu'il soit justifié du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel. 3^e La réponse est fournie par l'application pure et simple aux chiffres cités des principes qui viennent d'être exposés.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

27499. — 7 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition du droit de présentation de clientèle lors de la création d'une société civile professionnelle de médecins. En effet, dans le cadre de la constitution d'une société civile professionnelle de médecins, les associés, mis à part des apports en numéraire, envisagent de faire apport en jouissance à la S.C.P. de leur droit de présentation de clientèle. Cet apport, bien que réalisé à titre exclusif, ne donne pas lieu à attribution de parts, ni à rémunération particulière. Il résulte de l'article 6-11 de la loi de finances rectificative pour 1979 que les intérêts d'emprunts contractés par les membres des S.C.P. sont déductibles de la quote-part du bénéfice social leur revenant, qu'il s'agisse d'emprunts contractés directement en vue de l'achat des parts sociales ou d'emprunts consacrés à l'acquisition de biens ayant fait ensuite l'objet d'un apport à la S.C.P. rémunéré par l'attribution de telles parts. Il lui demande donc si, dans le cas exposé ci-dessus, on doit considérer, bien qu'il n'y ait pas d'attribution de parts, que les intérêts des emprunts contractés par l'acquisition du droit de présentation de clientèle apporté en jouissance à la S.C.P. sont déductibles de la quote-part du bénéfice social revenant à l'associé.

Réponse. — Lorsque les médecins associés d'une société civile professionnelle mettent à la disposition de la société le droit de présentation de leur clientèle sans être rémunérés par la remise de droits sociaux, la jouissance ou la propriété de ce droit ne peut, du point de vue fiscal, être considérée comme apportée à la société. Il s'ensuit que les intérêts des emprunts contractés par les associés pour l'acquisition de leur droit de présentation, ne sont pas déductibles de la quote-part des bénéfices sociaux revenant à chacun d'eux en proportion des droits sociaux reçus en rémunération d'autres apports. En effet, la possibilité de déduire de la quote-part du bénéfice social correspondant aux droits de l'associé, les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition d'un élément d'actif professionnel implique que ce bien soit apporté à la société à titre pur et simple, c'est-à-dire moyennant la remise de parts sociales. A cet égard, il est rappelé que l'apport d'un bien moyennant une rémunération soustraite aux risques sociaux est considérée comme une vente de ce bien. Faute de concourir à l'acquisition de parts sociales, un tel apport ne peut ouvrir droit à la déduction des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du bien. Cela dit, dans la mesure où l'associé conserve la propriété du droit de présentation de la clientèle, les intérêts d'emprunt sont normalement déductibles des bénéfices retirés de l'exploitation à titre individuel de ce droit.

Congés et vacances (jours fériés).

29763. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les distorsions de concurrence créées dans les trois départements d'Alsace-Lorraine par l'application de la législation locale relative au Vendredi Saint. En effet, dans les communes où se trouve un temple protestant, le Vendredi Saint doit être considéré comme férié alors que dans les autres localités, le Vendredi Saint reste un jour normal. De ce fait, dans les grandes villes, tous les commerces doivent fermer le Vendredi Saint alors que dans les localités périphériques qui n'ont en général pas de temple, les magasins restent ouverts. Compte tenu de ce que de nombreux supermarchés et hypermarchés sont précisément situés dans les localités périphériques, il en résulte un préjudice très important pour les commerçants des communes où se trouve un temple protestant. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui est manifestement injuste.

Congés et vacances (jours fériés).

36420. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 29763 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les distorsions de concurrence créées dans les trois départements d'Alsace-Lorraine par l'application de la législation locale relative au Vendredi Saint. En effet, dans les communes où se trouve un temple protestant, le Vendredi Saint doit être considéré comme férié alors que, dans les autres localités, le Vendredi Saint reste un jour normal. De ce fait, dans les grandes villes, tous les commerces doivent fermer le Vendredi Saint alors que, dans les localités périphériques, qui n'ont en général pas de temple, les magasins restent ouverts. Compte tenu de ce que de nombreux supermarchés et hypermarchés sont précisément situés dans les localités périphériques, il en résulte un préjudice très important pour les commerçants des communes où se trouve un temple protestant. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui est manifestement injuste.

Réponse. — En vertu d'un texte de 1982, les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle présentent effectivement la particularité d'avoir, outre les jours fériés désignés par l'article L 222-1 du code du travail, le Vendredi Saint dans les communes où se trouve un temple protestant. Il n'est pas envisagé de remettre en cause cette disposition ancienne permettant la libre exercice du culte dont, au demeurant, l'effet restrictif sur le jeu normal de la concurrence reste très limité aussi bien dans l'espace que dans le temps.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

29943. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouiën du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dorénavant, les frais exposés à l'occasion d'une activité syndicale, pour les salariés, ont le caractère de frais professionnels. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de prendre des dispositions analogues pour les responsables des syndicats de travailleurs indépendants et suivant quelles modalités.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36959. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les frais effectués à l'occasion d'une activité syndicale ont le caractère de frais professionnels pour les salariés. Les responsables des syndicats des travailleurs indépendants n'ont pas droit à cette déduction. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette discrimination est contraire à l'équité.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

38009. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouiën du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 29943, parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Réponse. — Les dépenses supportées par les travailleurs indépendants pour l'exercice de leur activité au sein de syndicats professionnels régis par les articles L 411-1 — modifié par l'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 1982 — et L 411-2 du code du travail, constituant des dépenses exposées au profit de l'ensemble de la profession et non d'une entreprise déterminée, sont, en principe, exclues des charges déductibles. Néanmoins, pour tenir compte de ce que les responsables syndicaux sont choisis en considération de leur notoriété et de leur compétence personnelle, et aussi de ce que leurs propres entreprises bénéficient, le cas échéant, de leur action collective, il est admis, par mesure de tempérament, que ces dépenses soient prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise. L'application de cette mesure est subordonnée à la condition, d'une part, que le contribuable apporte des justifications suffisantes quant à la nature et au montant des dépenses en cause, et, d'autre part, que ces dernières n'apparaissent pas excessives eu égard à l'importance de l'entreprise. Bien entendu, les allocations pour frais et les remboursements de frais éventuellement perçus des syndicats susvisés devront être compris dans les produits ou recettes de l'entreprise.

Impôts et taxes (redevance fixe des mines).

31160. — 2 mai 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de répartition de la redevance minière. En effet, selon le code général des impôts — annexe II, article 312 — la redevance communale des mines est divisée en trois fractions respectives : 35 p. 100, 10 p. 100 et 55 p. 100, ce dernier pourcentage était attribué à un Fonds commun national réparti dans les communes où sont domiciliés plus de neuf agents des mines, sous réserve que ceux-ci représentent plus de 1/1 000 de la population totale. Or, les modalités de cette répartition lésent gravement les communes qui subissent les contraintes d'extraction minière et notamment les conséquences des extractions à ciel ouvert qui sont considérées par les populations comme un gaspillage de leurs communes. Il conviendrait donc d'abolir les 55 p. 100 qui vont aux communes où sont domiciliés les mineurs, car si cela pouvait se justifier antérieurement, ce n'est plus le cas maintenant. Il conviendrait au moins d'atténuer ce pourcentage et donc ses effets. En contrepartie, les communes, sièges d'extraction, pourraient percevoir une redevance plus substantielle. En conséquence, il lui demande d'envisager le dépôt d'un projet de loi ou toute autre initiative, allant dans le sens de la décentralisation des ressources accordées aux collectivités locales dans le cadre de la redevance minière et de la modernisation des modalités de sa répartition, en les rapprochant de celles de la taxe professionnelle.

Réponse. — Les modalités de répartition de la redevance des mines reposent sur une forme de péréquation qu'il paraît peu opportun de remettre en cause au moment où le gouvernement a, par ailleurs, renforcé le rôle de la péréquation nationale de la taxe professionnelle.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31555. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien on peut évaluer chaque année le montant des transferts de devises effectués par les colonies étrangères installées en France à destination de leur pays d'origine. Compte tenu des mesures de restriction imposées cette année aux Français en matière de change, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures visant à limiter les exportations de devises qui, en ce qui concerne les travailleurs étrangers ne sont soumises à aucun contrôle.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

40049. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 31555 (insérée au *Journal officiel* du 9 mai 1983) et relative aux transferts de devises à l'étranger. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le solde net des transferts d'économies sur salaires par les travailleurs étrangers en France a été de 8,6 milliards de francs en 1978, 9,4 milliards de francs en 1979, 10,9 milliards de francs en 1980, 13 milliards de francs en 1981 et 13,4 milliards de francs en 1982. Cette évolution reflète l'évolution des salaires et des prix et ne permet pas de supposer qu'il y ait des abus. La réglementation en matière de transferts d'économies de travailleurs étrangers est la suivante : les salariés résidents de nationalité étrangère sont autorisés à transférer dans leurs pays d'origine, dans un délai de trois mois, les salaires et les prestations sociales qu'ils ont reçus. Les banques n'exécutent le transfert qu'au vu du bulletin de salaire qui est alors annoté de façon à ne pas pouvoir être utilisé pour un second transfert. Ce dispositif de contrôle paraît suffisant et il n'est pas envisagé de le modifier. Les travailleurs étrangers en France ont souvent des membres de leur famille dans les pays d'origine et subviennent à leurs besoins, au moins partiellement. Porter atteinte à leurs droits à cet égard aurait causé à ces familles un préjudice sans commune mesure avec les efforts demandés aux Français se rendant en vacances à l'étranger.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

31644. — 9 mai 1983. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un commerçant A placé suivant le régime dit du régime simplifié qui, courant 1982, cède à B son fonds de commerce et lui concède un bail commercial pour la jouissance de divers locaux à usage de commerce et d'habitation où s'exerce l'activité professionnelle de B. Quelques mois après sa radiation au registre du commerce en 1983, A est mis en cause par B qui lui reproche des actes de concurrence déloyale, une occupation abusive d'une partie des lieux

loués ainsi qu'une surestimation du stock d'emballages commerciaux dont certains ne satisfont plus aux conditions exigées dans ce genre d'activité. Dans le souci d'éviter un procès, ce différend est définitivement tranché par la rédaction d'un procès verbal de conciliation en présence des Conseils des parties. Il lui demande si, dans le cas visé : 1° A est tenu de déclarer sur l'imprimé D.A.S. 2, au début de 1984, les honoraires versés à son Conseil ainsi que, le cas échéant, les dommages-intérêts payés à B ; 2° si les frais supportés lors de ce litige pourraient être déduits sur la déclaration 2042 de l'année 1983 à titre de déficit commercial ; 3° si A peut prétendre à une restitution partielle de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à tort lors du dépôt de la déclaration CA 12 de 19 le montant du stock inclus dans les bases imposables s'avérant ultérieurement exagéré.

Réponse. — 1° Le commerçant A devra déclarer, dans le courant du mois de janvier 1984, sur l'imprimé D.A.S. 2, les honoraires payés en 1983 à son Conseil, si leur montant dépasse 300 francs. En revanche, les sommes versées à B au titre de dommages-intérêts n'ont pas à être déclarées. 2° Le régime fiscal applicable aux frais supportés par le commerçant A (dommages et intérêts versés à B et honoraires versés au Conseil) obéit aux principes suivants : les dommages et intérêts versés par un commerçant à un autre commerçant constituent une charge normalement déductible du bénéfice imposable si d'une part, ils sont versés dans le cadre d'une gestion normale et dans l'intérêt de l'exploitation et si, d'autre part, ils n'ont pas pour contrepartie l'acquisition, la création ou l'augmentation d'un élément d'actif. Par ailleurs, les honoraires versés au Conseil sont aussi déductibles s'ils ont été exposés normalement dans le cadre et pour les besoins de l'activité commerciale. Le fait qu'un contribuable ait cessé d'exercer son activité commerciale ne saurait faire perdre le caractère de charge au sens de l'article 39-1° du code général des impôts à une dette qui, se rattachant à son ancienne profession, n'est devenue certaine que plusieurs années après la cessation d'activité. Par suite, les dommages et intérêts trouvant leur origine dans l'activité commerciale exercée avant la cessation d'activité sont susceptibles d'entraîner la formation d'un déficit relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et imputable sur le revenu global de l'année de leur versement. Néanmoins, les circonstances de fait exposées dans la question ne sont pas suffisamment claires pour permettre de se prononcer avec certitude sur cette affaire. En particulier, il n'est pas précisé si le commerçant A a, en réalité, cessé toute activité ou s'il a entrepris une nouvelle activité. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu de manière plus précise, à l'honorable parlementaire, que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances exactes de cette affaire. 3° Sous réserve de la rectification de la facture initiale, A peut bénéficier de la restitution de la T.V.A. afférente à la fraction de prix du stock dont il est fait remise, dans les conditions prévues à l'article 272-1 du code général des impôts. Il doit à cet effet présenter une demande en restitution dans la forme prévue pour les réclamations ordinaires en y joignant l'état spécial prévu à l'article 48 de l'annexe IV du code déjà cité. Cette demande doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la seconde année suivant celle de la rédaction du procès-verbal de conciliation.

Impôts sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

32009. — 16 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le montant global des avantages consentis aux entreprises de presse, d'après le dernier exercice connu, en vertu des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts qui permet à certains journaux de provisionner une partie importante de leurs bénéfices à conditions de les consacrer aux investissements.

Réponse. — Le coût des déductions spéciales prévues par l'article 39 bis du code général des impôts en faveur des entreprises de presse a été évalué à 400 millions de francs pour 1983 (chiffre actualisé indiqué dans le fascicule de l'évaluation des voies et moyens du projet de loi de finances pour 1984).

Baux (baux d'habitation).

32803. — 30 mai 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait suivant : la Société de gestion des immeubles de la Caisse nationale de prévoyance s'est rendue propriétaire d'un immeuble sis 94-102, avenue du Maine dans le quatorzième arrondissement de Paris. Le prix des loyers des appartements qu'elle met en location est de l'ordre de 2 810 francs pour un studio de 33 mètres carrés à 10 030 francs pour un six pièces de 121 mètres carrés. Ces tarifs exorbitants contribuent une fois de plus à faire de la partie ouest du quatorzième arrondissement de Paris un quartier de moins en moins accessible aux couches sociales les moins fortunées, accentuant ainsi la fuite des ménages populaires hors de Paris. Il s'étonne du fait qu'un établissement public puisse ainsi contribuer à l'expansion des logements de luxe alors qu'il pourrait jouer un rôle de stimulateur pour la construction

sociale dans Paris, rôle que la municipalité s'est refusée à jouer durant ces dernières années. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre certaines mesures pour que les établissements financiers publics orientent désormais, et notamment dans la capitale, leurs investissements vers le logement à caractère social.

Réponse. — L'immeuble que possède la société de gestion des immeubles de la Caisse nationale de prévoyance aux 94-102, avenue du Maine à Paris (XIV^e) est effectivement une construction de qualité exceptionnelle. Les chiffres cités par l'honorable parlementaire incluent cependant, outre le loyer de l'appartement concerné, celui d'un emplacement de garage et les charges locatives. Par ailleurs, il convient de préciser que les immeubles de luxe ne représentent que 1 p. 100 du total des immeubles d'habitation locatifs de la Caisse nationale de prévoyance. Les immeubles à usage d'habitation représentent eux-mêmes 12 p. 100 du total des placements de la Caisse. Cette dernière possède ainsi environ 5 000 logements situés à Paris ou en province et accessibles pour la plupart à des locataires disposant de revenus moyens. D'autre part, les entreprises d'assurance du secteur public détiennent plusieurs participations dans des organismes d'habitation à loyer modéré ou dans des sociétés spécialisées dans la construction et la gestion de logements sociaux. Toutefois, un redéploiement significatif des investissements immobiliers de ces entreprises vers le logement à caractère social se heurte au problème de la moindre ou faible rentabilité de ce type de placement. Il est rappelé à cet égard que les sociétés d'assurance sur la vie sont tenues de distribuer aux assurés 85 p. 100 de leurs revenus financiers, ainsi que, dans certains types de contrats, les plus-values d'estimation sur un patrimoine immobilier de référence. De leur côté, les sociétés d'assurance de dommages peuvent compenser leurs pertes techniques à l'aide des produits de leurs placements et limiter ainsi l'augmentation de leurs tarifs. Il est donc de l'intérêt des assurés que les placements des entreprises d'assurance procurent un rendement satisfaisant. Ceci étant, le gouvernement a décidé, pour faire face à la pénurie de logements de caractère intermédiaire, de faire mettre en chantier dans un délai de deux ans, 10 000 logements de cette catégorie à Paris et dans les métropoles régionales. Les entreprises d'assurance contribueront pour une part importante au financement de ce programme.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32895. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions fiscales s'appliquant aux personnes qui accèdent à la propriété immobilière. Il apparaît, en effet, que les déductions fiscales des intérêts des prêts souscrits par ces personnes seraient plafonnées à 7 000 francs. Il lui demande, dans le souci d'aider les petits épargnants à accéder à la propriété, s'il envisage de relever ce plafond.

Réponse. — Actuellement, l'article 156 du code général des impôts autorise les contribuables à déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs + 1 000 francs par personne à charge, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur résidence principale. Ce système est injuste car il procure aux contribuables un avantage qui augmente avec le revenu; à l'inverse, les petits épargnants faiblement imposés bénéficient d'un avantage fiscal très réduit. Pour remédier à cette situation, l'article 3 du projet de loi de finances pour 1984 propose de remplacer les déductions du revenu imposable par des réductions d'impôt de sorte que les contribuables bénéficieraient d'un avantage fiscal identique quel que soit le niveau de leurs revenus. Le taux de cette réduction serait de 20 p. 100 pour les intérêts des dix premières annuités des emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1984 et de 25 p. 100 des intérêts des cinq premières annuités des emprunts contractés à partir de cette date. De plus, les intérêts seraient désormais pris en compte dans une limite relevée à 9 000 francs + 1 500 francs par personne à charge. Ainsi l'accès à la propriété des petits épargnants devrait-elle être facilitée conformément aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

33470. — 6 juin 1983. — **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés posées par l'application de la loi du 30 décembre 1981, concernant l'impôt sur les grandes fortunes et la détermination du qualificatif « biens professionnels ». En effet, un administrateur de société anonyme, dirigeant effectif de la société pour laquelle il a donné une caution personnelle, alors qu'il est aujourd'hui à la retraite, ne semble pas pouvoir obtenir de faire considérer par l'I.G.F. ses actions dans ladite société anonyme, au motif « qu'il ne perçoit pas une rémunération correspondant à son travail ». En conséquence, il lui demande si le fait d'être à la retraite est un critère nécessaire et suffisant pour être considéré comme ne participant plus à la gestion effective de la société.

Réponse. — Pour être qualifiées de biens professionnels, les actions d'une société anonyme doivent être détenues, à hauteur, au moins de 25 p. 100 du capital social, par une personne qui, d'une part, exerce effectivement et à titre principal dans la société en cause, des fonctions de direction, de gestion ou d'administration au sens de l'article 885-0 du code général des impôts et qui, d'autre part, perçoit en contrepartie des diligences accomplies une rémunération en rapport avec les responsabilités assumées.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

33863. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser quelle est la réglementation fiscale applicable aux locations d'emplacements pour le stationnement de véhicules appartenant à des particuliers et si de tels locaux, dont l'usage n'est ni professionnel, ni commercial peuvent être assujettis à la T.V.A., en plus de la taxe d'habitation à laquelle ils sont bien entendu soumis.

Réponse. — Les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi, quels que soient les caractéristiques et le type de l'emplacement loué, la périodicité ou le mode de rémunération de la location. La taxe sur la valeur ajoutée n'est toutefois pas appliquée lorsque cette location est liée à celle d'un appartement loué nu. L'assujettissement se traduit, pour les redevables qui acquittent l'impôt, par la suppression du droit de bail de 2,50 p. 100 et il permet d'opérer sous certaines conditions la déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix des opérations imposables et, notamment, le coût des garages donnés en location. Par ailleurs, les loueurs d'emplacements de stationnement sont admis aux régimes de franchise ou de décade prévus en faveur des petites entreprises. La taxe d'habitation, quant à elle, ne s'applique qu'aux seuls garages ou emplacements de stationnement considérés comme dépendances d'une habitation, elle-même imposable, c'est-à-dire des garages servant à abriter des véhicules utilisés à titre personnel, réservés à l'usage privatif de l'occupant et situés à proximité de l'habitation de ce dernier. Par ailleurs, les deux impôts (taxe sur la valeur ajoutée et taxe d'habitation) sont de nature très différente. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est due par les propriétaires d'emplacements de stationnement sur les revenus qu'ils tirent de la location, elle est proportionnelle au montant des loyers alors que la taxe d'habitation, à la charge des occupants, est due au titre de l'occupation privative de ces emplacements et est proportionnelle à la valeur locative de ces biens. Enfin, le gouvernement examinant les conditions d'un aménagement de la taxe d'habitation, il n'est pas possible d'envisager séparément ce problème ponctuel sans savoir comment il pourrait éventuellement s'insérer dans une perspective plus globale.

Communautés européennes (système monétaire européen).

34688. — 27 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est favorable à l'idée de la libre circulation d'un ECU métallique dans les différents Etats membres de la Communauté. Il souhaiterait savoir, au-delà de la signification symbolique de cette première monnaie européenne, quels pourraient en être les avantages et les inconvénients et de quelle façon concrète elle serait utilisée par les simples citoyens.

Réponse. — Le gouvernement français s'est à plusieurs reprises déclaré favorable à la libre circulation d'un ECU métallique dans les Etats-membres de la C.E.E. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la signification symbolique d'une telle mesure est déterminante: un ECU métallique montrerait que l'Europe n'est pas seulement une construction abstraite; ce signe visible d'une Europe monétaire accélérerait la prise de conscience de l'identité européenne. Il est cependant peu vraisemblable que dans un avenir proche la création d'un ECU métallique puisse avoir une portée plus vaste que celle indiquée: dans l'état actuel du système monétaire européen, il n'est pas envisageable qu'une monnaie européenne unique se substitue aux monnaies nationales. Cela supposerait un abandon par chaque pays de toutes ses prérogatives monétaires et une convergence notable des économies. Par contre, l'émission en quantité limitée d'une pièce unique ayant une valeur libératoire reconnue par tous les Etats de la C.E.E., dans des conditions techniques qui doivent être approfondies entre les autorités monétaires de chaque pays, est un objectif réaliste: son principal obstacle réside plutôt dans le refus de certains Etats-membres de reconnaître à l'ECU le statut de devise, condition préalable à son émission. Néanmoins, la portée pratique de la libre circulation d'un ECU métallique dans ces conditions restrictives ne doit pas être surestimée; en particulier, les problèmes de change dans les transactions entre simples citoyens ne seront pas substantiellement allégés. Aussi, dans un premier temps, il est probable que l'ECU métallique sera considéré par les particuliers essentiellement comme une pièce de collection. C'est pourquoi, parallèlement au geste symbolique rappelé par l'honorable parlementaire, l'effort du gouvernement porte surtout sur le développement de l'usage privé de l'ECU, entre banques notamment, et de son rôle international.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

34821. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'amortissement des véhicules des artisans taxi se fait sur cinq ans, ce qui ne correspond pas à l'utilisation réelle de leur outil de travail. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que cet amortissement puisse se faire sur trois ans.

Réponse. — La période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant l'influencer. Elle est fonction notamment de l'usure des éléments à amortir dont la rapidité dépend à l'évidence de l'utilisation plus ou moins intensive qui en est faite. S'agissant du matériel automobile, le taux d'amortissement généralement appliqué varie de 20 à 25 p. 100 et correspond donc à une durée d'utilisation de quatre à cinq ans. Dans l'état actuel de la technique, il semble, *a priori*, que les voitures à usage de taxi peuvent fournir le service auquel elles sont destinées pendant un laps de temps de cet ordre de grandeur. Toutefois, si les professionnels intéressés étaient en mesure d'établir que leurs véhicules subissent une usure plus rapide, l'administration ne refuserait pas d'en tenir compte au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

34830. — 4 juillet 1983. — **M. Gabriel Kasperait** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de dispense de souscription à l'emprunt forcé 1983 égal à 1 p. 100 de l'impôt sur le revenu de 1982. Cette dispense est aujourd'hui réservée à certaines catégories limitativement énumérées. Les personnes en longue maladie qui n'ont comme unique ressource que les allocations de sécurité sociale ne sont pas comprises parmi ces dernières. Or, leur situation financière est dans bien des cas plus difficile que celle des bénéficiaires de la dispense de souscription à l'emprunt. C'est pourquoi il lui demande d'étendre celle-ci aux personnes en longue maladie.

Réponse. — Les cas de dispense de paiement de l'emprunt obligatoire prévus par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 correspondent aux situations les plus marquées de personnes dont il a été pensé qu'elles auraient éprouvé de graves difficultés pour souscrire à l'emprunt, en raison des modifications intervenues dans leur situation. Il est vrai que certaines personnes, comme, par exemple, les personnes visées dans la question, qui ne sont pas en droit de bénéficier de ces dispenses peuvent néanmoins se trouver dans une situation comparable. C'est pourquoi des instructions ont été adressées aux services fiscaux pour qu'ils examinent avec une particulière compréhension les demandes d'atténuation de la cotisation d'impôt résultant de la non souscription à l'emprunt obligatoire présentées par les personnes dans les situations évoquées. Il est précisé, que, pendant la période d'instruction des demandes, aucun recouvrement contentieux ne sera engagé par les comptables du Trésor à l'encontre des pétitionnaires. L'ensemble de ce dispositif paraît ainsi de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

34893. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des veuves ayant perdu récemment leur mari et se trouvant en grande difficulté du fait de la diminution brutale de leurs ressources, pour acquitter l'impôt intitulé « emprunt obligatoire ». Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre sur ce point afin que le principe de justice fiscale soit observé, comme il a été affirmé à maintes reprises tant par le chef de l'Etat que par le gouvernement.

Réponse. — L'emprunt obligatoire concerne, en principe, tous les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu de 1981 est supérieure à 5 000 francs. Toutefois, en cas de décès du contribuable ou de son conjoint entre le 1^{er} janvier 1981 et la date limite de paiement, ses ayants droit sont dispensés de la souscription à l'emprunt correspondant à la cotisation d'impôt établie au nom du défunt, à la condition que cette cotisation ait été d'un montant inférieur au seuil d'application de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de 1981. Cette mesure répond à la préoccupation formulée dans la question.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

34907. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Bégault** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un enseignant dont le revenu imposable de 1982 n'excède pas 90 000 francs et qui a cessé son activité professionnelle par suite de disponibilité depuis le 30 septembre 1982 et en 1983 (soit en 1983, une baisse exceptionnelle de revenus) doit payer la contribution de 1 p. 100 ou s'il a droit à exonération (la disponibilité (sans solde) équivalant en effet à une cessation de paiement.

Réponse. — La contribution de 1 p. 100 est assise sur les revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1982. Il est donc tenu compte, de fait, des événements qui ont pu affecter ces revenus, tels par exemple la cessation d'activité professionnelle à la suite d'une disponibilité au cours de l'année 1982. Par ailleurs, les dispositions qui dispensent du paiement de la contribution certains contribuables qui ont perdu leur emploi ou pris leur retraite dérogent au principe selon lequel la contribution est due par tous les redevables soumis à l'impôt sur le revenu au titre de 1982. Comme toutes les exceptions en matière fiscale, elles doivent conserver une portée strictement limitée. Il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice à des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'ordonnance. Cela étant, les contribuables qui éprouvent des difficultés financières importantes peuvent solliciter auprès des services fiscaux une modération gracieuse des cotisations dues. Des instructions ont été données pour que ces demandes soient examinées avec bienveillance.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

35191. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'activité des enseignants de la conduite automobile est soumise à un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. Ce taux est le plus fort de la C.E.E. puisque dans les autres pays de la Communauté, il n'est que de 7 p. 100, récupérable de plus sur tous les véhicules, ce qui n'est pas le cas en France où la récupération ne s'opère que sur les véhicules utilitaires et ne concerne ni les achats ni les réparations. Il lui demande de bien vouloir étudier des mesures similaires à celles en vigueur dans la C.E.E.

Réponse. — Lorsqu'elles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les activités d'enseignement sont comme la généralité des prestations de services, passibles du taux de 18,6 p. 100. Il n'est pas possible de ramener ce taux à 7 p. 100 en raison des pertes budgétaires importantes qu'entraînerait une telle réduction. Par ailleurs, il a toujours été de règle dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée que les véhicules conçus pour le transport des personnes soient exclus du droit à déduction. Cette exclusion répond à des préoccupations budgétaires et a pour objet d'éviter qu'un véhicule acquis en franchise de taxe puisse être utilisé pour un usage privé. Compte tenu de l'importance que revêt l'application de ces deux principes pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé. Il est enfin précisé que les situations les plus diverses se rencontrent, en matière de taux et de déduction, dans les autres pays de la Communauté européenne et il est très difficile de déterminer les modalités les mieux adaptées pour limiter les abus sans entrer dans les mécanismes de contrôle nécessairement lourds et mal acceptés. Aussi, dans l'attente de l'issue des travaux poursuivis en vue d'une harmonisation européenne des règles relatives à l'exclusion du droit à déduction, le *statu quo* a été maintenu dans chaque Etat membre.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe d'apprentissage).

35286. — 11 juillet 1983. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un modeste artisan A (code A.P.E. 5571), menuisier du bâtiment de son état, travaillant depuis plusieurs années avec l'aide de compagnons dans l'entreprise artisanale créée par son père. Par suite de maladie non professionnelle, l'un de ses ouvriers, B, a été reconnu inapte à l'emploi pour lequel il avait été embauché et, n'étant pas en mesure de lui proposer un travail plus léger, A s'est trouvé dans l'obligation de le licencier en 1983. En raison de l'ancienneté acquise par B dans l'entreprise de A (quinze ans environ), les deux parties conviennent, lors de la rédaction d'un procès-verbal de transaction de mettre un terme à tout litige par le règlement, à titre forfaitaire, d'une somme de 20 000 francs pour solde de tous comptes. Remarque étant faite que B était depuis plusieurs mois, et ce antérieurement au 1^{er} janvier 1983, en arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle, il lui demande si la somme de 20 000 francs doit ou non être assujettie aux cotisations de sécurité sociale, eu égard au caractère purement bénévole de ce versement. Il lui demande également : a) si la somme de 20 000 francs doit ou non être mentionnée sur la déclaration D.A.S. ou D.A.S. 1 de l'année 1983 au nom de B et, dans l'affirmative, sous quelle

rubrique; b) si le bénéficiaire B doit ou non la comprendre dans ses revenus imposables de l'année 1983 et s'il peut éventuellement prétendre à une exonération partielle à concurrence de 10 000 francs; c) si la somme ainsi versée doit supporter, le cas échéant, sur une fraction de son montant, les taxes fiscales calculées sur les salaires et notamment être incluse pour partie dans la masse imposable à la taxe d'apprentissage; d) si l'employeur peut, sous sa responsabilité, dans une note annexée à la déclaration D.A.S. de l'année 1983, faire état de la ventilation qu'il estime raisonnable entre la fraction exonérée et celle qui lui paraît assujettie par assimilation aux gratifications versées à l'occasion du départ en retraite des membres du personnel calculées en fonction de la durée des services des bénéficiaires.

Réponse. — L'indemnité que perçoit, de son employeur, le salarié ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement n'est exonérée d'impôt sur le revenu que dans la mesure où elle présente le caractère de dommages-intérêts. La fraction exonérée correspond généralement au montant de l'indemnité légale de licenciement ou à celui des indemnités de licenciement fixées par les conventions collectives de branche. Il en résulte, au cas particulier, les conséquences suivantes. a) L'employeur devra mentionner sur la déclaration annuelle des salaires versés en 1983, rubrique G, au nom du bénéficiaire, la somme correspondant à la fraction imposable de l'indemnité; b) cette somme devra être comprise, par le bénéficiaire, dans ses revenus imposables de l'année 1983, sans application de l'abattement de 10 000 francs dès lors que l'indemnité n'est pas allouée à l'occasion d'un départ à la retraite ou en préretraite. Toutefois, sur simple demande de l'intéressé, cette indemnité pourra être répartie, pour son assujettissement à l'impôt sur le revenu, sur l'année de sa perception et les quatre années précédentes; c) l'employeur doit inclure le montant de la fraction imposable de l'indemnité de licenciement dans les bases des taxes et participations assises sur les salaires dont il est, le cas échéant, redevable et, notamment, dans celles de la taxe d'apprentissage; d) comme le suggère l'auteur de la question, l'employeur peut, sous sa responsabilité, faire connaître dans une note annexée à la déclaration D.A.S. la ventilation qu'il a opérée entre la fraction imposable et la fraction exonérée de l'indemnité ainsi que les éléments qui explicitent cette ventilation.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

35769. — 18 juillet 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des demandeurs d'emploi licenciés pour motif économique âgés de plus de cinquante-cinq ans. L'ordonnance du 30 avril 1983, instaurant l'emprunt obligatoire, a prévu un certain nombre de dispenses au profit de contribuables ayant subi une diminution de leurs revenus à la suite d'un départ à la retraite ou d'une perte d'emploi. Or, la dite ordonnance n'a pas prévu de dispense au profit des demandeurs d'emploi de plus de cinquante-cinq ans qui subissent une diminution progressive de leurs revenus. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage d'étendre au profit de cette catégorie de contribuables le bénéfice d'une dispense de souscription.

Réponse. — L'emprunt obligatoire concerne tous les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est supérieure à 5 000 francs. Les dispositions qui dispensent de souscription à l'emprunt certains contribuables en cas de départ à la retraite ou de chômage dérogent à ce principe. Comme toutes les exceptions en matière fiscale, elles doivent conserver une portée strictement limitée. Il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice à des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'ordonnance qui a institué l'emprunt. Cela étant les contribuables qui éprouvent des difficultés financières importantes pourront solliciter auprès des services fiscaux la remise gracieuse de la cotisation d'impôt sur le revenu résultant de la non souscription à l'emprunt. Des instructions ont été données pour que ces demandes soient examinées avec bienveillance.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

35992. — 25 juillet 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que depuis l'application de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, les frais de séjour dans les établissements médicaux de long séjour comme par exemple le Château de Malnoue à Emerainville Marne-la-Vallée toujours très élevés par rapport aux revenus des personnes concernées qui ont cessé leur activité professionnelle depuis bien longtemps ne sont plus pris en charge par la sécurité sociale et sont soumis à la T.V.A. au taux de 7 p. 100. Or, le grand âge et l'état de santé des pensionnaires de ces établissements rendent nécessaire la toilette journalière et ces soins coûteux sont soumis à la taxe de 18,60 p. 100. Il estime que taxer lourdement la misère physique de vieillards grabataires dont les jours sont comptés, est contraire à la solidarité nationale et il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice ?

Réponse. — La question posée nécessite une enquête sur les conditions d'exploitation de l'établissement cité par l'honorable parlementaire. S'agissant d'un cas particulier, il lui sera répondu directement dès que tous les renseignements utiles auront pu être recueillis.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

36656. — 22 août 1983. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des commerçants exerçant, en région de montagne à très faible densité démographique, plusieurs activités essentielles à l'économie locale comme l'hôtellerie, le débit de boissons, la vente de tabacs et journaux, et qui par la distribution conjointe de carburants dont le prix ne cesse d'évoluer, voient leur régime d'imposition passer presque systématiquement du forfait au réel. Ce brutal changement de situation semblerait résulter précisément de l'augmentation du prix de ces carburants, que ces commerçants polyvalents ne peuvent que répercuter alors qu'en définitive ils s'efforcent d'assurer auprès de la population un service public indispensable. Il souhaiterait savoir si le régime fiscal appliqué à cette catégorie de commerçants ne pourrait bénéficier d'aménagements spécifiques, en particulier dans le cadre de la nouvelle politique de la montagne.

Réponse. — En raison de l'évolution des prix du pétrole et de l'importance des droits indirects incorporés dans le prix de vente des produits pétroliers, le chiffre d'affaires des vendeurs détaillants de carburants excède de plus en plus souvent les limites du régime forfaitaire d'imposition. Pour remédier à cette situation, le cinquième alinéa de l'article 302 *ter-1* du code général des impôts prévoit que les ventes d'essence, de supercarburant et de gazole sont retenues à concurrence de 50 p. 100 de leur montant pour la détermination du chiffre d'affaires limite. Ce n'est donc que dans le cas où les ventes de carburants sont relativement importantes que la limite du régime du forfait est franchie. Cela dit, le gouvernement est conscient que le passage d'un régime forfaitaire d'imposition à un régime de bénéfice réel est susceptible de provoquer un accroissement sensible des frais de tenue de comptabilité. C'est pourquoi la loi de finances pour 1983 autorise les contribuables à tenir, dans le cadre du régime simplifié, une comptabilité comportant des obligations très allégées et dont le coût est donc réduit dans d'importantes proportions. Par ailleurs, les contribuables peuvent adhérer à un centre de gestion agréé afin de bénéficier d'avantages fiscaux importants et de conseils en matière de gestion. Cette adhésion leur permet en outre de profiter au moindre coût des services comptables de ces organismes. L'ensemble de ces mesures devrait permettre à tous les petits commerçants et notamment à ceux exerçant en région de montagne d'atténuer dans une très large mesure les difficultés rencontrées du fait d'un changement de régime d'imposition.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

36873. — 22 août 1983. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'une société ayant une activité industrielle (élevage et négoce des vins) et gérant un portefeuille de participations, est amenée, pour des raisons d'efficacité de gestion, à effectuer une opération de restructuration juridique et à confier, par voie d'apport, à une société nouvellement créée à cet effet, l'ensemble des éléments, et notamment ses stocks, relatifs à cette activité, par le canal d'une opération « d'apport partiel d'actif » bénéficiant du régime spécial des fusions. Sachant que la société apporteuse a, compte tenu de la durée de rotation de ses stocks, la possibilité de réintégrer ses provisions pour hausse des prix sur une période supérieure à six années, il est demandé si la société bénéficiaire de l'apport partiel, exerçant son activité industrielle dans des conditions absolument identiques à celles de la société apporteuse, pourra conserver — pour les provisions pour hausse de prix qu'elle sera amenée à constituer à compter de sa création — la faculté de réintégrer lesdites provisions dans le délai qui était applicable à la société apporteuse ou, au contraire, devra retenir les éléments de ses trois premiers exercices pour déterminer à nouveau une durée de rotation de ses stocks, et par conséquent le délai de réintégration de ses provisions pour hausse de prix.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

39513. — 24 octobre 1983. — **M. Jean Falala** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36873 publiée au *Journal officiel*, A.N. Questions n° 33 du 22 août 1983 (p. 3573) relative à la détermination du revenu imposable en matière d'impôt sur les sociétés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans la situation évoquée dans la question, les provisions pour hausse des prix constituées par la société nouvellement créée, seront réintégrées conformément aux dispositions de l'article 39-1-5° (cinquième alinéa) du code général des impôts et de l'article 10 *undecies* de l'annexe III au même code. A cet égard, s'il y a lieu de prendre en compte la durée normale de rotation du stock pour calculer le délai de réintégration de ces provisions, cette durée devra être déterminée par la société bénéficiaire de l'apport, en fonction des éléments tirés de sa propre comptabilité.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

36890. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage un abaissement du taux de la T. V. A. appliqué aux instruments de musique dès lors qu'ils restent la propriété d'une harmonie municipale, lieu privilégié du développement de la culture musicale populaire.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général qui s'applique à un taux déterminé aux biens d'une même catégorie sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait et la qualité de l'utilisation. Dans ces conditions et sans méconnaître l'intérêt que présente l'activité des harmonies municipales, il n'est pas possible de prévoir en leur faveur une diminution du taux de la taxe applicable aux instruments de musique qu'elles acquièrent sauf à accroître considérablement la complexité de la législation et à multiplier les risques d'évasion fiscale. Par ailleurs, la réduction du taux applicable à tous les instruments de musique, qui serait nécessaire pour éviter des distorsions de concurrence injustifiables, entraînerait d'importantes pertes budgétaires qui ne peuvent être envisagées dans la situation actuelle des finances publiques.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37382. — 5 septembre 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge que représente dans le budget des comités d'entreprise la taxe à la valeur ajoutée. Chaque année, grâce aux efforts sociaux des comités d'entreprise, ce sont des centaines de milliers de familles de travailleurs et d'enfants qui peuvent partir en vacances. Les comités d'entreprise contribuent ainsi au développement du tourisme social, du temps libre et des loisirs et pallient largement à des insuffisances de l'action des pouvoirs publics dans un domaine où l'héritage négatif des gouvernements de droite est particulièrement lourd. Les comités d'entreprise, qui souvent passent des accords entre eux ou avec d'autres partenaires comme les municipalités ou les associations ont donc une action qui dépasse largement le seul cadre de l'entreprise pour être une action de solidarité nationale. Or, contrairement à d'autres organismes ayant la même finalité, les comités d'entreprise ne bénéficient d'aucune subvention ou aide des pouvoirs publics, mais sont de plus assujettis au paiement de la T.V.A. qui frappe leurs investissements, achats et frais généraux. Les montants de T.V.A. acquittés représentent une fraction sensible des budgets et réduisent d'autant les possibilités de satisfaire les besoins sociaux. Les comités d'entreprise remplissant une mission d'intérêt social et national sans pour autant être aidés directement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager de réduire le taux de T.V.A. pour les achats des comités d'entreprise ou de leur permettre d'en récupérer une fraction par exemple celle consacrée aux investissements qu'ils réalisent.

Réponse. — Le taux applicable aux biens et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas varier selon la qualité des personnes qui les acquièrent. Une telle modulation, au demeurant contraire au principe même de cet impôt de caractère réel et non pas personnel, à la différence de l'impôt sur le revenu, entraînerait une complexité d'application incompatible avec la réalisation quotidienne des opérations soumises à la taxe et des contraintes inacceptables pour assurer les contrôles indispensables auprès des acheteurs et des vendeurs. Il n'est pas davantage possible de déduire, ou de rembourser en l'espèce, la taxe supportée sur des achats de biens utilisés pour la réalisation d'opérations qui ne sont pas soumises à l'impôt. Ce serait instituer un taux zéro sur ces consommations ce qu'interdit expressément la réglementation européenne. Mais le gouvernement a tenu, et le parlement a entériné cette volonté, à marquer l'intérêt qu'il portait au rôle social des Comités d'entreprises en portant de quatre à six le nombre des manifestations qu'ils sont susceptibles d'organiser, chaque année, à leur profit exclusif sans acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes obtenues. Par ailleurs, il a été admis que les mises à disposition à prix coûtant de personnels, de matériels et de locaux effectuées par les entreprises au profit de leurs Comités soient exonérées de taxe sur la valeur ajoutée sans entraîner de limitation des droits à déduction. En outre, les salaires des personnels mis à disposition sont exonérés de taxe sur les salaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (entreprises).

37427. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 24 paragraphe 8 de la sixième directive européenne en matière de T. V. A. du 17 mai 1977, prévoit le dépôt par la Commission des Communautés européennes d'un rapport sur les petites entreprises. Il lui demande : 1° si un ou plusieurs rapports ont été publiés ; 2° quelles en sont les conclusions concernant les entreprises françaises ; 3° quelles comparaisons peuvent en être tirées, par rapport aux autres pays européens ; 4° si la France possède, en dehors du rapport cité, des éléments chiffrés sur ce problème, et lesquels.

Réponse. — Le rapport prévu par l'article 24-8 de la sixième directive est actuellement en cours d'élaboration à la Commission des communautés européennes. Il ne peut, dès lors, être répondu aux questions posées sur son contenu. Pour le surplus, l'auteur de la question est prié de se reporter au texte du sixième rapport au Président de la République du Conseil des impôts relatif à la taxe sur la valeur ajoutée qui contient de nombreux éléments chiffrés sur la question posée.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

37442. — 5 septembre 1983. — **M. Georges Gorse** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 (*Journal officiel* du 3 mai 1983) a institué un emprunt obligatoire de 10 p. 100 calculé sur la cotisation de l'impôt sur le revenu établi sur les revenus de 1981. Quelques cas de dispense ont été prévus par ce texte ; tel est notamment le cas lorsque le contribuable est décédé entre le 1^{er} janvier 1981 et la date de souscription de l'emprunt. Cette dispense est toutefois soumise à la condition que la cotisation établie pour 1981 au nom du conjoint survivant n'ait pas été passible de la majoration exceptionnelle de 10 p. 100. Il lui demande s'il lui paraît normal d'assujettir à l'emprunt obligatoire un contribuable décédé et cela par l'intervention d'un texte pris et publié postérieurement à son décès et alors qu'il a cessé d'être personnellement imposable. Ne conviendrait-il pas de faire bénéficier ces cas de la mesure de bienveillance prévue au bénéfice des personnes ayant transféré leur domicile hors de France avant la promulgation du texte et qui dès lors ont cessé d'y être imposables ? Outre la question de principe posée qui reste essentielle, il lui expose qu'un décès reste en toute hypothèse un événement douloureux accompagné souvent de charges exceptionnelles et presque toujours de réduction très importante de revenus pour le conjoint survivant. Ces considérations plaideraient encore, si besoin était, en faveur de la dispense de souscription à l'emprunt obligatoire dans les circonstances indiquées.

Réponse. — L'emprunt obligatoire est assis sur la cotisation d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981. Il s'établit donc nécessairement selon les mêmes règles que celles applicables à cette cotisation. Ainsi, lorsque le contribuable est décédé en 1981 ou depuis cette année, la souscription due à raison de ses revenus est mise à la charge de ses ayants droit. Toutefois, afin de tenir compte des difficultés habituellement entraînées par un décès, l'ordonnance instituant l'emprunt obligatoire a prévu une dispense de souscription lorsque le contribuable est décédé, à la condition que la cotisation établie à raison de ses revenus de 1981 n'ait pas été soumise à la majoration exceptionnelle. Cette mesure dérogatoire au principe d'assujettissement à l'emprunt obligatoire de tous les redevables, au titre de 1981, d'une cotisation d'impôt sur le revenu supérieure à 5 000 francs a déjà fait l'objet d'un assouplissement important. Elle s'applique, en effet, lorsque le décès est intervenu entre le 1^{er} janvier 1981 et la date limite de souscription à l'emprunt alors que l'ordonnance prévoyait de ne tenir compte que des seuls décès postérieurs au 1^{er} juillet 1982. Dans ces conditions, la souscription à l'emprunt obligatoire concerne les ayants droit d'un nombre très limité de personnes décédées qui, par hypothèse, ont disposé des revenus les plus élevés en 1981. Il n'est donc pas envisagé d'apporter des modifications au dispositif en vigueur.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

37615. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une dispense à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 non prévue par ses services. Les femmes qui ont cessé toute activité professionnelle depuis le 1^{er} juillet 1982 pour élever un enfant né après cette date ne peuvent prétendre à la dispense de l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 et vient ainsi le budget de leur ménage qui compte plus qu'un salaire, lourdement amputé. En outre, cette situation injuste n'encourage pas les mères de famille à rester au foyer pour élever leurs enfants, tout en libérant un emploi. En conséquence, il lui demande s'il compte accorder cette dispense de manière rétroactive et tenir compte de cette situation à l'avenir.

Réponse. — L'emprunt obligatoire est assis sur la cotisation afférente à l'impôt sur le revenu établie au titre des revenus de 1981. Le montant de la souscription est donc nécessairement calculé, comme cette cotisation, en fonction des charges de famille existant au 1^{er} janvier 1981 ou au 31 décembre 1981 en cas d'augmentation de celles-ci au cours de cette année. Tout autre dispositif serait du reste inéquitable dans la mesure où il créerait une discrimination entre redevables d'une cotisation d'impôt d'un montant égal. D'autre part, les dispositions qui dispensent de souscription à l'emprunt certains contribuables dérogent au principe selon lequel l'emprunt concerne tous les contribuables dont la cotisation d'impôt sur les revenus de 1981 excède 5 000 francs. Comme toutes les exceptions en matière fiscale elles doivent conserver une portée strictement limitée. Dès lors, les contribuables visés dans la question, qui ne remplissent pas les conditions d'obtention de ces dispenses sont assujettis à l'emprunt. Cependant, ceux qui se sont trouvés dans l'impossibilité de souscrire à l'emprunt dans les délais prévus par l'ordonnance, peuvent solliciter une atténuation de la cotisation d'impôt résultant de la non souscription en présentant au directeur des services fiscaux une requête dans le cadre de la juridiction gracieuse. Des instructions ont été données aux services pour que ces demandes fassent l'objet d'un examen attentif.

Commerce extérieur (développement des échanges).

37715. — 12 septembre 1983. — A la lecture du rapport annuel pour 1982 de l'Association française des banques, il apparaît que le commerce extérieur de la France est entravé par le « consensus » résultant d'accords internationaux et fixant des minima pour les taux d'intérêts sur les prêts aux acheteurs de notre production ou de nos services. Or, ces minima ne sont une obligation que pour les pays dont les taux d'intérêts intérieurs sont supérieurs à ceux fixés par le « consensus » ce qui est le cas pour la France. De ce fait, notre commerce extérieur est soumis à une double pression : d'une part, il est concurrencé par les pays dont les taux d'intérêts intérieurs sont inférieurs à ceux fixés par le consensus, et d'autre part, nous perdons des commandes d'acheteurs éventuels qui ne peuvent accepter les minima entre 10 p. 100 et 12,4 p. 100 fixés par ces accords internationaux. Pour échapper à ces inconvénients et faciliter notre commerce extérieur, les banques françaises ont imaginé une nouvelle procédure qui consiste à financer en devises les crédits à l'exportation. Cette procédure accroît la demande en dollars et contribue à la hausse de cette monnaie, si bien que pour sortir la balance commerciale d'un mauvais pas, c'est la balance des paiements qui risque de se trouver encore plus déséquilibrée. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° s'il ne compte pas affranchir notre pays d'accords internationaux discriminatoires et dont souffre notre commerce extérieur; 2° quels sont les pays qui actuellement ont des taux d'intérêts inférieurs à ceux fixés par le consensus; 3° si la parade imaginée par les banques, à partir d'un sentiment louable n'est pas en définitive une mauvaise affaire pour notre balance des paiements.

Réponse. — Le gouvernement demeure profondément attaché au consensus relatif aux crédits à l'exportation. Cet accord représente, en effet, une forme extrêmement utile de coopération internationale qui permet d'éviter la guerre des crédits sur les grands marchés en égalisant les conditions de la concurrence. La France, qui plaide dans toutes les enceintes internationales pour une meilleure organisation des échanges mondiaux et un nouvel ordre monétaire, ne pourrait se résigner à voir voler en éclats l'accord sur les crédits à l'exportation qui est l'un des éléments de stabilité des relations économiques internationales. Le consensus a d'ailleurs été récemment l'objet d'une renégociation qui s'est conclue dans un sens plus conforme à nos intérêts. L'ancienne grille des taux d'intérêt applicables aux différentes catégories de pays (relativement riches, intermédiaires, relativement pauvres) ne tenait pas compte de la dégrés des taux observée sur les marchés depuis plus d'un an. Le nouvel accord comporte des taux d'intérêt minima révisés en baisse pour les pays intermédiaires et les pays en voie de développement. Ces baisses, respectivement de 0,65 à 0,50 points, permettent à la fois d'adapter les taux des crédits à l'exportation aux taux observés sur les marchés et de prendre en compte les difficultés que rencontrent les pays en voie de développement dans le financement de leurs dettes, conformément aux préoccupations du gouvernement dans ce domaine. Le nouvel accord présente en outre l'avantage de comporter un système de révision automatique des taux des crédits à l'exportation en fonction des variations des taux d'intérêt des monnaies entrant dans la composition des D.T.S. Cet accord, même sous sa nouvelle forme, ne donne cependant pas entièrement satisfaction à la France, car il exclut toujours de son champ d'application les crédits à l'exportation de produits agricoles. Or il est anormal que ces crédits ne soient pas l'objet de dispositions conventionnelles limitant la concurrence et que les Etats-Unis puissent par conséquent pratiquer des conditions de financement équivalent à un véritable dumping, dans le but d'enlever à la Communauté ses marchés traditionnels. La politique de désinflation conduite par le gouvernement doit par ailleurs conduire à une baisse substantielle des taux du marché français et donc à un rapprochement progressif de ces taux; dont le niveau nous est dicté par des impératifs de défense de la monnaie; des taux de nos

principaux partenaires. Pour mettre d'ores et déjà nos entreprises à même de présenter des offres compétitives avec celles des pays à bas taux d'intérêt, le gouvernement a mis en place, en concertation avec les banques et les exportateurs, une procédure de crédits en devises qui est aujourd'hui pleinement opérationnelle. Ce dispositif permet en outre de réaliser des économies budgétaires considérables, puisque le taux de refinancement de ces crédits est inférieur au taux de refinancement des crédits en francs, d'adosser nos emprunts extérieurs sur des créances libellées dans la même monnaie et d'anticiper les rentrées de devises afférant aux contrats d'exportation. La procédure des crédits en devises est donc bien compatible avec le redressement de notre balance des paiements; elle constitue même un instrument important de ce nécessaire rééquilibrage. Le développement des crédits en devises, qui est suivi avec une grande attention par les pouvoirs publics, est donc une réponse adaptée à la fois à nos contraintes budgétaires et de balance des paiements et à la concurrence exercée par les pays à bas taux d'intérêt, qui peuvent prêter dans leur propre monnaie à des taux inférieurs à ceux du consensus sans, il est vrai, avoir le droit de leur apporter un soutien de leurs finances publiques.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

37880. — 12 septembre 1983. — **M. Maurice Dousset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser le mode de calcul de la taxe de publicité foncière sur la formalité d'un procès-verbal de bornage fixant les limites de propriété entre deux parties dans les deux cas de figures qui se présentent en règle générale : 1° le bornage confirme une situation existante, les limites apparentes sont reconnues exactes et il n'y a pas lieu de modifier la configuration des propriétés foncières en cause. Dans cette hypothèse qui ne modifie ni la désignation, ni les références cadastrales et dans laquelle le procès-verbal de bornage est considéré comme reconnaîtif, la taxe de publicité foncière doit-elle être perçue? 2° le bornage constate l'imperfection des limites séparatives des fonds concernés, indique les rectifications à apporter aux erreurs matérielles et définit la configuration exacte des limites foncières. Dans ce cas, l'opération de bornage devant réaliser le transfert d'une partie d'un fonds pour être réincorporée à l'autre fonds riverain, la taxe de publicité foncière intervient. Il demande s'il n'apparaît pas logique d'assoir cette taxe sur la valeur des droits faisant l'objet de la formalité de publicité, c'est-à-dire sur la valeur de la superficie prélevée d'une unité foncière pour être adjointe à l'autre, plutôt que sur la valeur de l'ensemble des biens.

Réponse. — 1° Le procès-verbal de bornage, qui a pour objet de fixer la ligne séparative de deux fonds en tenant compte des droits des parties tels qu'ils résultent des titres de propriété existants, est un document purement confirmatif. Sa publication donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière au taux fixe de 50 francs. 2° Si le bornage a pour effet de modifier la consistance des fonds, il est confirmé que la taxe de publicité foncière n'est exigible que sur la valeur de la superficie prélevée d'une unité foncière pour être adjointe à l'autre.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37967. — 19 septembre 1983. — **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 262 II 14^e du code général des impôts (C.G.I.) relatif au régime de la territorialité applicable aux prestations de services, notamment aux commissions de représentants se rapportant à l'importation des biens, suite à l'harmonisation avec la sixième directive des C.E.E. depuis le 1^{er} janvier 1979. Le dit article exonère les prestations de services se rapportant à l'importation des biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition à l'importation dans les conditions prévues à l'article 292 du code précité, prévoyant notamment l'inclusion dans les bases d'imposition des frais accessoires tels que frais de commission, transports, emballages, etc... intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays. Dans ses réponses à MM. Goulet et Rossinat, députés, respectivement n° 16040, page 6263, du 21 juillet 1979 et n° 17537, page 7160, du 8 septembre 1979 (*Journal officiel* Débat A.N.) l'administration a précisé que dans la mesure où le montant des commissions est inclus par l'importateur dans la base d'imposition des biens retenue lors de leur dédouanement, le représentant n'est pas lui-même redevable de la T.V.A. sur la commission qu'il perçoit. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'exonération de T.V.A. s'applique en vertu des dispositions qui précèdent à la commission perçue par le représentant en France d'une société industrielle italienne qui opère dans les conditions suivantes : 1° le représentant français prend les commandes de clients français et les transmet à la société italienne pour un prix hors T.V.A. converti en francs de : P; 2° la société italienne livre les biens départ usine; 3° la société italienne facture au prix P le bien au client français; 4° le client français (ou son agent en douane) procède au dédouanement des biens en ajoutant les autres frais accessoires notamment de transport;

5° mensuellement la société italienne adresse à son représentant un relevé de commissions lui revenant en liras italiennes; 6° au reçu de ce relevé le représentant établit une facture de commissions de la contre valeur en francs français; 7° la société italienne procède à un virement international au profit de son représentant français au montant de la commission. La société italienne perçoit effectivement en deux temps le montant P minoré de la commission dont bénéficie son représentant français. Le montant soumis au dédouanement à l'importation inclut bien implicitement la commission du représentant. Pourrait-il également lui préciser le régime de T.V.A. dans le cas où la vente est conclue franco domicile du client en France.

Réponse. — Les commissions perçues par le représentant d'une entreprise étrangère qui intervient dans des importations de biens vendus aux conditions de livraison hors de France (vente départ; usine située à l'étranger, par exemple) sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve que l'intéressé justifie que son entremise porte sur de telles ventes (article 263 du code général des impôts). Lorsque le même représentant intervient dans des importations de biens vendus aux conditions de livraison en France (franco-domicile en France, en particulier), sans prendre une part effective dans l'exécution de la vente, les commissions sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure, notamment, où elles sont comprises dans la base d'imposition à l'importation (articles 262-11-14° et 292 du même code). A cet égard, la preuve peut être fournie par tout moyen, notamment par une attestation délivrée par la personne chargée de la déclaration de la valeur en douane ou, à défaut, de la déclaration d'importation proprement dite. Il est précisé que selon la législation douanière, les commissions à la vente doivent être incluses dans la valeur en douane à l'importation. L'ensemble de ces dispositions a fait l'objet de commentaires dans l'instruction 3 A-14-83 du service de la législation fiscale publiée le 8 juin 1983 au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

38065. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'une personne décédée, laissant trois enfants et son mari donataire en usufruit de tous ses biens en vertu d'un acte qui précisait, comme d'usage, que tous les droits de succession et frais de règlement seraient prélevés sur la masse des biens dépendant de la succession. En vertu de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982, la totalité des biens légués en usufruit par cette personne à son époux sont censés appartenir à celui-ci en toute propriété et doivent être compris dans sa déclaration au titre de l'I.G.F. Il serait donc normal de déduire également la totalité des frais et droits, même s'ils sont financés par la vente d'une partie de l'actif successoral. Il serait paradoxal, en effet, d'imposer le déclarant sur la toute propriété de biens dont il n'est qu'usufruitier et de lui refuser la déduction des charges afférentes à ces biens, sous le prétexte qu'il n'en est qu'usufruitier. Cela laisserait supposer que ces frais et droits sont déductibles par les enfants nus propriétaires, dans une déclaration qui n'aurait pas à comprendre les biens légués. Il lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. — Pour être admises en déduction du patrimoine des redevables de l'impôt sur les grandes fortunes pour l'assiette de l'impôt, les dettes doivent remplir un certain nombre de conditions, en particulier exister au premier jour de la période d'imposition et être à la charge personnelle du redevable. Dans l'hypothèse envisagée de droits de succession dus par des nus-propriétaires et un usufruitier, ces droits sont à la charge personnelle de chacun d'eux à concurrence des droits exigibles sur la fraction d'hérédité qu'il a reçue. L'usufruitier pourra donc déduire sa quote-part des droits dus sur la succession ainsi que, le cas échéant, celle de ses enfants mineurs dont il a l'administration légale des biens. Chaque nu-propriétaire pourra de même déduire des éléments actifs de son patrimoine imposable à l'impôt sur les grandes fortunes la quote-part des droits de succession dont il est personnellement redevable.

*Banques et établissements financiers
(caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales).*

38132. — 26 septembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) émet depuis deux ans emprunt sur emprunt; elle n'en refuse pas moins pour autant à de nombreuses collectivités de satisfaire nombre de demandes de financement. Devant le mécontentement grandissant de certains élus locaux, il lui demande si la raison n'en est pas le prélèvement du Trésor sur une partie des fonds empruntés par la C.A.E.C.L. et lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations à ce sujet.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 66-271 du 4 mai 1966, la C.A.E.C.L. a pour vocation de contribuer au financement des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que de

certaines établissements publics telles que les Chambres de commerce et d'industrie. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'à aucun moment la C.A.E.C.L.; dont on rappelle que le président du Conseil d'administration est un élu local; n'a été appelée à participer au financement d'organismes n'entrant pas dans son objet. La contribution qu'apporte la C.A.E.C.L. au financement des collectivités locales a d'ailleurs connu une forte croissance au cours des dernières années. Le montant total des prêts attribués par cet établissement devrait en effet atteindre 13,2 millions de francs en 1983 contre 9,8 millions de francs en 1982 soit une augmentation de 34,6 p. 100, tandis que la part de la C.A.E.C.L. dans le total des ressources d'emprunt des collectivités locales devrait se situer à 24 p. 100 cette année contre 19 p. 100 en 1982.

Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux).

38413. — 3 octobre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des encaissements se rapportant à des facturations établies par les artisans à l'époque où le redevable était encore placé sous le régime du forfait sur facturation. S'agissant d'un artisan qui est passé au réel en 1979 et qui a encaissé en 1979 des factures établies en 1978, le fisc réclame le montant de la T.V.A. ainsi que les intérêts de retard. Cette attitude est en contradiction avec les enseignements donnés par divers organismes et les règles appliquées aux commerçants. Il lui demande, en conséquence, si l'attitude de l'administration n'est pas en contradiction avec l'esprit de la loi.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, l'administration ne pourrait répondre à l'auteur de la question que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38635. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 195 du C.G.I., le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 (nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable), en particulier lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Par ailleurs l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) dispose que le bénéfice de la demi-part supplémentaire prévue au I de l'article 195 du C.G.I. est étendu aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Selon l'administration fiscale, la demi-part supplémentaire prévue par ce dernier texte ne peut se cumuler avec la demi-part reconnue au titre de l'article 195-1 en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs. Cette interprétation est particulièrement regrettable car elle n'accorde aucun avantage supplémentaire à un très grand nombre de contribuables remplissant la condition prévue par la loi de finances pour 1982 mai: ayant eu des enfants. Elle est en outre incompréhensible puisque le texte de la loi de finances parle d'une demi-part « supplémentaire ». Celle-ci devrait donc s'ajouter aux autres mesures précédemment retenues par la législation fiscale. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires à ses services pour que soit abandonnée l'interprétation exagérément restrictive sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la rédaction même de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents n'ont droit au total qu'à une demi-part supplémentaire. Le cumul souhaité par l'auteur de la question aboutirait à des conséquences excessives puisqu'il conduirait, malgré des dépenses d'entretien du foyer notablement différentes, à aligner le régime d'imposition de certaines personnes seules avec celui d'un couple. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

38688. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions anormales dans lesquelles ont été accordées les dépenses de souscription à l'emprunt obligatoire. En effet, considérons le cas de deux retraités dont la situation était identique en 1981 (mêmes revenus, même situation de famille, imposition identique supérieure à 5 000 francs): Le premier a pris sa retraite le 1^{er} janvier 1982 et perçoit depuis cette date une pension au plus égale à 70 p. 100 de son dernier salaire. Il ne peut être dispensé de souscrire à l'emprunt obligatoire. Le second a pris sa retraite le 1^{er} juin 1983 et a perçu jusqu'à cette date la

totalité de son salaire, soit, depuis dix-sept mois, 30 p. 100 de plus que le premier. Il est dispensé de la souscription. En conséquence, il lui demande d'indiquer quelles sont les raisons de cette anomalie et si une semblable injustice est motivée par un souci de justice sociale.

Réponse. — Le cas de dispense de paiement de l'emprunt obligatoire prévu par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 correspondent aux situations les plus marquantes de personnes dont il a été pensé qu'elles auraient éprouvé de graves difficultés pour souscrire à l'emprunt, en raison des modifications intervenues dans leur situation. Il est vrai que certaines personnes, comme, par exemple, les retraités visés dans la question, qui ne sont pas en droit de bénéficier de ces dispenses peuvent néanmoins se trouver dans une situation comparable, lorsque les événements ayant entraîné une dégradation de leur situation financière sont intervenus avant le 1^{er} juillet 1982, date de référence retenue par le texte précité. C'est pourquoi des instructions ont été adressées aux services fiscaux pour qu'ils examinent avec une particulière compréhension les demandes d'atténuation de la cotisation d'impôt résultant de la non souscription à l'emprunt obligatoire présentées par les personnes dans de telles situations. Il est précisé que, pendant la période d'instruction des demandes, aucun recouvrement contentieux ne sera engagé par les comptables du Trésor à l'encontre des pétitionnaires. L'ensemble de ce dispositif paraît ainsi de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

39193. — 17 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un club sportif de canoë kayak, locataire d'un local où est entreposé du matériel sportif; entre autre des canoës. Lors d'une inondation survenue le 9 avril 1983, ce matériel a été sinistré. Les formalités en vue d'indemnisation ont été remplies. Mais, l'article 7, paragraphe 2 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (*Journal officiel* du 14 juillet 1982) prévoit que : « sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1, du code des assurances ». Partant de cette disposition, la question s'est posée de savoir s'il fallait considérer un canoë ou un kayak comme un moyen de transport (auquel cas, il n'y aurait pas d'indemnisation), ou plutôt, comme du matériel sportif pouvant, lui, faire l'objet d'une indemnisation. En fait, si dans les temps préhistoriques, ou à notre époque chez des peuplades vivant encore à l'âge de la pierre, de telles embarcations étaient effectivement un moyen de transport, il apparaît à l'évidence que de nos jours, il s'agit bien d'un matériel sportif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa pensée sur ce problème.

Réponse. — Le rattachement de la garantie des dommages subis par les canoës et kayaks aux catégories d'opérations d'assurance prévues par le code des assurances varie selon les entreprises d'assurance. Certaines d'entre elles octroient leur garantie dans des contrats dits « navigation de plaisance » et classent celle-ci dans la branche « dommages subis par les corps maritimes, fluviaux et lacustres ». D'autres, au contraire, pratiquent la garantie des dommages éprouvés par les biens en cause dans le cadre de contrats dits « multirisque » et l'affectent comptablement à la catégorie « autres dommages aux biens ». Cette seconde voie est la plus fréquemment empruntée en ce qui concerne la couverture d'assurance délivrée aux clubs sportifs de canoë-kayak, ceux-ci souscrivant, dans la grande majorité des cas, des contrats comportant, outre l'indemnisation des dommages subis par les embarcations, d'autres garanties très diverses. Quelle que soit la catégorie retenue, l'indemnisation des dégâts subis par les canoës et kayaks à la suite d'événements dommageables ayant donné lieu à l'intervention d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne soulève pas de difficultés. En effet, les contrats « multirisque » couvrant ces embarcations contiennent obligatoirement l'extension de garantie du risque de catastrophe naturelle instituée par la loi du 13 juillet 1982. Celle-ci exclut certes de son champ d'application les dommages subis par les corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux. Cette exclusion trouve toutefois son explication dans le fait que les contrats d'assurance spécifiques à ces corps de véhicule contiennent depuis de nombreuses années une garantie des dommages résultant d'événements naturels accordée dans des conditions tout à fait comparables à celles prévues par la loi précitée. La réparation par l'assurance des dégâts éprouvés à la suite d'une inondation par les canoës du club sportif évoqué par l'honorable parlementaire ne devrait donc pas susciter de problème, quelle que soit la nature du contrat d'assurance de dommages souscrit par ce club.

Epargne (politique de l'épargne).

39554. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la progression de la part des emprunts d'Etat dans l'épargne brute qui atteint près de 400 p. 100 depuis l'année 1981, réduisant ainsi le

montant de l'épargne destinée aux investissements dans le secteur privé. Il souhaite connaître comment le gouvernement peut concilier cette tendance avec les incitations à l'investissement dont il fait état auprès des industriels.

Réponse. — Depuis 1980, l'épargne brute et le montant des emprunts émis par l'Etat ont évolué de la façon suivante.

	1980	1981	1982	1983
Epargne brute (en milliards de francs)	299,7	370,6	419,3	438,6 (*)
Emission d'emprunts d'Etat (en milliards de francs)	31	25	40	36 (*)
Rapport Emprunts d'Etat Epargne brute	10,3 %	6,7 %	9,5 %	8,2 % (*)

(*) Les chiffres donnés pour 1983 sont provisoires.

On ne voit donc pas que la progression de la part des emprunts d'Etat dans l'épargne brute ait atteint, depuis 1980 ou même 1981, la proportion indiquée par l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

32244. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'expérience des permanences d'accueil pour l'information et l'orientation des jeunes des seize, dix-huit ans sera l'occasion d'une réflexion sur l'organisation des structures d'information et d'orientation existant dans le milieu scolaire et universitaire dont on constate qu'elles sont le plus souvent trop coupées des autres institutions analogues existant dans le prolongement des administrations de l'emploi et de ce fait, moins à même de favoriser l'insertion des jeunes à l'issue de leurs cursus scolaire ou universitaire. Il lui demande quels seront ses projets en ce domaine et notamment s'il envisage une action concertée avec le ministre chargé de l'emploi pour l'amélioration de ces services.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

38972. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32244 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 21 du 23 mai 1983 relative à l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le travail en commun de diverses catégories de personnels au sein des permanences d'accueil, d'information et d'orientation a permis un enrichissement mutuel des participants. L'expérience de cette collaboration, qui sera reconduite pour la campagne 1983-1984; est prise en compte dans la réflexion actuellement menée au sein du ministère de l'éducation nationale sur les missions et le fonctionnement des services d'information et d'orientation. Cette réflexion n'est pas achevée, mais d'ores et déjà il apparaît qu'une importance accrue sera apportée à la préparation de l'insertion professionnelle des jeunes et que les liaisons avec les services et les organismes concernés seront développées.

Enseignement (fonctionnement).

33893. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la manque de formation dans le secteur de la distribution commerciale, tant au niveau des lycées que de l'enseignement supérieur. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que les P. M. E. et les P. M. J. sont à la recherche de vendeurs et qu'actuellement, le taux d'insatisfaction des offres d'emplois est de l'ordre de 50 p. 100 dans la profession. Il lui demande donc quelles seront les mesures prises dans les mois à venir pour une meilleure adaptation de l'appareil de formation aux besoins de l'emploi.

Enseignement (f. actionnement).

38980. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **33893** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 13 juin 1983 (p. 2598) relative au manque de formation commerciale dans les lycées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Une formation professionnelle dans le secteur de la distribution commerciale est assurée par l'éducation nationale dans les lycées d'enseignement professionnel qui préparent, soit au C.A.P. de vendeur, soit au B.E.P. commerce, option employé des services de vente, soit encore à quelques C.A.P. ou B.E.P. plus spécialisés (vendeur magasinier en équipements automobiles, fleuriste, commerce et magasinage de produits alimentaires périssables, par exemple). Cette formation est également assurée dans les lycées d'enseignement technologique qui préparent, soit au baccalauréat de technicien « techniques commerciales » B.T.n G3, soit aux brevets de technicien supérieur suivants : B.T.S. action commerciale, B.T.S. commerce international, B.T.S. publicité. Pour ce qui concerne l'adaptation des moyens de formation aux besoins de l'emploi, il est précisé qu'en juin 1983, le flux d'élèves formés aux activités relevant de la vente s'élevait à 934 pour le niveau B.T.S., 11 672 pour le niveau B.T.n, 5 133 pour le niveau C.A.P. et B.E.P. Par rapport à juin 1981 ce flux était en augmentation de 30 à 35 p. 100 selon les formations. L'opportunité d'élargir le dispositif d'accueil relève, sauf pour le niveau B.T.S., de la compétence des recteurs qui précèdent, en liaison avec les instances professionnelles régionales, à son adaptation annuelle, au regard de la demande sociale et des possibilités de formation (constat des capacités d'accueil offertes, perspectives d'évolution du marché de l'emploi). Au niveau B.T.S., un plan pluriannuel de développement de ces sections est actuellement en cours d'étude et sera soumis prochainement, pour avis, à la Commission professionnelle consultative concernée. Dans les universités, l'acquisition des techniques de la distribution commerciale peut s'effectuer au niveau du deuxième cycle, soit dans le cadre de formations plus larges, telles que les sciences économiques, les sciences de gestion et l'administration économique et sociale, soit par la mise en place de diplômes particuliers. 3 maîtrises de sciences et techniques (M.S.T.) fonctionnent depuis plusieurs années dans ce domaine : la M.T.S. de « techniques de commercialisation de l'appareillage » à Aix-Marseille III, la M.S.T. des « professions technico-commerciales de l'instrumentation » à Lille 1 et la M.S.T. des « carrières internationales, option commerce extérieur » à Mulhouse. Au niveau du troisième cycle, une vingtaine d'universités délivrent des diplômes d'études supérieures spécialisées soit en « marketing », soit en « transport et distribution », soit en « commerce extérieur ». Aucune habilitation nouvelle n'a été accordée dans ce secteur pour la présente rentrée universitaire, la priorité ayant été donnée à d'autres formations, répondant à des besoins encore plus urgents. Il n'en demeure pas moins que les universités doivent pouvoir jouer pleinement leur rôle dans ce domaine et qu'elles seront en mesure de le faire une fois défini un cursus d'études spécifique. La définition de ce cursus est d'ailleurs inscrite dans les préoccupations du ministère de l'éducation nationale pour les mois à venir. En ce qui concerne l'enseignement technologique supérieur, les instituts universitaires de technologie (I.U.T.) disposent d'un réseau de 34 départements de « techniques de commercialisation » répartis sur l'ensemble du territoire. 2 de ces départementaux viennent d'ouvrir à la rentrée universitaire de 1983 à Montluçon et Valence et un trente-cinquième sera créé au cours de la période couverte par le IX^e Plan. Les étudiants y sont initiés aux problèmes de l'entreprise et les programmes font une place importante à la dimension internationale de l'action commerciale : courants d'échanges, aspects juridiques et administratifs de l'exportation, mercatique internationale. Par ailleurs, l'expérience particulière de formation à la commercialisation des produits agro-alimentaires conduite depuis 1977 à Périgueux va être renouvelée à Valence à partir de la présente rentrée. Enfin, il va de soi que les écoles du haut enseignement commercial consacrent une partie de leur programme aux problèmes de la distribution et de la politique commerciale de l'entreprise : formation des vendeurs et animation de leurs équipes, lancement des produits, canaux de distribution et concurrence, méthodes de commercialisation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

35095. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contraintes financières que fait peser sur les départements et notamment en Charente-Maritime, la réglementation en vigueur en matière d'organisation administrative des écoles normales, qui dispose que le régime conforme pour les élèves-instituteurs fréquentant ces établissements demeure à l'internat. En effet, les départements à qui incombe en application des dispositions des décrets n° 48-773 et n° 72-269 des 24 avril 1948 et 30 mars 1972 le soin de loger les élèves-instituteurs, se trouvent ainsi dans l'obligation, soit d'entretenir des locaux dont les conditions d'accueil ne correspondent d'ailleurs plus à des adultes en formation, soit de verser,

compte tenu des capacités d'hébergement souvent insuffisantes, des indemnités représentatives de logement aux élèves-maîtres. La lourde charge financière qui en découle pour les collectivités locales concernées semble difficilement supportable sans une aide de l'Etat. Or, si les dispositions particulières contenues dans la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 permettent aux communes d'obtenir de l'Etat, en compensation des dépenses relatives au logement des maîtres, une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement, aucune mesure de l'espèce ne semble avoir été prévue en faveur des départements pour atténuer les frais supportés par eux pour le logement des élèves-instituteurs. Toutefois, une proposition de la loi adoptée par le Sénat le 6 mai 1983 et destinée à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 paraît susceptible d'ouvrir de nouvelles possibilités d'intervention en faveur des départements dans la mesure où l'article 5 dudit projet de loi prévoit que « l'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge ». En conséquence, il lui demande si le bénéfice de cette prise en charge pourrait s'appliquer aux élèves-instituteurs, eu égard à leur statut.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire doit être située dans le cadre général du droit au logement des instituteurs. A cet égard, le ministre de l'éducation nationale rappelle que la loi du 30 octobre 1886 impose dans son article 14 comme dépenses obligatoires pour les communes l'établissement des écoles primaires élémentaires publiques de même que les charges afférentes au fonctionnement de ces écoles (entretien, chauffage,...) : à l'exclusion de la rémunération des enseignants versée par l'Etat. Le logement des instituteurs attachés à ces écoles, qui sont, il convient de le rappeler, des services communaux, participe de cette charge obligatoire. Ce n'est qu'à défaut de l'attribution de ce logement que l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée prévoit que la commune concernée doit verser aux instituteurs intéressés une indemnité représentative de ce logement. S'agissant de la prise en charge totale par l'Etat du logement des instituteurs, il est rappelé que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'a pas repris le contenu de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 6 mai 1983. Il doit être souligné qu'une telle prise en charge aurait conduit à rompre le lien existant entre la commune et les instituteurs qui y sont affectés et à reconnaître que l'Etat doit assurer le logement d'une nouvelle catégorie de fonctionnaires. Dans ce contexte le ministre de l'éducation nationale ne saurait envisager, comme le demande l'honorable parlementaire, la prise en charge par l'Etat du logement des élèves-instituteurs qui incombe au département en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié par le décret n° 72-369 du 30 mars 1972. Il est précisé par ailleurs que sont actuellement étudiées les conditions dans lesquelles pourrait être abrogé le régime de l'internat obligatoire pour les élèves-maîtres en même temps que seraient prévues des possibilités d'hébergement pour ceux d'entre eux qui le souhaiteraient.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement secondaire).

36119. — 25 juillet 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains enseignants de l'Académie Antilles-Guyane reçus aux épreuves théoriques des C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. Jusque'en 1981, ces enseignants avaient la possibilité d'effectuer leur année de stage pratique sur place. En 1982, un C.P.R. a été créé dans l'académie et l'on a cru que la question du stage pratique était définitivement réglée. Mais en réalité ce n'est pas le cas puisque bon nombre d'enseignants admis aux épreuves théoriques se sont trouvés contraints de rejoindre des C.P.R. de la France continentale pour poursuivre leur formation. Cette situation inadmissible cause de lourds préjudices aux intéressés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'à la rentrée 1983, tous les stagiaires volontaires puissent rester dans l'académie et y subir leur C.A.P.E.S. ou C.A.P.E.T. pratique.

Réponse. — Le nombre d'emplois de stagiaires admis en C.P.R. à la suite des concours de recrutement d'enseignement du second degré est déterminé par discipline pour chaque académie en fonction des besoins recensés sur l'ensemble du territoire national et des possibilités de formation sur place pour la préparation des épreuves pratiques ; c'est ainsi que, sur un ensemble de 4 000 stagiaires, le nombre de stagiaires par académie varie de 10 au minimum à 400 au maximum. En 1983-1984, 22 stagiaires ont été affectés au C.P.R. des Antilles et de la Guyane : 5 en lettres, 4 en mathématiques, 6 en sciences physiques, 2 en anglais, 4 en sciences et techniques économiques, 1 en éducation manuelle et enseignement technologique. Il est d'ailleurs précisé que la totalité des formations n'existe pas dans tous les C.P.R., de même que les besoins réels en personnels enseignants varient d'une discipline à l'autre et d'une académie à l'autre. Compte tenu de ces facteurs, il n'a pas été possible d'affecter au C.P.R. des Antilles-Guyane un plus grand nombre de stagiaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

36511. — 8 août 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du retard apporté dans la préparation des décrets portant statut des corps d'enseignants chercheurs. En effet, alors même que pour respecter le calendrier sur lequel le ministère s'était engagé, à savoir publication à la fin du premier trimestre 1984 pour prendre effet au 1^{er} octobre de la même année, ces projets devaient être présentés à la session du Comité technique paritaire du 11 juillet dernier, seul le texte relatif aux obligations de service pour 1983/1984 a été soumis à cette instance, l'autre texte étant retiré de l'ordre du jour. Compte tenu des vives critiques auxquelles ont donné lieu de la part de l'ensemble des organisations syndicales les travaux préparatoires afférents à ces projets, il lui demande d'une part si ce retard implique une évolution de la position de ses services en ce domaine et, d'autre part, les nouvelles échéances de publication desdits décrets.

Réponse. — Le retrait du projet de décret relatif au statut particulier des corps des personnels enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur de l'ordre du jour de la session du Comité technique paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire en date du 8 juillet s'explique par la volonté du ministère de l'éducation nationale de ne pas faire adopter par cette instance un projet de texte alors que plus de la moitié des représentants des personnels avaient démissionné. Par ailleurs, il convient de noter qu'un tel décret ne peut être publié avant l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi sur l'enseignement supérieur. Enfin, en raison de la démission de certains membres du Comité technique paritaire, une nouvelle instance nationale de concertation doit être constituée. C'est donc après la mise en place du nouveau Comité technique paritaire qu'un projet de décret statutaire pourra être soumis à cette instance, étant observé que la mise au point définitive du texte aura été précédée d'une nouvelle concertation approfondie, actuellement engagée; entre le ministère de l'éducation nationale, les organisations syndicales et les autres parties prenantes. Ce projet devra ensuite franchir, avant publication, les étapes de procédures traditionnelles pour les textes de l'espèce, comportant notamment la collecte des accords des différents départements ministériels intéressés, l'étude par le Conseil supérieur de la fonction publique, l'examen du projet en Conseil d'Etat et le recueil des signatures.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

36527. — 8 août 1983. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences de la réglementation budgétaire applicable aux sections d'enseignement spécialisé. Depuis une réforme datant de quelques années, il est tenu compte dans les budgets de ces établissements, des recettes qu'ils tirent des travaux effectués par les élèves pour l'extérieur. Il y a sans doute des justificatifs à cette formule, qui contribue à l'ouverture de l'établissement vers l'extérieur, qui garantit le caractère concret et la qualité des travaux effectués, et qui produit des ressources supplémentaires. Il ne faut cependant pas mésestimer les conséquences défavorables de cet « intéressement » financier. On peut en déceler au moins trois : 1^o une prédominance de préoccupations de rendement dans les travaux effectués, qui risque d'encourager à des tâches répétitives au détriment de la qualité de la formation; 2^o une insécurité dans les ressources des établissements, dont les budgets seraient influencés par le niveau technique variable des promotions d'élèves; 3^o une nouvelle forme de concurrence déséquilibrée avec des activités de main-d'œuvre déjà gravement exposées, telles que le second œuvre, la réparation, etc... En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer les dispositions financières en vigueur de sorte que les travaux à l'extérieur restent bien déterminés par des objectifs pédagogiques et ne risquent pas d'ala régularité du fonctionnement des S. E. S.

Réponse. — L'enseignement technologique dispensé en troisième et quatrième années des sections d'éducation spécialisée donne lieu à l'attribution de crédits complémentaires destinés au fonctionnement des ateliers (achats de fluides pour les machines, de matières d'œuvre, de petits matériels propres à cet enseignement). Ces crédits font l'objet d'une inscription spécifique aux budgets des collèges dont les S.E.S. font partie intégrante et sont déterminés en fonction de taux/élèves calculés en considération de la spécialité professionnelle enseignée. Jusqu'en 1980, ces taux ont été fixés et publiés par les services du ministère de l'éducation nationale. Puis, pour permettre la mise en œuvre de la politique d'autonomie des établissements scolaires, affirmée par la réforme du 11 juillet 1975, il a été décidé : 1^o d'abandonner, d'une part, la publication des taux/élèves; 2^o de globaliser, d'autre part, la subvention allouée par l'Etat, de telle sorte que ce sont les Conseils d'établissement qui précèdent depuis le 1^{er} janvier 1981, à la répartition des moyens attribués aux établissements entre les divers postes de dépenses. Les services ministériels, lorsqu'ils déterminent le montant des dotations académiques, continuent de prévoir dans leurs calculs les crédits nécessaires au fonctionnement des ateliers, sans tenir compte des ressources éventuelles provenant de la taxe

d'apprentissage ou de la vente des objets confectionnés. Le volume relatif des moyens que peut procurer la vente de ces objets n'est pas tel qu'il puisse provoquer une quelconque insécurité dans la vie des établissements scolaires; dans l'hypothèse la plus favorable, ceux-ci ne constituent qu'un complément de dotation permettant d'améliorer la qualité du service. En tout état de cause, les travaux effectués par les élèves des S.E.S. sont, bien évidemment, déterminés par des objectifs pédagogiques. La qualité de ces travaux permet en particulier de mettre en valeur les bonnes capacités de savoir-faire qui peuvent être obtenues dans ces classes et par là même, de valoriser des élèves souvent victimes d'un sentiment d'échec scolaire, en même temps que les ventes peuvent faciliter leur placement ultérieur en créant autour des établissements un réseau de soutien. En tout état de cause, les productions et ventes des S.E.S. ne peuvent pas entrer véritablement en concurrence avec celles des entreprises. Si tel pouvait être le cas, le ministre de l'éducation nationale saurait gré à l'honorable parlementaire de lui préciser les faits reprochés.

Enseignement (élèves).

36595. — 8 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des instructions sont données aux établissements scolaires pour que soient examinées avec objectivité les candidatures des élèves sur les listes d'inscription, quelle que soit l'origine de leur scolarité, publique ou privée. Au cas où de telles instructions respectant la liberté de choix des écoles ne seraient pas données, il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement d'en envoyer au Lycée Perrin et des remparts de Marseille. En effet un élève issu d'un L.T.P. privé de cette même ville ayant des notes d'excellent niveau (français 15/20, mathématiques 13, langue 13, électrotechnique 20, dessin technique 17) avec des appréciations plus qu'élogieuses, s'est vu refuser l'entrée en classe de B.T.S. de ce lycée dans la discipline où il avait les meilleures notes. Il lui demande si des décisions aussi injustes rappelant d'autres campagnes aussi discriminatoires, peuvent rester sans une réaction du ministère pour faire appliquer l'égalité devant la loi de tous les enfants de France.

Réponse. — Conformément au décret n° 64-986 du 17 septembre 1964, l'admission dans les sections de techniciens supérieurs est prononcée par le chef de l'établissement sollicité après que le dossier de candidature de l'élève ait été soumis à une Commission formée des professeurs de la section. Cette Commission examine les dossiers dont elle est saisie en toute souveraineté et son fonctionnement ne fait pas l'objet d'instructions particulières. Il lui appartient naturellement de les étudier avec objectivité et il ne doit pas exister de discrimination entre les élèves candidats à une même section. Les élèves issus des établissements privés sont accueillis au même titre que ceux venant des établissements publics, et sensiblement dans la même proportion au regard des places disponibles. Ainsi le recteur d'Aix interrogé sur ce sujet a signalé l'admission de plusieurs élèves auparavant scolarisés dans l'enseignement privé dans les sections de techniciens supérieurs du Lycée Jean Perrin et du Lycée des Remparts (sept au total) et notamment dans les sections d'électro-techniciens. Ceci étant, il faut souligner d'autre part qu'une note brute n'a pas en elle-même de signification absolue. Elle doit être comparée aux autres notes du candidat, à leur évolution, aux appréciations portées par ses professeurs sur son travail, ses aptitudes à poursuivre des études supérieures. L'ensemble du dossier doit enfin être replacé dans le contexte des autres candidatures, l'admission résultant d'une comparaison de tous les dossiers reçus par la Commission. Il faut ajouter que des recommandations ont été données, et maintes fois rappelées, aux recteurs et aux chefs d'établissement pour que les refus d'admission soient motivés par des observations sur le niveau de recrutement, les insuffisances relevées dans le dossier par rapport aux études envisagées, et accompagnées des Conseils de réorientation utiles. Enfin, le candidat déçu a toujours la possibilité de demander *a posteriori* un contrôle de l'équité de la décision prise en introduisant une requête devant les autorités académiques ou ministérielles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales Midi-Pyrénées).

36798. — 22 août 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certaines écoles normales de la région Midi-Pyrénées. Il apparaît que la répartition envisagée des F. P. 1 à la rentrée 1983, avec le regroupement de Rodez sur Albi et de Montauban sur Cahors n'est pas satisfaisante, alors que, si Toulouse confiait quelques élèves à Albi et à Foix, chaque centre serait en mesure de fonctionner de manière décentralisée et convenablement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que soient modifiés les projets actuels.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler les conditions dans lesquelles des groupements pédagogiques d'élèves instituteurs ont été mis en place dans l'Académie de Toulouse dès la rentrée scolaire de 1982. Afin de ne pas aboutir à des formations numériquement aberrantes et d'un coût particulièrement élevé, les élèves instituteurs de l'Académie de Toulouse ont

été regroupés, en 1982-1983, de la manière suivante : En ce qui concerne les élèves instituteurs en première année de formation, ceux recrutés à la session de 1982 des concours externes organisés dans le Tarn ont été scolarisés à Rodez où, associés à ceux de l'Aveyron, ils formaient une promotion de 13 élèves instituteurs. Ceux recrutés dans l'Ariège, le Gers et le Lot ont été regroupés avec ceux du Tarn-et-Garonne à Montauban pour former une promotion de 15 élèves instituteurs. D'autre part, 2 groupes de 25 élèves instituteurs ont été scolarisés à Toulouse. Enfin, l'école normale de Tarbes a formé les élèves instituteurs recrutés au titre du département des Hautes-Pyrénées : celui-ci est toujours traité à part car, pour des raisons d'ordre géographique, le D.E.U.G. mention « Enseignement du premier degré » y est délivré par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. En ce qui concerne les élèves instituteurs en deuxième et troisième années de formation, il a été nécessaire, d'une part, de regrouper les élèves dans quelques écoles normales pour leur offrir quelques possibilités de choix d'options dans le cadre du D.E.U.G. mention « Enseignement du premier degré », et d'autre part, de demander aux universitaires d'accompagner des déplacements très longs (par exemple : Toulouse — Rodez, 320 kms aller-retour). En fonction de ces contraintes, un plan de formation académique, qui repose sur les principes énoncés ci-après, a été conçu pour l'année scolaire 1983-1984. Ce plan pourra, bien sûr, être aménagé pour les années ultérieures. Les principes qui le régissent, élaborés avec les inspecteurs d'académie, les directeurs d'école normale et les universitaires, ont reçu l'approbation du Syndicat national des professeurs d'école normale, des sections du Syndicat national des instituteurs de tous les départements concernés excepté l'Aveyron, du Syndicat général de l'éducation nationale (section académique); ils peuvent être résumés ainsi : il faut essayer de tendre vers des sections d'une vingtaine d'élèves instituteurs au minimum dans chaque école normale de l'académie. Pour ce faire, il faut regrouper les élèves instituteurs, en tenant compte de ce qui a été réalisé en 1982-1983 et en pratiquant l'alternance pour les écoles normales d'accueil; c'est ainsi qu'en première année de formation, les 12 élèves instituteurs de Rodez rejoindront les 6 élèves d'Albi, où ils formeront une section de 18 élèves; les 12 élèves de Montauban se joindront aux 10 élèves de Cahors, où se trouveront 22 élèves en formation. 11 élèves de Toulouse seront en formation à Foix, avec les 9 élèves de ce département (soit au total, 20 élèves); 8 autres élèves de Toulouse rejoindront les 12 élèves d'Auch pour former une section de 20 élèves. Enfin 60 élèves demeureront à Toulouse où ils constitueront 3 sections. Par ailleurs, à la rentrée scolaire de 1985, si les élèves instituteurs recrutés ne sont pas plus nombreux, ils seront regroupés à nouveau à Rodez et Montauban, Toulouse continuant à fournir quelques élèves à Auch et à Foix. Le D.E.U.G. mention « Enseignement du premier degré » pourra alors en 1984-1985 et 1985-1986 être organisé de façon cohérente : 1° en deuxième année de formation professionnelle, les élèves instituteurs resteront dans l'école normale où ils ont été affectés en première année et ils y suivront les cours dispensés dans le cadre du D.E.U.G. (tronc commun : 40 p. 100 du D.E.U.G.); 2° en troisième année de formation professionnelle, de septembre aux vacances de février, les élèves instituteurs seront tous affectés à Toulouse où l'université et les écoles normales pourront leur offrir le choix entre toutes les dominantes et toutes les options (60 p. 100 du D.E.U.G.). Des professeurs des écoles normales d'Albi, d'Auch, de Cahors, de Foix, de Montauban et de Rodez pourront alors intervenir à Toulouse. Après les vacances de février, les élèves instituteurs retourneront dans leur école normale d'affectation pour y terminer leur formation initiale. Cette solution, élaborée en concertation avec l'ensemble des formateurs concernés, est incontestablement la plus équitable et la plus rationnelle du point de vue pédagogique et financier. Elle ne prive en aucun cas l'école normale de Rodez d'élèves instituteurs, puisque celle-ci, qui a assuré la première année de formation des élèves d'Albi au cours de l'année 1982-1983, assurera également leur deuxième et troisième année de formation et recevra à nouveau, à la rentrée scolaire de 1984, les élèves d'Albi en première année de formation, si les effectifs l'exigent. Enfin, elle ne met en aucune manière en cause l'action des professeurs d'école normale de l'académie, puisque ceux-ci ont la charge de l'encadrement des actions de formation continue des instituteurs, et aussi parfois des professeurs du second degré, et participent au réseau académique des formateurs de maîtres.

Chômage : indemnisation (allocations).

37158. — 29 août 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des contractuels formateurs engagés par l'éducation nationale dans le cadre du dispositif gouvernemental en faveur des jeunes demandeurs d'emploi de seize à vingt-et-un ans. Ces contractuels sont liés à l'éducation nationale par un contrat où n'est pas prévu le cas de rupture pour force majeure du fait du formateur. Et pourtant les académies ont mis en place un Fonds de compensation académique fonctionnant sur le modèle Assedic, en particulier pour le versement d'une indemnité pour perte d'emploi en cas de non renouvellement du contrat par l'éducation nationale. Ce Fonds académique est alimenté comme pour l'Assedic par une cotisation de 3,01 p. 100 des salaires versés à la totalité des enseignants intervenant dans le dispositif. A Mme T... contractuelle à Aniche (Nord), il a été répondu qu'il n'est pas possible de lui verser cette indemnité alors qu'elle se voit dans

l'obligation de rompre son contrat pour suivre son mari fonctionnaire nommé en Bretagne. Or, le cas de versement de l'indemnité pour perte d'emploi dans ce cas-là est expressément prévu par la délibération n° 10 du régime Assedic. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette injustice.

Réponse. — Les formateurs contractuels engagés par l'éducation nationale dans le cadre du dispositif gouvernemental en faveur des jeunes demandeurs d'emploi de seize à dix-huit ans sont des agents non titulaires de droit public. Comme tels, et comme cela est précisé par leur contrat, ils relèvent, en matière d'indemnisation pour perte d'emploi, des dispositions des décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980. Ce dispositif réglementaire fait supporter la charge financière de l'indemnisation par le dernier employeur donc, pour les personnels contractuels de formation continue, par les établissements sur les ressources des actions. C'est pour faire face à ce risque qu'a été créé le Fonds académique de compensation dont le mode de financement, par prélèvement sur les ressources de chaque action d'une cotisation dont le montant a été fixé par référence à la cotisation Assedic, ne peut néanmoins avoir d'incidence sur l'application du dispositif d'indemnisation qui demeure réglementaire et non conventionnel comme celui des Assedic. Dans l'attente d'une modification de la réglementation, actuellement à l'étude, les décrets du 18 novembre 1980 ne prévoient pas d'indemnisation en cas de rupture du contrat pour force majeure du fait du formateur.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).

37234. — 29 août 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il ait donné des instructions pour interdire désormais aux membres du corps enseignant de la Réunion, nés eux-mêmes à la Réunion, de recevoir une affectation dans un département de la métropole. Dans l'affirmative, sur quel texte juridique se fonde cette interdiction.

Réponse. — Aucune instruction en ce sens n'a été donnée par le ministère de l'éducation nationale. Toutefois, si un cas particulier a été signalé à l'attention de l'honorable parlementaire, celui-ci est invité à le faire connaître à l'administration afin qu'il soit procédé à une enquête auprès des services de l'inspection académique de Saint-Denis de la Réunion.

Enseignement (personnel).

37351. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des enseignants exerçant depuis de très nombreuses années loin de leur région d'origine. Il cite le cas d'une enseignante (P.E.G.C.) sollicitant, en vain, depuis vingt et un ans, un rapprochement vers son département natal. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réserver, chaque année, dans toutes les académies, un certain nombre de postes pour satisfaire les demandes de candidats ne pouvant bénéficier de priorités particulières (loi Roustan, raison de santé) et qui désirent se rapprocher du pays natal après avoir exercé, pendant plusieurs années, loin de leurs attaches familiales.

Réponse. — Aux termes de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C., ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en Centre de formation au titre d'une certaine académie savent que, s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. De telles possibilités existent cependant elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Mais la mise en œuvre de ces procédures se trouve contrariée par les aspirations d'un nombre grandissant d'enseignants à obtenir un poste dans les académies du front méditerranéen. La compétition est donc sévère et rend la réaffectation des emplois dans le midi très difficile. Il est notoire en revanche que, lorsqu'un P.E.G.C. sollicite une académie du Nord et de l'Est, il est aisé de lui donner satisfaction. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations lors du mouvement interacadémique dans les académies les plus demandées. Cette proposition se trouve présentement à l'étude.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

37536. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains instituteurs titulaires remplaçants. En effet, tout en gardant le même indice

des instituteurs exerçant dans les écoles primaires, certains instituteurs titulaires remplaçants sont affectés dans des classes de collège pour une ou plusieurs années. Or, ces enseignants ne peuvent bénéficier du droit au logement ou de l'indemnité équivalente versée par les communes, et ceci alors que ce droit a été étendu à tous les instituteurs titulaires remplaçants. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas y avoir une revalorisation de leur indemnité qui s'élève actuellement à 150 francs par mois, ce qui représente une inégalité par rapport à leurs collègues du même indice qui exercent en primaire.

Réponse. — Une revalorisation de l'indemnité spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs, instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié, ne saurait être envisagée en raison des contraintes budgétaires et de son coût très important. En effet, une telle mesure devrait être également étendue à certaines catégories de professeurs d'enseignement général des collèges qui en bénéficient ainsi qu'aux instituteurs qui perçoivent une indemnité d'un montant identique en vertu du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, c'est-à-dire notamment à ceux exerçant leurs fonctions dans les écoles nationales de perfectionnement et dans les écoles nationales du premier degré.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

38130. — 26 septembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politisation sans cesse croissante des nouveaux manuels scolaires et plus spécialement des livres d'histoire contemporaine, à l'usage des élèves de terminale. Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir une commission de travail susceptible d'harmoniser les conditions d'élaboration des manuels d'enseignement et mettre en place un système garantissant la neutralité des livres scolaires.

Enseignement (manuels et fournitures).

38453. — 3 octobre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont édités certains manuels d'histoire mis à la disposition des élèves. La partialité manifeste dans certaine présentation des faits appartenant à l'histoire ou à l'époque contemporaine a ému de nombreuses associations de parents ou des membres du corps enseignant. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'instituer des commissions chargées de contrôler l'objectivité de l'enseignement historique que l'on est en droit d'attendre dans un pays qui s'honore de respecter la liberté de penser.

Réponse. — Comme le ministre de l'éducation nationale l'a déjà précisé à plusieurs reprises, il rappelle à l'honorable parlementaire que les manuels scolaires sont publiés sous la seule responsabilité des éditeurs et des auteurs. Il n'est d'ailleurs pas envisagé de modifier la politique traditionnellement suivie au ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne la production et la distribution des livres scolaires et qui consiste à n'exercer aucun contrôle *a priori* sur leur contenu. Une Commission spécifique n'aurait pas davantage les moyens de porter un jugement définitif et unanime en matière d'objectivité de ces contenus, quand il s'agit de l'importance ou de l'interprétation données aux faits historiques ou sociaux. Ces interprétations diverses entraînent discussions et controverses, non seulement entre les lecteurs, mais aussi entre spécialistes de la discipline considérée. Si le ministre ne veut et ne peut intervenir en ce domaine, il ne s'interdit pas, le cas échéant, comme peut le faire l'honorable parlementaire, de transmettre aux éditeurs concernés les observations et critiques formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation de tel ou tel manuel. Ceci dit, pour ce qui concerne les manuels d'histoire contemporaine et, notamment, de ceux qui voient le jour cette année en raison des nouveaux programmes de terminale, des historiens connus, de sensibilités très diverses, ont exprimé des opinions très mesurées sur le contenu de ces ouvrages dont le nombre garantit d'ailleurs une pluralité d'approche. Il faut ajouter que les instructions ministérielles relatives à cet enseignement demandent explicitement aux enseignants d'observer la prudence qui convient dans la présentation aux élèves des événements contemporains. Enfin, l'enseignement de l'histoire a fait l'objet d'un examen approfondi à la demande du ministre par le professeur René Girault, examen dont les conclusions sont actuellement discutées au sein d'une Commission présidée par M. le professeur Jacques Le Goff.

Education : ministère (budget).

38395. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser s'il est exact que dans le budget 1980 de l'éducation un crédit de paiement d'un montant de 12 000 000 francs avait été annulé au titre IV chapitre 43-71 concernant les bourses et secours d'études.

Réponse. — En effet, un crédit de 12 000 000 de francs a été annulé au chapitre 43-71 « bourses et secours d'études » par arrêté du 6 novembre 1980. Les disponibilités qui sont apparues en fin de gestion 1980 sur ce chapitre, après que toutes les attributions de bourses eurent été normalement satisfaites en application du barème alors en vigueur, s'expliquent par la diminution du nombre des boursiers constatée depuis la rentrée de 1977. L'annulation de ce crédit a permis de gager, en partie, le collectif de décembre 1980. Dans les années qui ont suivi, la réglementation a été changée de manière à augmenter le taux des bourses et le nombre des boursiers.

Enseignement privé

(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Paris).

38545. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des classes préparatoires du collège catholique Stanislas à Paris. Le protocole de transition signé en 1980 entre le directeur de Stanislas et l'Académie de Paris devait mettre fin pour 1983 au statut particulier du collège, en prévoyant pour la rentrée 1983, un contrat d'association conforme à la loi Debré. Or, les concertations pour cette substitution de contrat ont été interrompues récemment par le ministère. Cette situation a obligé la direction de Stanislas à répartir les 477 élèves des 17 classes préparatoires, dans les autres lycées parisiens disposant de classes préparatoires, ce qui occasionne un surnombre d'élèves par classe, surnombre préjudiciable tant pour ces élèves, que pour ceux des autres lycées, ainsi que pour la qualité de ces préparations. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte prendre, vis-à-vis du collège Stanislas.

Réponse. — La situation particulière des classes préparatoires aux grandes écoles qui relevaient du lycée Saint-Louis mais étaient implantées dans les locaux du collège privé Stanislas, avait conduit en 1980 le précédent gouvernement, à la suite des critiques de la Cour des comptes à l'égard de la perception de « frais » auprès des familles, à choisir de régulariser la situation de ces classes, pour la rentrée scolaire de 1983, dans le cadre d'un contrat d'association. Cependant, en 1982, le ministre de l'éducation nationale avait été amené à indiquer officiellement que le caractère public de ces classes ne saurait être remis en cause et que le choix précédent, aboutissant, contrairement aux dispositions de la loi Debré, à placer des classes publiques sous contrat d'association, ne pouvait être entériné. Aussi, en mai 1983, le ministre de l'éducation nationale, après une concertation avec les partenaires concernés, dont les responsables du collège privé Stanislas, avait, dans une lettre adressée à la fois au proviseur du lycée Saint-Louis et aux autorités responsables du collège Stanislas, invité l'ensemble des partenaires à élaborer en commun un projet d'établissement original qui, tout en confirmant l'application des principes du service public et notamment celui de la gratuité de l'enseignement, devait consigner les apports respectifs du collège Stanislas et du lycée Saint-Louis au fonctionnement de ces classes et régler les conditions de leur gestion quotidienne. Contrairement à ce qu'indiquait l'honorable parlementaire, ce n'est pas le ministère de l'éducation nationale qui a interrompu la phase de dialogue ainsi engagée, mais le collège privé Stanislas en résiliant unilatéralement et soudainement, au mois de juillet dernier, le bail de location qui permettait l'utilisation des locaux de Stanislas pour le fonctionnement des classes préparatoires de l'annexe du lycée Saint-Louis. Pour assurer, en tout état de cause, la continuité du service public d'enseignement dans l'intérêt des familles et des élèves, le ministre de l'éducation nationale a demandé au recteur de l'Académie de Paris de procéder, pour la rentrée scolaire, au transfert des dix-sept classes concernées dans les lycées parisiens disposant de formations de ce niveau. Cette opération de transfert des classes préparatoires aux grandes écoles dans huit importants lycées publics parisiens n'a évidemment pas été réalisée, comme semble le croire l'honorable parlementaire, par le collège privé Stanislas. Enfin, cette opération de transfert n'a nullement entraîné un surnombre d'élèves par classe pour les établissements d'accueil, puisque ce sont les classes — avec leurs professeurs, qui sont des fonctionnaires de l'Etat — qui ont été implantées dans les établissements d'accueil. La question posée sur les mesures envisagées à l'égard du collège privé Stanislas est donc sans objet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Territoire-de-Belfort).

38743. — 10 octobre 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême inquiétude, quant à leur avenir, des candidats qui, en vertu du décret n° 83-462 du 08 juin 1983, se sont présentés au concours spécial de recrutement des instituteurs ouvert aux titulaires du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ou équivalent et qui ayant passé ces épreuves avec succès, sont inscrits sur la liste définitive d'admission arrêtée par le recteur, mais qui, faute de postes vacants, ne savent ce qu'il va advenir d'eux. Dans le Territoire de Belfort, ils sont ainsi 15 garçons et filles. Actuellement, les autorités rectorales et académiques s'abritent derrière l'article 12 de l'arrêté de ce même 08 juin 1983 fixant les modalités d'organisation des concours

spéciaux de recrutement d'instituteurs qui stipule : « les candidats reçus au concours sont nommés instituteurs-stagiaires par arrêté du recteur suivant l'ordre de classement et au fur et à mesure des vacances d'emploi ». Mais ce même arrêté fixait le nombre d'emplois mis au concours 1983 à 2 700, dont 66 pour l'Académie de Besançon que le rectorat avait à répartir entre les quatre départements; c'est ainsi que 15 candidats ont été retenus pour le Territoire de Belfort. En conséquence, il lui demande : faute de postes que vont faire ces 15 jeunes qui ont éliminé tout autre projet d'avenir ou même, pour certains, quitté un emploi ? L'article 8 du décret prévoyait que les admis deviendraient instituteurs-stagiaires et recevraient une formation spécifique, l'auront-ils ? Et si aucun poste devient vacant durant cette année scolaire garderont-ils le bénéfice de leur concours ? Pourquoi ne pas les avoir informés de cette restriction non inscrite dans le décret mais dans l'arrêté qui s'intitule pourtant « Modalité d'organisation du concours de recrutement » et non « Modalité de recrutement après le concours » ?

Réponse. — Bien que l'arrêté du 8 juin 1983 fixant les modalités d'organisation des concours spéciaux ait clairement précisé (article 12) que « les candidats reçus aux concours sont nommés instituteurs stagiaires par arrêté du recteur suivant l'ordre de classement et au fur et à mesure des vacances d'emploi », il apparaît en effet nécessaire, compte tenu de la nouveauté du dispositif adopté en matière de recrutement d'instituteurs — tandis que ce dispositif existe depuis longtemps dans d'autres secteurs de la fonction publique comme, par exemple, les P.T.T. — d'apporter un certain nombre de précisions concernant la situation des candidats admis, au titre du Territoire de Belfort, au concours spécial de recrutement d'instituteurs organisé en juin 1983. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat dispose que tous ces emplois permanents à temps complet de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires et que les remplacements de fonctionnaires occupant ces emplois, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires. Au niveau de l'enseignement du premier degré, ces dispositions ont pour conséquences l'impossibilité de recourir à l'engagement de personnels auxiliaires (instituteurs suppléants) en fonction des besoins à tous moments de l'année scolaire et donc la nécessité de prévoir, avant le début d'une année scolaire donnée, les moyens de pourvoir par des fonctionnaires stagiaires toutes les vacances d'emplois qui se découvriront au cours de cette année. Or, le recrutement par concours constitue le procédé normal de recrutement des fonctionnaires. C'est en tenant compte de l'ensemble de ces contraintes qu'a été élaboré le dispositif fixant les modalités exceptionnelles de recrutement d'instituteurs (décret n° 83-462 du 8 juin 1983). En ce qui concerne le nombre d'emplois à pourvoir, et compte tenu du fait que la jurisprudence interdit toute modification après le début des épreuves, il a été fixé, avant le concours, sur la base des vacances à la date de la rentrée scolaire et des prévisions de vacances devant survenir au cours de l'année scolaire. Le nombre de candidats déclarés admis est donc égal au nombre d'emplois à pourvoir au cours de l'année scolaire suivant le concours (étant entendu que les vacances supplémentaires qui pourraient survenir seront pourvues grâce aux candidats inscrits sur les listes complémentaires). L'article 4 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires interdisant à l'administration de procéder à des nominations par anticipation sur des postes non vacants, les candidats reçus aux concours ne peuvent donc — comme le précise l'arrêté du 8 juin 1983 — être nommés instituteurs stagiaires qu'au fur et à mesure que des postes deviennent vacants et ce, tout au long de l'année scolaire. L'article 6 du décret du 8 juin 1983 indiquant que les candidats reçus aux concours sont nommés instituteurs stagiaires ne peut donc être compris comme une obligation de procéder à la nomination immédiate et systématique de tous les candidats reçus. Ce dispositif de nominations échelonnées, quoique nouveau, est parfaitement régulier. Les candidats admis aux concours spéciaux de recrutement d'instituteurs, en attente de nomination, ne se voient pas opposer un refus de nomination mais voient leur nomination simplement différée. Le dispositif décrit ci-dessus, dont les candidats n'ont peut-être pas pris connaissance ou mesuré les conséquences au moment de leur inscription au concours, peut effectivement poser des problèmes en ce qui concerne leur situation. Quelle qu'elle soit, ils ont tout intérêt, si ce n'est déjà fait, à se rapprocher des services de l'inspection académique du Territoire de Belfort. Ces services sont en effet à même de les aider pour trouver une solution à leurs problèmes. Ils pourront notamment s'efforcer de leur indiquer une date prévisible pour leur nomination, prendre, en accord avec eux, des contacts avec leur employeur pour réduire d'un commun accord leur préavis s'ils y sont soumis ou le combiner avec une date prévisible de nomination, les aider le cas échéant, dans la mesure de leurs moyens, dans la recherche d'un emploi temporaire. Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient des difficultés que peut entraîner cette procédure exceptionnelle de recrutement, mais il demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir considérer que leur contrepartie est, pour les intéressés, une garantie — sous réserve qu'ils fassent ensuite leurs preuves — de devenir instituteurs, alors que si, comme par le passé, ils avaient été recrutés en qualité d'instituteur suppléant, ils auraient cumulé les inconvénients d'un engagement tout aussi échelonné dans le temps et l'absence de la garantie rappelée ci-dessus.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Ile-de-France).

38803. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, pour l'Académie de Versailles, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises, ainsi que la ventilation de ces attributions pour les années 1980, 1981 et 1982, en distinguant celle effectuée auprès d'établissements publics et celle effectuée auprès d'établissements privés.

Réponse. — La répartition de la taxe d'apprentissage au titre des années 1981 et 1982, dans l'Académie de Versailles, s'est effectuée de la manière suivante (voir tableau joint). Le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite par l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. En particulier, ces règles permettent à l'assujéti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : 1° une fraction de la taxe « le quota » (20 p. 100 de la taxe due) doit être consacrée au financement de l'apprentissage, soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti, exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux centres de formation d'apprentis; 2° une autre fraction, d'un montant de 7 p. 100 doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisanaux ou employant dix salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au centre de formation d'apprentis; 3° le reliquat doit être ventilé par l'entreprise, selon un barème de répartition retenu par la profession et tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Ce barème favorise selon les cas les catégories « ouvriers qualifiés », « cadres moyens » ou « cadres supérieurs » et non la nature juridique de l'établissement.

Académie de Versailles
Taxe d'apprentissage collectée
en 1981 et 1982
(en milliers de francs)

Etablissements publics	Taxe collectée en 1981	Taxe collectée en 1982
Collèges	5 948	7 216
Ecoles nationale de perfectionnement	644	1 531
Lycées d'enseignement professionnel	13 109	14 723
Lycées d'enseignement technique et polyvalents	11 652	11 337
Autres bénéficiaires	423	541
Total	31 776	35 348
Etablissements privés	Taxe collectée en 1981	Taxe collectée en 1982
Collèges et assimilés	(1)	730
Lycées privés d'enseignement professionnel	13 695	15 442
Lycées privés d'enseignement technique et polyvalents	6 066	8 478
Total	19 761	24 650
Autres organismes	Taxe collectée en 1981	Taxe collectée en 1982
Centres de formation d'apprentis	31 084	41 896
Total	31 084	41 896

Enseignement supérieur (public et privé) 82 930.

(1) Non communiqué.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

39104. — 17 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la part de bourse attribuée aux élèves du 2^e cycle est pour l'année scolaire en cours, de 62,80 francs par trimestre. Ce qui donne pour les trois trimestres scolaires de l'année la somme de 188,60 francs. Cette année par rapport à l'année dernière, la part de bourse est restée figée au même taux. Il semble qu'il y ait là une insuffisance qu'il est nécessaire de revoir et, si possible, de réparer. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, pour tenir compte de la situation modeste de la majorité des familles qui ont des enfants scolarisés dans le 2^e cycle, relever le montant de la part de bourse.

Bourses et allocations d'études (montant).

39107. — 17 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le montant de la part de bourse nationale n'a pas variée depuis l'année scolaire 1978/1979. En effet, pour l'année scolaire en cours le montant de la part de bourse pour les élèves de la 6^e jusqu'à la 3^e, est toujours de 56,10 francs par trimestre. Il en est de même pour les élèves qui fréquentent les S.E.S. (ou sections d'enseignement spécialisé). Il lui demande s'il ne pourrait pas relever le montant de la part de bourse au moment où l'attribution de cette dernière s'avère de plus en plus difficile à obtenir notamment pour les salariés et pour les familles qui ont un traitement fixe.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Un second barème permet de déterminer le nombre de parts de bourses qui peut être alloué à chaque famille et qui est d'autant plus élevé que les charges de la famille sont plus lourdes et ses revenus modestes. Pour ce qui est des plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse, ils sont relevés chaque année pour tenir compte de l'augmentation des revenus des ménages, étant précisé que ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposaient les familles l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Le pourcentage de relèvement des plafonds retenu au titre de l'année scolaire 1983-1984, soit 15,5 p. 100, est sensiblement supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages, qui est de 13,1 p. 100 en 1981, année de référence : cet effort sur le relèvement des plafonds poursuivi depuis trois ans vise à rattraper le retard pris antérieurement dans ce domaine. Les salariés sont soumis comme les non salariés à cette réglementation générale qui ne leur apporte ni pénalisation, ni bénéfice. Ils représentent 61,9 p. 100 de l'effectif total des boursiers pour l'année scolaire 1982-1983. Mais dans la mesure où ce sont les ressources fiscales qui sont prises en compte, et plus précisément le revenu brut global, c'est-à-dire les ressources réelles de la famille diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et des indemnités à caractère familial, les inégalités qui subsistent dans notre fiscalité sont reproduites par le système des bourses. Elles tiennent principalement à la sous-évaluation de certains revenus non salariaux et à la discrimination dans les abattements et charges déductibles. Mais le ministère de l'éducation nationale n'a ni moyens, ni compétence, ni vocation pour rechercher les ressources réelles des familles. C'est par l'action du gouvernement tendant à une meilleure connaissance des revenus réels des contribuables que cette situation pourra être améliorée. En ce qui concerne le montant de la part de bourses, dont l'honorable parlementaire estime qu'il n'est pas en rapport avec le coût de la vie, il est en effet maintenu à 168,30 francs dans les collèges, et à 188,40 francs, dans les lycées d'enseignement professionnel et les lycées. Mais l'évolution du montant des bourses ne peut être appréciée en fonction de la seule variation du taux de la part, et un taux inchangé n'implique pas la stagnation de l'aide que l'Etat apporte aux catégories les plus défavorisées. L'octroi de bourses d'études n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale, auquel vient s'ajouter notamment, la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves des collèges et des sections d'éducation spécialisée. Dans ce contexte, il a été décidé de faire porter l'effort sur les bourses allouées aux élèves scolarisés dans le second cycle général et technologique, court et long, afin d'aider les familles les plus défavorisées qui, dans la conjoncture actuelle, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants, faute de ressources financières suffisantes. C'est ainsi que l'octroi de parts supplémentaires à certaines catégories d'élèves, notamment à ceux qui suivent des enseignements technologiques a permis un accroissement du montant des bourses attribuées depuis l'année scolaire 1981-1982. Ce montant a été relevé en paliers successifs, les 1^{er} février 1982 et 1^{er} avril 1982, à la rentrée 1982 et au début de l'année 1983. Le montant moyen des bourses allouées aux élèves des classes terminales de lycées

d'enseignement professionnel atteint maintenant 500 francs par mois, soit un triplement par rapport à 1981. Par ailleurs, plusieurs mesures nouvelles sont inscrites au projet de budget pour 1984 qui, sous réserve de leur adoption par le parlement, permettront de poursuivre les actions entreprises afin de permettre aux élèves des familles les plus modestes de ne pas écourter leurs études, faute de moyens financiers.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

39105. — 17 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de bourses du deuxième cycle ont été attribuées pour la présente année scolaire 1983/1984 : 1^o dans toute la France; 2^o dans chacun des départements de tout le territoire, Corse et territoires d'outre-mer compris.

Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation scolaire).

39106. — 17 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de familles ont bénéficié d'une bourse scolaire du premier cycle pour l'année scolaire 1983/1984 : 1^o dans toute la France; 2^o dans chacun des départements de l'hexagone Corse et territoires d'outre-mer compris.

Réponse. — Au titre de l'année scolaire 1982-1983, dernière statistique disponible, 1 553 670 élèves sur les 5 421 800 scolarisés dans le second degré ont bénéficié d'une bourse nationale d'études du second degré, soit 28,7 p. 100 de la population scolaire. Ce pourcentage se décompose ainsi : 29,9 p. 100 de boursiers dans les collèges, 39,6 p. 100 dans le second cycle court et 17,1 p. 100 dans le second cycle long. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après la répartition, par départements et par cycles d'études, du nombre de boursiers scolarisés dans les établissements du second degré, publics et privés, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Répartition de l'effectif des boursiers
du second degré par départements
Année scolaire 1982-1983

Département	Nombre de boursiers		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	Total
1 Ain	6 221	2 597	8 818
2 Aisne	11 957	5 855	17 812
3 Allier	7 199	3 718	10 917
4 Alpes-de-Haute-Provence	1 859	1 061	2 920
5 Alpes (Hautes)	1 895	1 060	2 955
6 Alpes-Maritimes	8 583	4 742	13 325
7 Ardèche	5 685	3 036	8 721
8 Ardennes	7 660	3 660	11 320
9 Ariège	2 666	1 798	4 464
10 Aube	4 368	2 012	6 380
11 Aude	6 166	3 069	9 235
12 Aveyron	5 618	3 073	8 691
13 Bouches-du-Rhône	31 877	18 842	50 719
14 Calvados	11 779	5 822	17 601
15 Cantal	5 564	2 555	8 119
16 Charente	7 235	3 349	10 584
17 Charente-Maritime	10 888	4 143	15 031
18 Cher	5 887	2 853	8 740
19 Corèze	4 818	3 272	8 090
20 Corse (Haute)	2 659	1 367	4 026
2A Corse du Sud	2 154	1 222	3 376
21 Côte-d'Or	7 583	4 504	12 087
22 Côtes-du-Nord	12 343	6 828	19 171
23 Creuse	3 295	1 968	5 263
24 Dordogne	7 407	3 142	10 549
25 Doubs	9 504	5 393	14 897
26 Drôme	7 198	3 910	11 108
27 Eure	8 620	3 265	11 885
28 Eure-et-Loir	5 912	2 375	8 287
29 Finistère	13 101	8 331	21 432
30 Gard	9 699	5 510	15 209
31 Garonne (Haute)	11 399	6 394	17 793
32 Gers	4 269	2 045	6 314
33 Gironde	15 959	6 698	22 657
34 Hérault	11 919	5 886	17 805
35 Ille-et-Vilaine	16 777	7 956	24 733
36 Indre	5 001	2 336	7 337
37 Indre-et-Loire	10 929	4 117	13 346
38 Isère	14 263	7 728	21 991
39 Jura	4 585	2 948	7 533
40 Landes	5 460	2 777	8 237

Département	Nombre de boursiers		
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	Total
41 Loir-et-Cher	5 090	1 893	6 983
42 Loire	13 877	9 877	23 754
43 Loire (Haute)	6 108	2 837	8 945
44 Loire-Atlantique	16 215	8 335	24 550
45 Loiret	6 494	3 271	9 765
46 Lot	3 638	1 945	5 583
47 Lot-et-Garonne	5 978	2 942	8 920
48 Lozère	1 888	1 298	3 186
49 Maine-et-Loire	15 704	5 790	21 494
50 Manche	11 639	4 933	16 572
51 Marne	8 413	3 920	12 333
52 Marne (Haute)	4 963	2 550	7 513
53 Mayenne	6 717	2 659	9 376
54 Meurthe-et-Moselle	13 936	8 606	22 542
55 Meuse	5 467	2 951	8 418
56 Morbihan	13 441	6 435	19 876
57 Moselle	23 222	13 544	36 766
58 Nièvre	4 424	2 427	6 851
59 Nord	52 968	32 562	85 530
60 Oise	10 891	4 366	15 257
61 Orne	7 037	3 491	10 528
62 Pas-de-Calais	35 987	22 058	58 045
63 Puy-de-Dôme	12 548	6 111	18 659
64 Pyrénées-Atlantiques	10 002	6 124	16 126
65 Pyrénées (Hautes)	4 362	3 224	7 586
66 Pyrénées-Orientales	6 407	3 067	9 474
67 Rhin (Bas)	16 125	8 275	24 400
68 Rhin (Haut)	10 702	4 960	15 662
69 Rhône	19 981	10 369	30 350
70 Saône (Haute)	5 042	2 425	7 467
71 Saône-et-Loire	11 312	6 290	17 602
72 Sarthe	9 616	4 125	13 641
73 Savoie	4 656	2 930	7 586
74 Savoie (Haute)	5 812	3 498	9 310
75 Paris	9 316	9 164	18 480
76 Seine-Maritime	21 571	10 208	31 779
77 Seine-et-Marne	11 033	4 687	15 720
78 Yvelines	8 778	4 852	13 630
79 Deux-Sèvres	8 904	4 047	12 951
80 Somme	15 051	6 877	21 928
81 Tarn	6 893	3 564	10 457
82 Tarn-et-Garonne	4 607	2 004	6 611
83 Var	8 683	3 558	12 241
84 Vaucluse	10 492	4 660	15 152
85 Vendée	12 234	5 441	17 675
86 Vienne	8 570	4 813	13 383
87 Vienne (Haute)	5 958	3 308	9 266
88 Vosges	10 159	5 508	15 667
89 Yonne	5 476	2 168	7 644
90 Belfort (Territoire)	2 347	1 079	3 426
91 Essonne	9 859	5 038	14 897
92 Hauts-de-Seine	8 900	6 905	15 805
93 Seine-Saint-Denis	17 838	11 015	28 853
94 Val-de-Marne	11 712	6 699	18 411
95 Val-d'Oise	10 551	5 973	16 524
971 Guadeloupe	22 381	8 876	31 257
972 Martinique	23 111	7 677	30 788
973 Guyane	2 702	1 376	4 078
974 Réunion	40 375	12 940	53 315
D.E.F.A.	71	52	123
Total	1 027 112	526 558	1 553 670

Enseignement secondaire (personnel).

39393. — 24 octobre 1983. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les professeurs de l'enseignement secondaire ont vu écarter par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, la durée de leurs études dans une école normale supérieure dans le calcul des services ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité. Il rappelle que ces fonctionnaires cessent normalement leurs fonctions à soixante ans et non cinquante-cinq ans comme les instituteurs de l'enseignement primaire, alors même que ces derniers ont vu, par l'ordonnance précitée, pris en compte leurs années d'études dans une école normale primaire. Il demande si le gouvernement a le projet de modifier cette disposition.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 (article 6) et une circulaire du 6 juillet 1982 des ministres chargés respectivement de la fonction publique et du budget indiquent clairement la nature des services ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité. Ne sont valables de ce point de vue que les services énumérés à l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite; une seule dérogation à ce principe est mentionnée

dans ces textes, celle qui permet d'assimiler à ces services la bonification attribuée aux femmes fonctionnaires pour leurs enfants selon l'article L 12 b du même code. Dans l'article L 5 du code des pensions est énoncée la liste des éléments constitutifs du droit à pension. La scolarité de l'école normale primaire est prise en compte pour la cessation anticipée d'activité, car elle fait l'objet du paragraphe 8 de cet article. Seules les dispositions du paragraphe 7 de cet article, où sont mentionnés les services de stage, peuvent être appliquées à la situation des anciens élèves des écoles normales supérieures, mais elles ne peuvent l'être que dans la mesure où les intéressés possédaient la qualité de stagiaire pendant leur scolarité. Or, cette qualité n'a été reconnue à ces derniers qu'à partir du 1^{er} octobre 1948, pour la troisième année de cette scolarité et qu'à partir du 1^{er} janvier 1954, pour l'ensemble de leurs années d'études. Doivent dès lors être exclues du décompte des annuités valables pour la cessation anticipée d'activité toutes les années de la scolarité effectuée dans une école normale supérieure avant le 1^{er} octobre 1948 ainsi que la scolarité accomplie en première et deuxième années entre le 1^{er} octobre 1948 et le 31 décembre 1953. Il est d'autre part fait observer que le gouvernement n'envisage pas de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité des agents de l'Etat, ainsi que le ministre chargé de la fonction publique l'a indiqué dans une réponse, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 8 août 1983, à une question écrite d'un parlementaire.

Enseignement secondaire (politique de l'éducation).

39431. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été les points positifs et les points négatifs de l'évaluation faite au niveau national sur l'expérience conduite dans 130 établissements scolaires en 1982-1983 pour la mise en œuvre de la réforme Legrand.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'expérimentation pédagogique du ministère, des équipes volontaires de 147 collèges ont mis en œuvre, dès le début de l'année scolaire 1982-1983, de nouvelles structures en classes de sixième et cinquième, dans la perspective de la rénovation générale des collèges, dont les objectifs ont été définis par la déclaration du ministre du 1^{er} février 1983. Au terme de cette première année, un certain nombre d'observations ont pu être faites, au niveau académique, sur ces collèges. Une évaluation proprement dite ne pouvait être envisagée moins d'un an après le début de l'expérience. La synthèse de ces observations fait apparaître la volonté de mieux adapter l'enseignement à l'hétérogénéité constatée des élèves, d'adopter des rythmes de progressions différenciés selon leurs acquisitions antérieures, et de développer de façon substantielle le travail collectif des enseignants. Les caractéristiques générales de ces expériences sont les suivantes : structuration pédagogique en groupes de niveaux/matières homogènes pour les classes de sixième et parfois de cinquième; découverte de l'équipe pédagogique (concertation, collaboration) avec, dans certains cas, l'amorce d'une ouverture de cette équipe à des participants extérieurs; prise de conscience des possibilités ouvertes pour une nouvelle organisation du temps scolaire. Parmi les difficultés repérées par les collèges-tests figurent : la difficulté d'une répartition efficace des effectifs entre les groupes de niveaux et le risque de non mobilité des élèves entre ces groupes; la nature et la fréquence de la concertation; l'assouplissement des horaires (partage du service d'enseignants entre des cycles d'enseignement différents, ramassage scolaire, etc...). Par ailleurs, les professeurs sont demandeurs d'une formation adaptée à la mise en œuvre de la rénovation : la circulaire n° 83-182 du 19 avril 1983 prévoit des actions spécifiques en ce sens pour les établissements volontaires.

Enseignement secondaire (pédagogie).

39433. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quel est le contenu des actions de rénovation de la pédagogie des élèves en grande difficulté orientée notamment vers les élèves de C.P.P.N. et mise en œuvre dans 200 établissements au cours de 1982-1983, ainsi que la répartition géographique des établissements concernés.

Réponse. — Une expérimentation de rénovation pédagogique concernant les élèves en grande difficulté est menée depuis 1980, par la direction des collèges et la direction des lycées, en liaison avec l'Inspection générale; cette action s'adresse notamment à des élèves de C.P.P.N. implantées en collèges et en L.E.P. Mise en place dans 9 établissements en 1980-1981, elle a été étendue à 25 établissements en 1981-1982, puis à 200 en 1982-1983; pour la présente année scolaire, 300 établissements y sont engagés (soit, en moyenne, 3 par département). Cette action, qui s'appuie notamment sur un appariement entre les équipes enseignantes des C.P.P.N. concernées et des animateurs d'actions 16-18 ans, vise à élaborer des pratiques pédagogiques qui, rompant la situation de marginalisation où les élèves se sentent trop souvent enfermés, leur permet de retrouver une motivation et d'accéder

progressivement à l'autonomie et à l'autoorientation, en vue de leur prochaine insertion sociale. Quelques principes essentiels guident la mise en œuvre de l'action : 1° la constitution d'équipes d'enseignants volontaires, pratiquant une concertation régulière en vue du suivi collectif et individuel des élèves; 2° grâce à ce suivi, l'élaboration, pour chaque élève, d'un projet personnel, dont les différentes phases de réalisation sont prévues et réajustées; en fonction de l'évolution de chacun d'eux; 3° l'aide à la découverte de l'environnement socio-économique et l'ouverture aux réalités de la cité, par des activités faisant appel à l'initiative des élèves (sorties, visites, enquêtes, démarches, stages en entreprises...); 4° à travers ce cheminement vers l'autonomie et la responsabilité, la mise en œuvre des moyens pédagogiques d'une remise à niveau des connaissances de base. Par ailleurs, la note de service n° 82-327 du 30 juillet 1982 a permis la mise en place d'un réseau de coordination et d'animation de l'expérience. Ainsi s'élaborent, tant au niveau de la réflexion que de l'application concrète, les principes et les modalités d'une pédagogie renouvelée en direction des élèves en situation d'échec scolaire, dans la perspective d'une résorption progressive des C.P.P.N., qui constitue une des orientations de la rénovation pédagogique des collèges.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39686. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un maître titulaire d'éducation physique, démissionnaire de sa fonction en 1960, après avoir atteint une ancienneté de services lui permettant de bénéficier d'une retraite proportionnelle. En application des textes en vigueur au moment de sa décision, l'intéressé ne pouvait espérer percevoir sa pension de retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans, soit à partir du 1^{er} mai 1989. Cependant, depuis 1964, le nouveau code des pensions permet l'attribution de la retraite aux fonctionnaires de sa catégorie à l'âge de soixante ans, ce dont vont bénéficier ceux de ses collègues qui sont restés dans l'éducation nationale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur des dispositions contraignantes apparaissant aujourd'hui en contradiction avec les orientations de la politique gouvernementale, et d'accorder le bénéfice des droits acquis à ceux qui, comme ce maître d'éducation physique, atteignent l'âge de soixante ans.

Réponse. — D'une manière générale, les droits à pension de tous les fonctionnaires sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Le principe de la non rétroactivité des lois en matière de pension a été fixé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Malgré le caractère rigoureux que l'application de ce principe peut parfois présenter il ne paraît pas possible de le remettre en cause notamment en matière de pension. Il serait toutefois souhaitable que l'honorable parlementaire saisisse, par courrier séparé, le ministre de l'éducation nationale du cas particulier évoqué afin qu'il soit procédé à un examen très attentif de la situation personnelle de cet agent.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

39780. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promotions des fonctionnaires de l'éducation nationale (enseignement supérieur). Plusieurs enseignants du supérieur ont fait remarquer les anomalies concernant les promotions à l'ancienneté. En effet, celles-ci, avant d'être « opérationnelles » quant au salaire des agents concernés, doivent d'abord être entérinées par le C.S.C.U. Cet organisme consacre une seule réunion par an à l'étude des dossiers, et il n'est saisi que du cas des agents dont la fin d'échelon vient à échéance avant sa réunion. Ceci conduit, dans certains cas, des enseignants du supérieur à ne bénéficier (certes avec effet rétro-actif) de leur promotion à l'ancienneté qu'avec plus d'un an de retard. Compte tenu du caractère quasi automatique des promotions d'échelons à l'ancienneté (seuls des cas tout à fait exceptionnels de sanctions administratives pouvant mettre en cause ces promotions), il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager une modification technique de la procédure, qui permette aux agents concernés de recevoir le salaire auquel ils ont droit, à la date normale.

Réponse. — Le Conseil supérieur provisoire des universités (C.S.P.U.) n'intervient pas en ce qui concerne les promotions à l'ancienneté des maîtres-assistants. Il n'intervient pas non plus pour les promotions d'échelon des professeurs de deuxième et de première classes. Les promotions d'échelon des professeurs sont effectuées dès le début de l'année sans attendre que soient connues les promotions au choix à la première classe et à chacun des deux échelons de la classe exceptionnelle sur lesquelles les groupes de sections du C.S.P.U. se prononcent normalement en mai-juin. Vu le petit nombre des promotions au choix des professeurs, les situations à modifier ensuite sont peu importantes. Il n'en va pas de même en ce qui concerne les maîtres-assistants. En effet, conformément à la réglementation en vigueur,

30 p. 100 des maîtres-assistants promouvables au choix peuvent effectivement obtenir une telle promotion. C'est pourquoi, étant donné le nombre de promotions à l'ancienneté qui devraient ensuite être rapportées, les promotions à l'ancienneté des maîtres-assistants ne sont effectuées que lorsque les promotions au choix ont été proposées par le C.S.P.U. Or les promotions au choix des maîtres-assistants ne peuvent elles-mêmes être examinées par le C.S.P.U. qu'après que cet organisme ait statué sur les demandes d'inscription des maîtres-assistants titulaires sur la liste spéciale d'aptitude à la première classe. Les candidats inscrits sur cette liste bénéficient en effet d'une bonification d'un échelon qui est susceptible d'entraîner une modification de leurs conditions d'avancement. Les inscriptions sur la liste spéciale d'aptitude à la première classe étant arrêtées lors de la session de janvier-février du C.S.P.U., le tableau des maîtres-assistants promouvables au choix ne peut donc être établi qu'après cette session et il ne peut ensuite être soumis au C.S.P.U. que lors de la session suivante, c'est-à-dire en mai-juin. L'honorable parlementaire peut donc constater que le C.S.P.U. examine la situation de tous les agents qui sont promouvables tout au long de l'année civile au titre de laquelle les promotions seront prononcées.

Educateur : ministère (personnel).

39941. — 7 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi le syndicat « Amicale des proviseurs » ne figurait pas sur la liste des organisations syndicales représentatives communiquée par le ministre de l'éducation nationale à **M. le ministre des relations extérieures** pour la mise en place des Commissions consultatives paritaires compétentes pour les enseignants ou coopérateurs à l'étranger, tant au niveau ministériel qu'au plan local, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1983 (*Journal officiel*, N.C., p. 6204). Il lui rappelle à cette occasion la représentativité de ce syndicat, constatée par la récente élection des représentants des personnels à la Commission consultative paritaire nationale des proviseurs.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attache une importance particulière à la concertation avec les organisations représentant les personnels. C'est dans cet esprit qu'il s'est associé à la préparation de l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1983 prévoyant la mise en place au ministère des relations extérieures de commissions consultatives paritaires ministérielles appelées à donner un avis sur les questions intéressant la gestion des personnels enseignants à l'étranger. Contrairement à ce que paraît indiquer l'honorable parlementaire, la participation aux commissions consultatives paritaires ministérielles instituées par l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1983 ne résulte pas de la représentativité, constatée en France, de l'organisation professionnelle. Conformément à l'article 14 de cet arrêté, « les sièges des représentants du personnel, titulaires et suppléants au sein des commissions ministérielles et locales sont attribués aux organisations syndicales ou professionnelles en fonction de leur caractère de représentativité dégagé à l'occasion des élections professionnelles au ministère des relations extérieures ». Il appartient donc à l'« Amicale des proviseurs » de prendre les dispositions qui lui paraîtront opportunes pour faire connaître son activité au ministère des relations extérieures et pour participer, selon les procédures prévues, aux consultations qu'il organise.

Cultes (manifestations religieuses).

39996. — 7 novembre 1983. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'absence autorisée, à l'école, des enfants de confessions religieuses minoritaires dans notre pays. Si ces absences sont maintenant autorisées pour les enfants de confession israélite (Nouvel An et Kippour), il ne semble pas qu'il en soit de même pour les fêtes musulmanes, Aïd el Seghir à la fin du Ramadan et Aïd el Kebir (appelée aussi Tabaski par les Africains musulmans) environ quarante jours après. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un égal respect soit apporté aux différentes cultures et religions sur le territoire national.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les élèves et les personnels de confession musulmane peuvent bénéficier, dans des conditions analogues à celles prévues pour les élèves et les personnels de confession israélite, d'autorisations d'absence à l'occasion des principales fêtes religieuses. Ainsi, et en application des dispositions d'une circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, une note de service en date du 27 juin 1983 et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 26 du 30 juin 1983 a informé les autorités académiques et les chefs d'établissement et directeurs d'école que, pour la présente année 1983, des autorisations d'absences pouvaient être accordées aux élèves et personnels de confession musulmane lors des principales fêtes religieuses : lundi 11 juillet : Aïd el Fitr (Aïd el Seghir); samedi 17 septembre : Aïd el Adha (Aïd el Kebir); samedi 17 décembre : Mouloud.

EMPLOI

Communes (conseillers municipaux).

8784. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les représentants des employés venant siéger aux comités de bassin d'emploi. En de telles circonstances, leur présence dans l'entreprise ne peut être pour l'instant considérée comme entrant dans l'une des possibilités qui leur donne légalement le droit d'absence. Il est d'autre part anormal que ce soit les entreprises qui prennent individuellement en charge les absences des représentants, car ils siègent dans l'intérêt collectif. Ces réflexions étant valables pour les représentants des trois parties, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les solutions concrètes et réalistes qui permettront aux différents représentants (employeurs, employés et élus) de siéger légalement, librement, efficacement et sans incidence financière individuelle.

Communes (conseillers municipaux).

20087. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° 8784 parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : les pouvoirs publics ont à diverses reprises, notamment dans la circulaire du 27 janvier 1982 et la charte des comités locaux du 3 février 1983, fait savoir qu'il n'était pas dans leur intention de

prendre en charge le coût financier de cette participation au motif en particulier que le Comité local de l'emploi est une instance à caractère non public. Pour répondre au besoin de dédommagement exprimé par les participants aux réunions, des initiatives ont été prises dans divers Comités qui se sont dotés d'un budget de fonctionnement alimenté par des subventions versées par les collectivités locales concernées. Toutefois, la question posée figure au nombre des problèmes étudiée par **M. Badet**, député maire de Saint-Chamond et président du comité Loire-Sud, dans le cadre de la mission sur les Comités locaux de l'emploi qui lui a été confiée par le Premier ministre. Les propositions formulées dans le cadre de cette mission sont examinées avec attention, en tenant compte de la concertation entre partenaires sociaux engagée au niveau national.

Etrangers (travailleurs étrangers).

14534. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir dresser un tableau comparatif faisant le bilan, année par année, depuis 1974 du nombre global de demandeurs d'emploi, du nombre de demandeurs d'emploi immigrés, du pourcentage de ces derniers par rapport à l'ensemble des chômeurs.

Deuxième réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visait à connaître pour les huit dernières années, l'évolution du nombre global des demandeurs d'emploi, du nombre de demandeurs d'emploi étrangers, et du poids relatif de ceux-ci par rapport à l'ensemble des chômeurs. Les réponses correspondantes sont apportées, en moyenne annuelle des résultats enregistrés à la fin de chaque trimestre, par le tableau suivant :

En milliers	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Nombre de demandeurs d'emploi total (1)	862,1	931,7	1 071,7	1 183	1 360	1 464,6	1 802,4	2 015,5
Nombre de demandeurs d'emploi étrangers (2)	94,3	91,75	109,9	123	136,2	144,9	195	238,7
Poids relatif des chômeurs étrangers (2) / (1)	10,9 %	9,8 %	10,2 %	10,4 %	10 %	9,9 %	10,8 %	11,85 %

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

14620. — 24 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le chômage s'aggrave dans les

Pyrénées-Orientales. Les données officielles de chômage qui définissent socialement et économiquement ce département au 31 mars, étaient les suivantes :

	Mois en cours	Mois précédent	Mois correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois	12 943	12 516	10 227
Offres d'emploi fin de mois	293	251	412
Demandes d'emploi enregistrées	1 753	1 486	1 471
Offres d'emploi enregistrées	411	317	522
Demandes d'emploi fin de mois — Femmes %	50,5	49,5	54,9
Demandes d'emploi fin de mois — (moins de 25 ans) %	36,9	36,5	36,1
Demandes d'emploi fin de mois %	17,9	15,6	14,1
Population active salariée			
Demandes d'emploi fin de mois Hommes (de 25 à 49 ans) %	44,6	44,5	42,9
Demandes d'emploi fin de mois Hommes			
Demandes d'emploi fin de mois Femmes (de 25 à 49 ans) %	40,5	40,7	39,6
Demandes d'emploi fin de mois Femmes			
Indicateur de fluidité			
Ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours	245	240	234
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois %	9,2	8	11,7
Main-d'œuvre étrangère			
Contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
— Permanents	128	223	2
— Saisonniers	95	68	109
— Frontaliers	42	42	39

Ce chômage dans les Pyrénées-Orientales tourne au drame social. En effet, par rapport au mois de février, les demandes d'emploi non satisfaites ont augmenté de 427 unités et par rapport au même mois en 1981, l'augmentation est de 2 716 unités. Ce qui est grave, c'est qu'aucune amélioration ne semble se dessiner, bien au contraire. En conséquence, il lui demande si ses services ont vraiment pris conscience des malheurs provoqués par cette situation et ce qu'elle compte décider pour en atténuer toutes les conséquences.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

21005. — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14620 publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

25156. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14620 publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 et rappelée par la question écrite n° 21005 du 11 octobre 1982; il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

3226. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14620 publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 (Rappels n° 21005 du 11 octobre 1982 et n° 25156 du 3 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministère de l'emploi prête une attention particulière à la situation du chômage dans les Pyrénées-Orientales comme à l'ensemble des départements qui ont eu à connaître une détérioration de l'emploi. La gravité de la situation des Pyrénées-Orientales est avérée par les différents éléments statistiques présentés par l'honorable parlementaire, notamment le nombre de demandes d'emploi qui était égal à 12 943 en mars 1982. Les informations les plus récentes (août 1983) sur le département des Pyrénées-Orientales fait ressortir un nombre de demandeurs d'emploi égal à 12 403 dont 47,1 p. 100 de femmes, 38,6 p. 100 de jeunes de moins de 25 ans et 23,8 p. 100 de personnes inscrites depuis plus d'un an. Le ministère de l'emploi a multiplié ses efforts pour mener au niveau national une politique d'emploi permettant de maîtriser la montée du chômage et d'en atténuer les conséquences sociales. Il apparaît clairement en effet qu'une politique d'emploi nationale de grande ampleur mettant en avant le partage du travail (réduction de la durée du travail, contrats de solidarité), la promotion de l'emploi (emplois d'initiative locale, aide aux chômeurs créateurs d'entreprise), le soutien au tissu économique (traitement des entreprises en difficulté, chômage partiel, etc...) et l'insertion professionnelle notamment des jeunes était une condition nécessaire à l'amélioration des situations locales, départementales et régionales. Constituant le cadre indispensable pour une véritable maîtrise du chômage, cette politique répond en partie au problème des zones d'emploi en difficulté. Toutefois, les bassins d'emploi particulièrement atteints par la crise appellent des actions complémentaires que les services du ministère de l'emploi étudient actuellement.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

14953. — 31 mai 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la grave anomalie que constitue l'existence d'une limite d'âge au recrutement par concours des agents de l'A.N.P.E. Il est paradoxal que l'organisme public chargé de l'offre d'emplois exclut d'emblée, pour ce qui le concerne, une catégorie particulière de demandeurs, alors que l'existence même d'un concours garantit une sélection des aptitudes et des compétences. L'égalité de tous devant le concours a de plus, été gravement mise en cause, à l'occasion du recrutement ouvert le 24 mars dernier, par la publicité très déficiente qui lui a été donnée (affichage très bref limité aux seules agences). Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître ses intentions quant à la suppression de la limite d'âge aux concours relevant de ses services et à l'amélioration de la publicité qu'il convient de leur donner.

Réponse. — Cette question appelle les observations suivantes : Les modalités des épreuves de recrutement externe de l'Agence nationale pour l'emploi sont déterminées par le statut du personnel de l'Agence fixé par décret n° 81.395 du 24 avril 1981. Celui-ci prévoit en effet des limites d'âge fixées à 45 et 50 ans pour certaines fonctions. A cet égard, les dispositions qui régissent les personnels de l'Agence, agents de l'Etat, sont analogues à celles de la fonction publique. De même en ce qui concerne les cas de dérogation à ces limites d'âge (au titre du service militaire, au titre des charges de famille pour certaines catégories de femme et pour les personnes reconnues handicapées). Par ailleurs, le ministre délégué informe l'honorable parlementaire que ces questions seront revues avec l'ensemble du statut de l'Agence nationale pour l'emploi qui est actuellement en cours de réexamen. Au sujet de la publicité donnée aux concours dont vous faites mention, les services de l'Agence nationale pour l'emploi m'ont fait savoir que les affiches ont été acheminées aux Agences pour y être exposées au cours du mois de décembre 1981, soit au moins trois mois à l'avance. D'autre part, à cette date, le nombre des Unités de l'Agence nationale pour l'emploi était de 642, ce qui assure à l'affichage une publicité importante. Il n'en reste pas moins que si des améliorations peuvent être apportées elles seront étudiées avec soin.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

27353. — 7 février 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le champ d'application des contrats emploi-formation. Avec les dispositions du décret n° 82-804 du 22 septembre 1982, un employeur n'a plus la possibilité de recourir au bénéfice du contrat emploi-formation au profit d'ascendants, descendants ou conjoints. En conséquence, il lui demande les raisons qui ont motivé ces nouvelles dispositions.

Réponse. — Le contrat emploi-formation institué par le décret 76.289 du 31 mars 1976 est une mesure qui vise à favoriser l'embauche de jeunes salariés en liant l'accès à l'emploi à une formation donnant lieu à une aide financière de l'Etat. Le décret 82.804 du 22 septembre 1982 a exclu les membres de la famille de l'employeur du bénéfice du contrat emploi-formation, afin d'éviter les abus qui avaient été constatés par les services de l'emploi à l'occasion d'embauches effectuées sous contrat emploi-formation.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

27719. — 14 février 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation préoccupante concernant l'avenir de l'A.N.P.E. du Havre et de ses employés. Il lui demande s'il est prévu de faire figurer dans la liste des établissements publics administratifs de l'Etat, visée par l'article 19 titre II du projet de loi portant code général de la fonction publique, l'A.N.P.E. (en raison des missions propres à l'établissement et de la nature des fonctions exercées par ses agents). Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur ce problème.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire sur le statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi du Havre, il convient de remarquer que le problème posé ne se limite pas à l'agence du Havre, mais qu'il concerne le statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi dans son ensemble. Le problème du statut et des garanties de ce personnel fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministre délégué, chargé de l'emploi et de la Direction générale de l'A.N.P.E. Dès sa prise de fonction au mois d'avril 1983, le nouveau directeur général a tenu à reprendre les négociations avec toutes les organisations syndicales du personnel de l'établissement. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu et les négociations se poursuivent actuellement. Il a été possible, de déboucher sur des solutions immédiates, adaptées aux missions de l'A.N.P.E., à la satisfaction des parties en présence. Par ailleurs, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, prévoit d'engager rapidement les travaux nécessaires à l'élaboration de nouvelles dispositions statutaires qui soient de nature à assurer la qualité et l'efficacité du service public de l'emploi et de répondre aux aspirations, et notamment au souci de sécurité du personnel.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28708. — 7 mars 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'indemnisation des travailleurs frontaliers au titre du chômage économique, qui atteignent l'âge de soixante ans. En effet, en application du décret du 24 novembre 1982 et des récents accords sur la retraite à soixante ans, il s'avère que les chômeurs qui justifient de trente-sept années et demie d'assurance, se verront exclus du système de garantie de ressources et octroyer la retraite à soixante ans. Cependant, les travailleurs frontaliers, indemnisés par le pays de résidence, en l'occurrence la France, ne peuvent prétendre à la retraite servie par la Caisse de vieillesse allemande qu'à soixante-trois ans. Dès lors, les travailleurs frontaliers au chômage ne sont pas disposés à prendre une retraite réduite en France à soixante ans, au prorata d'années cotisées qui sont en général assez faibles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner avec attention la situation des travailleurs frontaliers au chômage qui atteignent l'âge de soixante ans et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés puissent continuer à percevoir l'allocation de garantie de ressources, afin de leur garantir 65 p. 100 du salaire brut entre soixante et soixante-trois ans, étant entendu qu'ils ne peuvent prétendre à une retraite en Allemagne qu'à soixante-trois ans.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dispose que les allocations du régime d'assurance chômage cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L.331 du code de la sécurité sociale. Ce dernier article vise l'ensemble des régimes obligatoires. La réglementation européenne, en l'espèce l'article 45 du règlement n° 1408 du 14 janvier 1971, fait obligation à tout Etat membre de tenir compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat

membre comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'il applique. Il en découle que les régimes de vieillesse des autres Etats membres de la C.E.E. constituent des régimes obligatoires au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. Or, ces régimes ne liquident pas les pensions au taux plein à 60 ans. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire sont donc réelles. Elles préoccupent particulièrement le gouvernement. Toutefois malgré les études entreprises aucune solution n'a encore pu à ce jour être dégagée.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Pyrénées-Orientales).*

30500. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'à plusieurs reprises il lui a fait part du drame du chômage qui frappe, plus que partout ailleurs, le département des Pyrénées-Orientales. Ce département voit, mois après mois, le sous-emploi osciller entre 18 et 19 p. 100 du nombre de la population active salariée. De plus, il lui rappelle qu'il lui a soumis les possibilités qu'offre le Centre de formation professionnelle accélérée de Rivesaltes. En vue de mettre en application le mot d'ordre martelé à plusieurs reprises et avec raison du haut de la tribune par M. le Premier ministre au cours de son discours de politique générale, le mercredi 6 avril à savoir : qu'il vaut mieux un jeune en formation qu'un jeune en chômage. Il lui demande ce qu'il compte décider en partant du Centre de formation professionnelle des Rivesaltes, pour mettre en pratique le mot d'ordre de M. le Premier ministre on ne peut plus judicieux par les temps qui courent.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Pyrénées-Orientales).*

37009. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30500 publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le Centre de formation professionnelle de l'A.F.P.A. situé à Rivesaltes participe en dehors de sa mission principale qui concerne trente sections de formation classique des adultes, aux différentes opérations conjoncturelles, notamment des stages de réentraînement pour les femmes demandeurs d'emploi, des stages d'insertion pour les jeunes non qualifiés de seize à dix-huit ans et des stages de réinsertion professionnelle pour les chômeurs de longue durée. En outre, le Centre de Rivesaltes dispense des formations dans le cadre du reclassement professionnel des anciens ouvriers de la fabrique de poupée Bella en conversion vers des emplois de commerce de grande surface. Il convient d'ajouter que la capacité de formation du Centre, suivie de près par la sous-commission locale de la formation professionnelle, évolue en fonction des fluctuations du marché de l'emploi par la modification de sa structure : par exemple réduction des formations « bâtiment », création de sections de maintenance de serres pour l'agriculture, entretien des espaces verts, etc...

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30770. — 25 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs handicapés désirant accéder à une formation dans le cadre de l'A.F.P.A. Il souhaiterait connaître quels sont des crédits affectés à la formation de ces personnes et quel est le nombre de stagiaires handicapés qui sera reçu en 1983 en formation A.F.P.A.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

37843. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 30770 (insérée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) et relative aux crédits affectés à la formation des handicapés. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

39519. — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 30770 (insérée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) rappelée par la question n° 37843 (*Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative à la situation des handicapés désirant accéder à une formation F.P.A. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — Le montant des crédits affectés au chapitre 43-71, article 20 du budget du ministère du travail au titre des actions de formation de l'A.F.P.A. en faveur des handicapés s'élevait à 20 595 688 francs en 1982. En 1983, ces crédits ont été fusionnés avec ceux relatifs à la subvention versée par le ministère de l'emploi à l'A.F.P.A. et qui s'élève à 2 888 331 250 francs (chapitre 43-71, article 10). Dans cette enveloppe globale les crédits affectés pour les handicapés peuvent être estimés à 22 243 340 francs. En ce qui concerne le nombre de stagiaires, l'A.F.P.A. accueillait dans ses stages, jusqu'en 1981, environ 600 stagiaires reconnus travailleurs handicapés par an. Cette ouverture réelle mais limitée de l'A.F.P.A. aux personnes handicapées a fait l'objet d'un développement important à partir de 1982. 15 centres F.P.A. ont ouvert des stages de préformation ou de préparatoire polyvalente à des groupes de handicapés : au total 170 personnes handicapées supplémentaires ont été accueillies pour des stages de 3 mois qui ont pu déboucher sur une formation qualifiée à l'A.F.P.A. pour un tiers d'entre elles. En 1983, quelques nouveaux participent à cette opération. Au total l'A.F.P.A. assurera la formation en 1983 de 750 stagiaires. Il est prévu de développer en 1984 les stages de préformation ou de préparation polyvalente, l'objectif à atteindre étant fixé à 600 travailleurs handicapés. L'A.F.P.A. devrait accueillir dans l'ensemble de ses stages plus de 1 000 travailleurs handicapés en 1984.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32668. — 30 mai 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il envisage de mettre en place une action spécifique en faveur des demandeurs d'emploi à temps partiel (120 100 fin mars) et d'un emploi à durée déterminée (69 200 fin mars également). Il souhaiterait surtout savoir si un assouplissement de la législation actuelle en la matière n'est pas nécessaire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir si le gouvernement envisage de mettre en place une action spécifique en faveur des demandeurs d'emplois à temps partiel ou d'emplois à durée déterminée. Une telle action est en effet à l'étude, et devrait faire l'objet d'une mise en œuvre prochaine à travers deux mesures principales. Il s'agit en premier lieu de l'instauration d'une incitation financière particulière pour les embauches réalisées sur des horaires hebdomadaires compris entre vingt-huit et trente-deux heures, qui correspondent, dans l'état actuel des choses, essentiellement à des emplois à temps partiel, et ce au bénéfice des entreprises n'ayant pas procédé à des licenciements économiques dans les trois mois précédents et les douze mois suivant l'embauche. En outre, est également prévue la mise en place d'un dispositif spécifique de placement sur des contrats à durée déterminée au profit des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de trois mois à l'A.N.P.E. Ces contrats pourraient être conclus pour une durée maximale de dix-huit mois, avec un minimum de six mois pour les petites et moyennes entreprises, ou par celles qui justifient d'un besoin exceptionnel de main-d'œuvre pour satisfaire à une commande à l'exportation, dans le cadre d'une convention signée préalablement avec l'Etat.

Chômage : indemnisation (préretraite).

32301. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des préretraités et lui fait part de leurs préoccupations relatives à la réduction de leur pouvoir d'achat. En effet, le taux de salaire brut garanti aux préretraités est passé de 70 p. 100 initialement à 64,5 p. 100 en avril 1983 du fait du prélèvement successif de cotisations au titre de l'assurance maladie et la minoration globale du pouvoir d'achat de ces personnes s'élèverait à 13,5 p. 100. La remise en question des accords de 1977 concernant la garantie de ressources ne manque pas de susciter le désarroi des préretraités, lesquels s'inquiètent par ailleurs du retard apporté à la revalorisation des pensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage de maintenir les accords de 1977 et s'il entre dans ses intentions de réexaminer les mesures prises à l'égard des préretraités.

Chômage : indemnisation (préretraite).

37052. — 29 août 1983. — **M. Guy Béchès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de l'évolution des revenus des préretraités. Au 1^{er} novembre 1982, le taux de la revalorisation du salaire de référence, servant de base au calcul des préretraités, avait fixé à 1,6 p. 100. Cette revalorisation intervenant tous les six mois, en avril et en octobre, en bénéficient tous ceux qui, au moment de son application, sont entrés dans le régime depuis plus de six mois. Or, certains allocataires partis en préretraite entre le 1^{er} octobre 1981 et le 1^{er} juin 1982, n'ayant pu bénéficier de la revalorisation du 1^{er} avril 1982 du fait de leur manque d'ancienneté dans le régime, n'ont connu, pour toute

augmentation en dix-huit mois, que les 1,6 p. 100 accordés au 1^{er} novembre 1982. Par ailleurs, la nouvelle revalorisation intervenue au 1^{er} avril 1983, fixée à 4 p. 100 a coïncidé avec l'augmentation des cotisations sociales, portée de 2 à 5,5 p. 100. Or, cette augmentation concerne l'ensemble des prestations, alors que les 2 p. 100 appliqués antérieurement ne touchaient que l'allocation conventionnelle. Déjà en mai 1982, lors de l'application des 2 p. 100 ceux-ci étaient calculés sur l'ensemble des prestations jusqu'en septembre 1982 où seule l'allocation conventionnelle a été prise comme base de calcul. Ces mesures ont eu pour effet d'entraîner pour certains préretraités, une baisse importante de leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour ce qui concerne la cotisation de 5,5 p. 100, un rattrapage identique à celui qui avait été effectué en septembre 1982, afin de ne pas pénaliser une catégorie sociale dont la majeure partie de ceux qui la composent ne dispose que de revenus modestes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

37131. — 29 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui préciser les décisions qui seront prises en faveur des préretraités pour garantir leur pouvoir d'achat. A titre indicatif, et sur la base 100 du salaire brut, le 30 novembre 1981, les droits des préretraités s'élevaient à 70 p. 100 du salaire brut, avec une retenue de 2 p. 100 pour la sécurité sociale. En avril 1982, le gouvernement a refusé un réajustement invoquant la trop récente mise en place de la préretraite (moins de six mois). En octobre 1982, le réajustement initial de 3,60 p. 100 s'est trouvé réduit à 1,60 p. 100 en raison du blocage des prix et des salaires. En avril 1983, le réajustement prévu de 4 p. 100 a été accompagné d'une augmentation du taux de retenue de la sécurité sociale qui est passé de 2 à 5,50 p. 100. Il apparaît donc clairement que, par rapport à la base 100 les intéressés se trouvent deux ans après dans la situation de novembre 1981. Il lui demande en conséquence, que le réajustement de 1983 soit établi après rattrapage des années 1981 et 1982.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la Convention du 27 mars 1979, le Conseil d'administration de l'Unedic procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre ainsi qu'à la revalorisation de la part fixe des allocations. Le gouvernement avait souhaité que pour l'année 1982 la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a pris en compte cette préoccupation. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 au 1^{er} octobre 1983. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Toutefois cette revalorisation ne devra pas excéder certaines limites compatibles avec l'équilibre financier du régime d'une part, la politique économique et sociale du gouvernement d'autre part.

Entreprises (aides et prêts).

32823. — 30 mai 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si le gouvernement envisage prochainement de prévoir des incitations financières pour les entreprises qui embaucheraient des jeunes à temps partiel.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir si le gouvernement envisageait de mettre en œuvre des incitations financières pour les entreprises qui embaucheraient des jeunes à temps partiel. Parmi les formules qui peuvent être envisagées pour développer les horaires réduits, figure effectivement un tel dispositif, qui aurait pour objectif de favoriser l'embauche de jeunes demandeurs d'emploi sur des postes à temps partiel. Encore faut-il s'assurer que l'accès à ce type de postes permette une insertion durable aux jeunes concernés, grâce à la mise en place de formations appropriées pendant les heures non travaillées, et à la reconnaissance d'une priorité pour l'accès à des postes à temps plein à l'issue d'un certain délai. Ce dispositif pourrait ainsi être couplé avec le mécanisme des préretraites progressives, que le gouvernement entend développer au cours de l'année prochaine; l'idée étant que le salarié bénéficiant d'une préretraite à mi-temps puisse assurer un et une formation au jeune nouvellement embauché.

Chômage : indemnisation (allocations).

33341. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'idée avancée par certains partenaires sociaux de séparer les allocations financées par l'Unedic en allocations « d'assistance » (préretraités, jeunes et femmes à la recherche

d'un premier emploi, chômeurs en fin de droits) et allocations « d'assurance » (licenciés économiques et autres licenciés). Les premiers relèveraient du budget de l'Etat et les seconds seulement de l'Unedic. Il lui demande : 1^o quel serait le coût supplémentaire pour le budget de l'Etat; 2^o si cette mesure pourrait permettre de rééquilibrer la charge des cotisations sociales qui, en France beaucoup plus que dans les autres grands pays industrialisés, pèse sur les entreprises et compromet ainsi les objectifs du gouvernement en matière de relance de l'investissement et de création d'emplois.

Réponse. — Les allocations servies par les Assedic dans le cadre du régime institué par la loi du 16 janvier 1979 sont de deux sortes. D'une part l'allocation de base et l'allocation spéciale sont attribuées à des personnes ayant cotisé au régime d'assurance chômage pendant une période d'activité salariée. D'autre part l'allocation forfaitaire est allouée à des demandeurs d'emploi n'ayant pas cotisé, comme les jeunes à la recherche d'un premier emploi, les veuves, ou des détenus libérés. Si ces deux catégories de prestations sont attribuées et payées par les Assedic, cela ne signifie pas que l'Etat n'intervient pas pour financer les allocations versées aux allocataires n'ayant pas été affiliés au régime d'assurance chômage. En effet ce régime reçoit de l'Etat une subvention globale, calculée notamment à partir du nombre des journées indemnisées, sans qu'il soit fait de distinction entre les diverses prestations. En raison du niveau de cette subvention, l'Etat verse au régime d'assurance chômage, pour chaque allocation forfaitaire payée, une somme non seulement égale, mais supérieure, au montant de cette allocation. Il en est d'ailleurs de même pour l'allocation de fin de droits accordée aux allocataires ayant épuisé leurs droits à l'allocation de base. Ainsi l'idée avancée par certains des partenaires sociaux de distinguer des allocations financées uniquement par l'Etat trouve déjà sa consécration dans le système actuel d'indemnisation. Elle n'est donc pas de nature, à elle seule, à opérer une redistribution des charges entre les partenaires sociaux et l'Etat et à avoir une incidence sur le montant des charges sociales des entreprises. Aussi n'est-il pas possible d'examiner cette proposition en faisant abstraction de l'ensemble des problèmes posés par l'indemnisation du chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

34124. — 20 juin 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'inégalité existant entre les indemnités versées par l'Assedic. Les allocations chômage sont plafonnées à 4 fois le salaire plafond de la sécurité sociale; les indemnités Assedic ne peuvent donc pas dépasser 29 640 francs par mois. Même si cette mesure ne concerne qu'un nombre limité de bénéficiaires (une trentaine dans l'Isère), ce plafond paraît encore très élevé compte tenu des nombreuses personnes qui n'ont aucune indemnité actuellement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réduire ce plafond maximum afin de permettre aux gens de condition très modeste de percevoir des indemnités décentes par l'Assedic.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que la convention du 27 mars 1979 signée par les partenaires sociaux précise en son article 54 qu'est exclue de l'assiette des contributions, la tranche de rémunération dépassant la limite supérieure de cotisation au régime des cadres fixée par l'article 6, paragraphe 1 de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Ces dispositions entraînent le plafonnement des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Par ailleurs, il est apparu lors des études menées sur les mesures d'économies qui pourraient intervenir concernant le régime d'assurance chômage, que l'abaissement de ce plafond n'aurait que très peu d'incidence sur le financement du régime. Toutefois, la suggestion de l'honorable parlementaire sera certainement examinée dans le cadre de la négociation menée par les partenaires sociaux afin de reconstruire sur de nouvelles bases, un nouveau régime d'indemnisation du chômage.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Picardie).

34851. — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'évolution de l'emploi en Picardie enregistre un tassement des offres d'emploi. Le marché du travail est actuellement en retrait sur l'an dernier. Les contrats saisonniers portent sur des effectifs moins nombreux qu'à l'accoutumée. Les menaces qui pèsent sur le niveau d'activité de la rentrée de septembre risquent de compromettre encore plus gravement la situation de l'emploi et d'entraîner le non renouvellement de contrats à durée déterminée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider au maintien du niveau de l'emploi en Picardie.

Réponse. — La situation de l'emploi en Picardie s'est améliorée au niveau des demandes enregistrées, mais il est effectif que le flux des offres d'emploi pour les sept premiers mois de l'année 1983, a connu une baisse significative. Cette baisse atteint en 1983 18 p. 100 par rapport aux sept

premiers mois de 1982 pour les offres d'emploi toutes catégories, 31 p. 100 pour les offres d'emploi temporaires ou saisonnières. Au niveau national, elle a été respectivement de 11 p. 100 à 18 p. 100. Si l'on reprend les offres à caractère spécifiquement saisonnier enregistrées de janvier à fin juillet 1983, elles accusent une baisse de 32 p. 100 par rapport à la même période 1982 mais ne constituent que 8 p. 100 de la totalité des offres recueillies (toutes catégories). Par ailleurs on peut également constater qu'en ce qui concerne les offres enregistrées de catégorie 1 (offres durables à temps plein), leur volume au cours de l'année 1982 a augmenté de 12 p. 100 par rapport à 1981 (15 p. 100 si l'on ne considère que le second semestre). Et le premier semestre 1983 est encore supérieur en volume de 5 p. 100 au premier semestre 1981. On a donc enregistré une baisse des besoins temporaires ou saisonniers au profit d'embauches durables à temps plein grâce notamment aux contrats de solidarité. D'autre part, il faut préciser que le nombre mensuel d'offres non satisfaites a augmenté de 22,5 p. 100 en 1982 par rapport à l'année 1981 et au premier semestre 1983 de 38 p. 100 par rapport au premier semestre 1982. Depuis le second semestre 1981, le ministère de l'emploi a multiplié ses efforts pour mener au niveau national une politique d'emploi permettant de maîtriser la montée du chômage et d'en atténuer les conséquences sociales. Il apparaît clairement en effet qu'une politique d'emploi nationale de grande ampleur mettant en avant le partage du travail (réduction de la durée du travail, contrats de solidarité), la promotion de l'emploi (emplois d'initiative locale, aide aux chômeurs créateurs d'entreprise), le soutien au tissu économique (traitement des entreprises en difficulté, chômage partiel, etc.) et l'insertion professionnelle notamment des jeunes était une condition nécessaire à l'amélioration des situations locales, départementales et régionales. Constituant le cadre indispensable pour une véritable maîtrise du chômage, cette politique répond en partie au problème des zones d'emploi en difficulté. Toutefois, les bassins d'emploi particulièrement atteints par la crise appellent des actions complémentaires que les services du ministère de l'emploi étudient actuellement.

Handicapés (allocations et ressources).

35142. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs handicapés et lui expose le cas suivant : celui d'une jeune personne handicapée moteur, qui après une scolarité en classe de perfectionnement et section d'éducation spécialisée a terminé ses études dans un institut médico-professionnel où elle a suivi un stage d'entreprise jusqu'à ses vingt et un ans, date à laquelle elle perdait sa couverture sociale. Cette même entreprise a accepté de l'embaucher à raison de dix heures par semaine ce qui ne suffit pas à lui garantir la couverture sociale et l'oblige à adhérer à une assurance volontaire. De plus, sans parler du salaire dérisoire, un abattement de 30 p. 100 sur sa paye a été autorisé par la C.O.T.O.R.E.P. Il semble, dans ce cas précis que l'on ne tienne pas compte de la bonne volonté de l'intéressée mais seulement des intérêts de l'employeur. Il lui demande en conséquence, dans le cas où le handicap ne justifie pas le versement de l'allocation adulte handicapé et lorsque la personne peut occuper un emploi, s'il n'y aurait pas lieu de réduire le taux d'abattement sur salaire et d'accorder à l'employeur seulement le dégrèvement des charges sociales.

Réponse. — L'article L 323-29 du code du travail prévoit que des emplois à mi-temps et des emplois légers sont attribués, après avis de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés en raison de leur état physique ou mental, soit à un rythme normal soit à temps complet. L'article R 323-59-1 fixe l'abattement de salaire maximum pouvant être autorisé par le directeur départemental du travail et de l'emploi sur le salaire du travailleur handicapé et qui ne peut excéder 50 p. 100 du salaire normal. L'Etat assure une garantie de ressources aux travailleurs handicapés occupant un emploi de travail protégé, dans une entreprise, fixée à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'accorder un dégrèvement des charges sociales aux employeurs afin de leur permettre de réduire les taux d'abattement de salaire. Il est prévu, par contre, de réexaminer le montant des ressources garanties aux travailleurs handicapés occupant un emploi de travail protégé dans les entreprises. Des décisions interviendront prochainement à cet égard, compte tenu des conclusions des travaux du groupe de travail présidé par M. Esteva sur les ressources des personnes handicapées.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

35532. — 8 août 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'urgence d'une renégociation du statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi, le ministère de tutelle s'étant penché sur ce problème depuis deux ans, sans qu'aucune solution satisfaisante n'ait été trouvée à ce jour. Il lui demande s'il ne serait pas bon d'uniformiser les statuts des personnels A.N.P.E., A.F.P.A., Assedic dans l'idée de réaliser un grand organisme de l'emploi.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sur le statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi. Ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la coordination des composantes d'un grand organisme de l'emploi ou service public de l'emploi pourrait supposer une fusion des statuts des personnels concernés. Cependant un éventuel rapprochement des statuts soulève des problèmes techniques très complexes. En effet, les organismes composant le service public de l'emploi associent des structures de nature juridique différente : services de l'Etat (S.E.T.E.), établissement public administratif (A.N.P.E.); et association de droit privé (A.F.P.A.) dont les personnels sont soumis à des statuts très dissemblables. Au surcroît, les pouvoirs publics demeurent attachés, tout comme les partenaires sociaux participent à la gestion de certaines institutions et les syndicats de personnels, à la spécificité et à l'identité de chacun des organismes concernés. En ce qui concerne les négociations du statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi, il convient de remarquer que celles-ci ont repris au mois d'avril 1983, sitôt la prise de fonction du nouveau directeur général de l'A.N.P.E., avec toutes les organisations syndicales du personnel de l'établissement. Elles ont donné lieu à plusieurs réunions et se poursuivent actuellement. Elles ont permis d'aborder les problèmes posés par le statut du personnel du 24 avril 1981 et doivent déboucher sur des solutions immédiates adaptées aux missions de l'A.N.P.E. En outre, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, prévoit d'engager rapidement les travaux nécessaires à l'élaboration de nouvelles dispositions statutaires de nature à assurer la qualité et l'efficacité du service public de l'A.N.P.E. et à répondre aux aspirations du personnel.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

36635. — 8 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les peu satisfaisantes modalités de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) et lui fait part des inconvénients qui en résultent, tant pour les usagers que pour les personnels. En effet, le récent rapport de la Cour de comptes, relatif à la gestion de l'A.N.P.E. laisse apparaître que ce service de l'emploi ne peut faire face à l'ensemble des missions qui lui sont assignées et qu'en dépit de l'important effort financier consenti ces dernières années par les pouvoirs publics, en vue notamment d'accroître les effectifs et de mettre en oeuvre l'informatisation, les difficultés demeurent au sein des agences locales confrontées à un alourdissement de leurs tâches et à une surcharge de travail considérable. A cet égard, force est de constater que les problèmes préoccupant l'ensemble des personnels de l'A.N.P.E. restent posés, qu'il s'agisse des effectifs ou du statut réclamé depuis des années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à l'A.N.P.E. de conduire efficacement son action et d'assurer pleinement son rôle déterminant dans la bataille de l'emploi.

Réponse. — Cette question appelle les observations suivantes : l'honorable parlementaire se réfère au rapport 1983 de la Cour des comptes. Comme l'indique ce rapport, ainsi que la réponse faite à l'époque par les ministères compétents, les moyens accordés depuis sa création à l'Agence nationale pour l'emploi ont été loin de suivre une évolution comparable à celle des demandeurs d'emploi. Les efforts importants consentis depuis 1981 ont visé à un rattrapage partiel du retard accumulé : il reste que cet établissement public compte en 1983 environ 1 agent pour 180 demandes d'emploi en fin de mois contre 1 pour 81 en 1973. La surcharge signalée par l'honorable parlementaire ne pouvait que retentir sur les résultats obtenus par l'A.N.P.E. et sur la qualité des services rendus, dans un contexte marqué par la pénurie d'offres d'emploi. Un effort de redressement très vigoureux a été entrepris depuis 1981. Ainsi, 450 emplois ont été accordés au collectif d'été de 1981, 1 000 emplois ont été créés en 1982 et 500 en 1983, soit 1 950 emplois nouveaux sur 2 ans. Par ailleurs, la diversification des instruments d'intervention de l'A.N.P.E. engagée depuis 2 ans lui permet progressivement de sortir de son rôle traditionnel d'enregistrement des demandeurs d'emploi grâce à la mise au point de prestations nouvelles, notamment en direction des catégories nécessitant un effort particulier de réinsertion. Cette politique va être poursuivie et accentuée pendant le IX^e Plan, où l'A.N.P.E. est concernée par le programme prioritaire d'exécution n° 6, à travers deux programmes majeurs : l'informatisation immédiate (1984 et 1985) de la gestion des demandes d'emploi, puis des offres d'emploi; la systématisation des entretiens individualisés, accompagnée des prestations adaptées à chaque cas, avec les demandeurs d'emploi arrivant à leur quatrième ou leur treizième mois de chômage. Le projet de loi de finances pour 1984 prévoit les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la première étape de ces programmes : 460 créations d'emplois nouveaux, dotation en crédits de fonctionnement progressant de 54 p. 100 par rapport à 1983 et ouverture de 62,7 millions de francs en autorisation de programme pour l'informatique. En ce qui concerne spécifiquement les problèmes de personnel, les créations d'emploi effectuées depuis 1982 permettent d'envisager dans les meilleures conditions la poursuite des activités traditionnelles et la prise en charge d'actions nouvelles. La mise en oeuvre de ces actions sera appuyée par un effort important de formation, qui

visera, en premier lieu, à permettre aux agents de cet établissement de mettre en œuvre les formules d'intervention nouvelles et des techniques renouvelées de gestion. Quant au statut du personnel, il va faire l'objet dans les prochains mois d'une négociation, l'objectif étant de mettre en application un nouveau statut au cours de l'année 1985. L'A.N.P.E. devrait ainsi être en mesure d'apporter sa pleine contribution à la politique de l'emploi grâce à des moyens d'intervention diversifiés et une mobilisation de ses structures sur des objectifs.

Sécurité sociale (cotisations).

37083. — 29 août 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité et de son décret d'application du 17 juin 1983 en ce qu'il prévoit que le recouvrement des contributions « est assuré dans des conditions analogues à celles du recouvrement des contributions du régime d'assurance chômage ». Il lui demande en conséquence si la majoration pour enfants octroyée à une femme en complément d'une pension principale de retraite doit être prise en compte dans le calcul des dites contributions.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, la contribution de solidarité n'est due que lorsque le total des prestations de vieillesse perçues par les travailleurs intéressés est supérieur au salaire minimum de croissance majoré de 25 p. 100 par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celles desdites prestations. Il est précisé qu'il est tenu compte du montant net de la pension versée et qu'ainsi les majorations octroyées sont comprises dans ce montant.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

37374. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, sur la nécessité de redéfinir le statut du personnel de l'A.N.P.E. ainsi que celui de l'A.F.P.A., des Assédies, pouvant rentrer dans une même structure chargée de l'emploi. Il lui demande où en sont les études du gouvernement en ce domaine et s'il envisage une telle uniformisation des statuts des différents organismes chargés des problèmes de l'emploi et de la formation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi sur le statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi et sur l'uniformisation des organismes constituant le service public de l'emploi. Ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la coordination des composantes du service public de l'emploi pouvait supposer une fusion de ses différentes structures. Cette solution cependant n'a pas été retenue, car elle impliquait des problèmes techniques très complexes. En effet, les organismes composant le service public de l'emploi associent des structures de nature juridique différente : services de l'Etat (S.E.T.E.), établissement public administratif (A.N.P.E.) et Association de droit privé (A.F.P.A.) dont les personnels sont soumis à des statuts très dissemblables. Au surplus, les pouvoirs publics demeurent attachés, tout comme les partenaires sociaux participant à la gestion de certaines institutions et les syndicats de personnels, à la spécificité et à l'identité de chacun des organismes concernés. Concernant le statut du personnel, le ministre délégué, chargé de l'emploi envisage, après avoir rencontré la direction et les organisations syndicales de l'A.N.P.E., d'engager très rapidement les travaux nécessaires à l'élaboration de nouvelles dispositions statutaires de nature à assurer la qualité et l'efficacité du service public de l'agence et à répondre aux aspirations du personnel.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Savoie).

37823. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il a demandé, au début de l'année 1982, que soient créés des Comités pour l'emploi associant des élus, des employeurs et des représentants des salariés. Diverses circulaires de **M. le ministre du travail**, dont celles des 27 octobre 1981 et 27 janvier 1982, ont prévu en tant que de besoin la mise à disposition des services de l'Etat pour le fonctionnement efficace de ces comités. C'est ainsi que dans le département de la Savoie, divers comités ont vu le jour, notamment un Comité départemental créé sur décision unanime du Conseil général.

L'administration a immédiatement accepté d'y collaborer. Or, récemment, alors que la réunion du Comité départemental avait été prévue pour, entre autre, faire le point sur les conséquences locales en terme d'emploi du plan de restructuration du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann, le commissaire de la République a refusé d'y participer et a demandé qu'aucun représentant qualifié de l'administration n'y assiste. Il lui demande s'il convient de voir dans cette attitude pour le moins désinvolte à l'égard des partenaires de la vie économique et sociale du département, un changement de politique gouvernementale à l'égard des comités pour l'emploi dont il avait vivement encouragé la constitution.

Réponse. — L'action de l'administration en direction des C.L.E. s'est traduite après une étape d'aide à leur mise en place, par un soutien technique apporté à leur fonctionnement, en particulier sur le plan de l'information, ainsi que par un concours financier prévu pour le lancement d'actions spécifiques en faveur de l'emploi dans le cadre de la charte des comités de bassin d'emploi. C'est ainsi que, dans le département de la Savoie, les services extérieurs du travail et de l'emploi ont contribué récemment à la constitution du Comité de la Tarentaise, initié une réflexion sur l'adéquation emploi-formation au sein du Comité de Chambéry, suivi attentivement l'évolution des délibérations du Comité de la Maurienne au sujet du dossier Pechiney-Ugine-Kuhlmann, et favorisé par leur intervention la décision d'investissement dans l'établissement de P.U.K. à Saint-Jean-de-Maurienne. Si ces initiatives qui concourent au développement de l'emploi local reçoivent l'appui de l'administration, il est apparu inopportun de laisser les Comités instruire les dossiers d'entreprises en difficulté ou leur plan de restructuration. Des instructions en ce sens ont été données aux commissaires de la République notamment dans la circulaire du 27 janvier 1982. Toutefois, il revient au représentant de l'Etat dans le département d'organiser toutes les rencontres nécessaires entre les parties prenantes de ces affaires ainsi que d'apporter des éléments de réponses aux questions que peuvent légitimement se poser les élus des zones concernées par ces difficultés et leurs répercussions sur l'emploi local.

Emploi et activité (statistiques).

37901. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** comment il explique que, malgré une légère tendance à une baisse du taux d'inflation, le chômage continue à progresser — et ce, semble-t-il, seulement en France.

Réponse. — Les informations statistiques disponibles au ministère de l'emploi indiquent que la stabilisation du chômage au cours du second semestre 1982 s'est poursuivie jusqu'en août 1983 (dernier dénombrement des D.E.F.M.). En données corrigées des variations saisonnières, l'évolution du nombre des D.E.F.M. a été, en effet, la suivante depuis le début de l'année :

Janvier 1983	2 019 300
Février 1983	2 020 100
Mars 1983	2 014 300
Avril 1983	2 004 100
Mai 1983	2 029 200
Juin 1983	2 038 100
Juillet 1983	2 033 100
Août 1983	2 035 400
Septembre 1983	2 033 200
Octobre 1983	2 034 600

Obtenu grâce à l'importance des politiques spécifiques d'emploi mises en œuvre depuis le second semestre 1981 (création d'emplois publics, réduction de la durée du travail, contrats de solidarité préretraite, actions en faveur de l'insertion des jeunes...), cette stabilisation du chômage n'est pas contradictoire avec l'évolution observée des prix dont la progression s'est ralentie au cours des derniers mois. La maîtrise de l'inflation apparaît d'ailleurs comme une des conditions de la reconquête de l'emploi au cours des prochaines années.

Emploi et activité (statistiques : Rhône-Alpes).

38144. — 26 septembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser d'une part, pour le département de la Haute-Savoie, d'autre part pour la région Rhône-Alpes, année par année, de 1978 à 1983 : 1° le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E.; 2° le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés par les Assédies.

Réponse. — De 1978 à 1983, l'évolution du nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. et du nombre des demandeurs d'emploi indemnisés par les Assedic a été la suivante, pour le département de Haute-Savoie et pour la région Rhône-Alpes :

Situation au mois de décembre de chaque année	Haute-Savoie		Rhône-Alpes	
	D.E.F.M.	D.E.F.M. (1) indemnisés	D.E.F.M.	D.E.F.M. (1) indemnisés
1978	7 529	(2)	99 765	(2)
1979	9 348	(2)	113 670	(2)
1980	10 779	5 449	125 459	72 001
1981	13 973	7 184	157 653	97 787
1982	15 497	8 554	167 245	98 577
1983 (3)	13 372	6 301	150 184	79 420

Notes sur le tableau : 1° Les données sur le chômage indemnisé concernent les bénéficiaires de l'allocation de base, de l'allocation spéciale, de l'allocation forfaitaire et de l'allocation de fin de droits. Ces données sont tirées des statistiques mensuelles de l'Unedic. Elles ne sont pas directement comparables aux informations sur le marché du travail rassemblées par l'A.N.P.E. (D.E.F.M.) en raison des décalages existant entre le moment où est réalisé l'enregistrement à l'A.N.P.E. et le dénombrement statistique à l'Unedic. Un demandeur enregistré au cours d'un mois donné à l'A.N.P.E. peut avoir des droits à indemnisation au titre de ce mois et ne pas avoir fait l'objet d'une saisie statistique (dossiers en instance notamment). 2° Il est impossible de préciser le nombre exact des chômeurs indemnisés au titre des années 1978 et 1979, en raison de la dualité des systèmes d'indemnisation (assurance et assistance). 3° Les données de l'année 1983 sont les dernières informations disponibles, août pour les D.E.F.M., juillet pour les chômeurs indemnisés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

38785. — 10 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la campagne menée par le Syndicat national de la petite et moyenne industrie contre l'application des textes officiels relatifs aux quotas de handicapés devant être employés dans les entreprises. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de procès-verbaux dressés pour non application de ces textes pour les années 1979, 1980, 1981.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour les années 1979, 1980 et 1981, le nombre de redevances pour non respect des textes relatifs à l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés s'est élevé respectivement à 1 834, 1 903 et 3 898. Ces redevances ont été arrêtées par la Commission départementale de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et la Commission départementale des handicapés — réunies en formation commune — sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté les dispositions édictées par le livre III, titre II, chapitre III du code du travail.

ENERGIE

Communautés européennes (politique de l'énergie).

12988. — 26 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie** sur la politique des prix en matière d'énergie. Il lui demande si, à l'instigation du Conseil des Communautés européennes, il participe à l'élaboration d'une politique commune des prix avec tous les Etats membres et comment cette politique commune se concilie avec les divergences notées, en particulier dans les prix de vente aux particuliers. A cet égard, il souhaiterait que soit tracé un parallèle entre les prix des différentes énergies dans les Etats membres ; à l'achat ; au moment de la vente aux particuliers. Si cette étude fait apparaître que la France fait partie des pays où l'énergie coûte le plus cher aux particuliers, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les comparaisons des prix de l'énergie à l'intérieur d'un même pays sont délicates. *A fortiori*, la difficulté de comparer ces prix à l'échelon international est extrême. Les données de l'Office statistique des Communautés européennes (E.U.R.O.S.T.A.T.) sont, en la matière, les plus complètes. Des travaux récents de la Commission des Communautés appontent également quelques éléments complémentaires. Leur emploi requiert cependant certains choix de méthode. En particulier, les comparaisons internationales de prix supposent la résolution préalable des

problèmes généraux concernant : la structure tarifaire, l'équivalence thermique, la conversion monétaire, la prise en compte de la fiscalité. La position française quant à l'élaboration d'une politique commune avec tous les Etats membres se fonde sur la diversité des situations et des potentiels énergétiques des Etats membres et le soutien à l'action de la Communauté en matière de formation des prix, visant à ce que les prix à la consommation reflètent les coûts et les conditions du marché et à ce que la libre concurrence à l'échelon national et entre les Etats membres soit respectée. La France est attachée aux trois grands principes communautaires commandant la formation des prix : la vérité des prix (conformément aux conclusions du Conseil du 9 décembre 1981), la nécessité de l'unité du marché communautaire (conformément aux conclusions du Conseil du 9 décembre 1981 et à la recommandation du Conseil du 28 juillet 1982, les Etats membres sont convenus d'éliminer progressivement les différences de politiques et de pratiques entraînant une divergence des prix de l'énergie dans le Marché commun), et la transparence des prix (conformément aux conclusions du Conseil du 9 décembre 1981 et du Conseil du 16 mars 1982). Une information adéquate garantit à l'opinion publique et aux autorités le respect de principe de vérité des prix et d'unicité du marché.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Ile-de-France).

32131. — 16 mai 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences des inondations que subit de plus en plus fréquemment la région Ile-de-France. Outre les dégâts qui sont à la charge des personnes victimes de ces inondations, celles-ci ont pour conséquence le versement d'indemnités importantes par l'Etat et les collectivités locales. Les importants travaux de retenue des eaux effectués sur la Seine, la Marne et l'Aube sont réputés devoir éliminer les risques d'inondations importantes. On constate que cela n'a pas été le cas en 1982 et 1983. Les riverains et les élus locaux s'interrogent à juste titre sur le fonctionnement de ces bassins de retenue. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'associer les populations des zones réputées inondables au contrôle du niveau des eaux. Dans cet esprit, elle lui demande s'il est possible d'envisager l'envoi à tous les maires des communes concernées d'un état hebdomadaire du niveau des eaux dans les bassins de retenue ; la création d'une Commission de surveillance du fonctionnement des bassins composée de représentants des Conseils généraux concernés par le risque.

Réponse. — Les crues constituent un phénomène naturel contre lequel on peut se protéger dans une certaine mesure, mais auquel on ne peut mettre fin. Les travaux de retenue ne peuvent donc pas éliminer les risques d'inondations importantes. Les barrages-réservoirs permettent d'écrêter les crues, c'est-à-dire de diminuer temporairement le niveau des plus hautes eaux mais non de les supprimer. En effet, la capacité maximale de retenue des réservoirs existants sur le bassin de la Seine est actuellement de 635 millions de mètres cube, alors que le volume d'eau évacué par la Seine à Paris, lors des crues de décembre 1982 et avril 1983 a été chaque fois de plusieurs milliards de mètres cube. L'action de ces barrages a néanmoins permis d'obtenir à Paris des diminutions du niveau maximal du fleuve de 97 centimètres en décembre 1982 et de 55 centimètres en avril 1983. A l'heure actuelle, les barrages-réservoirs Seine (205 millions de mètres cube) et Marne (350 millions de mètres cube) sont opérationnels ; le barrage Aube (175 millions de mètres cube) est en cours de réalisation. Cependant, ces barrages n'ont pas pour seul but d'écrêter les crues. Ils doivent aussi soutenir l'étiage. La conciliation de ces deux objectifs est difficile et impose une exploitation stricte des ouvrages. Celle-ci est conduite conformément à des règlements d'eau définis après enquête publique et avis des instances de bassin et arrêtés par MM. les préfets, commissaires de la République des départements d'implantation des ouvrages. Ces documents administratifs sont à la disposition des populations. Un groupe de travail placé sous la présidence du commissaire de la République de la région Ile-de-France examinera les possibilités d'améliorer la gestion des retenues, en particulier pendant la période de printemps et étudiera les meilleures modalités d'information opérationnelle des élus sur cette gestion. Les représentants des Conseils généraux des départements du bassin de la Seine à l'amont de Paris seront invités à participer à cette réflexion.

Bois et forêts (politique forestière : Vosges).

34382. — 27 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le diagnostic alarmant porté par des spécialistes allemands sur l'avenir des forêts vosgiennes. Une vaste enquête menée depuis plusieurs années en République fédérale a permis de mesurer les dégâts considérables subis par les forêts du fait des pluies acides et des agressions biologiques. 8 p. 100 des forêts allemandes

sont déjà touchées, la Forêt-Noire est atteinte et il semblerait que le même phénomène touchera les Vosges d'ici deux ans. Il lui demande quelles mesures préventives et correctives elle compte prendre pour prévenir ces destructions.

Réponse. — La France, comme beaucoup d'autres pays industrialisés, est préoccupée par l'émergence des problèmes liés aux retombées acides provenant de l'atmosphère, observés notamment dans certains pays voisins. Pour lutter contre la pollution de l'air, et notamment contre les pluies acides provenant essentiellement des émissions globales d'oxydes de soufre et d'azote dans l'atmosphère, les actions possibles portent essentiellement sur la réduction de la teneur en soufre des combustibles et des carburants, la création de zones de protection spéciale, l'économie d'énergie et le recours accru aux énergies de substitution. D'autre part, le contrôle et la réglementation des installations industrielles dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement imposent des réductions significatives des émissions industrielles (par exemple : émissions de soufre des raffineries, désulfuration des fumées de la centrale de Gardanne). Les émissions de dioxyde de soufre qui étaient de 3,4 millions de tonnes en 1976 sont retombées à 2,24 millions de tonnes en 1982 et devront encore être réduites à l'avenir. La France entend amplifier cet effort et, à ce titre, a soutenu à l'occasion de la première réunion de l'Organe exécutif de la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière, le projet aux termes duquel les pays signataires se seraient engagés sur une réduction de 30 p. 100 de leurs émissions de soufre d'ici à 1983, calculées sur la base de celles de 1980. Cette proposition n'a toutefois pas été adoptée jusqu'à présent par l'Organe exécutif en raison de l'opposition de plusieurs pays. La France a également exprimé son soutien aux propositions d'action en matière de pollution atmosphérique dont la discussion vient de commencer au Conseil des ministres de l'environnement de la Communauté européenne. Parallèlement aux actions entreprises pour réduire la pollution de l'air, le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie entend mener, en liaison avec les autres départements ministériels concernés et en s'appuyant notamment sur l'Agence pour la qualité de l'air et l'Institut national de recherche agronomique, des études visant à mieux connaître les effets des pluies acides en France, et les mécanismes qui interviennent dans les dégâts qu'elles occasionnent. D'autre part, la Commission intergouvernementale franco-germano-suisse a approuvé, le 15 juin 1983 à Landau, l'initiative de son groupe de travail environnement de nommer un groupe d'experts chargé de traiter les problèmes des dégâts causés aux forêts.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

34433. — 27 juin 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences néfastes, parfois dangereuses de la libre multiplication anarchique des étangs en plusieurs régions de France. On enregistre en effet en ces dernières années plusieurs années un accroissement du nombre des étangs à telle enseigne que dans certaines communes, ils occupent un cinquième de la superficie totale, la plupart de ces pièces d'eau de surface très variable, ne visant plus d'ailleurs à la production de poisson d'eau douce dont la consommation régresse. Ce phénomène résulte d'une part de l'augmentation du niveau de vie corrélatif à un développement des loisirs de plein air et d'autre part de la pollution des rivières qui réduit les surfaces en eau où la pratique de la pêche, de la chasse et des sports nautiques demeure encore possible. Il est aggravé par l'extension des propriétés privées strictement interdites au public. Cette évolution a entraîné la dissémination et la multiplication de plans d'eau qui n'ont souvent aucun rapport avec les caractéristiques que présente et les garanties qu'offre un étang digne de ce nom. L'absence de contrôle et d'autorisation aboutit le plus souvent à un mépris des règles les plus élémentaires de solidité, d'exploitation, d'écoulement et de régulation des eaux. D'autre part, cet engagement pour la création de nappes de faible surface a pour effet d'entraîner, de plus en plus, la dégradation substantielle des terrains pénalisant gravement les exploitants agricoles qui ne peuvent, dans bien des cas, s'aligner sur les prix qui sont ensuite proposés. Il convient de rappeler que si l'étang est traversé par une eau courante, il suit le régime des cours d'eau domaniaux. Dans ce cas qui n'est souvent que l'exception, la prise d'eau est réglementée par le décret du 1^{er} août 1905. Le commissaire de la République statue après enquête sur la demande. Le retrait d'autorisation peut intervenir en application des articles 14 et 15 de la loi du 8 avril 1898 par décision de l'autorité administrative sur le vu des propositions présentées par le service chargé de la police des eaux. Le même système s'applique aux étangs installés directement sur le cours d'eau. Par contre, dans la majorité des cas et de plus en plus fréquemment, s'agissant d'étangs créés *ex nihilo* recevant les eaux pluviales, aucune autorisation n'est nécessaire. Pour tenter d'enrayer la prolifération de ces derniers, l'administration ne peut qu'invoquer l'article 134 du code rural relatif non à la création mais à la suppression d'étangs déjà créés dont l'insalubrité n'apparaît qu'ultérieurement. C'est le type même de l'arme à double tranchant dans la perspective d'une politique de la protection de la nature qui implique par ailleurs une lutte contre les assèchements des marais. En conséquence, il lui demande que

l'établissement de retenue en dehors des cours d'eau en vue de l'accumulation des eaux fasse l'objet d'une réglementation. Il lui suggère que l'établissement de ce type de retenue soit subordonné à une autorisation du maire assortie d'un dossier technique comparable à celui du permis de construire avec possibilité d'appel de la décision devant la Commission départementale à créer. Il lui demande par ailleurs, si son secrétariat d'Etat envisage de déposer prochainement un projet de loi comblant le vide juridique décrit ci-dessus.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

40384. — 14 novembre 1983. — **M. Amédée Renault** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que sa question écrite n° 34433, parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'importance de la question posée concernant la création d'étangs *ex nihilo* a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat de l'environnement et de la qualité de la vie. En effet, échappent normalement à la police des eaux les étangs qui ne sont pas en communication avec un cours d'eau et formés d'eaux pluviales, d'infiltration, de ruissellement ou d'eaux de sources à la condition dans ce dernier cas que les eaux de sources ne forment pas à la sortie de l'étang un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes au sens de l'article 643 du code civil. Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer librement des eaux pluviales qui tombent sur son fonds (article 641 alinéa 1^{er} du code civil) et peut toujours user des eaux de la source qu'il a sur son fonds dans les limites et pour les besoins de son héritage (article 642 du code civil). Cependant, la création d'un étang peut donner lieu à déversement, écoulement ou s'analyser en un fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine au titre de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et de ce fait cette création est susceptible d'être soumise à autorisation selon la procédure prévue par le décret n° 73-218 du 23 février 1973. Par ailleurs, le code de l'urbanisme a prévu des dispositions applicables, dans un certain nombre de cas, à la création d'étangs. Dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, celui-ci, aux termes des dispositions combinées des articles L. 123-5 alinéa 3, R. 123-21 et R. 123-31 du code de l'urbanisme, est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux et notamment pour la création d'un étang nécessitant pour le moins une opération d'affouillement. Le règlement du plan précise la nature des activités interdites dans certaines zones et prévoit ailleurs leurs conditions de réalisation. En outre une procédure d'autorisation préalable a été instaurée par l'article R. 442-2 c du code de l'urbanisme (dite d'installation et de travaux divers - I.T.D.) pour les affouillements et les exhaussements dont la superficie est supérieure à 100 mètres carrés et dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres. Si le règlement du P.O.S. ne prévoit aucune disposition relative à l'affouillement celui-ci se trouvera tout de même soumis à l'autorisation prévue par l'article R. 442-2 c précité. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 442-6 du code de l'urbanisme, cette autorisation peut en toute hypothèse, c'est-à-dire même si l'affouillement ou l'exhaussement se trouvent en deçà du seuil, être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales si les travaux sont de nature à porter atteinte : 1° à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique; 2° au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants; 3° aux sites, aux paysages naturels ou urbains; 4° à l'exercice des activités agricoles ou forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore. Il n'y a donc pas à proprement parler de vide juridique. Il est probable que la législation actuelle pourrait être complétée utilement pour mieux répondre à l'évolution que l'honorable parlementaire signale. L'étude d'un projet de loi instaurant une autorisation du maire analogue au permis de construire pour la création de ces étangs artificiels pourra être étudiée en relation avec les autres départements ministériels concernés.

Chasse (permis de chasser).

39407. — 24 octobre 1983. — **M. Luc Tinsseau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de l'exercice du droit de chasse et, en particulier, sur l'article 374-1 du code de l'environnement faisant état que « seront punis d'une amende, ceux qui auront chassé sans être porteurs de leur permis de chasse ». Sachant que nul ne peut se prévaloir d'un permis de chasse avant la validation par le maire de la commune, la délivrance d'un timbre par la Caisse régionale de crédit agricole et la délivrance d'un timbre par la perception, il lui demande s'il entre dans les intentions de son ministère d'accorder, comme la législation lui permet pour le permis de conduire, un délai de cinq jours pour les contrevenants, afin de présenter leur permis de chasse à l'autorité compétente.

Réponse. — L'obligation pour les chasseurs d'être porteurs de leur permis en action de chasse avait été demandée expressément par les représentants des chasseurs. Il convient de souligner que le port du permis en action de chasse est indispensable pour permettre aux gardes-chasse de contrôler la validation effective de ce document en fonction du lieu de chasse et du mode de chasse pratiqué, notamment pour la chasse au gibier d'eau. Le visa et la validation du permis de chasser étant deux formalités plus ou moins séparées dans le temps peuvent donner lieu à des fraudes. C'est ce qui justifie l'obligation du port du permis de chasser contrairement au permis de conduire qui lui n'est pas soumis à des formalités de cette nature. En définitive aucun élément nouveau ne permet d'envisager la modification de cette mesure qui répondait à la demande des organisations des chasseurs.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Travail (droit du travail).

37776. — 12 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, de lui préciser l'étendue des attributions de la mission interministérielle de lutte contre les trafics de main d'œuvre et lui demande si celles-ci seront élargies suite aux vœux exprimés par le Conseil économique et social dans le rapport Ragot.

Réponse. — Les attributions actuelles de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre sont définies par l'arrêté du 10 août 1976 : « Elle a pour objet d'animer et de coordonner les actions mises en œuvre par les pouvoirs publics pour lutter contre l'introduction, l'emploi et l'hébergement irréguliers de la main-d'œuvre étrangère. Dans ce but, elle est tenue informée des mesures prises par les services compétents auxquels, le cas échéant, elle apporte son concours. Elle assure la coordination de ces initiatives en proposant et en facilitant la réalisation d'opérations concertées entre les administrations intéressées. Elle fait toutes propositions en vue d'améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression dans ce domaine ». Le Conseil des ministres du 31 août 1983 a décidé de renforcer les moyens de cette mission de liaison et de créer une antenne régionale compétente pour le Sud-Est de la France. De plus, le Conseil des ministres a décidé la création de Comités départementaux pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre dans les départements que la régularisation exceptionnelle a fait apparaître comme sensibles. La mission de liaison suivra le travail de ces Comités. Par ailleurs, il n'est pas envisagé, actuellement, d'élargir ses attributions à l'ensemble des activités occultes.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

37240. — 29 août 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences de l'application de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Celui-ci précise que la révision du calcul du montant de la pension peut être effectuée à l'initiative des intéressés ou de l'administration à tout moment en cas d'erreur matérielle et dans un délai de un an (depuis la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, article 22) à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension en cas d'erreur de droit. Une telle distinction est comprise des personnes initiées au contentieux administratif, ce qui n'est pas toujours le cas des agents publics partant en retraite. Ceci aboutit parfois à léser de nouveaux retraités qui, victimes d'une erreur de droit dans l'établissement du montant de leurs pensions, ne savent pas distinguer ce genre d'erreur d'une erreur matérielle, laisser passer le délai de recours en révision et de ce fait ne peuvent plus bénéficier pleinement de leurs droits à pension. Bien conscient de la nécessité d'assurer la stabilité des situations juridiques administratives, il lui demande donc cependant quelles initiatives il compte prendre pour remédier à de telles conséquences.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés d'interprétation que présente la rédaction de l'article L. 55, comme d'ailleurs d'autres dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est la raison pour laquelle un effort particulier d'information est fait en direction des fonctionnaires appelés à être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite. Une brochure intitulée « la retraite des fonctionnaires », éditée sous l'égide du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et du budget, est systématiquement diffusée par les bureaux des pensions des différentes administrations auprès des futurs retraités, deux ans avant leur départ normal en retraite. Ce livret a pour but

de donner toutes informations utiles sur la procédure qui va être engagée et sur le contenu des documents en possession de l'administration, ce qui permet aux fonctionnaires de vérifier l'exactitude de l'état général des services qui servira à la liquidation proprement dite de leur pension et, par conséquent, de leur permettre de faire valoir leurs droits à pension en toute connaissance de cause. De plus, un autre fascicule explicatif et descriptif, intitulé « Conseils pratiques aux retraités civils et militaires » est remis à l'intéressé lors de la délivrance de son titre de pension par le comptable du Trésor assignataire de la pension. Ces deux opuscules précisent de la manière la plus exacte et la plus compréhensible possible les principales dispositions du code et notamment les modalités de recours devant les juridictions compétentes et les délais qui sont impartis en cas de contestation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38402. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la revendication du droit à la retraite à cinquante-cinq ans qui est devenue très sensible dans les services féminins des P.T.T. A cet égard, il lui rappelle que l'âge de la retraite a été abaissé dans bon nombre de catégories de services, compte tenu de la pénibilité des tâches. Considérant que l'élargissement du service actif (retraite à cinquante-cinq ans) permettrait l'embauche de nombreux jeunes, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'étudier ce problème.

Réponse. — Le décret n° 81-401 du 22 avril 1981 a d'ores et déjà fixé les corps et emplois classés en catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite pour le ministère des P.T.T. Il convient de rappeler que ce classement ne peut intervenir que pour les emplois dont l'exercice comporte un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et donc des contraintes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. En tout état de cause, l'initiative d'une éventuelle modification de classement en service actif de personnels relevant de sa gestion incombe au ministre délégué chargé des P.T.T.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

38403. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, le succès de l'application de la cessation anticipée d'activité, notamment dans les services de postes et télécommunications. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de reconduire les dispositions permettant de bénéficier de la retraite anticipée à cinquante-deux et cinquante-sept ans, au-delà du 31 décembre 1983.

Réponse. — Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et avec les collectivités locales, constituent des éléments importants de la politique de l'emploi, qui ont contribué à la stabilisation du chômage. Ces dispositions, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, resteront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans inconvénients, notamment sur le plan financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier. Le gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité que le Premier ministre n'envisage pas de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives seront maintenues en 1984, pour favoriser le travail à temps partiel.

Enfants (garde des enfants).

38530. — 3 octobre 1983. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, au sujet de la construction d'une crèche municipale interadministrations. En effet, les administrations hospitalières, des postes et télécommunications, qui emploient un nombre important de femmes n'avaient aucun service de ce type à leur offrir. Plutôt que d'envisager la construction et la gestion de plusieurs crèches pour ces administrations, les municipalités préfèrent conventionner, avec les services intéressés, un certain nombre de places, moyennant une subvention par berceau aux dépenses d'investissement et une participation aux frais de fonctionnement couvrant le déficit assumé par les villes. Or, les administrations intéressées ne sont pas habilitées à

prendre en compte de telles dépenses. En conséquence, il lui demande si des mesures pourraient être prises pour changer cet état de choses et permettre aux administrations intéressées de financer de tels projets moins coûteux, pour la collectivité en général, et répondant mieux au désir d'offrir aux femmes salariées un accueil satisfaisant pour leurs enfants.

Réponse. — L'Etat participe, en effet, aux dépenses de construction de certaines crèches municipales en contrepartie de la réservation de places en faveur des enfants d'agents de la fonction publique. Mais aucune contribution n'est apportée aux charges de fonctionnement de ces établissements. Il sera mis fin à cette anomalie dès le 1^{er} janvier prochain, date à partir de laquelle les crèches bénéficieront, pour les enfants de fonctionnaires qu'elles accueillent, de la subvention journalière accordée par les Caisses d'allocations familiales, qui n'était servie, jusqu'à présent, qu'au titre de la présence en crèche des enfants des salariés du secteur privé. Les dépenses qu'engageront les Caisses d'allocations familiales à cet effet seront couvertes par une cotisation versée par l'Etat à la Caisse nationale des allocations familiales.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

38588. — 10 octobre 1983. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, publiée au *Journal officiel* du 2 avril suivant, qui prévoit que les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-sept ans peuvent, jusqu'au 31 décembre 1983, bénéficier d'un régime de cessation anticipée d'activité assez comparable à celui de la préretraite appliquée dans les autres secteurs d'activité. Toutefois, dans les entreprises privées et le secteur semi-public, l'Etat, sous la dénomination de « contrat de solidarité », a vivement, et même, financièrement, encouragé les départs en préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, et ce, sans les subordonner à une condition de service effectif dans l'entreprise. Pour les fonctionnaires, les conditions sont plus rigoureuses : âge de cinquante-sept ans surtout ; durée de services de trente-sept années et demie. Au moment où l'âge de la retraite vient d'être, d'une manière générale, avancé de cinq ans, et où les fonctionnaires sont spécialement mis à contribution de solidarité pour participer au financement des régimes sociaux du secteur privé, il est demandé au ministre de la fonction publique s'il ne lui paraîtrait pas de la plus élémentaire équité que l'Etat adopte à l'égard de ses propres salariés la même attitude en leur ouvrant la possibilité de cessation anticipée d'activité dès cinquante-cinq ans, ou, à la rigueur, cinquante-sept ans, sans la subordonner à une quelconque condition de durée de service, ainsi que cela existe, en général dans le cadre des contrats dits de solidarité. Outre qu'elle n'est pas imposée dans les entreprises privées ou parapubliques, l'exigence d'une durée de trente-sept ans et demie de services effectifs a un effet discriminatoire à l'égard des fonctionnaires de la catégorie « A » qui, normalement recrutés sur concours après justification de diplômes universitaires, et, par suite, à l'âge de vingt-deux ans, ne peuvent, en fait, bénéficier de la cessation anticipée puisqu'ils ne pourront justifier de trente-sept années et demie de services qu'à soixante ans au plus tôt. En définitive, il lui demande s'il envisage de supprimer toute exigence quant à la durée de service, ou la prise en compte dans cette durée de celle des études exigées. Il lui demande en outre, de rendre définitive les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 ainsi remaniée.

Réponse. — Le titre III de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative notamment à la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif constitue une mesure essentiellement provisoire, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Cette ordonnance instaure une formule de cessation anticipée d'activité dont les caractéristiques sont directement inspirées du régime des contrats de solidarité. Elle en définit également les objectifs, à savoir permettre aux agents les plus anciens de cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement et offrir les postes libérés au marché de l'emploi. Dans ces conditions il n'a pas paru possible de prendre en compte, dans l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie de services prévue dans l'ordonnance, les périodes d'études préalables au recrutement des agents intéressés dans la fonction publique. La prise en compte de cette période aurait été incompatible avec la notion de services effectifs retenue dans ce texte. Par ailleurs, il a semblé nécessaire d'exiger des fonctionnaires titulaires qu'ils aient atteint le nombre maximum d'annuités car il a été constaté que, dans leur grande majorité, ces agents ne demandent la liquidation de leur retraite que lorsqu'ils ont réuni les trente-sept annuités et demie ou qu'ils atteignent la limite d'âge. Le régime de la cessation anticipée d'activité n'étant pas créateur de droits au regard de la retraite et étant irréversible, il y aurait eu un risque majeur à autoriser des cessations d'activité pour des personnels n'ayant pas atteint le maximum de leurs droits et qui auraient été susceptibles à court terme de rechercher une activité complémentaire. Cette situation aurait été paradoxale dans la mesure où les ordonnances sur la cessation d'activité poursuivaient l'objectif essentiel de libérer des emplois. De plus, il a été tenu compte du cas des agents qui ont accompli des services avant dix-huit ans et des femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants, en raison

notamment du déséquilibre des durées de carrière entre les hommes et les femmes. Le gouvernement ayant décidé de faire désormais porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes, ne prolongera pas au-delà du 31 décembre 1983, les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seule la cessation progressive d'activité prévue par le titre II de cette même ordonnance, qui n'est soumise à aucune condition de service dès lors que les agents ont cinquante-cinq ans, sera maintenue en 1984, pour favoriser le travail à temps partiel.

Enseignement (persannel).

38776. — 10 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si le gouvernement a l'intention de proroger au-delà du 31 décembre 1983, l'application de l'ordonnance n° 82-297 permettant à des enseignants de solliciter une cessation anticipée d'activité pour l'année scolaire 1983/1984.

Réponse. — Les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat tout comme les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et avec les collectivités locales, constituent des éléments importants de la politique de l'emploi, qui ont contribué à la stabilisation du chômage. Ces dispositions, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, resteront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans inconvénients, notamment sur le plan financier. Il convient, pour être efficace à terme de la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier. Le gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité que le Premier ministre n'envisage pas de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives seront maintenues en 1984, pour favoriser le travail à temps partiel.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39663. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, des préoccupations exprimées par les retraités des P.T.T. relatives au retard apporté à l'intégration de l'indemnité de résidence. En effet, il reste actuellement trois points à incorporer alors que l'intégration totale de l'indemnité de résidence permettrait une meilleure participation des fonctionnaires à l'effort de protection sociale et une revalorisation des petites retraites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures que le gouvernement compte prendre afin de réaliser les objectifs précités.

Réponse. — L'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires a été conduite depuis 1981 sans aucune interruption puisque les 1^{er} octobre 1981, 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1983 ont été intégrés trois points. Chaque intégration a représenté une augmentation de 1 p. 100 supplémentaire du montant des pensions par rapport au traitement des actifs soit 3 p. 100 depuis 1981. Depuis le 1^{er} novembre 1983, l'indemnité de résidence est intégrée en totalité pour environ 50 p. 100 des personnels civils et militaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans les soixante-dix départements les moins urbanisés ou dans certaines communes peu urbanisées des autres départements. Seules subsistent une indemnité de 3 p. 100 concernant essentiellement les zones urbanisées de l'Île-de-France, et de la région de Marseille soit environ 30 p. 100 du personnel et une indemnité de 1 p. 100 concernant les autres localités, soit environ 20 p. 100 du personnel. Ce problème a donc perdu de son acuité même si la question de la poursuite de l'intégration des éléments résiduels de l'indemnité de résidence peut légitimement être posée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39759. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il compte achever l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Réponse. — L'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires a été conduite depuis 1981 sans aucune interruption puisque les 1^{er} octobre 1981, 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1983 ont

été intégrés trois points. Chaque intégration a représenté une augmentation de 1 p. 100 supplémentaire du montant des pensions par rapport au traitement des actifs soit 3 p. 100 depuis 1981. Depuis le 1^{er} novembre 1983, l'indemnité de résidence est intégrée en totalité pour environ 50 p. 100 des personnels civils et militaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans les soixante-dix départements les moins urbanisés ou dans certaines communes peu urbanisées des autres départements. Seules subsistent une indemnité de 3 p. 100 concernant essentiellement les zones urbanisées de l'Île-de-France, et de la région de Marseille soit environ 30 p. 100 du personnel et une indemnité de 1 p. 100 concernant les autres localités, soit environ 20 p. 100 du personnel. Ce problème a donc perdu de son acuité même si la question de la poursuite de l'intégration des éléments résiduels de l'indemnité de résidence peut légitimement être posée.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation anticipée d'activité).*

39882. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a mis en œuvre certaines mesures spécifiques destinées, pendant une période limitée, à faciliter la cessation partielle ou définitive de fonctions des agents titulaires et non titulaires de l'Etat. Elle modifie également certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, en particulier sur le plan de la nature des services susceptibles d'être pris en compte dans la liquidation de la pension du fonctionnaire. La circulaire, en date du 6 juillet 1982, relative à l'application de ces dispositions rappelle que la cessation anticipée d'activité peut être demandée par tout agent comptant trente-sept années et demi de services civils et militaires effectifs. Seules les bonifications pour enfants, accordées aux femmes fonctionnaires, peuvent être ajoutées à ces services pour remplir la condition de durée. Par contre, en sont écartées les bonifications pour campagnes de guerre et pour séjour hors d'Europe. Il est donc demandé d'ajouter aux services effectifs accomplis par les anciens combattants en Afrique du Nord les bonifications pour campagnes et pour services hors d'Europe. Cette mesure paraît d'autant plus équitable qu'une dérogation à la règle générale a été instituée en faveur des femmes fonctionnaires et que l'attribution de la campagne double pour les combats en Afrique du Nord, malgré les demandes sans cesse renouvelées des anciens militaires concernés et de leur représentants est encore à l'étude.

Réponse. — Le caractère exceptionnel et temporaire du régime de cessation anticipée d'activité a conduit le gouvernement à ne retenir que les services effectifs accomplis par les agents à l'exclusion de toutes les bonifications. La seule exception à ce principe concerne les annuités accordées aux femmes ayant élevé un ou deux enfants et elle se justifie par le fait que les carrières des femmes fonctionnaires sont généralement moins longues que celles de leurs homologues masculins en raison des contraintes occasionnées par les maternités et l'éducation des enfants. Il est par ailleurs rappelé que le dispositif de cessation d'activité avait essentiellement pour but de libérer des emplois destinés à être offerts au recrutement. Au 30 juin 1983 soit un an seulement après l'entrée en application de la mesure, près de 22 000 emplois ont été rendus vacants de cette manière en dépassant ainsi largement les objectifs que s'était fixé le gouvernement.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

39918. — 7 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels des entreprises publiques ayant un statut législatif ou réglementaire, et dont la liste figure dans l'article D 134-1 du code du travail. Ces personnels sont sous la tutelle de l'Etat en ce qui concerne tant l'exécution du service public que leur statut octroyé par la puissance publique. Ainsi ces personnels ont une situation particulière. C'est pourquoi il lui demande si, au moment d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ces personnels sont autorisés à se prévaloir de l'honorariat dans des conditions semblables à celles faites aux fonctionnaires, en application des dispositions de l'article 54-1 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Réponse. — L'article 54-1 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires autorise, dans certaines conditions, les fonctionnaires admis à la retraite à se prévaloir de l'honorariat dans leur grade ou leur emploi. Ce texte n'est pas applicable aux personnels des entreprises publiques qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Ces personnels, relevant d'un statut législatif ou réglementaire, ne pourraient être autorisés à se prévaloir à l'honorariat dans des conditions semblables à celles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat,

que dans la mesure où les textes les régissant prévoiraient expressément une telle possibilité. Or, toute modification en ce sens des textes en question ne pourrait, si elle était jugée opportune, être proposée que par chacun des ministres assurant la tutelle des entreprises publiques considérées.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

40282. — 14 novembre 1983. — **M. Paul Mercieca**, se référant à la réponse faite à sa question n° 34079 du 20 juin 1983, relative aux décrets d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, a pris note avec satisfaction de l'intention affirmée par le gouvernement d'aboutir rapidement à la rédaction de décrets d'application et, notamment pour ce qui concerne l'article 9, de décrets élaborés dans une large concertation. Il demande, en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de la rédaction de ces décrets à l'issue des discussions avec les parties concernées.

Réponse. — Le décret pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est actuellement en cours de signature et sera publié prochainement. S'agissant du décret dont l'élaboration avait été envisagée pour l'application de l'article 4 de cette loi, il n'a pas été, en définitive, jugé utile de subordonner la mise en œuvre des dispositions qui figurent dans cet article à l'intervention d'un décret d'application.

Administration (administrations centrales : Rhône-Alpes).

40277. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions inscrites au IX^e Plan, et qui, destinées à assurer une meilleure, ou en tout cas une nouvelle répartition des fonctionnaires d'Etat sur le territoire, devraient entraîner la fermeture de bureaux et de guichets d'administration centrale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, pour ce qui concerne la région Rhône-Alpes, quelles sont les suppressions, administration par administration, qui sont prévues pour 1984.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, ainsi que des mesures de déconcentration décidées par le Comité interministériel de l'administration territoriale, les attributions respectives des administrations centrales et les services extérieurs de l'Etat vont devoir subir une évolution. Afin de mieux appréhender ces transformations d'attribution et les conséquences qu'elles pourraient entraîner pour une nouvelle répartition des fonctionnaires de l'Etat sur le territoire national, une mission sur l'organisation des administrations centrales a été confiée à **M. Francis de Baecque** et définie par le décret n° 83-658 du 20 juillet 1983 (*Journal officiel* du 21 juillet 1983). Il ne peut donc être encore indiqué à l'honorable parlementaire les décisions qui pourront être prises au vu des résultats des travaux de cette mission.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Verre (entreprises : Rhône).

15126. — 31 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation économique de Givors dans le Rhône qui ne cesse de se dégrader depuis 25 ans. Il ne reste actuellement, sur le territoire de cette commune, que deux entreprises importantes : une verrerie du groupe B.S.N. (600 salariés) et l'usine Berthiez qui produit des tours verticaux et qui occupe 400 travailleurs. Or, dans le cadre de la restructuration de la machine-outil et des regroupements qui sont à l'étude, il est question de transférer les fabrications de Berthiez à Saint-Etienne. **M. Gérard Collomb** demande donc quelles actions de sauvegarde **M. le ministre de l'industrie** pourrait favoriser dans le cas où l'entreprise Berthiez serait effectivement transférée, pour conforter et développer l'emploi dans cette région. Par ailleurs, cette région, qui dispose de 20 hectares de zones industrielles aménagées et bien desservies par tous les moyens de communication, vient d'obtenir un avis favorable du Comité économique et social et du Conseil régional Rhône-Alpes pour être classée en zone primable. Cet avis ne peut qu'aider la ville de Givors et sa région à attirer des entreprises nouvelles dont l'implantation conditionne son avenir. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'avis favorable énoncé conjointement par le Comité économique et social et le Conseil régional Rhône-Alpes puisse se concrétiser et permettre ainsi à la ville de Givors d'enrayer le chômage.

Réponse. — Le transfert des activités de la société Berthiez à Saint-Etienne a bien réalisé, Berthiez ayant fusionné avec la société Saint-Etienne machine-outil pour former Berthiez Saint-Etienne, filiale du groupe Machines françaises lourdes. Dans le cadre de cette opération, 120 personnes du site de Givors ont été reprises par la société Berthiez Saint-Etienne sur le site de Saint-Etienne. Le personnel resté à Givors, a été repris par une filiale de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avion, filiale créée à cet effet, employant environ 220 personnes et spécialisée dans la sous-traitance aéronautique de haute technicité. Afin de préserver l'emploi dans la région de Givors, des aides publiques importantes ont été accordées à la S.N.E.C.M.A. pour l'implantation de cette filiale. Le classement des zones industrielles en zones primables relève de la compétence de la délégation à l'aménagement du territoire. En tout état de cause, les services locaux compétents suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation de l'emploi dans la région de Givors.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

15412. — 7 juin 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur certains commentaires de la situation économique française, et des nouvelles stratégies industrielles mises en place par le gouvernement. Il importe de couper court aux rumeurs malveillantes d'une part, d'apaiser certaines inquiétudes syndicales d'autre part. C'est pourquoi, les stratégies industrielles ne peuvent plus souffrir aucun retard. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quand les Conseils d'administration des groupes nationalisés vont être réunis; 2° si le plan machine-outil prévoyant la restructuration de certains groupes inclut le groupe Hernault-Somua.

Réponse. — Les Conseils d'administration des entreprises nationalisées ont été nommés le 29 juin 1982 et réunis au cours du mois de juillet de la même année. L'entrée en vigueur de la loi de démocratisation du secteur public se traduira par l'élection de nouveaux administrateurs salariés et par la mise en place de nouveaux Conseils d'administration au premier semestre 1984. La restructuration du secteur des machines catalogues se poursuit, avec la création de la société Intelautomatisme, dont le capital est contrôlé par Suez et la Compagnie générale d'électricité et qui a repris, en les transformant en filiales, les sociétés Hure et Graffenstaden. Cette société s'est engagée à présenter aux pouvoirs publics, au début de l'année 1984, un plan d'intégration de l'entreprise Ernault-Somua. Ainsi sera constitué un ensemble de trois sociétés de machines-catalogues, complémentaires en tournage et en centres d'usinage, susceptible d'atteindre à terme une dimension internationale.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

19710. — 6 septembre 1982. — **M. Michel Incheusep** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'une décision de contingentement des importations d'espadrilles en provenance de Chine populaire a été prise pour 1982, sous la position douanière 64-09-90 à hauteur de 1 650 000 paires. Cette décision a été concrétisée par un avis aux importateurs (paru au *Journal officiel* du 5 mars 1982) qui a été entériné par le règlement de la Commission de la C.E.E. n° 62582 du 17 mars 1982. Ultérieurement une décision de la Commission de la C.E.E. en date du 5 mai 1982, sanctionnée par un avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 29 mai 1982, a prévu également un contrôle de ces mêmes importations en libre pratique. Il appelle son attention sur le fait que, depuis 1978, les importations en cause n'ont fait que croître puisqu'elles sont passées de 48 110 paires en 1978 à près de 3 000 000 de paires en 1981. Fin juin 1982, elles ont atteint, pour ce qui est de la position douanière 64.04.90 contingentée, 2 839 316 paires, ce qui représente un dépassement de 41 p. 100 du contingentement et un volume d'importation sensiblement égal à celui constaté pour toute l'année 1981. Un tel état de fait est inadmissible et autorise à douter de la valeur des décisions de contingentement dont la mise en œuvre apparaît pour le moins très discutable. Le problème des importations chinoises est d'une importance vitale pour l'avenir des entreprises concernées et de leurs 2 000 salariés, résidant et employés en zone rurale où l'industrie est peu développée. Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais, pour mettre fin à la situation constatée, d'une part en arrêtant sans plus tarder ces importations au titre de la présente année et d'autre part, en imputant le dépassement constaté en 1982 sur le contingent qui sera ouvert au titre de l'année 1983.

Réponse. — Le gouvernement français a obtenu des autorités des Communautés européennes l'autorisation de procéder à un recontingentement des importations d'espadrilles en provenance de la République populaire de Chine dès 1982. Cette mesure a été reconduite pour 1983. Seules les espadrilles à semelle de corde (n° de statistique douanière 64 04 90) étaient concernées, le dossier relatif aux espadrilles à semelle de caoutchouc (n° 64 02 69) n'ayant pas alors été jugé suffisamment probant par la Communauté économique européenne. Un règlement a été

élaboré à Bruxelles qui a été publié au *Journal officiel* des Communautés européennes dans le courant du mois de septembre. Un avis aux importateurs paraîtra donc au *Journal officiel* de la République française. Par ailleurs, concernant le nombre d'espadrilles à semelle de corde importées au cours des premiers mois de l'année (2 842 960 paires) qui dépasse le contingent fixé pour 1983 (1 750 000 paires), il convient de tenir compte : 1° des importations enregistrées en France en janvier et février 1983 et qui correspondent à des expéditions d'espadrilles chinoises effectuées en 1982, à valoir sur le contingent 1982; 2° des importations réalisées en 1983 par l'intermédiaire de différents pays du marché commun selon la procédure dite des « importations en libre pratique ». Il n'existe pas de recours contre cette pratique à l'heure actuelle; le futur règlement communautaire ouvrira toutefois la possibilité de tels recours. Les services compétents du ministère de l'industrie et de la recherche ont suivi avec une particulière attention l'évolution des importations dans le cadre du contingent fixé pour 1983. Aucune licence d'importation en dépassement de ce contingent n'a été délivrée.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

21154. — 11 octobre 1982. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la récente publication par l'I.N.S.E.E. de l'indice trimestriel de la production industrielle. Cet indice se situe pour le premier trimestre de l'année 1982 au niveau 131 qui est exactement le même qu'au premier trimestre 1981. Le 17 juin 1981, le gouvernement avait pris des décisions économiques qui avaient pour objectif « de créer les conditions d'une relance progressive et saine de l'activité économique ». Il lui demande si, au vu de ces résultats, il considère que l'objectif gouvernemental a été atteint.

Réponse. — L'action des pouvoirs publics depuis mai 1981 a poursuivi trois objectifs : 1° la lutte contre le chômage; 2° la réduction progressive de l'inflation; 3° la rénovation de l'appareil productif. Au-delà des nécessaires adaptations de la politique économique en fonction du contexte international, et de leurs conséquences sur l'évolution des grands agrégats, tel celui de la production industrielle, l'important est de poursuivre l'effort entrepris en faveur de la rénovation de l'appareil productif et notamment de l'industrie. Cette continuité de l'effort est marquée par la priorité donnée par le IX^e Plan à la modernisation industrielle. Les diverses actions entreprises à cette fin, et notamment la création du Fonds industriel de modernisation ont pour objet d'améliorer la compétitivité des entreprises. Elles permettent d'escompter qu'une reprise de la croissance se traduise par un surcoût d'activité de l'industrie française.

Minéraux (entreprises).

30420. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences du contrat de plan signé en date du 17 février 1983 entre l'Etat et le groupe E. M. C., entreprise minière et chimique. Ce contrat de plan comporte de nombreuses contradictions; d'abord celle de ne pas donner les moyens d'investir à l'E. M. C., ensuite l'évolution en réduction du nombre des emplois allant à l'encontre des objectifs de solidarité nationale, prônée par le gouvernement dans le domaine de l'emploi. Il manque en effet au groupe E. M. C. 150 millions de francs pour poursuivre la politique qu'il s'est tracée au départ. Si le contrat de plan prévoit des mesures concrètes, telle que la conversion partielle au charbon des installations de traitement du minerai et la réalisation d'une nouvelle unité de flottation en remplacement d'une unité de cristallisation pour économiser l'énergie, la saline de 1 million de tonnes, ni même une saline de taille inférieure, ne figurent au contrat de plan, bien qu'elles aient été demandées par le vote unanime des participants à la table ronde des mines de potasse. Le contrat stipule que le groupe E. M. C. apportera aux P. M. I. de la région, créatrices d'emplois, son appui technique et éventuellement financier, mais sans indiquer de ligne de crédit à cet effet. L'E. M. C. avait chiffré ses besoins pour 1983 à une somme de 450 millions de francs, donc nettement supérieure à la dotation de 50 millions de francs, auxquels s'ajoutent des prêts participatifs de 200 millions de francs. Dans ces conditions, le groupe doit renoncer à certains investissements importants, notamment au niveau de la dépollution, dans le domaine de la modernisation du matériel minier, en matière d'investissements industriels de la S. C. P. A. La S. C. P. A., qui s'occupe du réseau commercial, doit, d'après le plan, occuper une position de leader en France. Or, aucun investissement industriel, commercial, logistique ou de recherche n'est programmé pour cette filiale. Il serait logique que l'Etat prenne en charge les pertes des filiales déficitaires, dont il impose le poids à la S. C. P. A. Aucun investissement n'est prévu d'autre part pour soutenir la politique phosphatière du groupe. La S. C. P. A. poursuit dans plusieurs domaines un effort de recherches qui n'est mentionné à aucun moment dans le court développement qui lui est consacré dans le contrat de plan. Il lui demande confirmation des chiffres suivants : les investissements courants M. D. P. A. sont-ils revus en baisse de 38 millions de francs, les investissements de

dépollution en baisse de 37 millions, les nouveaux projets S.C.P.A. en baisse de 17 millions. Il lui demande également s'il n'estime pas que l'E.M.C. doit obtenir, en complément de dotation, environ 100 millions de francs, ce qui lui permettrait d'obtenir des banques le placement de 50 millions d'emprunts supplémentaires qui sont nécessaires à son financement.

Minéraux (entreprises).

37013. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30420 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1774) relative aux entreprises minières et chimiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A fin 1982, le groupe Entreprise minière et chimique a présenté aux pouvoirs publics un plan de trois ans, visant à définir les grandes lignes de sa stratégie. Dans ce cadre il a obtenu en 1983, au titre du contrat de plan, 200 millions de francs de prêts participatifs et 50 millions de francs de dotation de l'Etat. Le plan de financement du groupe permettra ainsi en 1983, grâce à ces concours publics, d'engager 430 millions de francs d'investissements. Ces orientations de développement se traduisent sur le plan social par une légère diminution des effectifs. Sur le plan des investissements, la décision de réaliser l'usine de flottation à Amélie constitue un élément essentiel pour le maintien de la compétitivité du traitement de la potasse. En effet, ce procédé apporte un gain appréciable d'économie d'énergie, dont l'effet sur le prix de revient sera sensible dès 1986. Au total, les mines domaniales de potasse d'Alsace auront engagé en 1983 232 millions de francs d'investissements contre 182 millions de francs seulement en 1982, alors que l'essentiel de la charge liée à l'usine de flottation n'apparaîtra qu'en 1984. Le groupe E.M.C. assume également une responsabilité particulière dans le bassin potassique afin d'aider à la réalisation d'implantations industrielles de diversification. Son objectif essentiel vise à rétablir, sur la durée du plan, un équilibre financier, qui confortera les positions acquises par ses différentes branches. Les moyens mis à la disposition d'E.M.C. en 1983 marquent une première étape en ce sens. L'examen des performances économiques de l'année 1983, des problèmes posés à l'entreprise par le contexte international qui influe sur ses marchés et sur son activité, et enfin des projets de l'E.M.C., permettra de tester la qualité des hypothèses faites et d'arrêter les ressources que l'Etat lui allouera au titre de 1984.

Métaux (entreprises : Lozère).

32839. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des inquiétudes des employés de l'Unité métallurgique, appartenant à la Société Creusot-Loire, implantée à Saint-Chely d'Apcher, en Lozère. Il lui précise que cette unité, installée pour des raisons afférant à la défense du territoire, a fait l'objet d'une visite par les membres de la Commission Delacote qui étudie actuellement les problèmes de la métallurgie. Il lui demande de lui préciser les mesures qui pourraient être éventuellement prises, concernant cette unité, dont l'importance économique, pour la région de Saint-Chely d'Apcher, reste considérable.

Métaux (entreprises : Lozère).

38239. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32839 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans le cadre de la restructuration du groupe Creusot-Loire, Usinor a prévu de reprendre l'établissement de Saint-Chely-d'Apcher, avec lequel il a des liens importants. Cette reprise devrait être de nature à consolider la position de l'usine.

Entreprises (entreprises nationalisées).

35561. — 11 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel a été l'impact de la réduction de la durée du travail sur la productivité de chacune des entreprises publiques ainsi que sur leur situation d'emplois.

Réponse. — Si l'impact de la réduction du temps de travail sur la productivité des entreprises publiques ne peut être mesuré spécifiquement pour chacune d'entre elles, notamment pour les grands groupes compris dans le champ de conventions collectives nombreuses et diverses, il est établi

que pour l'ensemble du secteur industriel, la productivité s'est accrue de 5,2 p. 100 en 1982. Cette hausse s'explique à la fois par les mutations technologiques et par la réduction du temps de travail. Dans le secteur public la réduction de la durée du travail a été un des moyens permettant de faire face au problème de l'emploi, dans les groupes sidérurgiques ou à C.I.T.-Alcatel (filiale de la C.G.E.) notamment. Par ailleurs, les négociations sur le temps de travail ont favorisé le dialogue social dans les groupes publics et permis, dans certains cas, d'améliorer les conditions d'utilisation des équipements.

Métaux (entreprises : Ain).

35918. — 18 juillet 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Sogefo - Villieu (société de gestion de la fonderie de Villieu, Ain), filiale du groupe Thomson - Brandt. Dans cette entreprise, qui a déjà vu ses effectifs diminuer très sensiblement par le biais de départs volontaires (avec une prime de 25 000 francs) soixante-quatre licenciements sont prévus à l'automne. Cette décision amène bien évidemment à s'interroger sur la politique menée par la Direction de cette société (abandon de productions au profit d'une entreprise privée) mais elle permet aussi une nouvelle fois de constater que dans le secteur nationalisé, se multiplient les atteintes à l'exercice du droit syndical. En effet, parmi les soixante quatre licenciements, soixante trois concernent des travailleurs immigrés qui constituent la base de l'implantation de la C.G.T. dans cette entreprise. Il lui demande donc quelles actions il entend mener dans ce cas précis et en général pour que véritablement les entreprises nationalisées constituent le fer de lance d'une grande politique industrielle et le lieu où s'instaure une nouvelle démocratie.

Métaux (entreprises : Ain).

38953. — 10 octobre 1983. — **M. Noël Ravassard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 35918 parue au *Journal officiel* le 18 juillet 1983, n'a pas encore, à ce jour reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La société de gestion de la fonderie de Villieu (S.O.G.E.F.O.V.), filiale du groupe Thomson-Brandt, produit des pièces en fonte destinées à servir de lest pour machines à laver, et des pièces en aluminium sous pression pour pompes. Or, l'évolution actuelle des fabrications dans le sens du remplacement des contre-poids en fonte par des pièces en ciment moins onéreuses tend à réduire l'activité de la fonderie. Pour faire face au problème d'effectif qui en résulte, la société a encouragé les départs volontaires et offre des reclassements dans l'établissement de Lyon de Thomson, la C.I.A.P.E.M., qui monte des machines à laver. Sur un plan plus général, le gouvernement attache le plus grand prix à ce que les groupes nationalisés adoptent un comportement exemplaire lorsque des problèmes sociaux difficiles se posent, et veillera à ce que cette orientation soit bien respectée.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Loire-Atlantique).

36647. — 22 août 1983. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** après avoir pris connaissance des mesures gouvernementales du 27 juillet relatives à la politique énergétique française, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** ce que devient le projet de construction d'une centrale nucléaire en Basse-Loire, sur la rive sud du fleuve (site du Carnet).

Réponse. — Les décisions de politique énergétique prises le 27 juillet 1983 par le gouvernement concernaient notamment l'engagement par Electricité de France des tranches nucléaires pour 1983, 1984 et 1985. Parmi les éléments pris en considération figurent en particulier le volume prévisible de nos besoins en énergie électrique et les conditions socio-économiques d'utilisation de l'énergie nucléaire dans notre pays. Les nouvelles tranches nucléaires programmées seront donc construites sur des sites dont les conditions de l'état de préparation permettent le respect de l'échéancier prévu. Les décisions relatives au projet de construction d'une centrale nucléaire en Basse-Loire ne seront pas prises dans l'immédiat. En effet, les études préalables d'E.D.F. ne sont pas encore achevées et l'établissement n'a pas encore déposé la demande de déclaration d'utilité publique relative à ce projet. Ce n'est que lorsque cette demande aura été déposée que ce projet pourra être soumis à enquête publique et que les procédures correspondantes pourront suivre leurs cours.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Allier).

36779. — 22 août 1983. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les inquiétudes du personnel de l'établissement de Saint-Yorre de la Ceraver. En effet, certaines dispositions prévues sont remises en cause. Ainsi quarante personnes de l'établissement Buzet devraient être intégrées au mois d'août à St-Yorre. Or, rien n'a encore été fait. Au contraire, il serait question d'une nouvelle convention F.N.E. donc des réductions d'emplois supplémentaires. Par ailleurs, il semble que l'unité Ceraver du Brésil bénéficie d'un traitement privilégié dans la répartition des commandes du groupe. Les travailleurs de l'Allier craignent ainsi qu'une commande importante de la Turquie échappe à leur usine. Enfin, les salariés s'interrogent sur la restructuration en cours au sein du groupe C. G. E. Ils redoutent que les nouveaux regroupements isolent la Ceraver et la mette encore plus en difficulté pour obtenir des marchés. Aussi, proposent-ils d'étudier la création d'un groupement d'intérêt économique permettant le regroupement avec E. D. F. des entreprises qui contribuent à la fourniture de matériels pour la construction des lignes électriques. Cette formule favoriserait la conquête de nouveaux marchés, notamment à l'étranger, en offrant des lignes « prêtes à l'emploi ». Il lui demande quelles suites il compte donner à ces suggestions et par quelles mesures la perte de nouveaux emplois sera évitée.

Réponse. — D'après les informations qui ont été fournies aux services, la Direction de la société Ceraver a favorisé la mutation à l'usine de Saint-Yorre de salariés de l'établissement de Bazet-Borderes: aucun volontaire ne s'est vu refuser cette possibilité de mutation. En 1982 et 1983, vingt et un salariés ont demandé leur mutation à Saint-Yorre et à ce jour, dix-sept y travaillent encore. La conclusion d'une convention avec le Fonds national de l'emploi n'est actuellement qu'à l'étude mais fera l'objet en temps utile de la concertation prévue par les droits nouveaux des travailleurs. Concernant la répartition des commandes internationales entre les unités du groupe et plus particulièrement la commande de la Turquie, une proposition conjointe a été faite par Ceraver et sa filiale brésilienne Electrovidéo à l'acheteur turc; la Direction du groupe estime que le caractère commun de l'offre a été un élément essentiel pour obtenir l'ensemble de la commande en raison du prix de revient qu'il a été possible de prendre en compte pour la part brésilienne. La situation des salariés de Ceraver ne sera pas modifiée par les restructurations en cours à la Compagnie générale d'électricité, celles-ci n'affectant pas les activités de ce groupe dans le domaine de l'électrotechnique. Enfin, E. D. F. n'estime pas devoir s'engager, compte tenu de ses missions, dans la création éventuelle d'un groupement d'intérêt économique comprenant Electricité de France et les constructeurs susceptibles de fournir des « lignes prêtes à l'emploi ».

*Recherche scientifique et technique
(commissariat à l'énergie atomique : Côte-d'Or).*

36805. — 22 août 1983. — Suite à la réponse donnée à la question n° 21622 portant sur les embauches d'handicapés au Centre d'études C.E.A. de Valduc, **M. Hervé Vuillot** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés d'intégration des travailleurs handicapés au monde du travail. En effet, contrairement aux indications fournies par M. le ministre de l'industrie et de la recherche, le bilan social 1982 du C.E.A. de Valduc révèle que le nombre d'handicapés au 31 mars de l'année considérée est nul. Les onze personnes mentionnées dans la réponse sont des agents ayant des handicaps mais non reconnus comme handicapés au sens légal du terme. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les directives gouvernementales soient effectivement appliquées au C.E.A. de Valduc.

Réponse. — La définition du travailleur handicapé, au sens légal du terme, est énoncée par l'article L 323-10 du code du travail: « Est considérée comme travailleur handicapé... toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel... ». Cette définition est peu précise quant à la nature et au degré du handicap. Elle ne s'étend qu'aux personnes reconnues comme telles par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.). En outre, le contrôle de l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et assimilés et des handicapés se fonde sur une déclaration annuelle. Le Commissariat à l'énergie atomique n'a pas jusqu'à présent, été amené à recenser globalement le nombre d'handicapés qui travaillent dans ses établissements, de même qu'il n'a pas été établi de liste des emplois susceptibles d'être occupés par les handicapés. Cependant, le C.E.A. emploie et reclasse des handicapés depuis son origine. De même, des travailleurs handicapés y sont embauchés régulièrement. Ces derniers ne se présentent qu'exceptionnellement devant les C.O.T.O.R.E.P. avant

embauche. Une fois salariés du C.E.A. aucune obligation ne les conduit à s'y présenter. Il n'a donc jamais pu être fourni de chiffres au bilan social du Centre de Valduc. Les chiffres fournis dans la réponse précédemment fournie à l'honorable parlementaire tenaient compte de critères reconnus par les C.O.T.O.R.E.P., sans retenir d'ailleurs l'ensemble des considérations prises en compte par ces organismes, c'est-à-dire des facteurs médicaux, sociaux et professionnels. La Direction du C.E.A. a déjà pris et va prendre des dispositions en ce domaine, dans le souci de tenir compte des situations individuelles. D'ores et déjà, l'accent a été mis sur la nécessité de recruter des personnes handicapées dont l'état de santé est compatible avec l'exercice de certaines fonctions, et des instructions précises en ce sens ont été données aux unités par la Direction de l'établissement public. En outre, des dispositions ont été adoptées concernant respectivement le recensement des effectifs actuels et les embauches à venir. Pour ce qui relève du premier point, un groupe de travail médical a été mis en place qui doit déboucher sur un recensement général des agents susceptibles d'être reconnus comme handicapés. En fonction de ses résultats et dans le but de satisfaire aux obligations légales en la matière, une action particulière en faveur de l'embauche devrait être entreprise compte tenu des possibilités qu'offrent les C.O.T.O.R.E.P.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Taxis (chauffeurs).

25216. — 3 janvier 1983. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en exécution d'une ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962, des licences ont été octroyées à des artisans taxis rapatriés. A la différence des licences octroyées à la même époque aux artisans taxis de la métropole, ces licences n'étaient pas cessibles. Aujourd'hui, vingt ans après, nombre d'artisans taxis rapatriés doivent se retirer. Ils demandent d'être soumis au même régime que celui appliqué à leurs homologues métropolitains qui ont obtenu des licences à la même époque, cette revendication paraissant équitable, quelle suite il entend lui donner, étant rappelé que, le 23 juin 1982, le Conseil constitutionnel a déclaré que l'octroi des licences à des artisans taxis relève du domaine réglementaire et par conséquent peut être réglé par un décret.

Taxis (chauffeurs).

32364. — 23 mai 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 25216 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983) relative aux artisans taxis rapatriés qui ont obtenu des licences en exécution d'une ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxis (chauffeurs).

38954. — 10 octobre 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25216 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 32364 (*Journal officiel* du 23 mai 1983) relative aux artisans taxis rapatriés qui ont obtenu des licences en exécution d'une ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La demande des artisans taxis rapatriés tendant à obtenir l'autorisation de céder les licences qui leur ont été attribuées à titre personnel et incessible par l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962 pose de nombreux problèmes qui sont actuellement étudiés au niveau interministériel. Le gouvernement arrêtera sa position à ce sujet au vu des résultats de ces travaux.

Administration (structures administratives).

35062. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel a été le bilan d'activité du Comité interministériel de l'administration territoriale, créé par l'article 25 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, au cours de ces derniers mois.

Administration (structures administratives).

38961. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35062 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1982) relative à l'activité du Comité interministériel de l'administration territoriale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Comité interministériel de l'administration territoriale instituée par l'article 25 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 exerce sa mission dans les conditions fixées par les articles 25 à 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, et par les articles 34 à 36 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982. Le bilan de son activité à la date du 24 octobre 1983 s'inscrit dans une triple perspective : 1° assurer une application rigoureuse et efficace des décrets du 10 mai 1982; 2° élaborer des mesures de déconcentration au profit des commissaires de la République de pouvoirs détenus par les ministres; 3° harmoniser le ressort territorial des services extérieurs des ministères et participer à la réflexion sur l'évolution des représentations territoriales des administrations. I. — *L'application des décrets du 10 mai 1982.* Le C.I.A.T.E.R. veille, dans le cadre de sa mission générale relative à la déconcentration de l'action administrative, à la bonne application des décrets du 10 mai 1982. Le Premier ministre a été ainsi conduit à commenter ou à préciser certaines dispositions de ces décrets par voie de circulaire : 1° circulaire du 21 décembre 1982 relative à des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics; 2° circulaire du 22 décembre 1982 relative à l'acheminement du courrier; 3° circulaire du 24 avril 1983 relative aux relations contractuelles entre l'Etat et les régions dans le cadre du IX^e Plan. II. — *Les mesures de déconcentration de pouvoirs détenus par les ministres.* Le Comité interministériel de l'administration territoriale (C.I.A.T.E.R.) du 17 février 1983 a proposé au gouvernement un premier programme de déconcentration. Ces mesures ont fait l'objet d'une mise en forme progressive, au cours de nouvelles réunions du C.I.A.T.E.R. qui se sont déroulées les 23 et 24 mars, 20 et 24 mai, 2, 13 et 15 juin, 5, 13 et 27 juillet, 9 et 19 septembre. Les travaux du C.I.A.T.E.R. se poursuivent régulièrement, et permettront de proposer au gouvernement d'autres mesures de déconcentration. De nombreuses dispositions ont été définitivement adoptées et, pour certaines d'entre elles, publiées et mises en application. La liste suivante, établie par ministère, rend compte des mesures déjà acquises : 1° Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale : Suppression de la procédure d'approbation préalable des dérogations au règlement sanitaire type (circulaire du 29 juillet 1983 relative au règlement sanitaire départemental). 2° Ministère des transports : Déconcentration au profit des commissaires de la République de région des décisions d'utilisation des crédits d'entretien des routes nationales non renforcées (circulaire du 19 septembre 1983). 3° Ministère du commerce extérieur et du tourisme : Déconcentration des décisions d'homologation des offices de tourisme et des syndicats d'initiative (arrêté du 16 juin 1983, *Journal officiel* du 4-5 juillet N.C., p. 6211). 4° Ministère de l'urbanisme et du logement : Déconcentration de certaines décisions dérogatoires concernant la prime à l'amélioration de l'habitat et la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) (décret n° 83-907 du 3 octobre 1983, *Journal officiel* du 14 octobre, p. 3096). 5° Ministère du commerce et de l'artisanat : Déconcentration des décisions sur les crédits d'intervention du chapitre 43-02 pour l'organisation de stages de gestion en faveur des artisans (arrêté du 16 août 1983, *Journal officiel* du 23 août N.C., p. 7764). 6° Secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants : Délivrance par le commissaire de la République de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les personnes ne remplissant pas les conditions prévues par l'article R 254 du code des pensions militaires (arrêté du 16 mars 1983, *Journal officiel* du 25 mars N.C., p. 3109). 7° Autres mesures : a) création d'une conférence d'information et de concertation sur les aides et prêts aux entreprises (circulaire du 6 octobre 1983, *Journal officiel* du 12 octobre, p. 3075); b) interventions en matière de restructuration des zones minières : les interventions du groupe interministériel de restructuration des zones minières seront dès 1984 traitées comme des investissements d'intérêt régional et individualisées par le commissaire de la République de région. Cette liste n'épuise pas la totalité de l'activité du C.I.A.T.E.R. En effet, de nombreuses autres mesures entreront prochainement en vigueur, dès lors que les avis obligatoires rendus nécessaires par la modification de textes réglementaires et les signatures des ministres concernés seront recueillis. Dix-huit projets de décrets notamment sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. III. — *La création de services extérieurs des ministres et l'harmonisation de leur ressort territorial.* Conformément aux dispositions des articles 25 du décret n° 82-389 et 34 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, le C.I.A.T.E.R. est consulté sur la création de toute représentation territoriale des administrations civiles de l'Etat et veille à l'harmonisation du ressort territorial des services extérieurs des ministères. A ce titre, le C.I.A.T.E.R. a eu à connaître des textes suivants : 1° Décret n° 82-762 du 6 septembre 1982 portant création de Directions régionales du commerce extérieur (*Journal officiel* du 7 septembre, p. 2726). 2° Décret n° 82-767 du 8 septembre 1982 portant modification de l'article D 910-6 du code du travail : institution d'un délégué régional à la formation professionnelle (*Journal officiel* du 9 septembre 1982, p. 2747). 3° Décret n° 82-1070 du 16 décembre 1982 modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives (ministère des P.T.T.), (*Journal officiel* du 19 septembre 1982, p. 3802 et rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1983, p. 1441). 4° Décret n° 82-1071 du 16 décembre 1982 fixant les circonscriptions des Directions opérationnelles des télécommunications (*Journal officiel* du 19 décembre 1982, p. 3803). 5° Décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'intérieur et de la recherche (*Journal officiel* du 2 juillet 1983, p. 2013). 6° Décret n° 83-589 du 4 juillet 1983 modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (Direction

générale des douanes et droits indirects), (*Journal officiel* du 7 juillet, p. 2083). 7° Arrêté du 4 janvier 1983 du ministre de la consommation relatif à l'organisation des services extérieurs d'inspection du ministère (*Journal officiel* du 8 janvier N.C., p. 240).

Jeux et paris (réglementation).

36904. — 22 août 1983. — **M. Louis Moulinat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des jeux asiatiques. L'arrivée à Paris et plus particulièrement dans le 13^e de nombreux réfugiés du Sud-Est asiatique a amené le développement de ces jeux. Et l'on a observé dans cet arrondissement depuis juin l'ouverture d'un cercle de jeux asiatiques, classés jeux de commerce et géré par une Association 1901. Or, la réglementation des jeux, telle qu'elle résulte des décrets de 1927 et 1947, les classe en jeux de hasard et jeux de commerce en se référant aux jeux européens et américains pratiqués à cette époque (bridge, échecs, boule, baccarat, etc...). Elle ne se réfère pas aux jeux asiatiques qui n'étaient pas pratiqués en France. En conséquence, il lui demande que soit étudiée rapidement la réglementation des jeux asiatiques et qu'en attendant le résultat de cette étude, aucune autorisation ne soit accordée, même à une Association loi de 1901, pour l'organisation de jeux asiatiques « de commerce », puisque ceux-ci ne sont pas concernés par la réglementation actuelle.

Réponse. — L'interdiction des jeux de hasard résulte de l'application des dispositions de l'article 410 du code pénal qui prévoient une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et une amende de 360 à 30 000 francs à l'encontre de ceux qui auront illégalement tenu une maison de jeux. Actuellement, la notion de jeux de commerce ou de hasard — tels qu'ils sont pratiqués sur le territoire national — n'est définie par aucun texte législatif ou réglementaire. Il en va à plus forte raison de même pour les jeux asiatiques dont la pratique a tendance à se développer, en particulier dans la région parisienne. Il appartient à l'autorité judiciaire de se prononcer sur la nature des jeux. Elle sera justement appelée à le faire à l'occasion des faits signalés par le parlementaire, les services de police ayant été amenés à engager une procédure à l'encontre d'un établissement de jeux. Pour le reste, de fréquents contrôles sont opérés par les services de police. Quant aux jeux pratiqués sur la voie publique, ils tombent sous le coup des dispositions de la loi du 12 juillet 1983, qui prévoit à l'égard des auteurs des infractions, non plus des peines contraventionnelles, mais des peines correctionnelles.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

37181. — 29 août 1983. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gesset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas de la commune de C. sur laquelle se trouve un collège (C.E.S.) nationalisé, qui nécessite de gros travaux. Travaux financés, en partie, suivant certaines modalités, par les communes dont les enfants fréquentent l'établissement. La répartition financière de cette charge entre les communes est actuellement en cours d'étude, et pourrait, peut-être s'effectuer conformément au décret du 16 septembre 1971. Or le projet de loi sur le transfert des compétences prévoit que les charges financières afférentes aux collèges seront du ressort des départements. En l'attente d'un texte modifiant les dispositions actuelles, dans l'hypothèse où ces travaux seraient financés par un emprunt dont les annuités seraient à la charge des budgets communaux, il lui demande si, selon lui, il y aura transfert de ces annuités au département ?

Réponse. — La prise en charge effective par les départements de la construction des collèges n'interviendra qu'après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'enseignement public prévues par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, c'est-à-dire en 1985. Pour 1983 et 1984, les règles de financement des établissements scolaires demeurent inchangées et il appartient donc à la commune de C. de co-financer les travaux de grosses réparations des bâtiments du collège situé sur son territoire dans les conditions antérieurement en vigueur. Une fois ces travaux réalisés, le transfert de compétences n'aura pas pour effet de décharger la commune de ses obligations. En matière d'enseignement public, l'autorité antérieurement compétente, aux termes de la loi du 22 juillet 1983, est l'Etat. Celui-ci, sauf exception, n'est pas propriétaire des collèges mais il dispose à leur égard d'un droit d'utilisation assimilable à une location. Conformément aux dispositions combinées de l'article 14-IV de la loi du 22 juillet 1983 et de l'article 23 de la loi du 7 janvier 1983, les constructions existantes au moment du transfert, ou en cours de construction, ne peuvent donc qu'être mises à la disposition des départements. Ceux-ci seront substitués à l'Etat en sa qualité d'utilisateur; ils prendront à leur charge les frais de fonctionnement des établissements et les dépenses résultant des contrats de toute nature conclus par l'Etat pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition. Mais cette substitution ne portera que sur les engagements pris par l'Etat, et non sur ceux des communes.

Celles-ci resteront tenues d'exécuter les obligations mises à leur charge au moment de la construction de l'établissement. Le transfert de compétences ne concerne que les rapports entre l'Etat et les départements et non ceux des communes avec l'autorité affectataire de l'équipement. Il ne saurait, de ce fait, avoir pour effet de libérer les communes de leurs obligations en matière de financement des travaux de grosses réparations de ces établissements. Ainsi, pour le cas du collège de C., si les travaux sont engagés avant 1985, la commune de C. continuera d'assurer la charge des annuités des emprunts contractés pour leur financement, ces dépenses étant réparties conformément au décret du 16 septembre 1971. S'agissant des constructions ou travaux réalisés postérieurement à 1985, le département sera pleinement compétent et assurera le financement des collèges.

Communes (finances locales).

37703. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, depuis la mise en application de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, certains organismes financiers, ont pris l'habitude de demander systématiquement aux communes, délibérant pour solliciter un prêt, de fournir à l'appui de leur dossier une attestation préfectorale de non recours devant le tribunal administratif, en contestation de la légalité de cette délibération. Cette attitude des organismes financiers pose plusieurs problèmes. D'une part, alors que la tendance est d'alléger les procédures administratives, cette attitude exige du temps et un travail supplémentaire. Il semble surtout qu'elle aille à l'encontre de l'esprit de la loi, en imposant aux communes de solliciter systématiquement cette attestation, ce qui peut être considéré comme une forme de tutelle. L'administration préfectorale ne semble d'ailleurs pas favorable à la systématisation de cette procédure en la considérant également comme contraire à l'esprit de la loi du 2 mars 1982. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur cette procédure et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour éviter ou réduire ce genre de pratique.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, « sur demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis » en application des dispositions de l'article 2 de la même loi. Cette procédure a été prévue par le législateur pour permettre au maire qui aurait un doute sur la légalité d'un acte donné de demander au commissaire de la République s'il estime ou non que cet acte est entaché d'illégalité. L'utilisation systématique de cette procédure notamment à l'instigation d'organismes financiers serait en revanche contraire à la fois aux termes et à l'esprit de la loi du 2 mars 1982 précitée. En effet, ainsi que cela a été expressément indiqué, à la suite des travaux parlementaires, par ma circulaire sur le contrôle de légalité en date du 22 juillet 1982 (publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1982), l'attestation de non recours ne constitue nullement un « brevet de légalité », sa portée est relative et peut même n'être que temporaire. D'une part, en application de l'article 4 de la loi du 2 mars 1982 précitée, toute personne physique ou morale lésée peut demander au représentant de l'Etat de déférer l'acte en cause devant le tribunal administratif. Par conséquent, le commissaire de la République qui, dans un premier temps, aurait estimé, au vu des éléments dont il avait connaissance, ne pas devoir déférer l'acte, peut très bien ensuite être amené à le faire, à la demande d'une personne lésée et compte tenu des éléments nouveaux portés à sa connaissance. D'autre part, toute personne lésée peut saisir directement le juge administratif en invoquant des moyens d'illégalité que le représentant de l'Etat pouvait ignorer. Enfin, le représentant de l'Etat peut avoir délivré une attestation de non recours pour ensuite, au vu d'éléments nouveaux, décider de déférer l'acte devant le tribunal administratif. C'est ce que précise expressément le modèle « d'attestation de non recours » diffusé aux commissaires de la République dans le cadre du manuel de contrôle de légalité établi par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. La demande systématique de l'attestation de non recours par les autorités locales reviendrait en fait à rétablir une sorte de visa préalable des services préfectoraux et serait tout à fait contraire à l'esprit de la loi. Par ailleurs, les inconvénients d'un recours généralisé à cette attestation, ainsi que la nature de la portée exacte de celle-ci viennent d'être rappelés aux organismes financiers.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

38103. — 26 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouin du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation où se trouve la commune de Vallet et le S.I.V.O.M. du canton de Vallet, responsables du C.E.S. Devant l'urgence de la réalisation de ce C.E.S., le S.I.V.O.M. avait commencé à contacter des architectes, et mis sur pieds un plan de financement conforme aux règles antérieures, à savoir : Conseil régional, Conseil général, communes rattachées. Or, la loi du 22 juillet 1983, relative à la répartition des

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, précise dans son article 14 II : « Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement ». Devant ce texte très précis; le S.I.V.O.M. de Vallet s'est tourné vers le Département de Loire-Atlantique, lequel a répondu : « Si la loi du 22 juillet 1983, aux termes de son article 14, a transféré au département la charge des collèges, elle n'a pas en revanche, levé les incertitudes qui subsistent quant aux modalités d'application de ce texte. Dans l'attente de la parution de décrets ultérieurs, les services de l'Etat dans le département s'avèrent dans l'incapacité de déterminer, en ce domaine, les compétences respectives de l'Etat et du département ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'apporter toutes précisions utiles (notamment d'ordre financier) permettant aux collectivités départementales et communales de lancer leur action dans le plus bref délai, dans l'intérêt des élèves de ce secteur.

Réponse. — La prise en charge effective par les départements de la construction des collèges n'interviendra qu'après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'enseignement public prévues par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, c'est-à-dire en 1985. Pour 1983 et 1984, les règles de financement des établissements scolaires demeurent inchangées et il appartient donc au S.I.V.O.M. du canton de Vallet de cofinancer le collège dont il a décidé la construction, dans les conditions antérieurement en vigueur. Une fois cet équipement réalisé, le transfert de compétences n'aura pas pour effet de dégager le syndicat de ses obligations. En matière d'enseignement public l'autorité antérieurement compétente, aux termes de la loi du 22 juillet 1983, est l'Etat. Celui-ci, sauf exception, n'est pas propriétaire des collèges mais il dispose à leur égard d'un droit d'utilisation assimilable à une location. Conformément aux dispositions combinées de l'article 14-IV de la loi du 22 juillet 1983 et de l'article 23 de la loi du 7 janvier 1983, les constructions existantes au moment du transfert, ou en cours de construction, ne peuvent donc qu'être mises à la disposition des départements. Ceux-ci seront substitués à l'Etat en sa qualité d'utilisateur; ils prendront à leur charge les frais de fonctionnement des établissements et les dépenses résultant des contrats de toute nature conclus par l'Etat pour l'aménagement l'entretien et la conservation des biens mis à disposition. Mais cette substitution ne portera que sur les engagements pris par l'Etat et non sur ceux des communes. Celles-ci resteront tenues d'exécuter les obligations mises à leur charge au moment de la construction de l'établissement. Le transfert de compétences ne concerne que les rapports entre l'Etat et les départements et non ceux des communes avec l'autorité affectataire de l'équipement. Il ne saurait, de ce fait, avoir pour effet de libérer les communes de leurs obligations en matière de financement de la construction de ces établissements. Ainsi, pour le cas du C.E.S. de Vallet, si sa construction est engagée avant 1985, cet établissement demeurera propriété du S.I.V.O.M. qui continuera d'assurer la charge des annuités des emprunts contractés pour sa construction. S'agissant des constructions réalisées postérieurement à 1985, le département sera pleinement compétent et assurera le financement des collèges.

Etrangers (immigration).

38169. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1973, le nombre d'immigrés recensés, qui se sont installés sur le territoire français.

Réponse. — Il n'y a pas de critères permettant de recenser avec précision quels sont, parmi les étrangers qui arrivent en France chaque année, ceux qui s'y établissent durablement. Les statistiques annuelles du ministère de l'intérieur et de la décentralisation comptabilisent non seulement les étrangers installés en France mais également ceux qui ont été admis pour un séjour à durée limitée inférieure ou égale à un an. Le nombre de ces derniers est à peu près constant et oscille autour de 300 000. Compte tenu de ces observations, on constate que pour les 10 dernières années, la population totale d'étrangers titulaires d'un titre de séjour et des jeunes de moins de 16 ans dispensés d'un tel document, s'élevait, pour chacune de ces 10 dernières années, à : 4 043 251 en 1973, 4 128 312 en 1974, 4 196 134 en 1975, 4 205 303 en 1976, 4 236 994 en 1977, 4 170 353 en 1978, 4 124 317 en 1979, 4 167 978 en 1980, 4 223 928 en 1981 et 4 459 068 en 1982. Il est à noter que l'augmentation constatée au cours de l'année 1982 résulte d'une part de la prise en compte de 120 000 étrangers ayant bénéficié de l'opération de régularisation exceptionnelle et d'autre part de 141 000 enfants jusqu'alors non recensés.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Pyrénées-Orientales).

38446. — 3 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les grandes vacances à peine terminées, les agressions, les hold-up et les vols en tout

genre ont continué de plus belle dans le département frontalier des Pyrénées-Orientales. Il lui demande de préciser le nombre d'agressions, de vols en tout genre, de hold-up qui ont fait l'objet de plaintes enregistrées aux divers commissariats des Pyrénées-Orientales, notamment à l'Hôtel de police de Perpignan, au cours des neuf premiers mois de 1983.

Réponse. — L'outil statistique dont disposent les services de police ne permet pas d'effectuer quotidiennement ou mensuellement le bilan des actes de délinquance qui n'est établi que tous les 6 mois. Au cours du premier semestre de l'année 1983 les fonctionnaires de la circonscription de police urbaine de Perpignan ont constaté 7 808 crimes ou délits soit une baisse de 6,28 p. 100 par rapport à la même période de 1982. L'analyse détaillée indique notamment une diminution du nombre, de vols à main armée de 19 à 6, de cambriolages de 838 à 720, des vols d'automobiles de 1 213 à 1 026, une stabilité du nombre des vols avec violences et une augmentation de celui des vols à la roulotte de 2 556 à 2 813.

JUSTICE

Justice (fonctionnement).

26606. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certaines victimes qui, s'étant constituées partie civile, restent dans l'ignorance la plus totale de l'évolution de l'instruction de l'affaire les concernant. En effet, l'article 118 du code de procédure pénale stipule que : « elle (la procédure) doit être remise à la disposition du Conseil de la partie civile 24 heures au plus tard avant les auditions de cette dernière ». Strictement appliqué, cet article est une obstruction au droit à l'information des victimes déjà durement éprouvées. Il lui rappelle que de nombreuses victimes peuvent ainsi rester plusieurs mois sans aucune information sur l'état de la procédure, lorsque le juge d'instruction estime inutile de les auditionner. En outre, cet article est en contradiction avec l'esprit et avec certaines dispositions du « guide des droits de la victime » qui stipule notamment que la partie civile peut être « informée très exactement et de manière permanente du déroulement de l'instruction par l'intermédiaire de l'avocat qui aura accès au dossier du juge d'instruction ». Il lui demande donc s'il entend modifier les dispositions de l'article 118 du code de procédure pénale dans un sens favorable au droit à l'information des victimes.

Réponse. — Les modifications de l'article 118 du code de procédure pénale, telles qu'elles résultent de la loi du 10 juin 1983, sont de nature à répondre largement au souci exprimé par l'honorable parlementaire. En effet, la loi du 10 juin 1983, tout en accroissant les délais de convocation et de mise à disposition de la procédure aux parties, reconnaît à ces dernières, le droit de s'en faire délivrer copie à leurs frais. Par ailleurs, la circulaire d'application de la loi, en date du 25 juin 1983, souligne combien il est essentiel que soit mieux pris en considération, à tous les stades de la procédure, l'intérêt de la victime. Elle recommande notamment qu'aucune instruction ne soit menée à son terme sans que la partie civile ait été entendue.

Eau et assainissement (tarifs).

37109. — 29 août 1983. — **M. Pierre Legorce** expose à **M. le ministre de la justice** que tous les lots d'une copropriété sont équipés de compteurs individuels d'eau froide à l'exception d'un seul. Jusqu'à présent, la répartition de la consommation d'eau a toujours tenu compte de la consommation effective des copropriétaires équipés de compteurs, le surplus étant payé par le copropriétaire non équipé. Il est précisé que l'accord s'est toujours fait sur cette répartition sans qu'elle résulte pour autant du règlement de copropriété ou des dispositions afférentes à la répartition des charges. Une importante fuite d'eau s'est produite dans les parties communes sans qu'il soit possible d'en imputer la responsabilité à une personne déterminée. Il lui demande si dans ces conditions, on peut imposer au copropriétaire non équipé d'un compteur de payer la totalité de l'eau consommée par la copropriété à l'exception des consommations enregistrées par les compteurs individuels ?

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, les charges entraînées par les services collectifs de l'immeuble se répartissent en fonction de l'utilité que ces services présentent, objectivement, à l'égard de chacun des lots. Toute disposition, stipulation ou délibération contraire étant réputée non écrite par l'article 43 de la même loi, l'un quelconque des copropriétaires d'un immeuble pourrait se prévaloir de la nullité d'une répartition de charges méconnaissant un principe d'ordre public.

Divorce (pensions alimentaires).

37340. — 5 septembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent encore de nombreuses femmes divorcées, pour obtenir le versement de la pension alimentaire qu'elles ont obtenue, pour les enfants dont elles ont la garde. Ainsi en est-il en particulier pour celles dont l'ex-mari n'exerce pas une profession salariée, et parviennent à dissimuler une partie de leurs gains. S'agissant par exemple de dentistes, il n'est pas rare que certains praticiens se fassent pour la pose de prothèses, verser en espèces la partie des honoraires qu'ils réclament au-delà de ce que rembourse la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande comment dans de telles circonstances, la femme peut hors de toute procédure complexe qui la rebutera, faire valoir ses droits.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont très sensibles au grave problème que pose le non paiement des pensions alimentaires. C'est ainsi qu'à côté des voies d'exécution ordinaires ont été mises en place, ces dernières années, deux techniques spécifiques de recouvrement, la procédure très simplifiée du paiement direct instituée par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 et celle du recouvrement public qui résulte de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975. Par la suite, d'autres mesures tendant à faciliter la tâche des créanciers d'aliments ont été prises. Ainsi par exemple, la chancellerie a élaboré une notice très complète de renseignements à l'usage des justiciables sur les pensions alimentaires et les prestations compensatoires. Les huissiers de justice sont désormais habilités à recevoir communication des informations gérées par le fichier des comptes bancaires (arrêté du 14 juin 1982 *Journal officiel* du 22 juin 1982). Quant aux fichiers des cartes grises, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a admis, compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973, qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce que les huissiers de justice aient communication des informations figurant sur ces fichiers et concernant le débiteur d'aliment. Sur le plan pénal, de nombreuses poursuites sont engagées pour abandon de famille, par application de l'article 357-2 du code pénal, à l'encontre des débiteurs défaillants. Plus récemment, le décret n° 82-534 du 23 juin 1982 a facilité en cas de non paiement des pensions alimentaires dues pour l'entretien des enfants mineurs, les conditions d'octroi de l'allocation orphelin. La loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction a, en outre, prévu des peines d'emprisonnement et d'amende à l'encontre du débiteur d'aliments qui a organisé frauduleusement son insolvabilité. Cette même loi a institué une nouvelle mesure de contrôle judiciaire obligeant le débiteur d'aliments à justifier qu'il satisfait aux obligations alimentaires mises à sa charge. Le projet de loi portant loi de finances pour 1984 autorise l'administration fiscale à communiquer au créancier d'aliments les renseignements concernant le débiteur qui figure sur la liste tenue par chaque Direction des services fiscaux (montant de l'impôt sur le revenu...). Il appartient dès lors à chaque créancier de mettre en œuvre les moyens ainsi mis à sa disposition qui lui paraissent les plus adéquats compte tenu de sa situation et des circonstances dans lesquelles interviennent les difficultés de paiement.

Divorce (droit de garde et de visite).

37441. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre de plus en plus important de « non présentations d'enfant » de la part du parent qui, en cas de divorce, a la garde des enfants. Il lui demande : 1° combien de plaintes pour ce motif ont été déposées ; 2° combien ont été classées sans suite, et combien ont abouti — et dans ce dernier cas, quelle a été la sanction ; 3° si, dans le cadre de la réforme du code pénal, il ne lui paraîtrait pas judicieux, pour décourager cette pratique, d'assimiler à un délit d'enlèvement d'enfant toute non présentation d'enfant excédant trois droits de visite et d'hébergement du parent non gardien.

Réponse. — Les statistiques établies par la police judiciaire évaluent à 11 099 le nombre de dénonciations pour faits de non représentation d'enfant effectuées au cours de l'année 1982 auprès des services de police ou de gendarmerie. Aucune précision, en revanche, ne peut être fournie sur le nombre des décisions de classement prises par les Parquets. En ce qui concerne le nombre de condamnations prononcées, il convient de préciser que la durée des procédures engagées peut excéder une année, et de souligner la spécificité des infractions de cette nature, spécificité qui ne permettrait pas, en tout état de cause, d'apprécier en termes de poursuites et de condamnations l'efficacité de l'action des Parquets et des tribunaux en ce domaine. En matière de non représentation d'enfants, en effet, les autorités judiciaires s'efforcent avant tout, dans le meilleur intérêt de l'enfant en cause, d'obtenir l'adhésion volontaire des parents à l'exécution des dispositions fixant les modalités du droit de garde et du droit de visite et d'hébergement, les poursuites et la condamnation, qui peut alors être sévère, n'intervenant que lorsque tous les moyens de conciliation ont échoué. C'est pourquoi, pour 1982, le nombre de condamnations, qui s'est élevé à 711, n'est pas très significatif et qu'aucune corrélation ne peut être

établie entre ces données statistiques qui permettrait d'inférer le nombre des dénonciations auxquelles les Parquets n'auraient pas donné suite. En ce qui concerne le dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, le Garde des sceaux précise que la Commission de révision du code pénal n'envisage pas d'abandonner la distinction traditionnelle entre l'enlèvement et la non représentation d'enfants. Selon une jurisprudence constante, la première incrimination ne saurait s'appliquer, en raison du lien naturel unissant le parent à son enfant, au père ou à la mère qui soustrait celui-ci à l'autorité de la personne investie de la garde; il serait tout aussi illogique d'assimiler à un enlèvement le fait, pour un parent, de faire obstacle à l'exercice du droit de visite. Il apparaît préférable, comme le prévoit l'avant-projet de code pénal (partie générale) actuellement soumis à la concertation, de maintenir le principe du doublement de la peine encourue par le parent qui, déjà condamné pour non-représentation d'enfant, persiste à s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire octroyant un droit de visite.

Mariage (législation).

37698. — 12 septembre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas particulier de deux personnes, respectivement oncle et nièce d'un de l'autre, qui, étant célibataires et sans enfants, désirent contracter mariage. Sans méconnaître les dispositions restrictives de l'article 163 du code civil concernant le mariage entre proches parents, il estime qu'un examen objectif de la situation des demandeurs devrait permettre de faire jouer la possibilité de dispense prévue à l'article 164 du code civil. Lui indiquant que la demande de dispense, déposée une première fois en 1981, avait été précédée de la consultation préalable de plusieurs médecins dont les avis, compte tenu du jeune âge de la jeune femme et de l'absence d'antécédents de maladie génétique autosomique dans la famille, ne décelaient pas d'inconvénient majeur dans une telle union, il lui indique également que la persévérance avec laquelle les demandeurs maintiennent leur requête constitue en soi un gage de solidité du couple qui pourrait ainsi être créé. Relevant, par ailleurs, que la dispense est généralement accordée par le Président de la République lorsqu'un enfant est né ou à naître des relations des intéressés, il considère que même dans les cas où une telle situation ne se présente pas, une interprétation plus libérale de la législation devrait être donnée, en tenant compte de l'ensemble du dossier et notamment des éléments permettant de penser que le mariage projeté sera durable, et que les enfants pouvant en être issus n'encoureront qu'un accroissement minimal des risques de malformation congénitale. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine, ainsi que sur le cas particulier précédemment évoqué.

Réponse. — Compte tenu des risques eugéniques élevés que présentent pour la descendance les unions entre oncle et nièce ou tante et neveu, il n'est pas possible, en l'état de nos connaissances médicales, de favoriser les mariages qui comportent de tels dangers. Les garanties de stabilité du mariage projeté ne sont pas suffisantes pour accorder une dispense qui ne doit être admise que dans des cas exceptionnels, essentiellement pour assurer la légitimité à un enfant issu des relations des intéressés. S'il ne l'a pas déjà fait, l'auteur de la question pourrait saisir directement la Chancellerie du cas particulier des personnes dont il évoque la situation.

Régulation des naissances (insémination artificielle).

38537. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les questions juridiques que suscite la demande récente d'une femme qui a demandé à être fécondée par le sperme de son mari décédé, en invoquant la volonté (écrite ou supposée) de ce dernier. Le droit français autorise-t-il une telle pratique, et si tel n'est pas le cas, quelle doit être l'attitude du corps médical à l'égard de semblables demandes.

Réponse. — Il n'existe actuellement aucun texte interdisant, quelles que soient les circonstances, une insémination artificielle. Il s'agit en l'état d'un acte médical qui ne peut, en tant que tel, être pratiqué que sous la seule responsabilité du médecin qui y procède. Toutefois, s'agissant d'une question qui soulève un certain nombre de problèmes moraux, le gouvernement se propose d'en saisir pour avis le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé créé récemment par le décret du 23 février 1983 (*Journal officiel* du 25 février) et habilité à faire connaître son point de vue sur les questions d'ordre moral, de caractère individuel ou social, susceptibles d'être posées par la recherche dans le domaine de la biologie, de la médecine et de la santé.

Justice (tribunaux d'instance : Haut-Rhin).

39640. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du tribunal d'instance d'Altkirch. Le juge titulaire du poste est parti à la retraite le

31 décembre 1982, et n'a pas été remplacé. Selon certaines précisions avancées par le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Mulhouse, il ressort que cette situation serait imputable à la pénurie de magistrats. Toutefois, le service a pu être, jusqu'à présent, assuré par le juge du tribunal d'instance de Huningue, ainsi que celui du tribunal d'instance de Thann. Il lui rappelle que l'arrondissement d'Altkirch compte quelque 55 000 habitants, et que l'absence d'un juge titulaire dans le chef-lieu d'arrondissement est de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du tribunal et par voie de conséquence à ne pas dispenser un service totalement satisfaisant aux justiciables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais, à la nomination d'un juge titulaire au tribunal d'instance d'Altkirch.

Réponse. — Il est exact que le poste de juge au Tribunal de grande instance de Mulhouse, chargé de service du Tribunal d'instance d'Altkirch est vacant depuis le 31 décembre 1982. Ce poste ne suscite pas actuellement de candidatures, et la situation d'autres juridictions n'a pas encore permis de le pourvoir. Des conditions plus favorables à la nomination d'un nouveau juge titulaire se réaliseront dans le courant de l'année 1984. Dans l'attente d'une telle nomination, le service de la justice à Altkirch demeure normalement assuré par le juge d'un autre tribunal d'instance, en dépit de la charge supplémentaire qui en résulte pour ce magistrat.

MER

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

34888. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les difficultés de notre marine marchande qui voit trop souvent confier à des pavillons étrangers le transport de marchandises françaises exportées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que nos exportations soient faites de préférence sous pavillon français, en particulier à destination des pays de l'Est qui semblent mieux défendre que nous leurs transports maritimes.

Réponse. — Le taux de couverture du commerce extérieur maritime français ne connaît pas d'évolution sensible récente. Pour l'année 1981, correspondant aux derniers chiffres complets disponibles, il a atteint près de 45 p. 100. Il s'agit là du taux de couverture dit « nominal », qui prend donc en compte à la fois les trafics directs des navires français au départ des ports français et les trafics tiers, effectués par ces mêmes navires entre ports étrangers. Le taux retenu rapporte ces deux formes de trafic à l'ensemble du commerce extérieur maritime, à l'exclusion des détournements de trafic. Le volume des transports assurés sous pavillon français se répartit à peu près également entre trafic direct domestique (49,4 millions de tonnes) et trafics tiers (48,6 millions de tonnes). Cette répartition n'a pas, elle non plus, connu d'évolution profonde récente. Ce taux de couverture, général, est toutefois extrêmement variable selon le type de marchandises transportées. Il s'élève par exemple à 24,4 p. 100 pour le charbon, à 31,6 p. 100 pour les marchandises diverses, mais à 62,3 p. 100 pour les produits pétroliers. Ces chiffres sont à rapprocher de ceux de la structure de notre flotte où prédominent très sensiblement les pétroliers qui représentaient 64 p. 100 du total en jauge brute et 79 p. 100 en port en lourd au 1^{er} janvier 1983. Ces variations par type de navire et par catégorie de transport reflètent à la fois un certain poids du passé, les situations diverses du marché et l'ouverture de la flotte française à la concurrence internationale. C'est dans ce cadre que s'exerce la politique maritime française, avec pour objectif constant une amélioration de la part de notre commerce extérieur transportée sous pavillon français. Dans cet esprit, le gouvernement français mène un certain nombre d'actions générales ou spécifiques. Les premières sont destinées à améliorer la situation de la flotte de commerce et correspondent aux aides définies en décembre 1981 dans le cadre du plan de consolidation 1982-1983 : elles visent à assurer la poursuite des investissements nécessaires à la promotion de la compétitivité de la flotte. Les autres actions, conduites sur des secteurs précis, ont pour but de rapprocher chargeurs et armateurs français dans le sens d'un renforcement de leurs positions commerciales respectives face à leurs concurrents. Il reste vrai, néanmoins, qu'une telle approche demeure insuffisante dans les relations maritimes avec les pays de l'Est dont les Etats maîtrisent, directement ou indirectement, toute la chaîne du transport. Ainsi, pour éviter une exclusion de nos navires sur les relations avec ces pays, des accords maritimes ont-ils été conclus et accompagnés de mesures administratives de suivi et d'organisation du trafic. C'est ainsi qu'ont été constitués deux services combinés de ligne régulière entre la France et l'U.R.S.S. — un vers la Mer Baltique, l'autre vers la Mer Noire — et un entre la France et la Pologne qui associent à égalité les navires français à ceux de leurs partenaires. Il faut ajouter que les autorités françaises déploient d'importants efforts pour que nos navires de vrac participent plus activement aux transports des céréales vendues à ces pays. Cette forme d'intervention administrative directe constitue un moyen de rééquilibrer une situation autrement faussée au détriment des compagnies françaises de navigation.

PERSONNES AGEES

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées : Cantal).

38383. — 3 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que le Conseil d'administration de la sécurité sociale du Cantal a supprimé l'aide pour frais de chauffage qu'il accordait à certaines personnes âgées. Il lui demande de préciser s'il existe des mesures d'ordre général qui pourraient compenser la perte de cette indemnité.

Réponse. — La politique du gouvernement vise à permettre aux personnes âgées de disposer de ressources suffisantes pour mener une vie autonome et faire face à leurs dépenses quotidiennes et non à multiplier les avantages spécifiques en leur faveur. A cet effet les retraites et les pensions du régime général et des régimes alignés ont été revalorisées de près de 14 p. 100 en 1982 et depuis le 1^{er} janvier 1983, la hausse a été de 8 p. 100, ce qui représente une hausse de 22 p. 100 en 2 ans et le montant du minimum vieillesse a été porté de 17 000 francs au 1^{er} janvier 1981 à 27 560 francs au 1^{er} juillet 1983, soit une augmentation de 62 p. 100. Tout en étant tout à fait conscient de l'importance des dépenses de chauffage pour les personnes âgées, le gouvernement n'envisage pas de faire bénéficier les intéressés d'une détaxation du fuel domestique — en raison à la fois du caractère d'assistance que revêtirait une telle mesure et de la nécessité de ne pas privilégier le recours à un mode particulier de chauffage.

P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier : Hauts-de-Seine).

39414. — 24 octobre 1983. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'appellation « Paris - La Défense » appliquée au secteur d'aménagement situé sur les communes de Courbevoie, Puteaux et Nanterre. La Ville de Paris est distante de plus de deux kilomètres de ce secteur et aucune raison ne milite en faveur de l'appellation « Paris - La Défense » et la création d'un cédex portant ce nom. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire cesser ces errements et s'il n'estime pas préférable de créer, si le besoin s'en fait sentir, un cédex appelé « Courbevoie - La Défense » ou « Puteaux - La Défense » ou encore « Nanterre - La Défense ».

Réponse. — L'appellation « Paris-La Défense » figurant en dernière ligne d'adresse s'applique depuis 1970 à l'ensemble du courrier destiné aux entreprises implantées dans la zone de La Défense. La complexité de la desserte postale de ce quartier d'affaires et l'importance du courrier à traiter ont en effet nécessité la mise en œuvre d'une organisation particulière regroupant l'ensemble des entreprises de La Défense, en s'affranchissant des limites communales. Une étroite concertation avec les responsables de l'établissement public d'aménagement de La Défense avait, à l'époque, précédé la mise en place de ce système. Les considérations d'exploitation retenues dès 1970 se justifient encore pleinement aujourd'hui et les entreprises situées dans cette zone n'ont jamais formulé de critique particulière sur les conditions de desserte postale. Une adresse différente de celle admise depuis treize années conduirait à faire transiter un courrier important par les bureaux de Puteaux et Courbevoie dont les superficies sont nettement insuffisantes. Une modification de cette nature entraînerait donc d'inévitables difficultés d'exploitation et une dégradation de la qualité de la distribution. Enfin, les entreprises installées dans le périmètre de la commune de Nanterre sont desservies postalement à partir du bureau de Nanterre-Principal. De ce fait, la suscription des correspondances qui leur sont distribuées ne doit en aucun cas porter la mention « Paris-La Défense ».

Postes et télécommunications (téléphone).

39707. — 31 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser le bilan qui peut être actuellement dressé, de mise en service de cabines téléphoniques à paiement par cartes magnétiques. En effet, l'introduction de ce mode de paiement constitue un facteur de diminution du vandalisme des cabines publiques. En Ile-de-France le taux de vandalisme est si élevé qu'une cabine y est en moyenne détériorée 2,5 fois par an. Le vol n'est malheureusement pas l'unique cause de déprédation de ces cabines qui sont aussi victimes d'actes de vandalisme gratuit dont on ne pourra limiter les conséquences qu'en raccourcissant le délai d'intervention des techniciens, comme le font actuellement les télécommunications, mais aussi, en installant des matériels offrant moins de prises aux vandales. Il lui demande si de nouveaux matériels répondant à ce souci sont à l'étude et dans l'affirmative, la date envisagée pour leur mise à disposition du public.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est gravement préoccupée par la multiplicité de déprédations, se traduisant le plus souvent par la mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un équipement de coût élevé, dont sont actuellement l'objet les cabines téléphoniques implantées sur la voie publique. Installées pour la commodité, voire la sécurité, des citoyens, ces cabines sont fréquemment hors d'état de remplir leur rôle pendant une durée plus ou moins longue, malgré les efforts déployés par les services d'entretien et de réparation. Dans le cadre de ses responsabilités propres, l'administration des P.T.T. développe, d'une part, l'installation de matériels encore plus robustes avec blindage en acier inoxydable et renforcement des parties les plus fragiles (cadran ou clavier, combiné, cordon), et met progressivement en place, d'autre part, un réseau de télésurveillance et de téléalarme permettant d'alerter instantanément tout à la fois les services des P.T.T. chargés de leur maintenance et les services de police et de gendarmerie chargés de la sauvegarde des personnes et des biens. S'agissant du matériel traditionnel, 8 000 appareils à pièces du type TE 80, beaucoup plus robustes que les publiphones actuels, seront livrés aux services au cours du deuxième semestre 1984. Ils équiperont en priorité les lieux les plus touchés par le vandalisme. Mais, à côté de ces matériels, l'administration des P.T.T. a effectivement étudié, et met progressivement en service, les nouveaux appareils évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, 1 000 appareils à cartes holographiques, moins fraudables que ceux fonctionnant avec des cartes magnétiques, seront installés avant la fin de l'année 1983. Par ailleurs, 2 000 publiphones à carte à mémoire seront implantés au cours du deuxième semestre 1984. Cette nouvelle génération d'appareils fonctionnera avec trois types de cartes : la carte à mémoire prépayée, la carte à mémoire bancaire, la carte de crédit des télécommunications. Par ces diverses mesures, et par un effort soutenu des techniciens pour limiter autant que faire se peut le délai d'indisponibilité des publiphones victimes de vandales, l'administration des P.T.T. s'efforce de maintenir en état de fonctionnement simultané le plus grand nombre possible des cabines qu'elle met en abondance à la disposition de la population. Mais il est bien évident qu'une amélioration sensible de la situation dans ce domaine suppose une efficacité accrue des moyens de dissuader les vandales en puissance de se livrer à leurs déprédations.

Postes : ministère (personnel).

39726. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les intentions prêtées à la Direction générale des télécommunications de se désengager progressivement de sa participation à l'action sociale propre à l'administration des P.T.T. toutes branches confondues. C'est ainsi que les moyens en personnel mis à la disposition des associations seraient considérablement réduits et remplacés par une aide pécuniaire permettant l'utilisation de personnels étrangers à l'administration. On assisterait ainsi à une démotivation du service rendu, la mesure étant par ailleurs ressentie comme une brimade par des agents compétents et efficaces dont les capacités de dévouement ne sont plus à démontrer. L'action sociale revêt une grande importance aux yeux du personnel et l'administration se doit de collaborer largement à son développement. C'est pourquoi il lui demande d'apporter tous les apaisements nécessaires susceptibles de calmer la légitime émotion de l'ensemble du personnel.

Réponse. — Il semble que des informations erronées aient été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les intentions prêtées à la Direction générale des télécommunications du ministère des P.T.T. En effet, il n'entre nullement dans les intentions de cette Direction générale, ni d'ailleurs d'aucun autre service relevant du ministère des P.T.T., de se désintéresser de l'action sociale et, partant, de diminuer l'aide importante que a jusqu'à maintenant été apportée. Si, en raison du contexte budgétaire actuel en matière d'emplois, il est envisagé de remplacer la mise à disposition de certains agents par une aide pécuniaire, il est bien entendu que cette substitution ne portera que sur des emplois d'exécution. En effet, les postes de responsabilité continueront à être tenus par des fonctionnaires des P.T.T., ce qui devrait garantir la pérennité de l'action sociale. Il est souligné à cet égard que c'est en concertation avec les principales associations de personnel qu'a été envisagée cette solution, qui permet de concilier au mieux mission de service public et souci de poursuivre une action sociale appréciée par le personnel.

Postes et télécommunications (courrier).

39817. — 31 octobre 1983. — **M. Roland Vuillaume** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître si l'envoi par les présidents de Conseils généraux aux maires de leurs départements de publications à caractère administratif fait l'objet de franchise postale. En effet, la loi faisant obligation à l'autorité départementale de publier les actes administratifs de portée générale qu'elle émet, celle-ci est conduite à rendre destinataires les maires de « recueils des actes administratifs » à périodicité régulière. Ces recueils, envoyés par le

préfet en franchise postale lorsque celui-ci était détenteur de l'exécutif départemental, devrait pouvoir être expédiés dans les mêmes conditions par son nouveau détenteur. Il le prie donc de bien vouloir lui préciser sa position à cet égard et lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'inviter les Directions départementales des P.T.T. à accepter de tels envois en franchise postale.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le préfet bénéficiait de la franchise postale pour les envois de « recueils des actes administratifs » destinés aux maires de son département. Cette faculté s'exerçait dans le cadre de la franchise de droit commun accordée à un fonctionnaire représentant de l'Etat, et non en tant qu'exécutif départemental. S'agissant des présidents des conseils généraux, les dispositions législatives relatives à la décentralisation (en particulier l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) prescrivent que « les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences... font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent » et que « ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées ». Les présidents de conseils généraux ne disposent en conséquence d'aucun droit à franchise postale et devront, dès que les transferts de ressources prévus par les textes législatifs auront été effectués, affranchir la totalité de leurs envois. Cependant, pendant la période transitoire, l'administration des P.T.T. les autorise à user de la franchise postale dans les cas où précédemment les préfets en disposaient. En particulier, les envois de recueils administratifs entrent dans le champ d'application de cette mesure provisoire, qui a été portée, en son temps, à la connaissance des services.

Postes et télécommunications (téléphone).

39881. — 31 octobre 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le vandalisme des cabines publiques de téléphone, dont le taux augmente chaque année dans des proportions inquiétantes. Elle note que le phénomène est particulièrement aigu en Ile-de-France où chaque cabine est en moyenne détériorée deux à trois fois par an. En conséquence, elle lui demande des informations sur les modalités et les délais de la mise en place du réseau de télésurveillance prévu à cet effet par l'administration des P.T.T. En outre, elle appelle son attention sur la lenteur persistante des délais de réparation augmentant la gêne causée aux usagers.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est gravement préoccupée par la multiplicité des déprédations, se traduisant le plus souvent par la mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un équipement de coût élevé, dont sont actuellement l'objet les cabines téléphoniques implantées sur la voie publique. Installées pour la commodité, voire la sécurité, des citoyens, ces cabines sont fréquemment hors d'état de remplir leur rôle pendant une durée plus ou moins longue, malgré les efforts déployés par les services d'entretien et de réparation. Dans le cadre de ses responsabilités propres, l'administration des P.T.T. développe, d'une part, l'installation de matériels encore plus robustes avec blindage en acier inoxydable et renforcement des parties les plus fragiles (cadran ou clavier, combiné, cordon), et met progressivement en place, d'autre part, un réseau de télésurveillance et de télalarme permettant d'alerter instantanément tout à la fois les services des P.T.T. chargés de leur maintenance et les services de police et de gendarmerie chargés de la sauvegarde des personnes et des biens. La mise en place progressive du système de télésurveillance des cabines téléphoniques se déroulera selon deux séquences, intéressant respectivement : 1° dans une première phase, qui a débuté en octobre 1983, les cabines reliées à un autocommutateur électronique ; 2° dans une deuxième phase, à partir de septembre 1984, les cabines reliées à un autocommutateur électromécanique. L'administration des P.T.T. s'efforce, enfin, de maintenir en état de fonctionnement simultané le plus grand nombre possible des cabines qu'elle met en abondance à la disposition de la population, et consacre à la remise en fonctionnement rapide du matériel saccagé des efforts considérables. Mais il est bien évident qu'une amélioration sensible de la situation dans ce domaine suppose une efficacité accrue des moyens de dissuader les vandales en puissance de se livrer à leurs déprédations.

Postes : ministère (personnel).

40215. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. 7 ans après le début de leur intégration en catégorie A, une partie non négligeable de ce corps de maîtrise reste toujours classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette anomalie qui pénalise fortement les personnels non intégrés soit 664 agents.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est d'adapter le déroulement de carrières des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement au niveau des fonctions exercées en les reclassant dans une échelle indiciaire relevant de la catégorie A. Le dossier de valorisation de la situation de ces fonctionnaires fait donc l'objet d'une actualisation permanente et attentive.

Postes et télécommunications (téléphone : Cher).

40291. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes que posent l'intégration des abonnés du téléphone, de hameaux ou lieux-dits, à une ville de plus grande importance. En effet, cette mesure soulève de réels mécontentements de la part des abonnés du hameau de « Chavignol ». Il faut noter que ce village est un centre important de production, de tourisme et de culture régionale. La réputation de leur produit fromager et de leur vin n'est plus à faire et de portée nationale, et même internationale. Il semble donc primordial que la population puisse bénéficier d'une rubrique particulière sous le nom de « Chavignol ». En conséquence, il lui demande que les habitants de ce hameau soient bien répertoriés sous le nom de « Chavignol » et non avec ceux de Sancerre, ceci au regard de leur propre spécificité et de leur renom.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est très attentive aux vœux du public et s'efforce en toute circonstance de tenir le plus large compte des spécificités et des préférences locales. C'est dans cet esprit qu'elle a tenu à maintenir dans les annuaires téléphoniques de 1982 et 1983 l'indication du hameau de Chavignol dont la renommée, qui dépasse largement les frontières nationales, ne lui avait pas échappé. Il lui est difficile de ne pas observer que ce hameau fait partie de la commune de Sancerre, également célèbre dans le monde entier, et il ne lui appartient pas de déterminer laquelle de ces deux notoriétés apparaît préférable à tel ou tel habitant de Chavignol. Mais elle estime avoir apporté au délicat problème posé une solution efficace en faisant figurer à l'annuaire téléphonique du Cher (page 97 de l'édition 1982 et page 102 de l'édition 1983) l'indication Chavignol sous forme d'un cartouche de présentation identique à ceux des communes de plein exercice (Chavannes et Chery) qui la précèdent et la suivent immédiatement dans l'ordre alphabétique, et à celui de Sancerre. L'administration des P.T.T. ne prétend nullement, au demeurant, que cette solution soit la seule possible, et s'inclinera bien volontiers devant une demande de la municipalité de Sancerre de voir reclasser les abonnés de Chavignol sous le nom de leur village.

RAPATRIES

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

39102. — 17 octobre 1983. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévu par cet article 9 n'est pas encore paru alors que la rédaction du second alinéa de cet article devait permettre de lever toute ambiguïté quant à la participation des personnels concernés, donc rapatriés, à la Commission de reclassement. Il a pris note avec satisfaction de la réponse qu'il a faite le 25 juillet 1982 aux questions n° **31732** et **34079** annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend tenir la promesse faite le 21 octobre 1982, à l'Assemblée nationale, de veiller à « permettre à l'ordonnance de 1945, visée par l'article 9 du projet, de s'appliquer dans les meilleures conditions ».

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

39114. — 17 octobre 1983. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévu par cet article 9 n'est pas encore paru alors que la rédaction du second alinéa de cet article devait permettre de lever toute ambiguïté quant à la participation des personnels concernés, donc rapatriés, à la Commission de reclassement. Il a pris note avec satisfaction de la réponse qu'il a faite le 25 juillet 1982 aux questions n° **31732** et **34079** annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande en

conséquence de lui faire connaître s'il entend tenir la promesse faite le 21 octobre 1982 à l'Assemblée nationale de veiller à « permettre à l'ordonnance de 1945 visée par l'article 9 du projet de s'appliquer dans les meilleures conditions ».

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

39166. — 17 octobre 1983. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévu par cet article 9 n'est pas encore paru alors que la rédaction du second alinéa de cet article devait permettre de lever toute ambiguïté quant à la participation de personnels concernés, donc rapatriés, à la commission de reclassement. Il a pris note avec satisfaction de la réponse qu'il a faite le 25 juillet 1982 aux questions n° 31732 et 34079 annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend tenir la promesse faite le 21 octobre 1982 à l'Assemblée nationale de veiller à permettre à l'ordonnance de 1945 visée par l'article 9 du projet de s'appliquer dans les meilleures conditions.

Réponse. — **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés** indique à l'honorable parlementaire que le retard apporté à la parution du décret prévu à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 est dû à la nécessité de régler certains problèmes mineurs encore en suspens. Il confirme qu'il entend continuer de veiller à ce que l'ordonnance de 1945, visée par l'article 9 de la loi précitée, s'applique dans les meilleures conditions et précise que cet engagement pris devant l'Assemblée nationale le 21 octobre 1982 sera notamment tenu par la présence effective d'un représentant de son secrétariat d'Etat au sein des futures commissions de reclassement.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

39810. — 31 octobre 1983. — **M. Marc Lauriol** se référant à la réponse faite le 25 juillet 1983 à sa question n° 31732 du 9 mai 1983, concernant le décret d'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine, ou de la seconde guerre mondiale, a pris note de l'intention affirmée par le gouvernement d'aboutir à la publication de ce décret qui était alors, paraît-il « dans un état avancé de rédaction ». Or, à ce jour, ce décret n'a pas encore été publié. Il demande, en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, si ce décret va bientôt paraître au *Journal officiel*. Cette parution est d'autant plus urgente que la forclusion jouera le 3 décembre prochain.

Réponse. — **Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** indique à l'honorable parlementaire que le décret d'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est effectivement dans un état avancé de rédaction. Il précise que quelques problèmes mineurs sont encore à l'étude, ce qui explique le retard apporté à sa parution. La forclusion édictée par la loi précitée ne fait pas obstacle à ce que les intéressés adressent dès à présent leurs requêtes à leurs ministères de tutelle qui les examineront dès la mise en place des commissions de reclassement prévues par les textes. Il rappelle que le décret susvisé se limite à fixer la composition des commissions de reclassement et ne réglemente pas la situation des bénéficiaires du texte.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Turquie).

38498. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité de la situation actuelle en Turquie. Au cours des trois années de pouvoir militaire que les peuples de Turquie ont dû subir, le régime actuel, passant outre aux récriminations de larges secteurs de l'opinion publique, a entamé un processus « d'ordre politique future » dont le point culminant devrait être les élections du 6 novembre. En regard de la poursuite des procès politiques ainsi que des violations des droits de l'Homme, résultant d'un système carcéral trop dur, il apparaît que la Turquie s'éloigne des principes et des valeurs qui sont consacrés dans le statut du Conseil de l'Europe et de la convention européenne des droits de l'Homme. La récente grève de la faim de plus de 1 600 détenus, qui a permis de rappeler à l'opinion les conditions de détention dans les prisons turques pour les prisonniers d'opinion ; la

décision prise par le gouvernement de n'autoriser que trois formations politiques sur quatorze à présenter des candidats aux élections législatives de novembre ; s'ajoutent à la longue liste des droits et libertés bafoués. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de la France sur l'évolution de la situation depuis le dépôt de certains pays européens, dont le nôtre, d'une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme, et les mesures envisagées pour que soit respecté l'ensemble des droits et des libertés dans ce pays, par le retour à la démocratie.

Réponse. — Le cours suivi par les événements en Turquie depuis l'instauration d'un régime militaire en septembre 1980 a fait naître successivement des craintes puis de vives préoccupations des autorités françaises. A la lumière des informations concordantes parvenues à sa connaissance, le gouvernement, en accord avec les gouvernements du Danemark, de la Norvège, de la Suède et des Pays-Bas, a pris l'initiative de déposer le 1^{er} juillet 1982 auprès de la Commission de sauvegarde des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe une requête portant sur la situation en Turquie. Depuis cette date, la Commission a recueilli dans les délais prescrits par la procédure les avis de toutes les parties concernées. Initialement prévu pour le mois de novembre, le débat de la Commission de sauvegarde des droits de l'Homme sur la recevabilité de la demande des cinq Etats concernés, a dû, pour des raisons de force majeure, être reporté au mois de décembre.

Politique extérieure (Afrique).

39321. — 24 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** à propos de la Conférence Franco-Africaine qui a réuni à Vitte l'immense majorité des pays indépendants d'Afrique. Manifestement, la politique d'apaisement souhaitée par la France en Afrique répondait à une attente. Il lui demande si cette attente a pu se concrétiser au cours de cette réunion de Vitte.

Réponse. — Le nombre de chefs d'Etat et de délégations présents à la dixième Conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique, qui s'est tenue à Vitte du 2 au 4 octobre 1983, a témoigné une nouvelle fois de l'intérêt porté par l'Afrique à cette réunion. Trente-neuf pays africains y étaient, en effet, représentés dont dix-neuf par leur chef d'Etat. Ce sommet, il convient de le rappeler, ne revêt pas de caractère institutionnel et ne vise, d'aucune manière, à concurrencer l'O.U.A. : son seul objectif est de permettre l'établissement d'un dialogue informel et confiant entre tous les participants. Cet état d'esprit s'est pleinement marqué au cours de la conférence de Vitte. Tous les problèmes qui se posent à l'Afrique sur le plan politique comme sur le plan économique ont été évoqués sans complaisance mais sans affrontement. Ce souci de compréhension et cette volonté constructive se sont manifestés lors des échanges de vue sur le Tchad. Sur ce sujet, des points de convergence sont apparus entre tous les participants, qu'il s'agisse de la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad, ou de celle de trouver un règlement par la voie de la négociation entre Tchadiens. Cette dixième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de France et d'Afrique s'est déroulée de bout en bout dans un climat d'amitié et de dialogue. Les réactions des participants, à quelque niveau qu'ils se situent, montrent qu'ils ont apprécié cette rencontre particulièrement propice aux consultations multiples. Celles-ci ont, sans nul doute, contribué à une meilleure compréhension mutuelle et créé un climat favorable à la recherche de solutions négociées aux problèmes des pays africains.

Politique extérieure (Pérou).

39443. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charé** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels moyens le gouvernement français a mis en œuvre pour participer à l'envoi de secours dans les zones sinistrées par les inondations au Pérou.

Réponse. — Au mois de février, le ministère des relations extérieures a adressé à notre ambassadeur à Lima un chèque d'un montant de 100 000 francs, à l'intention des organisations caritatives chargées par les autorités péruviennes d'atténuer les difficultés des populations sinistrées des départements de Tumbès et de Piura touchées par les inondations. Le gouvernement a par ailleurs eu des contacts avec Mme Cathela de Velarde, mandatée par le Président Belaunde afin d'examiner le type de moyens à mettre en œuvre pour aider les sinistrés. Ces contacts se sont prolongés sous la forme d'un appui du ministère des relations extérieures à l'Association française d'aide humanitaire aux sinistrés du Pérou, dont Mme Cathela de Velarde est la vice-présidente. Cette Association qui vient d'envoyer une nouvelle mission au Pérou, se tient en relations constantes avec mes services. La Communauté européenne a déjà réalisé 2 dons, respectivement de 100 000 et 320 000 ECU, aux organisations caritatives intervenant au Pérou, ainsi qu'un don de 2 000 tonnes de céréales. Parallèlement, la France

appuie à Bruxelles les propositions de la commission en faveur de l'aide d'urgence au Pérou. Enfin, une aide alimentaire d'urgence de 2 620 tonnes de farine vient d'être proposée aux autorités péruviennes, par le canal du programme alimentaire mondial qui intervient au Pérou.

Défense nationale (politique de la défense).

39607. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le gouvernement français de l'époque, critiquant certains aspects de la convention du 10 mars 1972 sur les armées biologiques, a refusé d'en être signataire, mais en a repris les dispositions par la voie de la législation interne. La loi n° 72-467 du 9 juin 1972 (interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines) va même plus loin que la convention, tant en ce qui concerne le pouvoir d'enquête confié à l'autorité judiciaire qu'au regard des sanctions édictées. Mais, tout en acceptant au fond les obligations de la convention, la France renonce aux droits ouverts par le texte, notamment celui de déposer une plainte et de déclencher ainsi la procédure de contrôle international. On peut donc s'interroger sur le statut international de la loi du 9 juin 1972. Peut-on la considérer comme un engagement international unilatéral de la France.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la France n'avait pas, en son temps, signé la convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication et le stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Pourtant une appréciation critique sur la manière dont la convention avait été élaborée ainsi que sur les modalités envisagées de vérification, elle n'en avait pas moins reconnu l'importance de son objet et, par la loi n° 72-467 du 9 juin 1972, avait adopté sur le plan national des dispositions analogues à celles de la convention, assumant ainsi les obligations qui en découlent dans ce domaine. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi de 1972, l'une des faiblesses importantes de la convention d'interdiction des armes biologiques résidait dans le traitement particulier d'un des deux éléments dont l'interdiction d'usage est couverte par le protocole de Genève de 1925 dont la France est dépositaire. D'autre part, les dispositions concernant la vérification étaient jugées insuffisantes. Sur ces deux points un certain nombre d'évolutions ont pu être constatées depuis 1972 : d'une part, une négociation multilatérale sur l'interdiction des armes chimiques s'est engagée à partir de 1980 au Comité du désarmement. La France y participe activement; d'autre part, de nombreux Etats parties à la convention de 1972, à la suite d'affaires diverses (accident dans une usine de Sverdlovsk en U.R.S.S., usage allégué en Asie du Sud-Est et en Afghanistan) ont estimé, comme les autorités suédoises, qu'il convenait de renforcer les procédures de la convention de 1972. C'est dans ces conditions que devant la deuxième session extraordinaire des Nations Unies consacrée au désarmement le ministre des relations extérieures fait part, le 11 juin 1962, de la décision du gouvernement français de demander au parlement l'autorisation d'adhérer à la convention de 1972, tout en précisant que l'intention du gouvernement de la France était de soutenir et de proposer lui-même diverses mesures destinées à « remédier aux insuffisances criantes des dispositions de cette convention en matière de consultations entre les parties et de vérification ». La procédure en cours devrait permettre au parlement de se saisir prochainement de cette question.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

39620. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut confirmer les informations suivantes : l'U.R.S.S. s'était engagée à acheter 6 millions de tonnes par an de céréales aux U.S.A. Cet accord étant arrivé à expiration, il semble, d'après les agences de presse, que les négociations pour la conclusion d'un nouvel accord n'ont pas abouti. Il souhaiterait savoir, l'U.R.S.S. ayant manifesté son désir de diversifier ses sources d'approvisionnement, si la France a été saisie d'une demande dans ce sens (ce qui pourrait paraître normal, compte tenu de l'attitude qu'elle a eue à l'égard de l'U.R.S.S. après le drame du boeing coréen, et alors qu'elle a été pratiquement la seule à ne pas boycotter les vols avec ce pays), si la France a répondu à cet appel, et de quelle façon.

Réponse. — Les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ont signé le 25 août 1983 un nouvel accord, valable cinq ans, portant sur le commerce de certains produits agricoles. Ainsi que l'a rapporté, à cette occasion, la presse occidentale, l'U.R.S.S. s'engage, durant la période de validité de l'accord, à acheter chaque année un volume minimal de neuf millions de tonnes de céréales. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est un fournisseur traditionnel de produits agricoles et alimentaires à l'U.R.S.S. En 1983, la France a été en mesure d'accroître sensiblement les exportations de ces produits à destination de l'U.R.S.S., ce qui a contribué à réduire le déficit de notre balance commerciale avec ce pays.

Politique extérieure (Nicaragua).

39825. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'information parue dans *l'Humanité* du 21 octobre, page 10, quatrième colonne sous le titre « Un clandestin nommé Reagan » que, selon un des dirigeants du gouvernement sandiniste qui l'aurait indiqué à un correspondant de l'Agence Reuter, la France aurait remis au Nicaragua deux vedettes en septembre et deux autres unités navales ces derniers jours. Il lui demande si ces informations sont exactes.

Réponse. — Ainsi que le gouvernement a eu l'occasion de l'exprimer à plusieurs reprises, le ministre des relations extérieures rappelle à l'honorable parlementaire que les ventes d'équipements militaires au Nicaragua décidées en décembre 1981 comprenaient deux vedettes garde-côtes. Celle-ci ont été effectivement livrées en septembre dernier. Aucune autre unité navale à usage militaire n'a fait l'objet d'une commande à la France de la part du Nicaragua.

Politique extérieure (Mozambique).

39882. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la visite officielle que vient d'effectuer M. Samora Machel, Président du Mozambique, en France. Cette visite manifeste la volonté nouvelle d'ouverture d'un pays qui cherche à diversifier au maximum le nombre de ses partenaires économiques en vue de sortir du sous-développement. Or, c'est au moment où M. Machel affirmait à Paris les raisons l'ayant conduit à définir cette « volonté de diversification comme la meilleure garantie de la souveraineté nationale de son pays » que l'Afrique du Sud lançait un « raid préventif » contre Maputo. Il lui demande de préciser l'appréciation portée par la France sur cet attentat et les initiatives que le gouvernement compte prendre en vue d'aider le Mozambique à trouver la voie du développement dans le vrai non-alignement.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la France a toujours fermement condamné les attaques de la R.S.A. contre les Etats souverains voisins, tels que l'Angola, le Lesotho ou le Mozambique. Concernant le Mozambique en particulier, la France réaffirme sa condamnation du raid sud-africain du 17 octobre 1983, comme elle l'avait déjà fait pour les raids précédents de janvier 1981 et de mai 1982. Par ailleurs, le ministre des relations extérieures croit nécessaire de rappeler à l'honorable parlementaire que dès décembre 1981, à l'occasion de la visite au Mozambique de M. J.-P. Cot, ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, un accord général de coopération a été signé par le Mozambique et la France; les deux pays manifestaient par cet acte la volonté d'établir une coopération sur une base stable et à long terme, de fonder leurs relations sur les principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté nationale des Etats et de réciprocité des avantages. La réunion de la première Commission mixte, les 19 et 20 avril 1982, a marqué la volonté partagée d'aller de l'avant pour établir des relations substantielles en matière de coopération. Celle-ci s'articule actuellement autour de quatre priorités qui sont : 1° la réalisation de l'autosuffisance alimentaire; 2° la satisfaction des besoins essentiels; 3° la réduction des contraintes en matière énergétique; 4° le développement d'une industrialisation adaptée. Au cours de la visite du Président Machel à Paris les 17 et 18 octobre dernier, qui s'est déroulée dans un climat de compréhension et de cordialité, le gouvernement français a pu assurer le chef de l'Etat mozambicain ainsi que les ministres qui l'accompagnaient de sa détermination à maintenir une coopération exemplaire, afin d'une part d'aider le Mozambique à réaliser la politique économique qui a été définie en avril 1983, et d'autre part de soutenir ce pays dans ses efforts pour diversifier ses relations au plan international.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (publicité).

38287. — 3 octobre 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître le montant des sommes qui ont été affectées par la S.N.C.F. à la publicité dans la presse

écrite, au cours des années 1982 et 1983, et la répartition des dépenses publicitaires entre les différents organes de presse, à l'échelon national ou régional.

Réponse. — Le montant des sommes affectées par la S.N.C.F. à la publicité dans la presse écrite figure dans le tableau suivant :

En francs	1982		1983 (1)	
	Francs	%	Francs	%
Presse quotidienne nationale.	10 698 000	29,2	10 484 000	29,6
Presse quotidienne régionale.	7 529 000	20,6	7 609 000	21,4
Presse magazine.	18 370 000	50,2	17 379 000	49,0
Total	36 597 000	100	35 472 000	100

(1) Prévision.

Les différents thèmes de campagne sont T.G.V., T.G.V./T.A.J. (train-auto-jour), sports d'hiver, clientèles, banlieue, bagages, dessertes loisirail, marchandises et divers, le thème T.G.V. représentant 50 p. 100 des dépenses publicitaires affectées à la presse écrite en 1983 (47,5 p. 100 en 1982). En ce qui concerne la presse quotidienne nationale deux campagnes importantes (dessertes d'été et T.G.V. automne) ont figuré en 1983 dans la totalité des supports tandis que trois autres (train-auto-jour été, loisirail, marchandises) ont fait l'objet d'une sélection en fonction des messages et des cibles particulièrement visées. Dans tous les cas le nombre d'insertions a été déterminé selon trois critères : le degré d'adéquation à la cible, la diffusion du journal (volume et zone de diffusion), le coût. Pour un chiffre global en baisse de 2 p. 100, il en est résulté des variations importantes en hausse pour la Croix, le Parisien (deux cas étant à part : le Journal du dimanche, classé parmi les quotidiens, est en fait hebdomadaire et Libération qui a ouvert ses colonnes à la publicité), des variations relatives plus faibles mais en baisse pour l'Equipe, le Figaro, France Soir, le Matin. Les campagnes donnant lieu à achats centralisés dans la presse quotidienne régionale concernent essentiellement les dessertes modifiées profondément ou justifiant une promotion particulière. Les chiffres montrent bien que d'une année sur l'autre les efforts de publicité changent de zone géographique : lancement T.G.V. Midi méditerranéen en 1982, deuxième phase T.G.V. en 1983 mais élargissant le champ de clientèle de la Normandie à la Champagne, par exemple. Les comparaisons d'une année sur l'autre ont donc encore moins de signification que pour la presse quotidienne nationale. Il en est de même pour la presse magazine car aux critères de diffusion et de coût se superpose généralement un phénomène de recouvrement de lectorat de divers types de magazines (généralistes, économiques, news, féminins, télévision, etc.) permettant de varier davantage encore les sélections en fonction des cibles et des messages. On constate ainsi sur le tableau ci-après que la stabilité de chiffres est plutôt l'exception (l'Express, France Soir Magazine) les variations se compensant globalement pour un résultat d'ensemble en baisse de 5,4 p. 100. Il faut noter en outre qu'une campagne, prévue pour l'automne, relative aux voyages d'affaires et touchant donc en premier les magazines économiques (Expansion, Nouvel Economiste, Valeurs Actuelles, La Vie Française...) a été différée par mesure d'économie.

Presse quotidienne nationale

	1982	1983	
La Croix	267	380	+ 42 %
Les Echos	732	744	+ 1,6 %
L'Equipe	872	676	- 22,5 %
Le Figaro (+ L'Aurore)	1 947	1 253	- 35,6 %
France Soir	1 453	1 109	- 23,7 %
L'Humanité	1 034	1 056	+ 2,5 %
Le Journal du Dimanche	162	424	Non significatif
Libération	42	425	Ne prenait pas de pub.
La Matin	1 033	833	- 19,4 %
Le Monde	2 034	1 890	- 7,1 %
Le Nouveau Journal	331	380	+ 14,8 %
Le Parisien Libéré	500	1 042	+ 108,4 %
Le Quotidien de Paris	291	272	- 6,5 %
	10 698	10 484	- 2 %

Presse quotidienne régionale - Achats centralisés (Principaux titres : montants supérieurs à 100 000 francs)

	1982	1983	
Cer. Est Presse (L'Union +...)	-	113	
Le Courrier Picard	-	121	
France Est (L'Est Républicain)	-	358	
Indépendant de Perpignan +	177	43	
Inter Ouest (Courrier de l'Ouest +...)	-	110	
Journaux de Bourgogne (Bien Public +...)	60	188	
Journaux de l'Est Ass. (Dernières Nouvelles d'Alsace, Républicain Lorrain +...)	51	154	
Journaux de l'Ouest (Ouest France +...)	629	594	
La Liberté	8	111	
Média Nord (Nord Matin +...)	58	200	
Média Sud (Provençal +...)	921	542	
Groupe Méditerranée (Marseillaise +...)	897	554	
Midi Libre	584	324	
Nice Matin	175	49	
Groupe Normand (Paris Normandie +...)	54	290	
Groupe Rhône Alpes (Dauphiné Libéré +...)	1 945	1 406	
Groupe Rhône Alpes Bourgogne (Progrès +...)	1 392	1 145	
Groupe Sud Ouest	90	102	
Voix du Nord	98	393	
Total ci-dessus	(7 139 = 97 %)	(6 797 = 97 %)	
Total presse quotidienne régionale tous montants)	7 336	7 011	- 4,4 %

Presse magazine (Principaux titres : montants supérieurs à 250 000 francs)

	1982	1983	
L'Expansion (Exp. Voyages)	1 020	505	
L'Express	1 048	942	
Femdo (Femmes d'aujourd'hui)	590	-	
Figaro Magazine	1 303	404	
France Soir Magazine	935	869	
Full (Intimité, Nous Deux)	503	-	
L'Humanité Dimanche	1 131	786	
Jours de France	384	816	
Marie-Claire	283	476	
Nouvel Economiste	538	146	
Nouvel Observateur	1 179	748	
Paris Match	1 215	2 224	
Le Pèlerin	207	621	
Le Point	1 312	567	
Sélection du Reader's Digest	480	806	
Télé Poche	277	1 121	
Télérama	356	503	
Télé 7 jours	513	1 608	
Valeurs Actuelles	280	111	
La Vie	314	108	
La Vie Ouvrière	927	570	
VSD	679	539	
Total ci-dessus	(15 474 = 84 %)	(14 470 = 83 %)	
Total magazines (tous montants)	18 370	17 379	- 5,4 %

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

21291. — 18 octobre 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème du contrôle de la situation financière des collecteurs de l p. 100. Ce contrôle, par nature étatique puisqu'il s'agit de fonds publics, a été confié par délégation, en 1974, à une Association de collecteurs, l'A.C.C.I.L. qui se trouve donc juge et partie. Afin de remédier à cette situation paradoxale, il lui demande s'il n'envisage pas de rendre cette fonction de contrôle à son administration.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

37025. — 22 août 1983. — **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 21291 (publiée au *Journal officiel* n° 41 du 18 octobre 1982) relative au problème du contrôle de la situation financière des collecteurs de l p. 100; il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La participation des employeurs à l'effort de construction a pour but de répondre aux besoins en logement des salariés des entreprises. En ce sens, elle présente des caractères spécifiques de gestion puisqu'elle nécessite la participation effective de l'ensemble des partenaires sociaux tout en permettant la réalisation des orientations du gouvernement en matière de politique du logement. En tenant compte de ces réalités et dans le prolongement du congrès national du l p. 100 qui s'est tenu à Grenoble au printemps 1982, deux considérations doivent en effet commander la recherche d'une meilleure efficacité de cette ressource privilégiée qui a atteint plus de 10 milliards de francs en 1982. 1° Son caractère souple et décentralisé doit être préservé car il est la condition d'une participation effective de tous les partenaires sociaux. Mais celle-ci doit se développer plus activement que par le passé. 2° Une meilleure répartition de ses emplois entre les divers types d'utilisateurs et d'actions doit être recherchée pour garantir une plus réelle convergence des efforts de l'Etat, des collectivités locales et des utilisateurs de 0,9 p. 100 au profit d'une véritable politique sociale de logement. Cette double orientation, confirmée par la signature d'un protocole d'accord entre l'Etat et l'U.N.I.L. en mai 1983, suppose : 1° un renforcement du paritarisme à tous les niveaux; 2° une plus grande clarté de gestion des collecteurs et de leurs filiales; 3° et surtout une concertation et une coordination accrues, assurées au niveau national au sein du Comité national du l p. 100 et sur le plan départemental, au sein des Comités départementaux de l'habitat. Le Comité national a d'ores et déjà décidé l'élaboration de statistiques plus fiables, qui permettront de mieux cerner les conditions réelles d'utilisation du l p. 100. Des conventions passées avec la plupart des services départementaux de l'Etat se développent également pour assurer une meilleure cohérence à l'utilisation des Fonds publics et parapublics dans le logement. Le ministre de l'urbanisme et du logement attache une grande importance à ce qu'un bilan de ces efforts communs soit tiré dès le printemps 1984 sur l'ensemble des sujets évoqués dans le protocole d'accord. Si les progrès réalisés devaient alors se révéler insuffisants, il conviendrait sans doute de se retourner vers les partenaires de l'Etat dans ce domaine et d'envisager de nouvelles modalités de collaboration avec eux. En ce qui concerne plus précisément le contrôle de la situation financière des collecteurs, les textes légaux et réglementaires définissant les tâches de contrôle exercé par l'administration sont toujours en vigueur. C'est ainsi que l'article L 313-6 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les agents des administrations compétentes peuvent exiger des employeurs et des organismes bénéficiaires des investissements, justification qu'il a été satisfait aux obligations du l p. 100. L'article R 313-21 du C.C.H. précise que tous les collecteurs sont soumis au contrôle du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. L'article R 313-26 du C.C.H. indique que le directeur départemental de l'équipement dispose des pouvoirs d'information les plus étendus sur l'activité des comités interprofessionnels du logement (C.I.L.). Quant au rôle particulier dévolu à l'Association pour l'assistance et le contrôle des comités interprofessionnels du logement (A.C.C.I.L.), son intervention, au titre du contrôle, ne peut s'effectuer que sur la demande du ministre chargé de la construction et de l'habitation. De plus, l'arrêté du 29 mars 1983 modifiant les statuts de l'A.C.C.I.L. a institué la mise en place d'un commissaire du gouvernement auprès de cette Association ainsi que l'agrément de son président et de son directeur.

Baux (baux d'habitation).

35444. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la disposition de l'article 26 de la loi du 22 juin 1982. Il prévoit qu'« une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourra rejeter toute demande tendant à

faire constater ou à prononcer la résiliation du bail pour défaut de paiement du loyer et des charges, si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Cette loi déterminera notamment les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du rélogement éventuel du locataire ». Or, il constate qu'à ce jour, aucun projet de loi n'a été présenté. De plus, les négociations en vue de fixer le financement d'un fonds d'indemnisation pour dédommager le bailleur, ainsi que celles touchant au critère de détermination de la bonne foi du locataire démuné de moyens d'existence, sont actuellement au point mort. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de relancer le projet de loi nécessaire à l'application de cet article 26, afin de faire bénéficier les plus pauvres du droit absolu au logement.

Baux (baux d'habitation).

35940. — 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer quand le fonds de garantie prévu par la loi 82.526 du 22 juin 1982 et destiné à l'indemnisation des propriétaires, pourra être mis en œuvre.

Baux (baux d'habitation).

36286. — 1^{er} août 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, stipule : « une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat ou des charges, si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Cette loi déterminera notamment les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités de rélogement éventuel du locataire ». Lors de la discussion de ce texte législatif, le délai d'un an pour le dépôt d'un projet de loi prenant en compte ces mesures avait été retenu. Celui-ci n'a toutefois pas encore été déposé. Il lui demande de lui indiquer quand ce dépôt doit intervenir et quand sa discussion pourra être envisagée.

Baux (baux d'habitation).

36484. — 8 août 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont les intentions de son département ministériel concernant la création d'un Fonds d'indemnisation pour assurer le paiement du loyer et des charges au cas où le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. S'il est indispensable de prévoir un règlement précis qui évite tous les abus, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de familles en grandes difficultés, pourraient utilement bénéficier de ces dispositions qui ont été prévues par la loi. La mise en œuvre de ce Fonds d'indemnisation pourrait, au moins, pendant une période temporaire, permettre à une famille de retrouver les équilibres nécessaires sans risquer de tomber dans une précarité, source à son tour, de marginalisation. En conséquence, il le remercie de lui donner tous les renseignements concernant les engagements qui existent, d'ailleurs, été pris par la loi du 22 juin 1982 et qui prévoyait une loi complémentaire dans le délai d'un an.

Baux (baux d'habitation).

37188. — 29 août 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** à quel point d'avancement sont les projets de création d'un Fonds d'indemnisation pour assurer le paiement des loyers et charges lorsque le locataire, de bonne foi, se trouve privé momentanément de moyens d'existence suffisants pour les assumer. Un certain nombre de familles en difficultés pourraient bénéficier de telles dispositions qui avaient été prévues par la loi, au moins pendant une période limitée, en attendant qu'elles aient retrouvé l'équilibre financier nécessaire. Des engagements avaient été pris dans ce sens par la loi du 22 juin 1982, prévoyant une loi complémentaire dans le délai d'un an.

Baux (baux d'habitation).

37786. — 12 septembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 26 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Un an après sa promulgation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du projet de loi prévu par cet article.

Baux (baux d'habitation).

39501. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35444, parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant la disposition de l'article 26 de la loi du 22 juin 1982.

Baux (baux d'habitation).

40373. — 14 novembre 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 37786 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 n'a, à ce jour, pas encore perçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 a prévu qu'une loi ultérieure fixerait les conditions dans lesquelles le juge pourrait refuser la résiliation du contrat de location pour impayé du loyer ou des charges, lorsqu'un locataire de bonne foi est privé de moyens d'existence. Ce projet de loi qui doit déterminer les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du logement éventuel du locataire, est actuellement à l'étude.

Logement (H. L. M.).

36750. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le devenir des offices d'H.L.M. Alors qu'un projet de loi-programme est semble-t-il à l'étude pour donner un second souffle à ce type de logement, que ce soit pour l'amélioration du patrimoine existant ou pour de nouvelles constructions, il lui demande quels sont les moyens financiers dont pourront bénéficier les offices et quelles pourront être les nouvelles dispositions applicables aux locataires.

Réponse. — Le 31 mars 1982 un contrat-cadre a été signé entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'Union des fédérations d'organismes H.L.M., et en particulier la Fédération des offices publics d'H.L.M. Traduisant la priorité nationale donnée à nouveau au logement social, ce contrat précisait différents engagements concernant chacune des familles H.L.M. et notamment la restructuration financière des offices et la mise à niveau du patrimoine locatif : 1° Ainsi ont été mises en œuvre des aides budgétaires directes pour les offices en difficultés, soumis à un examen conjoint avec la Fédération des offices. 50 dossiers sont actuellement traités et débouchent sur des plans de redressement à moyen terme qui comptent au total 130 millions de francs de subventions d'Etat. Par ailleurs, l'arrêté du 11 mars 1983 précisé par la circulaire du 24 mars 1983 prévoit l'octroi aux organismes d'H.L.M. qui en feront la demande, de prêts au taux de 8 p. 100 sur 4 ans sans différé d'amortissement. Ces prêts ont pour objet de permettre la réalisation de travaux d'entretien, éventuellement reportés par suite des mesures de modération des hausses de loyers prises pour l'exercice 1982. Au 31 août 1983, 89,14 millions de francs ont été attribués à 99 organismes d'H.L.M. au titre du financement des travaux d'entretien des immeubles à usage collectif. 2° L'amélioration des conditions de vie dans le parc social est en effet une des préoccupations majeures du gouvernement : Le IX^e Plan donne les moyens d'une réelle politique d'amélioration du patrimoine H.L.M. L'effort de réhabilitation exceptionnel réalisé depuis 2 ans grâce à la dépense budgétaire et au Fonds spécial de grands travaux sera poursuivi ; c'est ainsi que 700 000 logements locatifs sociaux seront réhabilités pendant la durée du IX^e Plan. En outre, le gouvernement a décidé de donner une priorité au parc social pour la mise en œuvre à titre expérimental de la réforme des aides personnelles au logement en secteur locatif, définie dans le rapport remis par M. Bonin, Président du groupe de travail sur le financement du logement qui propose notamment : 1° la fusion des aides à la personne en une aide unique qui serait progressivement étendue à l'ensemble des locataires dès lors que leurs ressources le justifient et dont le barème serait intermédiaire entre celui de l'aide personnalisée au logement et celui de l'allocation de logement. 2° La remise en ordre des loyers, c'est-à-dire leur fixation en fonction du service rendu, concomitamment à l'application de la nouvelle aide, la combinaison des 2 mesures devant permettre d'approcher des taux d'effort d'objectif croissant avec le revenu et se situant de 12 à 18 p. 100 pour un ménage à revenus moyens. L'expérimentation de ces orientations pourrait porter sur 70 000 logements dès 1984 et reposer sur une concertation entre bailleurs et locataires.

Logement (prêts : Alsace).

38616. — 10 octobre 1983. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés du secteur du bâtiment en Alsace. Alors que les années précédentes, il existait des listes d'attente pour les candidats à un prêt d'accèsion à la propriété (P.A.P.), les Directions départementales de l'équipement se trouvent aujourd'hui confrontées au phénomène inverse : les prêts sont là, mais les candidats l'ont défaut. En revanche, les prêts locatifs aidés (P.L.A.) qui permettent de financer les projets H.L.M. manquent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour porter remède à cette situation.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de procéder à une transformation des prêt aidés à l'accèsion à la propriété (P.A.P.) en prêts locatifs aidés (P.L.A.). Ce sujet a été examiné de manière détaillée et il apparaît qu'une telle transformation rencontrerait des difficultés d'ordre réglementaire et budgétaire, et n'aurait pas que des conséquences positives du point de vue économique. En particulier, les prêts P.A.P. et P.L.A. ne sont pas financés à partir des mêmes ressources et l'aide budgétaire de l'Etat est nettement plus importante en P.L.A. qu'en P.A.P. ; l'autorisation de ce transfert serait dommageable en conduisant à la réduction du nombre de logements mis en construction, ce qui, dans la conjoncture actuelle, n'apparaît pas opportun. Par ailleurs, à compter du 1^{er} août 1983, une nouvelle diminution du taux d'intérêt des prêts P.A.P. a été autorisée ; le taux actuariel d'un prêt sur vingt ans passant de 11,60 p. 100 à 10,92 p. 100. Ainsi, fin juillet, le ministère des finances avait annoncé la baisse prochaine des prêts complémentaires aux P.A.P. ; le 12 septembre, les Caisses d'épargne ont baissé de 0,75 p. 100 à 1 p. 100 le taux de la plupart de leurs prêts au logement et augmenté les plafonds de certains prêts afin d'accroître les possibilités des emprunteurs. Cette tendance à la baisse des taux d'intérêt des prêts P.A.P. et des prêts complémentaires devrait permettre de relancer les projets d'accèsion à la propriété des particuliers.

Baux (baux d'habitation).

39047. — 17 octobre 1983. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur : les conséquences des dispositions de la loi n° 82-526 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs en matière de gardiennage des immeubles ; on sait, en effet, que l'entière charge financière en est laissée aux propriétaires, sans possibilité pour eux de les répercuter sur les locataires. De ce fait, il semble que ce service pourtant indispensable à la sécurité des personnes et des biens, notamment dans les grands ensembles immobiliers dotés de parkings sous-terrain, tende à être restreint au strict minimum, ce que de nombreux locataires estiment tout à fait préjudiciable. C'est ainsi que de nombreux exemples de recrudescence de la délinquance dans des résidences autrefois protégées sont portés à la connaissance des élus et beaucoup d'administrés redoutent les actions désordonnées de surveillance par les habitants eux-mêmes. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réexaminer les dispositions concernées dans le sens d'une participation de toutes les parties intéressées aux frais du gardiennage.

Réponse. — Dans le cadre du décret n° 82-954 du 9 novembre 1982, pris en application de l'article 23 de la loi du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont récupérables sur les locataires à concurrence des trois quarts de leur montant. Les dépenses de personnel liées à la surveillance des immeubles ne sont pas des charges locatives. Le décret du 9 novembre 1982 ne fait que reprendre les dispositions de l'accord de septembre 1974, conclu au sein de la Commission permanente pour l'étude des charges locatives, entre les représentants des propriétaires et gestionnaires et les représentants locataires et usagers. Selon cet accord, les tâches relevant de la garde et de la surveillance du bien immobilier étaient « à la charge exclusive du propriétaire ». Il convient d'ajouter qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 22 juin 1982, le bailleur est tenu d'assurer la jouissance paisible du logement. L'article 1719 du code civil prévoyait également cette obligation du bailleur.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^{os} 38573 Philippe Mestre; 38591 Ernest Moutoussamy; 38674 Charles Miossec; 38772 Jean-Pierre Le Coadic; 38847 Claude Wolff; 38874 Jean-Paul Charrié; 38896 Firmin Bedoussac; 38936 Michel Debré; 38943 Pierre Weisenhorn.

PREMIER MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT

N^o 38675 Charles Miossec.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 38581 Jean-Michel Baylet; 38585 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 38594 André Soury; 38603 André Tourné; 38604 André Tourné; 38618 Jacques Blanc; 38625 Henri Bayard; 38629 Henri Bayard; 38634 Jean-Louis Masson; 38635 Jean-Louis Masson; 38646 Charles Miossec; 38719 Roland Bernard; 38738 Gérard Collomb; 38745 Pierre Dassonville; 38760 Alain Journet; 38764 Jean-Pierre Kucheida; 38768 Michel Lambert; 38769 Michel Lambert; 38770 Michel Lambert; 38774 Bernard Lefranc; 38775 Bernard Lefranc; 38797 Eliane Provost (Mme); 38817 Pierre-Bernard Cousté; 38848 Claude Wolff; 38849 Paul Balmigère; 38850 André Duroméa; 38851 Parfait Jans; 38854 Henri de Gastines; 38858 Daniel Goulet; 38859 Daniel Goulet; 38865 Jacques Rimbault; 38875 Pierre-Bernard Cousté; 38877 Philippe Séguin; 38886 Georges Bally; 38888 Firmin Bedoussac; 38907 Jacques Huyghues des Etages; 38917 François Mortelette; 38918 Jean Natiez; 38922 Maurice Pourchon; 38931 Yvon Tondon; 38951 Pierre Bourguignon; 38955 Marc Lauriol; 39004 Michel Noir; 39014 François d'Auhert; 39016 Claude Wolff.

AGRICULTURE

N^{os} 38572 Philippe Mestre; 38647 Charles Miossec; 38701 Eugène Teisseire; 38713 Firmin Bedoussac; 38718 Pierre Bernard; 38737 Didier Chouat; 38746 Marcel Dehoux; 38791 Charles Pistre; 38804 Bernard Schreiner; 38822 Pierre-Bernard Cousté; 38832 Francis Geug; 38941 Pierre Weisenhorn; 38962 Bruno Bourg-Broc.

AGRICULTURE SECRETAIRE D'ETAT

N^o 38648 Charles Miossec.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 38649 Charles Miossec; 38687 Jean-Claude Gaudin; 38841 Jean Briane.

BUDGET

N^{os} 38571 Marie-France Lecuir (Mme); 38650 Charles Miossec; 38709 Firmin Bedoussac; 38722 André Borel; 38912 Guy Malandain; 38913 Guy Malandain; 38937 Pierre Weisenhorn; 38949 Pierre Bourguignon.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 38630 François Fillon; 38640 Pierre Weisenhorn; 38651 Charles Miossec; 38933 Pierre-Bernard Cousté.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^{os} 38593 Jacques Rimbault; 38652 Charles Miossec; 38704 Firmin Bedoussac; 38705 Firmin Bedoussac; 38706 Firmin Bedoussac; 38707 Firmin Bedoussac; 38820 Pierre-Bernard Cousté.

CONSOMMATION

N^{os} 38653 Charles Miossec; 38696 Gérard Collomb.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^{os} 38654 Charles Miossec; 38969 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE

N^{os} 38620 Pierre Bas; 38621 Pierre Bas; 38622 Pierre Bas; 38655 Charles Miossec.

DEFENSE

N^{os} 38583 Paul Chomat; 38656 Charles Miossec; 38899 Firmin Bedoussac; 38916 François Mortelette.

DEFENSE SECRETAIRE D'ETAT

N^o 38657 Charles Miossec.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 38590 Ernest Moutoussamy; 38658 Charles Miossec.

DROITS DE LA FEMME

N^o 38659 Charles Miossec.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 38566 Pierre Micau; 38567 Pierre Micau; 38568 Pierre Micau; 38579 Pierre-Bernard Cousté; 38602 André Tourné; 38611 Jacques Barrot; 38624 Henri Bayard; 38631 François Fillon; 38660 Charles Miossec; 38708 Firmin Bedoussac; 38724 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 38725 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 38731 Jacques Cambolive; 38739 Jean-Hugues Colonna; 38751 Jean-Pierre Fourré; 38753 René Gaillard; 38773 Robert Le Foll; 38781 Jean Natiez; 38784 Lucien Pignion; 38790 Charles Pistre; 38810 Michel Suchod; 38811 Jean-Pierre Sueur; 38819 Pierre-Bernard Cousté; 38875 Jean-Paul Fuchs; 38876 Jean-Paul Fuchs; 38863 Lucien Richard; 38879 Roland Vuillaume; 38889 Firmin Bedoussac; 38902 Martine Frachon (Mme); 38906 Pierre Garmendia; 38923 Noël Ravassard; 38924 Noël Ravassard; 38926 Philippe San Marco; 38927 Jean-Claude Gaudin; 38947 Joseph Gourmelon; 38957 Pierre Messner; 38983 Bruno Bourg-Broc; 38986 Bruno Bourg-Broc; 38991 Robert-André Vivien; 39013 François d'Aubert.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 38569 Pierre Micau; 38584 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 38612 Emile Koehl; 38641 Pierre Weisenhorn; 38661 Charles Miossec; 38703 Firmin Bedoussac; 38733 Michel Cartelet; 38787 Joseph Pinard; 38796 Jean Proveux; 38808 Gilbert Sènes; 38831 Francis Geug; 38862 Etienne Pinte; 38904 Jean-Pierre Gabarrou; 38910 Jacques Lavédrine; 38929 Dominique Taddei; 38977 Bruno Bourg-Broc; 38985 Bruno Bourg-Broc; 38997 Michel Noir; 38999 Michel Noir; 39000 Michel Noir; 39002 Michel Noir; 39007 Michel Noir; 39009 Michel Noir; 39010 Michel Noir; 39015 Claude Wolff.

EDUCATION NATIONALE SECRETAIRE D'ETAT

N^o 38662 Charles Miossec.

EMPLOI

N^{os} 38619 Jean Seillinger; 38663 Charles Miossec; 38720 Alain Billon; 38763 Jean-Pierre Kucheida; 38779 Claude Michel; 38817 Jean-Pierre Sueur; 38833 Jean-Paul Fuchs; 38857 Jacques Godfrain; 38892 Firmin Bedoussac; 38982 Bruno Bourg-Broc; 38928 Jean-Pierre Santa Cruz.

ENERGIE

N^{os} 38582 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 38664 Charles Miossec; 38691 Jacques Blanc; 38723 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 38827 Pierre-Bernard Cousté; 38830 Pierre-Bernard Cousté; 38975 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 38665 Charles Miossec; 38805 Bernard Schreiner; 38807 Bernard Schreiner.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^{os} 38666 Charles Miossec; 38755 Pierre Garmendia; 38802 Michel Sainte-Marie.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 38667 Charles Miossec.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 38642 Pierre Weisenhorn; 38668 Charles Miossec; 38814 Jean-Pierre Sueur; 38869 Jean-Paul Charié; 38870 Jean-Paul Charié; 38871 Jean-Paul Charié; 38872 Jean-Paul Charié; 38873 Jean-Paul Charié; 38970 Bruno Bourg-Broc.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 38574 André Audinot; 38589 André Lajoie; 38592 Jacques Rimbault; 38608 Jacques Barrot; 38613 Emile Koehl; 38632 François Fillon; 38669 Charles Miossec; 38697 Gérard Collomb; 38699 Joseph Gourmelon; 38700 Michel Suchod; 38714 Firmin Bedoussac; 38759 Alain Journet; 38765 Jean-Pierre Kucheida; 38782 Véronique Neiertz (Mme); 38816 Dominique Taddei; 38821 Pierre-Bernard Cousté; 38825 Pierre-Bernard Cousté; 38828 Pierre-Bernard Cousté; 38868 Philippe Mestre; 38934 Charles Millon; 38935 Henri Bayard; 38939 Pierre Weisenhorn; 38942 Pierre Weisenhorn; 38998 Michel Noir; 39003 Michel Noir; 39011 Michel Noir.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 38576 Jean-Louis Masson; 38577 Alain Peyrefitte; 38586 Adrienne Horvath (Mme); 38600 André Tourné; 38601 André Tourné; 38605 André Tourné; 38606 André Tourné; 38607 André Tourné; 38716 Firmin Bedoussac; 38727 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 38742 Alain Vivien; 38744 Pierre Dassonville; 38756 Jacques Guyard; 38771 Jacques Lavédrine; 38834 Jean-Paul Fuchs; 38881 Bruno Bourg-Broc; 38883 Maurice Adevah-Pœuf; 38885 Georges Bally; 38887 Georges Bally; 38915 Jacques Mellick; 38919 Jean Natiez; 38960 Bruno Bourg-Broc; 39005 Michel Noir.

JUSTICE

N^{os} 38671 Charles Miossec; 38711 Firmin Bedoussac; 38856 Jacques Godfrain; 38860 François Grussenmeyer; 38900 Charles Millon; 38921 Charles Pistré.

MER

N^{os} 38672 Charles Miossec; 38792 Bernard Poignant.

PERSONNES AGEES

N^{os} 38673 Charles Miossec; 38752 Jean-Pierre Gabarrou; 38903 Jean-Pierre Gabarrou.

P.T.T.

N^{os} 38676 Charles Miossec; 38795 Jean Proveux.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 38686 Charles Miossec.

RELATIONS EXTERIEURES

N^o 38570 Pierre-Bernard Cousté; 38643 Emmanuel Hamel; 38678 Charles Miossec; 38812 Jean-Pierre Scur; 38824 Pierre-Bernard Cousté; 38826 Pierre-Bernard Cousté; 38967 Bruno Bourg-Broc; 38993 Michel Debré; 38994 Michel Debré; 38995 Michel Debré.

SANTE

N^{os} 38679 Charles Miossec; 38692 Adrien Zeller; 38693 Adrien Zeller; 38726 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 38757 Gérard Houtcer; 38766 Jean Laborde; 38853 André Durr; 38876 Michel Péricard; 38945 Pierre Weisenhorn; 38992 Didier Chouat; 39001 Michel Noir; 39008 Michel Noir.

SECURITE PUBLIQUE

N^{os} 38749 René Drouin; 38793 Pierre Prouvest.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 38681 Charles Miossec; 38721 Jean-Claude Bois; 38762 Jean-Pierre Kucheida; 38818 Pierre-Bernard Cousté; 38891 Firmin Bedoussac.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 38682 Charles Miossec; 38715 Firmin Bedoussac; 38890 Firmin Bedoussac.

TOURISME

N^o 38683 Charles Miossec.

TRANSPORTS

N^{os} 38595 André Tourné; 38596 André Tourné; 38597 André Tourné; 38598 André Tourné; 38599 André Tourné; 38636 Jean-Louis Masson; 38637 Charles Miossec; 38684 Charles Miossec; 38728 Pierre Bourguignon; 38783 Paul Perrier; 38800 Jean Rousseau; 38815 Dominique Taddei; 38829 Pierre-Bernard Cousté; 38925 Alain Rodet; 38944 Pierre Weisenhorn; 38948 Pierre Bourguignon.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 38609 Jacques Barrot; 38610 Jacques Barrot; 38614 Emile Koehl; 38685 Charles Miossec; 38750 Jean-Louis Dumont; 38761 Jean-Pierre Kucheida; 38767 Pierre Lagorce; 38799 René Rouquet; 38801 Michel Sainte-Marie; 38855 Jacques Godfrain; 38901 Jacques Floch; 38909 Alain Journet; 38981 Bruno Bourg-Broc.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 44 A.N. (Q.) du 7 novembre 1983.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4762, 1^{re} colonne, 26^e ligne de la question n^o 39922 de M. Gilbert Gantier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, après : « semble indiquer », ajouter : « que certaines impositions perçues, semble-t-il en 1983, l'ont été illégalement ». Le reste sans changement.

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 46 A.N. (Q.) du 21 novembre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5038, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 36853 de M. Jean Laborde à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « Le logement social a bénéficié en 1983 d'une attestation particulière... », lire : « Le logement social a bénéficié en 1983 d'une attention particulière... ».

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 47 A.N. (Q.) du 28 novembre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 5100, 1^{re} colonne, la question n° 35041 de M. André Tourné est posée à M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme.

2^e Page 5108, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 36529 de M. Pierre Bernard à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« conseil de l'enseignement primaire », lire : ...« conseil départemental de l'enseignement primaire ».

3^e Page 5109, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 36834 de M. Michel Noir à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « les formations en informatique et en électronique, automatique », lire : « les formations en informatique et en électronique, électrotechnique et automatique ».

V. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 48 A.N. (Q.) du 5 décembre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5217, 1^{re} colonne, la réponse à la question n° 38061 de M. Didier Julia à M. le ministre de la Justice est annulée et remplacée par la suivante :

Communes (élections municipales).

38061. — 19 septembre 1983. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la justice que l'article L 117-1 du code électoral dispose que « lorsque la juridiction administrative a retenu dans sa décision définitive des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent ». Plusieurs décisions définitives ayant été récemment prises dans ce domaine, il lui demande si les dossiers les concernant ont été transmis au procureur de la République à fins de poursuites comme le prévoit l'article précité du code électoral, et quelles instructions ont été données au Parquet.

Réponse. — Par application de l'article L 117-1 du code électoral, la juridiction administrative, après avoir, dans sa décision définitive, retenu des faits de fraude électorale, a transmis aux Procureurs de la République compétents les dossiers des recours en annulation du scrutin municipal concernant les villes de Sarcelles, Trappes, Antony, Aulnay-sous-Bois, La Queue-en-Brie et Villeneuve-Saint-Georges. Dans tous ces cas, à l'exception de celui d'Aulnay-sous-Bois, une procédure judiciaire avait été déjà engagée soit à l'initiative du procureur de la République, soit sur plainte avec constitution de partie civile déposée par des électeurs. Les documents transmis par la juridiction administrative ont donc été joints aux procédures en cours. Pour ce qui concerne les faits de fraude qui auraient été commis lors du scrutin municipal à Aulnay-sous-Bois, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au vu des informations transmises par la juridiction administrative, a requis l'ouverture d'une information contre X...

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	95	425	
33	Questions	95	425	
	Documents :			
07	Série ordinaire	532	1 070	
27	Série budgétaire	162	238	
	Sénet :			
05	Compte rendu	87,50	270	
35	Questions	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	

Les **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.